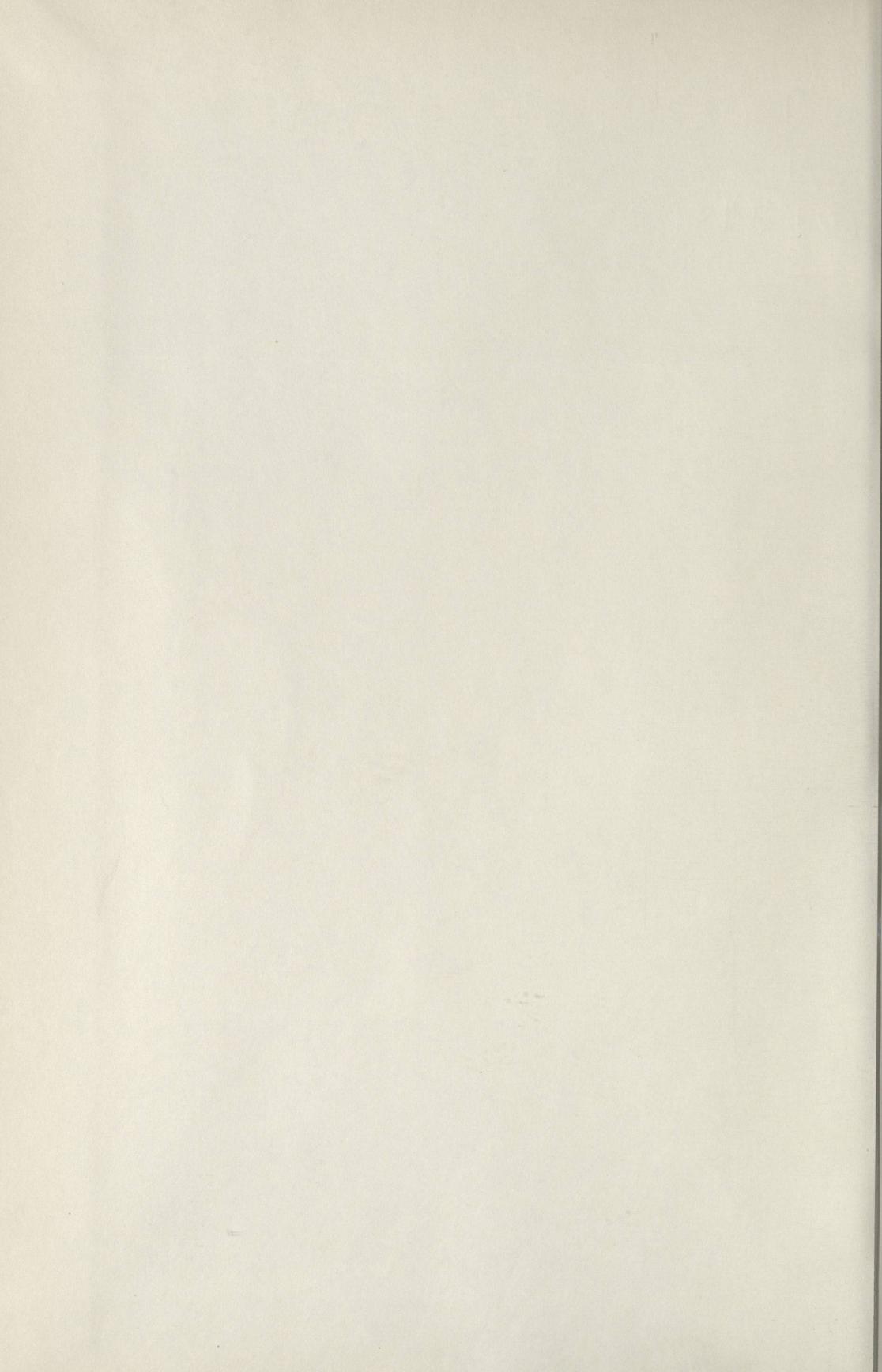
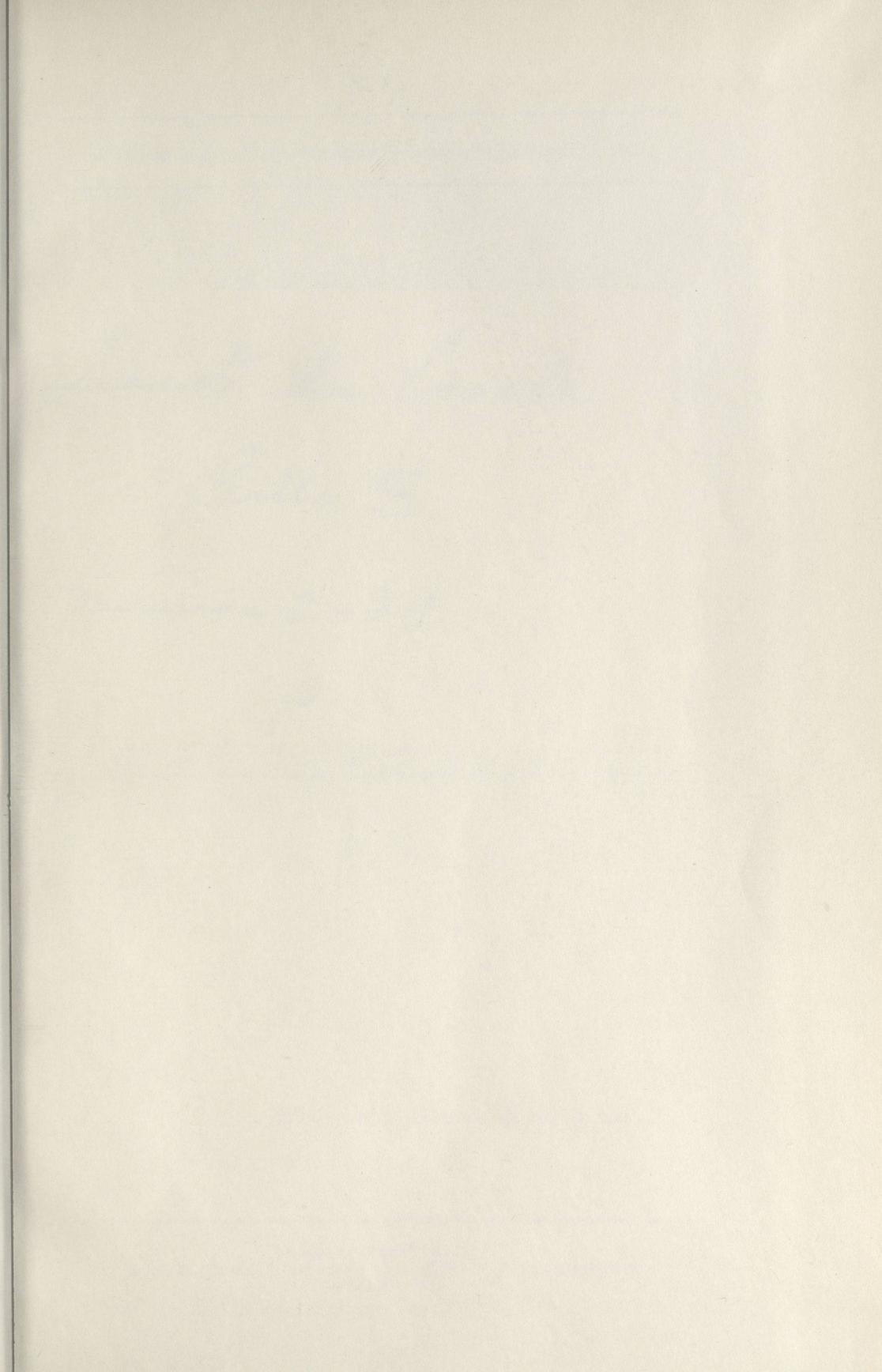


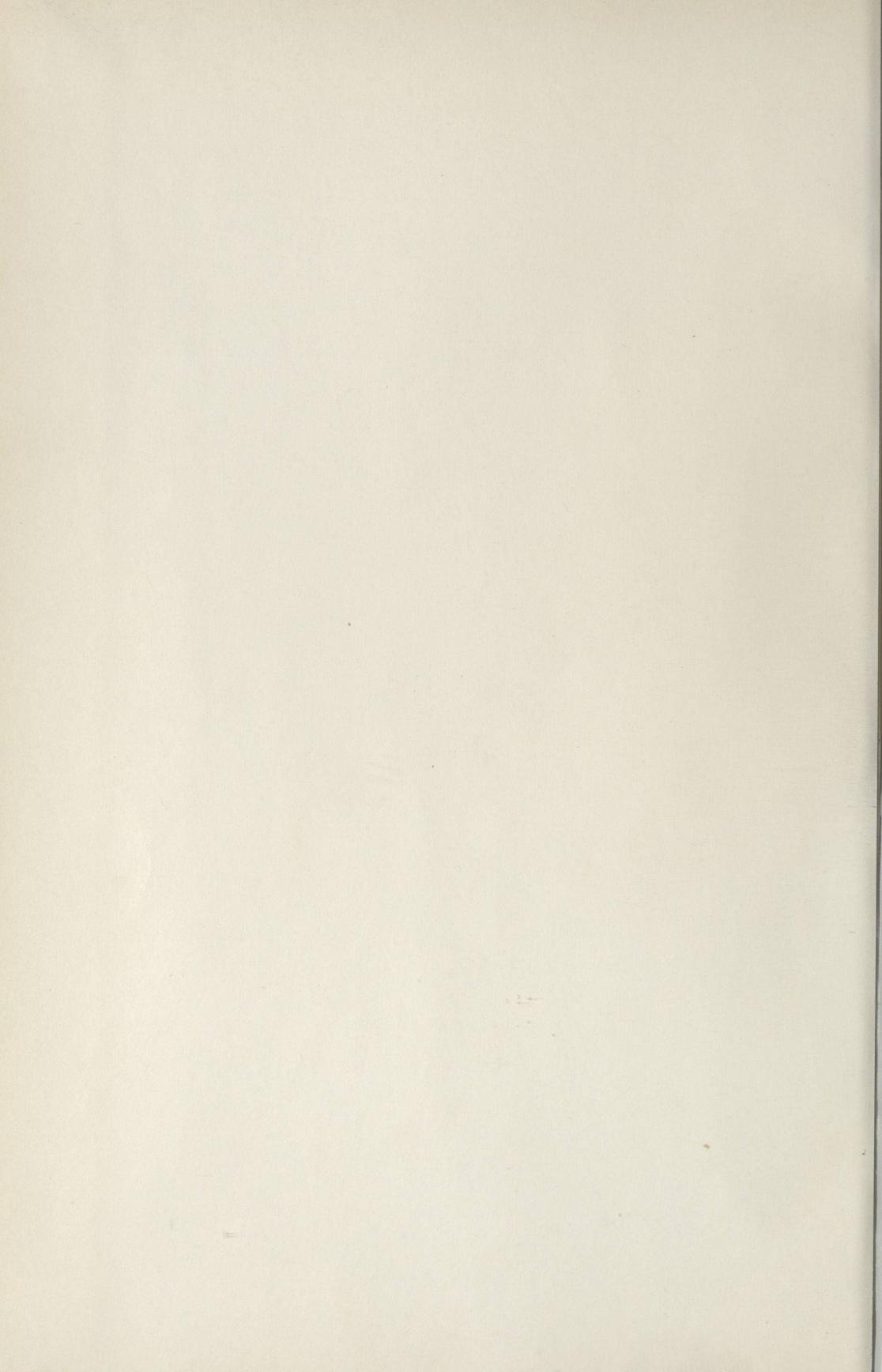
KE
72
4381

25-1

52-524







Senat du Canada

Bills 5

numéros 2 - 24.

French.



247
246-2

S-2.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.

Première lecture, le 2 octobre 1962.

L'honorable sénateur BROOKS, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (6) de l'article 26 de la *Loi sur la faillite* est abrogé.
2. Les articles 114, 115 et 116 de ladite loi sont abrogés. 5
3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de la rubrique et des articles suivants:

«PARTIE X.

PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES.

- 173.** Dans la présente Partie, l'expression
- a) «greffier» désigne un greffier de la cour; 10
 - b) «cour» désigne
 - (i) dans la province d'Alberta, la cour de district;
 - (ii) dans la province du Manitoba, la cour de comté, et 15
 - (iii) dans toute autre province, la cour que désignent à l'occasion les règlements édictés en vue de l'application de la présente Partie;
 - c) «débiteur» ne comprend pas une corporation; 20
 - d) «créancier inscrit» désigne un créancier qui est nommé dans une ordonnance de fusion.

Définitions:
"greffier"
"cour"

"débiteur"
"créancier
inscrit"

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 et 2: Les amendements proposés corrigent certains abus qui se sont produits dans l'administration de petites masses sous le régime de la *Loi sur la faillite*, en en abrogeant les articles qui régissent l'administration sommaire de ces masses.

Le paragraphe (6) de l'article 26, dans sa teneur actuelle, se lit comme il suit:

“(6) Si le failli n'est pas une corporation et que, de l'avis du séquestre officiel, les avoirs réalisables du failli, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépassent pas cinq cents dollars, les dispositions de la loi concernant l'administration sommaire des actifs s'appliquent.”

Les articles 114 à 116 renferment présentement des dispositions spéciales, relatives à l'administration des masses mentionnées au paragraphe (6) de l'article 26. Ces dispositions rendent moins rigides les sauvegardes que prévoit la loi relativement aux masses de ce genre, comme par exemple, l'obligation pour le syndic de fournir une garantie de son administration à l'égard de chaque masse et la nécessité de nommer des inspecteurs dans le cas de chaque masse.

Article 3: On ajoute ici à la *Loi sur la faillite* des dispositions relatives au paiement ordonné des dettes. La législation de certaines provinces renferme des mesures à peu près semblables, mais la Cour suprême a récemment déclaré qu'elles outrepassaient la compétence législative des parlements provinciaux.

Application.

174. (1) La présente Partie ne s'applique qu'aux catégories suivantes de dettes:

- a) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent lorsque le montant du jugement n'excède pas mille dollars; 5
- b) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent lorsque le montant du jugement excède mille dollars si le créancier en vertu du jugement consent à tomber sous le coup de la présente Partie; et 10
- c) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui n'excède pas mille dollars.

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas aux catégories suivantes de dettes:

- a) un montant dû ou payable
 - (i) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, 20
 - (ii) à une municipalité du Canada, ou
 - (iii) à un district scolaire au Canada;
- b) une dette relative au revenu public ou susceptible d'être levée et perçue sous forme d'impôts; 25
- c) un engagement découlant d'une hypothèque ou d'une servitude foncière ou d'une convention de vente d'un terrain; ou
- d) une dette qu'a subie un négociant ou un marchand dans le cours ordinaire de ses affaires. 30

Idem

(3) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas à l'une quelconque des catégories suivantes de dettes, sauf si le créancier consent à tomber sous le coup de la présente Partie:

- a) dans la province d'Alberta, 35
 - (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Masters and Servants Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, 40
 - (ii) une réclamation fondée sur un privilège, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*, ou
 - (iii) une réclamation fondée sur un privilège aux termes de la *Garagemen's Lien Act*; 45
- b) dans la province du Manitoba,
 - (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Wages Recovery Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, ou 50

1) The first part of the document is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the research and the objectives of the study. It also mentions the scope of the study and the limitations of the study.

2) The second part of the document is a literature review. It discusses the work of other researchers in the field and identifies the gaps in the existing literature. It also discusses the theoretical framework of the study.

3) The third part of the document is a description of the research methodology. It discusses the research design, the data collection methods, and the data analysis methods. It also discusses the reliability and validity of the study.

4) The fourth part of the document is a presentation of the research findings. It discusses the results of the study and compares them with the findings of other researchers. It also discusses the implications of the findings for practice and for further research.

5) The fifth part of the document is a conclusion. It summarizes the main findings of the study and discusses the limitations of the study. It also discusses the implications of the findings for practice and for further research.

1998

1999

2000

- (ii) une réclamation fondée sur un privilège d'artisan, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*; ou
- c) dans toute autre province, une dette d'une catégorie soustraite, d'après les règlements, à l'application de la présente Partie. 5

Demande
d'ordon-
nance de
fusion.

Affidavit
à produire.

175. (1) Un débiteur qui réside dans une province où la présente Partie est en vigueur peut demander au greffier de la cour ayant juridiction là où il réside que soit rendue une ordonnance de fusion. 10

(2) En faisant la demande prévue au paragraphe (1), le débiteur doit produire un affidavit renfermant les renseignements suivants:

- a) les noms et adresses de ses créanciers ainsi que le montant qu'il doit à chacun d'eux et, le cas échéant, le degré de parenté qui l'unit à ceux-ci; 15
- b) un état des biens qu'il possède ou dans lesquels il détient un intérêt et la valeur de cet intérêt;
- c) le montant de son revenu de toute provenance en en indiquant les sources, et, s'il est marié, le montant du revenu de sa femme de toute provenance, en en indiquant les sources; 20
- d) son commerce ou son occupation et ceux de sa femme, le cas échéant, et le nom et l'adresse de son employeur et de l'employeur de sa femme, s'il y a lieu; 25
- e) le nombre de personnes à sa charge, le nom de chacune et le degré de parenté dans chaque cas, ainsi que des détails sur la mesure dans laquelle chacune de ces personnes est à sa charge; 30
- f) le montant payable pour la pension et le logement ou le loyer ou à titre de versement sur la maison d'habitation, selon le cas; et
- g) une indication révélant si, parmi les réclamations des créanciers, certaines sont garanties et, s'il en est, la nature et les particularités de la garantie détenue par chaque semblable créancier. 35

Devoirs
du
greffier.

176. (1) Le greffier doit 40

- a) verser au dossier l'affidavit mentionné au paragraphe (2) de l'article 175, en y attribuant un numéro, et inscrire les détails qu'il renferme sur un registre;
- b) après lecture de l'affidavit et audition du débiteur, déterminer les montants que ce dernier doit verser à la cour ainsi que les dates de ces 45

10. Il a été décidé que les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité. Les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité.

11. Les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité. Les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité.

12. Les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité. Les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité.

13. Les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité. Les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité.

14. Les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité. Les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité.

15. Les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité. Les propositions de loi relatives à la réorganisation des services publics seront examinées en priorité.

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

versements, jusqu'à acquittement intégral de toutes les réclamations portées au registre et inscrire dans ce registre les détails des montants et des dates de versement ainsi arrêtés ou, s'il y a lieu, y noter que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates; et 5

c) fixer une date pour l'audition des oppositions des créanciers. 10

Avis à donner.

(2) Le greffier doit donner avis d'une demande d'ordonnance de fusion à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande; l'avis doit comprendre

a) les détails de toutes les inscriptions faites sur le registre à l'égard de la demande; et 15

b) la date fixée pour l'audition des oppositions des créanciers à la demande ou à l'une quelconque des inscriptions portées au registre à cet égard.

Idem.

(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) doit être signifié par poste recommandée et le greffier doit inscrire sur le registre la date de la mise à la poste de l'avis. 20

Opposition par le créancier.

177. (1) Dans les vingt jours qui suivent la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande visant une ordonnance de fusion en conformité de l'article 176, un créancier peut produire auprès du greffier une opposition concernant l'une quelconque des questions suivantes: 25

a) le montant inscrit sur le registre à titre de dette envers ce créancier ou tout autre créancier; 30

b) les montants, déterminés par le greffier, que le débiteur doit verser à la cour, ou le fait qu'aucun semblable montant n'a été déterminé; ou

c) les dates fixées pour le paiement de tout semblable montant, s'il y a lieu. 35

Idem.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre un memorandum de la date de réception de toute opposition produite auprès de lui.

Avis d'opposition.

(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier doit sans délai, par poste recommandée, donner avis de l'opposition, ainsi que des jour, heure et lieu de son audition, au débiteur de même qu'au créancier en cause et à tout autre créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition comme le prévoit le paragraphe (1). 40 45

1780. Au lieu de la lettre de la page 1779
il faut employer le mot "proposition" au lieu de
"projet" dans la phrase "une proposition de loi".

1781. (1) Au lieu de la phrase "une proposition de loi"
de la loi de 1830, il faut dire "une proposition de loi"
dans la phrase "une proposition de loi".

(2) Au lieu de la phrase "une proposition de loi"
de la loi de 1830, il faut dire "une proposition de loi"
dans la phrase "une proposition de loi".

(3) Au lieu de la phrase "une proposition de loi"
de la loi de 1830, il faut dire "une proposition de loi"
dans la phrase "une proposition de loi".

(4) Au lieu de la phrase "une proposition de loi"
de la loi de 1830, il faut dire "une proposition de loi"
dans la phrase "une proposition de loi".

(5) Au lieu de la phrase "une proposition de loi"
de la loi de 1830, il faut dire "une proposition de loi"
dans la phrase "une proposition de loi".

(6) Au lieu de la phrase "une proposition de loi"
de la loi de 1830, il faut dire "une proposition de loi"
dans la phrase "une proposition de loi".

(7) Au lieu de la phrase "une proposition de loi"
de la loi de 1830, il faut dire "une proposition de loi"
dans la phrase "une proposition de loi".

1780. Au lieu de la lettre de la page 1779

1781. (1) Au lieu de la phrase "une proposition de loi"

1780. Au lieu de la lettre de la page 1779

1781. (1) Au lieu de la phrase "une proposition de loi"

1780. Au lieu de la lettre de la page 1779

Créanciers
ajoutés
à la liste.

178. Au jour et à l'heure fixés pour l'audition d'une opposition visant une ordonnance de fusion, le greffier peut ajouter au registre le nom de tout créancier du débiteur dont il a un avis et dont le nom n'apparaît pas à l'affidavit du débiteur. 5

Audition
des oppo-
sitions.

179. (1) Au jour et à l'heure fixés pour l'audition de ladite opposition, le greffier doit prendre en considération toute opposition relative à une ordonnance de fusion qui a été produite auprès de lui conformément à la présente Partie, et 10

a) si l'opposition vise la réclamation d'un créancier que les parties en viennent à un accord ou si la réclamation du créancier est un jugement d'une cour et que la seule opposition vise le montant payé à cet égard, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer le montant dû au créancier; 15

b) si l'opposition vise les modalités ou le mode proposés de paiement des réclamations par le débiteur ou si les modalités de paiement ne sont pas établies mais devraient l'être, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer, selon que les circonstances l'exigent, les modalités et le mode de paiement des réclamations, ou décider qu'aucune modalité ne doit présentement être fixée; et 20

c) de toute façon, il peut sur un avis de motion renvoyer toute opposition pour qu'il en soit décidé par la cour ou de la manière que la cour peut autrement ordonner. 30

L'ordonnance
est rendue.

(2) Une fois terminée l'audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit inscrire sur le registre sa décision ou la décision de la cour, selon le cas, et rendre une ordonnance de fusion.

L'ordonnance
de fusion
est rendue.

180. Lorsqu'il n'a été reçu aucune opposition dans le délai de vingt jours à compter de la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande d'ordonnance de fusion en application de l'article 176, le greffier doit 35

a) faire une inscription sur le registre dans ce sens, et 40

b) rendre l'ordonnance de fusion.

Ce que ren-
ferme l'or-
donnance de
fusion.

181. (1) Une ordonnance de fusion doit énoncer ce qui suit:

a) le nom de chaque créancier inscrit sur le registre, ainsi que le montant qui lui est dû; et 45

187. (1) Les tribunaux ont le droit de déclarer nul et sans effet tout acte juridique qui a été accompli en violation de la loi ou de l'ordre public. (2) Les tribunaux ont le droit de déclarer nul et sans effet tout acte juridique qui a été accompli en violation de la loi ou de l'ordre public.

Article 187

188. (1) Le contrat est nul et sans effet si l'une des parties a été induite en erreur par une fausse déclaration de l'autre partie. (2) Le contrat est nul et sans effet si l'une des parties a été induite en erreur par une fausse déclaration de l'autre partie.

Article 188

189. (1) Le contrat est nul et sans effet si l'une des parties a été induite en erreur par une fausse déclaration de l'autre partie. (2) Le contrat est nul et sans effet si l'une des parties a été induite en erreur par une fausse déclaration de l'autre partie.

Article 189

190. (1) Le contrat est nul et sans effet si l'une des parties a été induite en erreur par une fausse déclaration de l'autre partie. (2) Le contrat est nul et sans effet si l'une des parties a été induite en erreur par une fausse déclaration de l'autre partie.

Article 190

191. (1) Le contrat est nul et sans effet si l'une des parties a été induite en erreur par une fausse déclaration de l'autre partie. (2) Le contrat est nul et sans effet si l'une des parties a été induite en erreur par une fausse déclaration de l'autre partie.

Article 191

192. (1) Le contrat est nul et sans effet si l'une des parties a été induite en erreur par une fausse déclaration de l'autre partie. (2) Le contrat est nul et sans effet si l'une des parties a été induite en erreur par une fausse déclaration de l'autre partie.

Article 192

Effet d'une ordonnance.

- b) les montants que le débiteur doit verser à la cour ainsi que les dates des versements ou, s'il y a lieu, la mention portant que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates. 5

(2) Une ordonnance de fusion

- a) est un jugement de la cour en faveur de chaque créancier nommé au registre, pour le montant dû à ce dernier d'après l'inscription qui y est faite; et 10
- b) est une ordonnance de la cour concernant le paiement par le débiteur des montants y indiqués, aux dates prévues.

Cas où il n'est rendu aucune ordonnance.

182. (1) Il ne doit pas être rendu d'ordonnance de fusion qui ne prévoit pas le paiement intégral de toutes les dettes auxquelles elle se rapporte dans un délai de trois ans, sauf si 15

- a) tous les créanciers inscrits y consentent par écrit, ou si 20
- b) la cour approuve l'ordonnance.

Renvoi à la cour.

(2) Le greffier doit soumettre à l'approbation ou autre décision de la cour toute ordonnance de fusion dont fait mention le paragraphe (1), après un avis de motion adressé à tout créancier inscrit qui n'y a pas consenti par écrit. 25

Nouvel examen de l'ordonnance de fusion.

183. (1) Si une des parties visées par une ordonnance de fusion qu'a rendue le greffier demande, au moyen d'un avis de motion présenté dans les quatorze jours qui suivent la date où l'ordonnance est rendue, que celle-ci fasse l'objet d'une révision, la cour peut étudier de nouveau l'ordonnance de fusion et la confirmer, la modifier ou l'écarter et prendre à son sujet la décision qu'elle juge opportune. 30

La décision doit être inscrite.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre toute décision qu'a prise la cour aux termes du paragraphe (1) et qui deviendra exécutoire à la place de l'ordonnance du greffier. 35

Des modalités peuvent être imposées au débiteur.

184. En statuant sur toute question à elle soumise, la cour peut imposer à un débiteur, au sujet de la garde de ses biens ou de la façon d'en disposer ou de disposer du produit en provenant, les modalités qu'elle juge opportunes pour la protection des créanciers inscrits et peut donner à ce sujet des directives qu'exigent les circonstances. 45

1851
1852
1853
1854
1855

1856
1857
1858
1859
1860

1861

1862
1863
1864
1865

1866
1867
1868
1869
1870

1871
1872

1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000

2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

2101
2102
2103
2104
2105
2106
2107
2108
2109
2110
2111
2112
2113
2114
2115
2116
2117
2118
2119
2120
2121
2122
2123
2124
2125
2126
2127
2128
2129
2130
2131
2132
2133
2134
2135
2136
2137
2138
2139
2140
2141
2142
2143
2144
2145
2146
2147
2148
2149
2150
2151
2152
2153
2154
2155
2156
2157
2158
2159
2160
2161
2162
2163
2164
2165
2166
2167
2168
2169
2170
2171
2172
2173
2174
2175
2176
2177
2178
2179
2180
2181
2182
2183
2184
2185
2186
2187
2188
2189
2190
2191
2192
2193
2194
2195
2196
2197
2198
2199
2200

2201
2202
2203
2204
2205
2206
2207
2208
2209
2210
2211
2212
2213
2214
2215
2216
2217
2218
2219
2220
2221
2222
2223
2224
2225
2226
2227
2228
2229
2230
2231
2232
2233
2234
2235
2236
2237
2238
2239
2240
2241
2242
2243
2244
2245
2246
2247
2248
2249
2250
2251
2252
2253
2254
2255
2256
2257
2258
2259
2260
2261
2262
2263
2264
2265
2266
2267
2268
2269
2270
2271
2272
2273
2274
2275
2276
2277
2278
2279
2280
2281
2282
2283
2284
2285
2286
2287
2288
2289
2290
2291
2292
2293
2294
2295
2296
2297
2298
2299
2300

2301
2302
2303
2304
2305
2306
2307
2308
2309
2310
2311
2312
2313
2314
2315
2316
2317
2318
2319
2320
2321
2322
2323
2324
2325
2326
2327
2328
2329
2330
2331
2332
2333
2334
2335
2336
2337
2338
2339
2340
2341
2342
2343
2344
2345
2346
2347
2348
2349
2350
2351
2352
2353
2354
2355
2356
2357
2358
2359
2360
2361
2362
2363
2364
2365
2366
2367
2368
2369
2370
2371
2372
2373
2374
2375
2376
2377
2378
2379
2380
2381
2382
2383
2384
2385
2386
2387
2388
2389
2390
2391
2392
2393
2394
2395
2396
2397
2398
2399
2400

2401
2402
2403
2404
2405
2406
2407
2408
2409
2410
2411
2412
2413
2414
2415
2416
2417
2418
2419
2420
2421
2422
2423
2424
2425
2426
2427
2428
2429
2430
2431
2432
2433
2434
2435
2436
2437
2438
2439
2440
2441
2442
2443
2444
2445
2446
2447
2448
2449
2450
2451
2452
2453
2454
2455
2456
2457
2458
2459
2460
2461
2462
2463
2464
2465
2466
2467
2468
2469
2470
2471
2472
2473
2474
2475
2476
2477
2478
2479
2480
2481
2482
2483
2484
2485
2486
2487
2488
2489
2490
2491
2492
2493
2494
2495
2496
2497
2498
2499
2500

2501
2502
2503
2504
2505
2506
2507
2508
2509
2510
2511
2512
2513
2514
2515
2516
2517
2518
2519
2520
2521
2522
2523
2524
2525
2526
2527
2528
2529
2530
2531
2532
2533
2534
2535
2536
2537
2538
2539
2540
2541
2542
2543
2544
2545
2546
2547
2548
2549
2550
2551
2552
2553
2554
2555
2556
2557
2558
2559
2560
2561
2562
2563
2564
2565
2566
2567
2568
2569
2570
2571
2572
2573
2574
2575
2576
2577
2578
2579
2580
2581
2582
2583
2584
2585
2586
2587
2588
2589
2590
2591
2592
2593
2594
2595
2596
2597
2598
2599
2600

L'ordonnance de fusion fait obstacle aux moyens de contrainte.

185. Dès l'établissement d'une ordonnance de fusion, aucune cour de la province où réside le débiteur ne doit décerner de moyen de contrainte (*process*), contre le débiteur à la requête du créancier, concernant une dette à laquelle la présente Partie s'applique, sauf dans la mesure qui y est permise. 5

Cession des biens du débiteur au greffier.

186. (1) A tout moment après l'établissement d'une ordonnance de fusion, le greffier peut exiger et recevoir du débiteur une cession envers lui-même, à titre de greffier de la cour, de tout montant dû ou payable ou qui deviendra dû ou payable au débiteur, ou de tout montant gagné ou à gagner par le débiteur. 10

Avis.

(2) Sauf convention contraire, le greffier est tenu de donner sans délai à la personne qui doit un montant d'argent, ou est sur le point d'en devoir un, un avis de la cession mentionnée au paragraphe (1) et toutes les sommes perçues sur de tels montants doivent être portées au crédit des réclamations contre le débiteur aux termes de l'ordonnance de fusion. 15

Mandat d'exécution.

(3) Le greffier peut décerner un mandat d'exécution concernant une ordonnance de fusion et le faire enregistrer dans tout endroit où le mandat d'exécution peut être exécutoire sur des biens-fonds ou des biens meubles, ou constituer un privilège sur lesdits biens. 20 25

Noms de créanciers ajoutés à l'ordonnance.

187. (1) Lorsque, à tout moment avant le paiement intégral des réclamations contre un débiteur aux termes d'une ordonnance de fusion, le greffier est informé d'une réclamation visée par la présente Partie mais non incluse dans l'ordonnance, il doit, sur avis au débiteur et au créancier et sous réserve du paragraphe (2), 30

- a) déterminer le montant dû au créancier;
- b) s'il le juge nécessaire, modifier les montants que le débiteur doit verser à la cour et les dates des versements afin de tenir compte de la nouvelle réclamation; et 35
- c) inscrire les questions mentionnées aux alinéas a) et b) sur le registre.

La cour décide.

(2) Lorsque le débiteur conteste la réclamation d'un créancier, mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour, dont la décision doit être inscrite sur le registre. 40

Avis.

(3) Le greffier doit apporter à l'ordonnance de fusion les modifications qui s'imposent pour donner effet aux inscriptions portées au registre en conformité du présent article et il doit en donner avis aux créanciers inscrits. 45

19. On ne peut pas dire que le régime
 ait été réglé en conséquence du principe de la
 non-contradiction, car les principes de la
 non-contradiction ne sont pas des principes
 de régime ou de gouvernement.

20. (1) Le régime ne peut être réglé que
 en vertu de la loi, et la loi ne peut être
 faite qu'en vertu de la loi.

(2) Le régime ne peut être réglé que
 en vertu de la loi, et la loi ne peut être
 faite qu'en vertu de la loi.

(3) Le régime ne peut être réglé que
 en vertu de la loi, et la loi ne peut être
 faite qu'en vertu de la loi.

(4) Le régime ne peut être réglé que
 en vertu de la loi, et la loi ne peut être
 faite qu'en vertu de la loi.

(5) Le régime ne peut être réglé que
 en vertu de la loi, et la loi ne peut être
 faite qu'en vertu de la loi.

(6) Le régime ne peut être réglé que
 en vertu de la loi, et la loi ne peut être
 faite qu'en vertu de la loi.

(7) Le régime ne peut être réglé que
 en vertu de la loi, et la loi ne peut être
 faite qu'en vertu de la loi.

(8) Le régime ne peut être réglé que
 en vertu de la loi, et la loi ne peut être
 faite qu'en vertu de la loi.

(9) Le régime ne peut être réglé que
 en vertu de la loi, et la loi ne peut être
 faite qu'en vertu de la loi.

(10) Le régime ne peut être réglé que
 en vertu de la loi, et la loi ne peut être
 faite qu'en vertu de la loi.

19. On ne peut pas dire que le régime
 ait été réglé en conséquence du principe de la
 non-contradiction, car les principes de la
 non-contradiction ne sont pas des principes
 de régime ou de gouvernement.

Le créancier
doit parta-
ger.

(4) Dès qu'une réclamation a été inscrite sur le registre en conformité du présent article, le créancier doit participer avec les autres créanciers à toute nouvelle distribution des montants versés à la cour par le débiteur ou pour son compte.

5

Réclamations
garanties.

188. (1) Un créancier inscrit dont la réclamation est garantie peut, en tout temps, choisir de faire appel à la garantie même si la réclamation est comprise dans l'ordonnance de fusion.

Si le
produit
excède la
réclama-
tion.

(2) Lorsque le produit provenant de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), excède la réclamation du créancier inscrit, l'excédent doit être versé à la cour et appliqué au paiement des autres jugements à l'encontre du débiteur.

Exemption.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la garantie prend la forme des biens meubles exempts de saisie selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue.

Réclamation
réduite.

(4) Lorsque le produit de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), est inférieur à la réclamation du créancier inscrit, le créancier conserve son droit au solde de sa réclamation.

Exception.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans un cas où, selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue, un créancier

a) qui fait valoir sa garantie au moyen de la rentrée en possession ou de la rentrée en possession et de la vente, ou

b) qui saisit et vend une semblable garantie aux termes d'une ordonnance d'exécution rendue en conformité d'un jugement obtenu contre le débiteur à l'égard de la réclamation ainsi garantie, est limité dans son recouvrement d'une telle réclamation à la garantie ainsi remise en sa possession ou au produit de la vente d'une semblable garantie.

Exécution
de l'ordon-
nance si
le débiteur
fait défaut.

189. (1) Un créancier inscrit peut au moyen d'un avis de motion s'adresser à la cour lorsque

a) un débiteur omet de se conformer à une ordonnance de paiement ou quelque autre ordonnance ou directive de la cour;

b) quelque autre procédure en vue du recouvrement d'un montant d'argent est intentée contre le débiteur;

c) le débiteur a subi, après que l'ordonnance de fusion a été rendue, d'autres dettes excédant au total deux cents dollars;

d) il est obtenu contre le débiteur un jugement dont le montant est supérieur à celui auquel la présente Partie s'applique sans le consentement du

40

45

35

créancier mis en cause par le jugement, et ce dernier refuse de permettre que son nom soit ajouté au registre; ou que

- e) le débiteur a des biens ou des fonds qui devraient être affectés à la satisfaction de l'ordonnance de fusion. 5

Demande
ex parte.

(2) Un créancier aux termes d'un jugement peut s'adresser *ex parte* à la cour lorsqu'un débiteur

- a) est sur le point de quitter, ou a quitté, la province où l'ordonnance de fusion a été rendue en laissant des biens meubles sujets à la saisie en voie d'exécution; ou,
b) avec intention de frauder ses créanciers, a tenté ou tente d'enlever de la province où l'ordonnance de fusion a été rendue des biens personnels sujets à la saisie en voie d'exécution. 15

Procédures
autorisées.

(3) Sur réception de la demande dont font mention les paragraphes (1) ou (2), la cour peut

- a) autoriser le créancier inscrit qui a fait la demande à prendre, au nom de tous les créanciers inscrits, pour la mise à exécution de l'ordonnance de fusion les procédures que la cour estime opportunes; ou
b) lorsqu'il apparaît opportun de le faire et sur avis à toutes les parties, rendre une ordonnance permettant à tous les créanciers inscrits de procéder, indépendamment les uns des autres, à la mise à exécution de leurs réclamations aux termes de l'ordonnance de fusion. 20 25

Montants
affectés
au jugement.

(4) Tous les montants d'argent recouvrés à la suite des procédures prises en conformité de l'alinéa a) du paragraphe (3), après le paiement des frais subis à cet égard, doivent être payés à la cour et être portés au crédit des jugements contre le débiteur inscrit au registre. 30 35

Recours
ouvert au
débiteur.

(5) Lorsqu'une ordonnance est rendue aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (3), le débiteur, selon l'ordonnance de fusion n'a pas le droit, sans la permission de la cour, à quelque autre redressement prévu par la présente Partie tant qu'une réclamation contre lui inscrite au registre n'a pas été satisfaite. 40

Nouvel
examen
du débiteur.

190. (1) Un débiteur ou un créancier inscrit peut à tout moment demander *ex parte* au greffier de procéder à de nouvelles enquête et audition du débiteur sur sa situation financière. 45

Idem.

(2) La nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1) ne peut avoir lieu

- a) qu'avec la permission du greffier, ou
b) si le greffier refuse, qu'avec la permission de la cour. 50

1. The first part of the document is a letter from the Secretary of the Board of Directors to the Shareholders. It is dated the 1st day of January, 1900, and is addressed to the Shareholders of the company.

2. The second part of the document is a report of the Board of Directors for the year ending on the 31st day of December, 1900. It contains a full and complete statement of the affairs of the company, and of the results of its operations during the year.

3. The third part of the document is a statement of the assets and liabilities of the company as at the 31st day of December, 1900. It shows that the company is in a sound and solvent condition, and that its assets are more than sufficient to meet its liabilities.

4. The fourth part of the document is a statement of the dividends paid to the Shareholders during the year. It shows that a dividend of \$1.00 per share has been paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1900.

5. The fifth part of the document is a statement of the proposed dividend for the year ending on the 31st day of December, 1901. It shows that a dividend of \$1.00 per share is proposed to be paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1901.

6. The sixth part of the document is a statement of the proposed dividend for the year ending on the 31st day of December, 1902. It shows that a dividend of \$1.00 per share is proposed to be paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1902.

7. The seventh part of the document is a statement of the proposed dividend for the year ending on the 31st day of December, 1903. It shows that a dividend of \$1.00 per share is proposed to be paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1903.

8. The eighth part of the document is a statement of the proposed dividend for the year ending on the 31st day of December, 1904. It shows that a dividend of \$1.00 per share is proposed to be paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1904.

9. The ninth part of the document is a statement of the proposed dividend for the year ending on the 31st day of December, 1905. It shows that a dividend of \$1.00 per share is proposed to be paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1905.

10. The tenth part of the document is a statement of the proposed dividend for the year ending on the 31st day of December, 1906. It shows that a dividend of \$1.00 per share is proposed to be paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1906.

11. The eleventh part of the document is a statement of the proposed dividend for the year ending on the 31st day of December, 1907. It shows that a dividend of \$1.00 per share is proposed to be paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1907.

12. The twelfth part of the document is a statement of the proposed dividend for the year ending on the 31st day of December, 1908. It shows that a dividend of \$1.00 per share is proposed to be paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1908.

13. The thirteenth part of the document is a statement of the proposed dividend for the year ending on the 31st day of December, 1909. It shows that a dividend of \$1.00 per share is proposed to be paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1909.

14. The fourteenth part of the document is a statement of the proposed dividend for the year ending on the 31st day of December, 1910. It shows that a dividend of \$1.00 per share is proposed to be paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1910.

15. The fifteenth part of the document is a statement of the proposed dividend for the year ending on the 31st day of December, 1911. It shows that a dividend of \$1.00 per share is proposed to be paid to the Shareholders on the 15th day of December, 1911.

Avis de l'audition.

(3) Le greffier doit donner à toutes les parties visées par l'ordonnance de fusion un avis d'au moins vingt jours les informant de la date fixée pour l'audition mentionnée au paragraphe (1).

Le greffier peut modifier une ordonnance, etc.

(4) Si, après examen de la preuve présentée lors de la nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier est d'avis que 5

- a) les modalités de paiement prévues dans l'ordonnance de fusion, ou
- b) la décision selon laquelle les circonstances où se trouve le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate des montants et des dates de versement de ceux-ci, 10

devraient être modifiées à cause d'un changement survenu dans les circonstances où se trouve le débiteur, il peut 15

- c) modifier l'ordonnance en ce qui concerne les montants que le débiteur doit verser à la cour ou les dates desdits versements, ou,
- d) sur avis de motion renvoyer l'affaire à la cour pour qu'il en soit décidé. 20

Application de l'art. 183.

(5) L'article 183 s'applique *mutatis mutandis* à une décision du greffier rendue sous le régime du paragraphe (4).

Affectation des montants versés à la cour.

191. (1) Le greffier doit distribuer les montants versés à la cour au titre des dettes d'un débiteur au moins une fois tous les trois mois. 25

Idem.

(2) Le greffier doit distribuer ces montants au prorata, ou selon une méthode qui s'y rapproche le plus possible, parmi les créanciers inscrits. 30

Serments.

192. (1) Pour les objets de la présente Partie, le greffier peut examiner toute personne sous serment et peut faire prêter le serment.

Procès-verbal.

(2) Le greffier doit dresser par écrit un compte rendu sommaire de toutes les dépositions faites à une audition. 35

Si une ordonnance de cession ou de séquestre est rendue.

193. (1) Si un débiteur, à l'égard de qui une ordonnance de fusion a été rendue aux termes de la présente Partie, fait une cession en conformité de l'article 26 ou si une ordonnance de mise sous séquestre est décernée contre lui en application de l'article 21 ou si une proposition de ce débiteur est approuvée par la cour ayant juridiction en matière de faillite selon l'article 34, tout montant payé à la cour en conformité de cette ordonnance de fusion doit immédiatement être versé par le greffier au syndic agissant pour la faillite ou la proposition ou au séquestre officiel s'il remplit les fonctions d'un semblable syndic. 40 45

(2) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(3) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(4) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(5) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(6) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(7) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(8) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(9) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(10) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(11) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(12) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(13) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(14) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(15) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(16) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(17) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(18) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(19) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

(20) The President may, at any time, remove any officer or employee who has been appointed by him for a definite term less than the term of his office.

1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050

Procédures
selon
d'autres
Parties.

(2) Des procédures intentées sous le régime de la présente Partie n'empêchent pas l'ouverture de procédures par ou contre le débiteur en vertu des dispositions de toute autre Partie de la présente loi.

Idem.

(3) Aucune des dispositions des Parties I 5 à IX de la présente loi ne s'appliquent aux procédures prévues par la présente Partie.

Appel.

194. Une décision ou ordonnance de la cour rendue aux termes de la présente Partie est sujette à appel de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement de 10 la cour dans une action civile.

Le greffier
doit faire
rapport.

195. (1) Dès qu'une ordonnance de fusion est rendue, le greffier doit en adresser une copie au surintendant des faillites.

Idem.

(2) Le greffier doit adresser au surintendant 15 des faillites un rapport sur la conclusion de toutes les procédures intentées sous le régime de la présente Partie, dans les trente jours qui suivent cette conclusion, selon une formule prescrite par les règlements ou, si les règlements n'en prescrivent point, selon une 20 formule prescrite par le surintendant.

Règlements.

196. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les formules à utiliser en application de la présente Partie; 25
- b) prescrivant les honoraires à payer sous le régime de la présente Partie;
- c) désignant la «cour» pour les objets de la présente Partie, dans toute province, sauf en Alberta et au Manitoba; 30
- d) adaptant la présente Partie à l'organisation judiciaire ou aux autres circonstances d'une province particulière;
- e) modifiant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes et leurs montants auxquels la 35 présente Partie s'applique;
- f) changeant ou prescrivant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes auxquelles la présente Partie ne s'applique pas; et
- g) de façon générale, tendant à la réalisation des 40 objets de la présente Partie et à l'exécution de ses dispositions.

Vérifica-
tion des
comptes.

197. Les comptes de chaque greffier, relatifs aux procédures prévues par la présente Partie, sont sujets à vérification de la même manière que si le greffier était 45 un fonctionnaire provincial.

...the ...
...the ...
...the ...
...the ...

...

...the ...
...the ...
...the ...
...the ...

...

THE ...

...

...

...

...

...

Entrée
en
vigueur.

198. La présente Partie n'entrera en vigueur dans une province quelconque que sur la délivrance, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, d'une proclamation par le gouverneur en conseil la déclarant exécutoire dans cette province.»

5

Maintien
des procé-
dures.

4. Toute procédure ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à laquelle les articles 114 à 116 de la *Loi sur la faillite* s'appliquent, doit être continuée comme si la présente loi n'eût pas été édictée.

S-2.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

27365-6

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 114 et 115 de la *Loi sur la faillite* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«114. Dans l'administration sommaire des actifs 5
sous l'autorité de la présente loi, les dispositions
suivantes s'appliquent:

- a) toutes les procédures intentées en vertu du présent article s'intitulent: «Administration sommaire»; 10
- b) la garantie que doit déposer un syndic en vertu de l'article 8 n'est pas requise sauf si le séquestre officiel l'exige;
- c) avis de la faillite doit être publié dans la *Gazette du Canada* en la forme prescrite, 15
mais ne doit pas être publié dans un journal local à moins que le syndic ne le juge à propos, ou que le tribunal ne l'ordonne;
- d) tous les avis, déclarations et autres documents doivent être envoyés par la poste ordinaire; 20
et
- e) il n'y a pas d'inspecteurs à moins que les créanciers ne décident d'en nommer, et si aucun inspecteur n'est nommé le syndic peut, à défaut d'instructions des créanciers, accom- 25
plir toutes les choses ordinairement susceptibles d'être accomplies par le syndic avec la permission des inspecteurs.

115. Le syndic doit recevoir les honoraires et les déboursés qui peuvent être prescrits.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Les amendements proposés corrigent certains abus qui se sont produits dans l'administration de petites masses sous le régime de la *Loi sur la faillite*, en en abrogeant les articles qui régissent l'administration sommaire de ces masses.

Le paragraphe (6) de l'article 26, dans sa teneur actuelle, se lit comme il suit:

“(6) Si le failli n'est pas une corporation et que, de l'avis du séquestre officiel, les avoirs réalisables du failli, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépassent pas cinq cents dollars, les dispositions de la loi concernant l'administration sommaire des actifs s'appliquent.”

Les articles 114 à 116 renferment présentement des dispositions spéciales, relatives à l'administration des masses mentionnées au paragraphe (6) de l'article 26. Ces dispositions rendent moins rigides les sauvegardes que prévoit la loi relativement aux masses de ce genre, comme par exemple, l'obligation pour le syndic de fournir une garantie de son administration à l'égard de chaque masse et la nécessité de nommer des inspecteurs dans le cas de chaque masse.

Article 2: On ajoute ici à la *Loi sur la faillite* des dispositions relatives au paiement ordonné des dettes. La législation de certaines provinces renferme des mesures à peu près semblables, mais la Cour suprême a récemment déclaré qu'elles outrepassaient la compétence législative des parlements provinciaux.

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de la rubrique et des articles suivants :

«PARTIE X.

PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES.

Définitions:
«greffier»
«cour»

- 173.** Dans la présente Partie, l'expression
- a) «greffier» désigne un greffier de la cour;
 - b) «cour» désigne 5
 - (i) dans la province d'Alberta, la cour de district;
 - (ii) dans la province du Manitoba, la cour de comté, et
 - (iii) dans toute autre province, la cour que 10 désignent à l'occasion les règlements édictés en vue de l'application de la présente Partie;
 - c) «débiteur» ne comprend pas une corporation;
 - d) «créancier inscrit» désigne un créancier qui est 15 nommé dans une ordonnance de fusion.

«débiteur»
«créancier
inscrit»

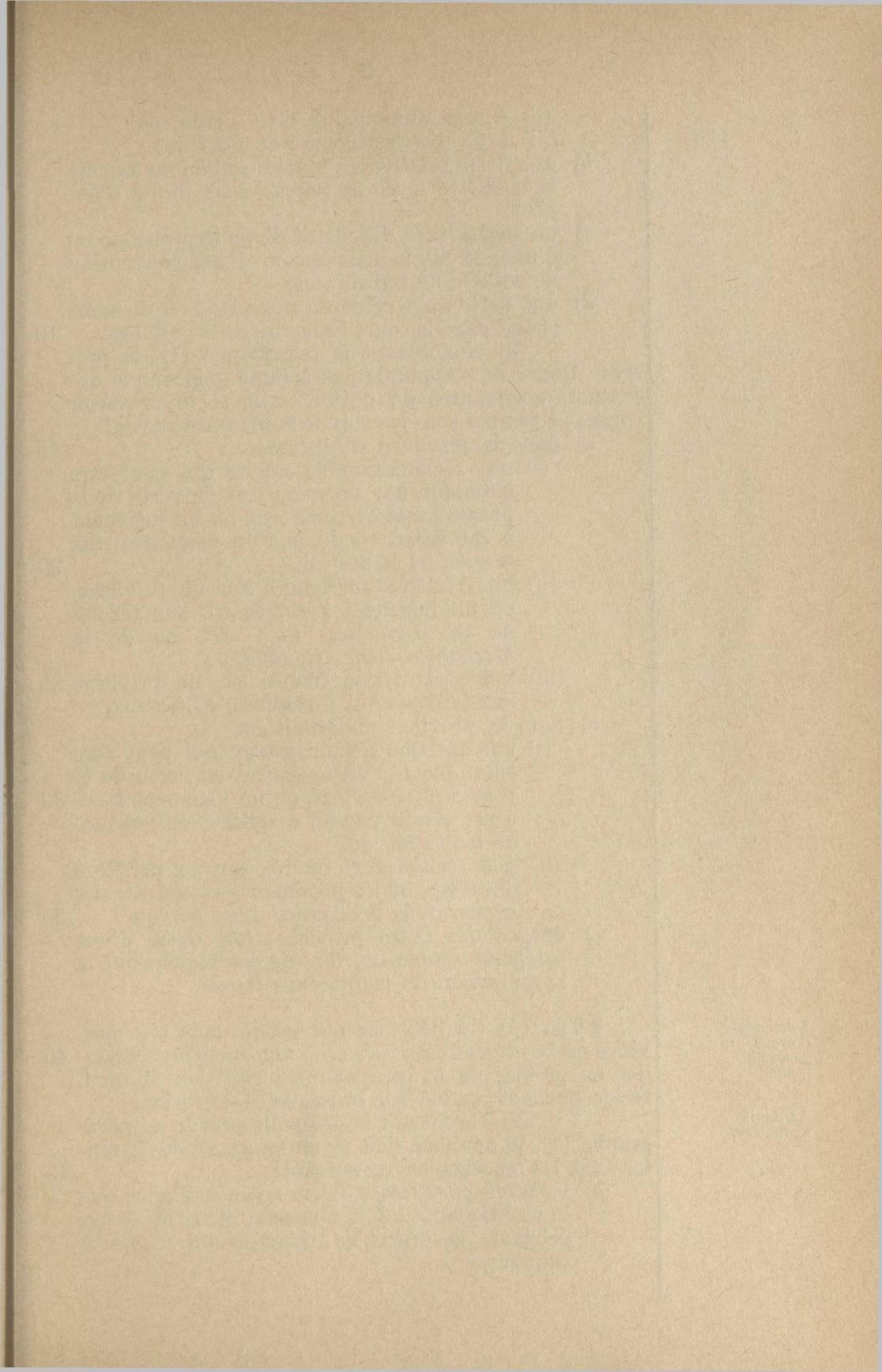
Application.

- 174.** (1) La présente Partie ne s'applique qu'aux catégories suivantes de dettes:
- a) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, lorsque le montant du jugement n'excède pas mille dollars;
 - b) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, lorsque le montant du jugement excède mille dollars si le créancier en vertu du jugement consent à tomber sous le 25 coup de la présente Partie;
 - c) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui n'excède pas mille dollars; 30 et
 - d) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui excède mille dollars si le créancier 35 faisant valoir une telle réclamation ou demande formelle consent à tomber sous le coup de la présente Partie.

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas aux catégories suivantes 40 de dettes:

- a) un montant dû ou payable
 - (i) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,



- (ii) à une municipalité du Canada, ou
- (iii) à un district scolaire au Canada;
- b) une dette relative au revenu public ou susceptible d'être levée et perçue sous forme d'impôts; 5
- c) un engagement découlant d'une hypothèque ou d'une servitude foncière ou d'une convention de vente d'un terrain; ou
- d) une dette qu'a subie un négociant ou un marchand dans le cours ordinaire de ses affaires. 10

Idem.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas à l'une quelconque des catégories suivantes de dettes, sauf si le créancier consent à tomber sous le coup de la présente Partie:

- a) dans la province d'Alberta, 15
 - (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Masters and Servants Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, 20
 - (ii) une réclamation fondée sur un privilège, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*, ou de la *Mechanics' Lien Act, 1960*, ou
 - (iii) une réclamation fondée sur un privilège aux termes de la *Garagemen's Lien Act*; 25
- b) dans la province du Manitoba,
 - (i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Wages Recovery Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, ou 30
 - (ii) une réclamation fondée sur un privilège d'artisan, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*; ou 35
- c) dans toute autre province, une dette d'une catégorie soustraite, d'après les règlements, à l'application de la présente Partie.

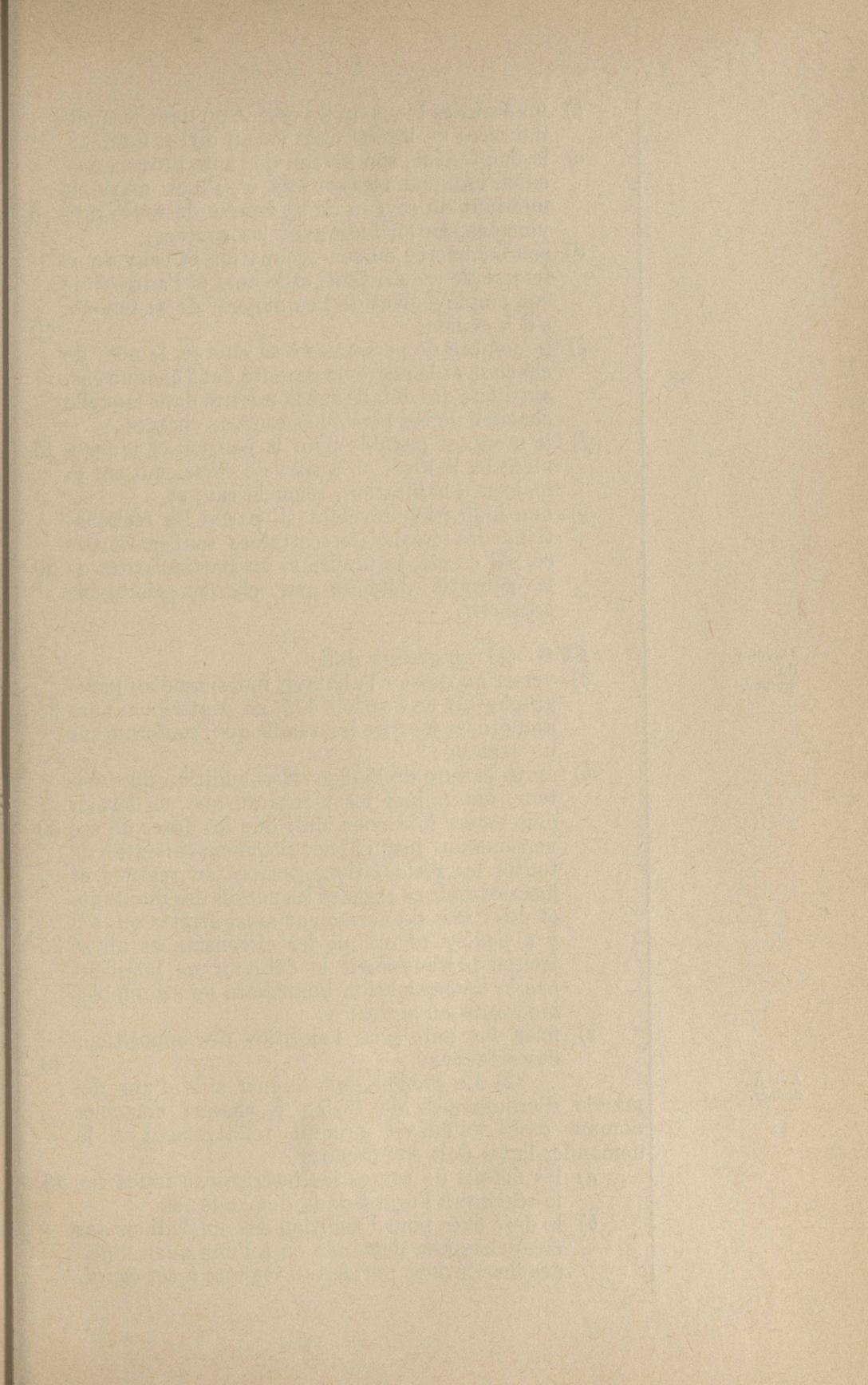
Demande
d'ordonnance de
fusion.

Affidavit
à produire.

175. (1) Un débiteur qui réside dans une province où la présente Partie est en vigueur peut demander au greffier de la cour ayant juridiction là où il réside que soit rendue une ordonnance de fusion.

(2) En faisant la demande prévue au paragraphe (1), le débiteur doit produire un affidavit renfermant les renseignements suivants: 45

- a) les noms et adresses de ses créanciers ainsi que le montant qu'il doit à chacun d'eux et, le cas échéant, le degré de parenté qui l'unit à ceux-ci;



- b) un état des biens qu'il possède ou dans lesquels il détient un intérêt et la valeur de cet intérêt;
- c) le montant de son revenu de toute provenance, en en indiquant les sources, et, s'il est marié, le montant du revenu de sa femme de toute provenance, en en indiquant les sources; 5
- d) son commerce ou son occupation et ceux de sa femme, le cas échéant, et le nom et l'adresse de son employeur et de l'employeur de sa femme, s'il y a lieu; 10
- e) le nombre de personnes à sa charge, le nom de chacune et le degré de parenté dans chaque cas, ainsi que des détails sur la mesure dans laquelle chacune de ces personnes est à sa charge;
- f) le montant payable pour la pension et le logement ou le loyer ou à titre de versement sur la maison d'habitation, selon le cas; et 15
- g) une indication révélant si, parmi les réclamations des créanciers, certaines sont garanties et, s'il en est, la nature et les particularités de 20 la garantie détenue par chaque semblable créancier.

Devoirs
du
greffier.

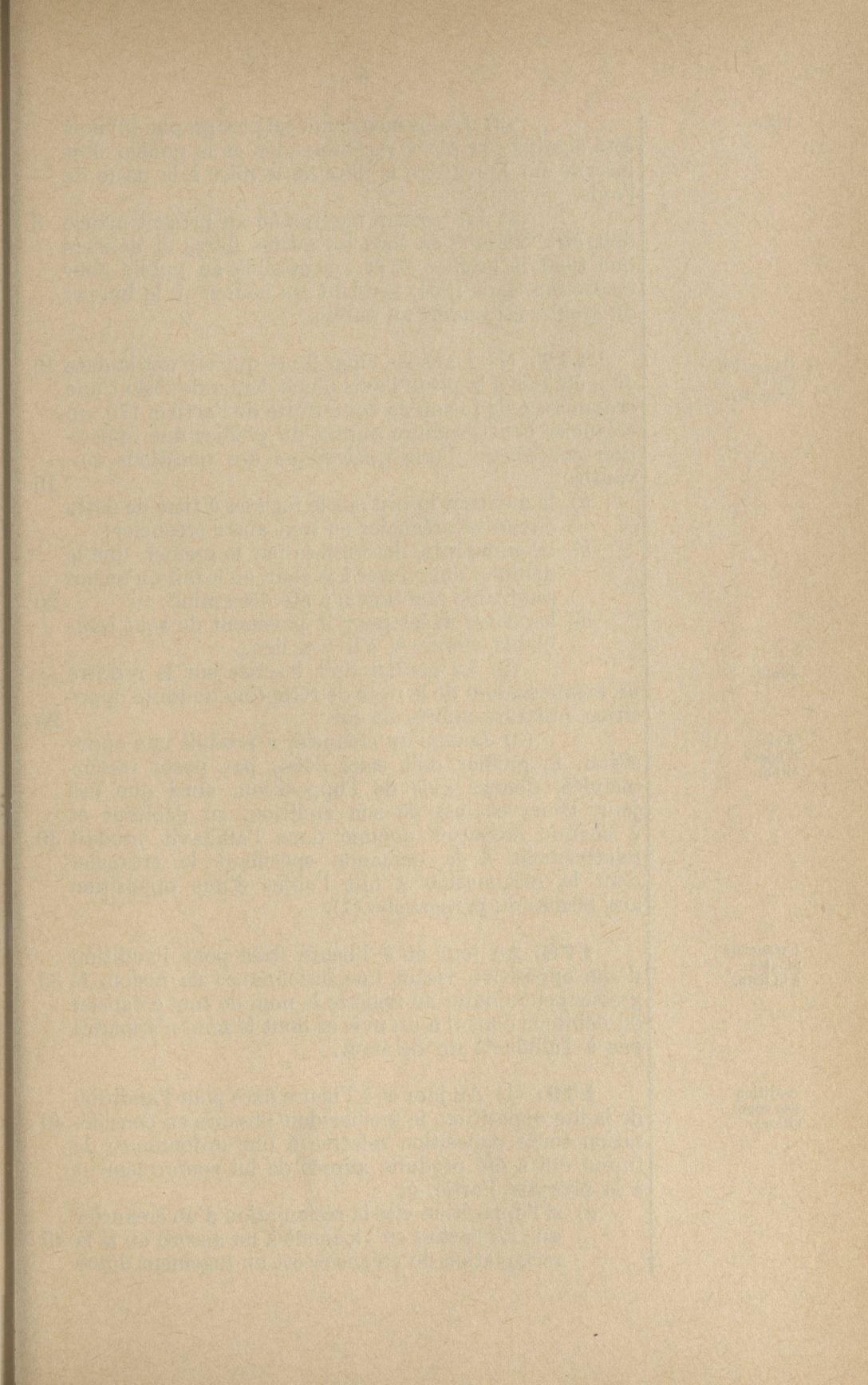
176. (1) Le greffier doit

- a) verser au dossier l'affidavit mentionné au paragraphe (2) de l'article 175, en y attribuant un numéro, et inscrire les détails qu'il renferme sur un registre; 25
- b) après lecture de l'affidavit et audition du débiteur, déterminer les montants que ce dernier doit verser à la cour ainsi que les dates de ces versements, jusqu'à acquittement intégral de toutes les réclamations portées au registre et inscrire dans ce registre les détails des montants et des dates de versement ainsi arrêtés ou, s'il y a lieu, y noter que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates; et 30
- c) fixer une date pour l'audition des oppositions des créanciers. 40

(2) Le greffier doit donner avis d'une demande d'ordonnance de fusion à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande; l'avis doit comprendre

- a) les détails de toutes les inscriptions faites sur le registre à l'égard de la demande; et 45
- b) la date fixée pour l'audition des oppositions des créanciers à la demande ou à l'une quelconque des inscriptions portées au registre à cet égard.

Avis à
donner.



Idem.

(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) doit être signifié par poste recommandée et le greffier doit inscrire sur le registre la date de la mise à la poste de l'avis.

(4) Le registre mentionné au présent article doit être distinct de tous les autres livres et dossiers que tient le greffier et être accessible au public pour inspection, sans frais, pendant les heures où le bureau du greffier est ouvert au public. 5

Opposition
par le
créancier.

177. (1) Dans les vingt jours qui suivent la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande visant une ordonnance de fusion en conformité de l'article 176, un créancier peut produire auprès du greffier une opposition concernant l'une quelconque des questions suivantes: 10

- a) le montant inscrit sur le registre à titre de dette envers ce créancier ou tout autre créancier;
- b) les montants, déterminés par le greffier, que le débiteur doit verser à la cour, ou le fait qu'aucun semblable montant n'a été déterminé; ou 20
- c) les dates fixées pour le paiement de tout semblable montant, s'il y a lieu.

Idem.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre un mémorandum de la date de réception de toute opposition produite auprès de lui. 25

Avis
d'oppo-
sition.

(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier doit sans délai, par poste recommandée, donner avis de l'opposition, ainsi que des jour, heure et lieu de son audition, au débiteur et à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande spécifiant le créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition aux termes du paragraphe (1). 30

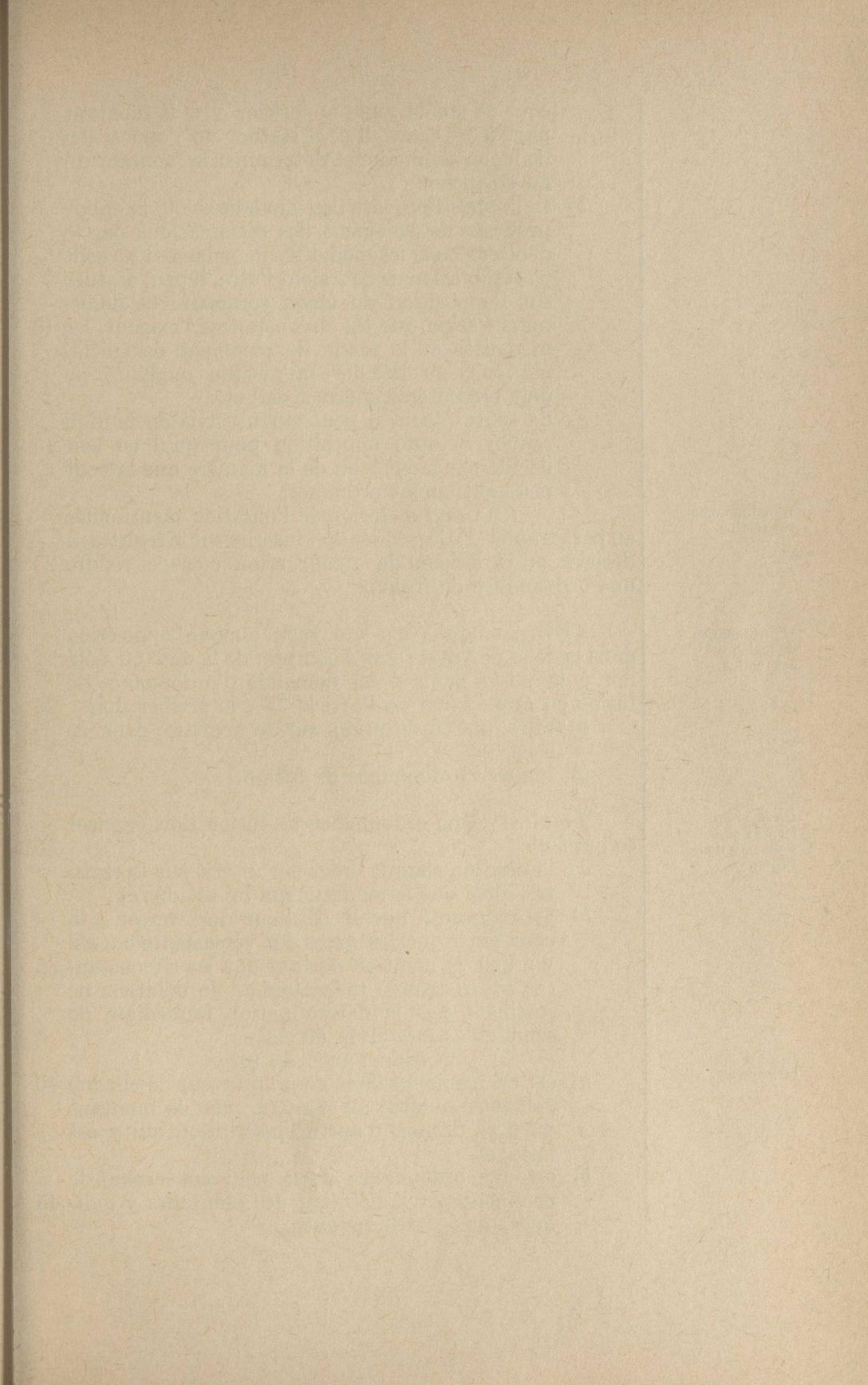
Créanciers
ajoutés
à la liste.

178. Au jour et à l'heure fixés pour l'audition d'une opposition visant une ordonnance de fusion, le greffier peut ajouter au registre le nom de tout créancier du débiteur dont il a un avis et dont le nom n'apparaît pas à l'affidavit du débiteur. 35

Audition
des oppo-
sitions.

179. (1) Au jour et à l'heure fixés pour l'audition de ladite opposition, le greffier doit prendre en considération toute opposition relative à une ordonnance de fusion qui a été produite auprès de lui conformément à la présente Partie, et 40

- a) si l'opposition vise la réclamation d'un créancier que les parties en viennent à un accord ou si la réclamation du créancier est un jugement d'une 45



cour et que la seule opposition vise le montant payé à cet égard, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer le montant dû au créancier;

- b) si l'opposition vise les modalités ou le mode 5
proposés de paiement des réclamations par le débiteur ou si les modalités de paiement ne sont pas établies mais devraient l'être, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer, selon que les circonstances l'exigent, les 10
modalités et le mode de paiement des réclamations, ou décider qu'aucune modalité ne doit présentement être fixée; et
- c) de toute façon, il peut sur un avis de motion renvoyer toute opposition pour qu'il en soit 15
décidé par la cour ou de la manière que la cour peut autrement ordonner.

L'ordonnance est rendue.

(2) Une fois terminée l'audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit inscrire sur le registre sa décision ou la décision de la cour, selon le cas, et rendre 20
une ordonnance de fusion.

L'ordonnance de fusion est rendue.

180. Lorsqu'il n'a été reçu aucune opposition dans le délai de vingt jours à compter de la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande d'ordonnance de fusion en application de l'article 176, le greffier doit 25

- a) faire une inscription sur le registre dans ce sens, et
- b) rendre l'ordonnance de fusion.

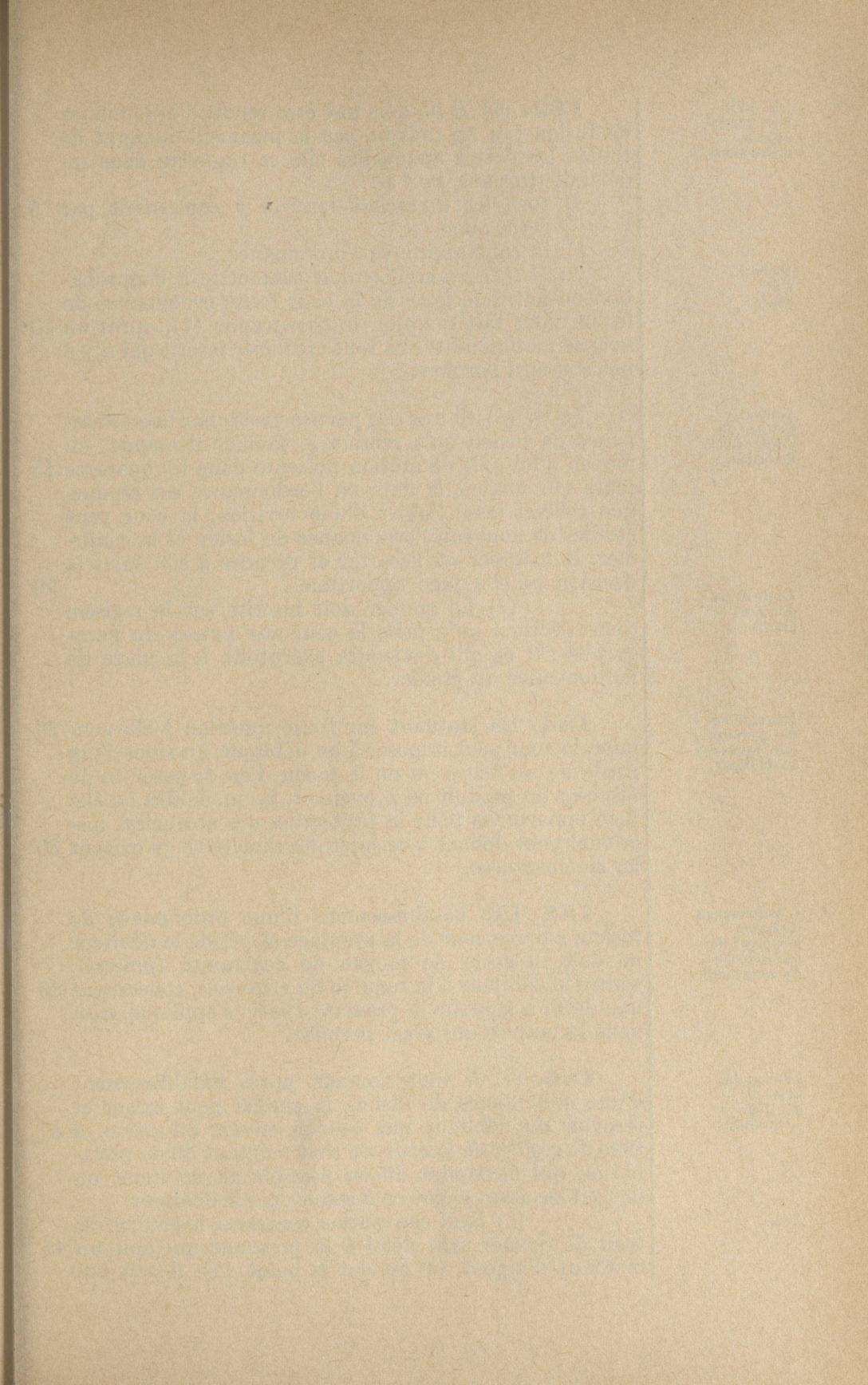
Ce que renferme l'ordonnance de fusion.

181. (1) Une ordonnance de fusion doit énoncer ce qui suit: 30

- a) le nom de chaque créancier inscrit sur le registre, ainsi que le montant qui lui est dû; et
- b) les montants que le débiteur doit verser à la cour ainsi que les dates des versements ou, s'il y a lieu, la mention portant que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates. 35

Effet d'une ordonnance.

- (2) Une ordonnance de fusion
- a) est un jugement de la cour en faveur de chaque 40
créancier nommé au registre, pour le montant dû à ce dernier d'après l'inscription qui y est faite; et
- b) est une ordonnance de la cour concernant le paiement par le débiteur des montants y indiqués, aux dates prévues. 45



Cas où il n'est rendu aucune ordonnance.

182. (1) Il ne doit pas être rendu d'ordonnance de fusion qui ne prévoit pas le paiement intégral de toutes les dettes auxquelles elle se rapporte dans un délai de trois ans, sauf si

- a) tous les créanciers inscrits y consentent par écrit, ou si 5
b) la cour approuve l'ordonnance.

Renvoi à la cour.

(2) Le greffier doit soumettre à l'approbation ou autre décision de la cour toute ordonnance de fusion dont fait mention le paragraphe (1), après un avis de motion adressé à tout créancier inscrit qui n'y a pas consenti par écrit. 10

Nouvel examen de l'ordonnance de fusion.

183. (1) Si une des parties visées par une ordonnance de fusion qu'a rendue le greffier demande, au moyen d'un avis de motion présenté dans les quatorze jours qui suivent la date où l'ordonnance est rendue, que celle-ci fasse l'objet d'une revision, la cour peut étudier de nouveau l'ordonnance de fusion et la confirmer, la modifier ou l'écarter et prendre à son sujet la décision qu'elle juge opportune. 15 20

La décision doit être inscrite.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre toute décision qu'a prise la cour aux termes du paragraphe (1) et qui deviendra exécutoire à la place de l'ordonnance du greffier.

Des modalités peuvent être imposées au débiteur.

184. En statuant sur toute question à elle soumise, la cour peut imposer à un débiteur, au sujet de la garde de ses biens ou de la façon d'en disposer ou de disposer du produit en provenant, les modalités qu'elle juge opportunes pour la protection des créanciers inscrits et peut donner à ce sujet des directives qu'exigent les circonstances. 25 30

L'ordonnance de fusion fait obstacle aux moyens de contrainte.

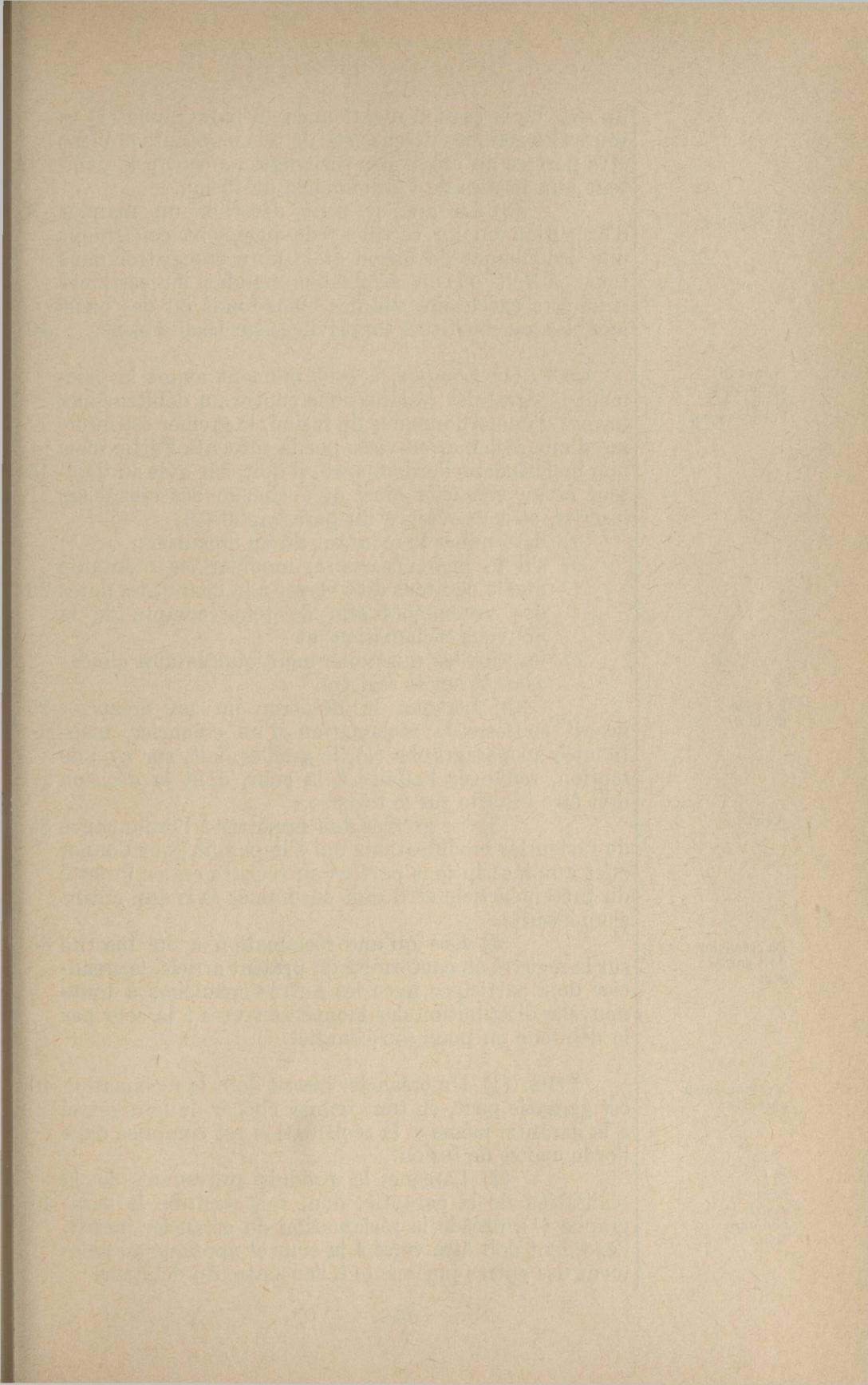
185. Dès l'établissement d'une ordonnance de fusion, aucune cour de la province où réside le débiteur ne doit décerner de moyen de contrainte (*process*), contre le débiteur à la requête du créancier, concernant une dette à laquelle la présente Partie s'applique, sauf dans la mesure qui y est permise. 35

Cession des biens du débiteur au greffier.

186. (1) A tout moment après l'établissement d'une ordonnance de fusion, le greffier peut exiger et recevoir du débiteur une cession envers lui-même, à titre de greffier de la cour, de tout montant dû ou payable ou qui deviendra dû ou payable au débiteur, ou de tout montant gagné ou à gagner par le débiteur. 40

Avis.

(2) Sauf convention contraire, le greffier est tenu de donner sans délai à la personne qui doit un montant d'argent, ou est sur le point d'en devoir un, 45



Mandat
d'exécution.

un avis de la cession mentionnée au paragraphe (1) et toutes les sommes perçues sur de tels montants doivent être portées au crédit des réclamations contre le débiteur aux termes de l'ordonnance de fusion.

(3) Le greffier peut décerner un mandat d'exécution ou un certificat de jugement concernant une ordonnance de fusion et le faire enregistrer dans tout endroit où un semblable mandat ou certificat peut être exécutoire sur des biens-fonds ou des biens meubles, ou constituer un privilège sur lesdits biens. 10

Noms de
créanciers
ajoutés à
l'ordonnance.

187. (1) Lorsque, à tout moment avant le paiement intégral des réclamations contre un débiteur aux termes d'une ordonnance de fusion, le greffier est informé d'une réclamation visée par la présente Partie mais non incluse dans l'ordonnance, il doit, sur avis au débiteur et au créancier ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits, et sous réserve du paragraphe (2),

- a) déterminer le montant dû au créancier;
- b) s'il le juge nécessaire, modifier les montants que le débiteur doit verser à la cour et les dates des versements afin de tenir compte de la nouvelle réclamation; et 20
- c) inscrire les questions mentionnées aux alinéas a) et b) sur le registre.

La cour
décide.

(2) Lorsque le débiteur ou un créancier inscrit conteste la réclamation d'un créancier, mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour, dont la décision doit être inscrite sur le registre. 25

Avis.

(3) Le greffier doit apporter à l'ordonnance de fusion les modifications qui s'imposent pour donner effet aux inscriptions portées au registre en conformité du présent article et il doit en donner avis aux créanciers inscrits. 30

Le créancier
doit parta-
ger.

(4) Dès qu'une réclamation a été inscrite sur le registre en conformité du présent article, le créancier doit participer avec les autres créanciers à toute nouvelle distribution des montants versés à la cour par le débiteur ou pour son compte. 35

Réclamations
garanties.

188. (1) Un créancier inscrit dont la réclamation est garantie peut, en tout temps, choisir de faire appel à la garantie même si la réclamation est comprise dans l'ordonnance de fusion. 40

Si le
produit
excède la
réclama-
tion.

(2) Lorsque le produit provenant de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), excède la réclamation du créancier inscrit, l'excédent doit être versé à la cour et appliqué au paiement des autres jugements à l'encontre du débiteur. 45

Exemption.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la garantie prend la forme des biens meubles exempts de saisie selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue.

Réclamation réduite.

(4) Lorsque le produit de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), est inférieur à la réclamation du créancier inscrit, le créancier conserve son droit au solde de sa réclamation. 5

Exception.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans un cas où, selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue, un créancier 10

a) qui fait valoir sa garantie au moyen de la rentrée en possession ou de la rentrée en possession et de la vente, ou

b) qui saisit et vend une semblable garantie aux termes d'une ordonnance d'exécution rendue en conformité d'un jugement obtenu contre le débiteur à l'égard de la réclamation ainsi garantie, est limité dans son recouvrement d'une telle réclamation à la garantie ainsi remise en sa possession ou au produit de la vente d'une semblable garantie. 20

Exécution de l'ordonnance si le débiteur fait défaut.

189. (1) Un créancier inscrit peut au moyen d'un avis de motion s'adresser à la cour lorsque

a) un débiteur omet de se conformer à une ordonnance de paiement ou quelque autre ordonnance ou directive de la cour; 25

b) quelque autre procédure en vue du recouvrement d'un montant d'argent est intentée contre le débiteur;

c) le débiteur a subi, après que l'ordonnance de fusion a été rendue, d'autres dettes excédant au total deux cents dollars;

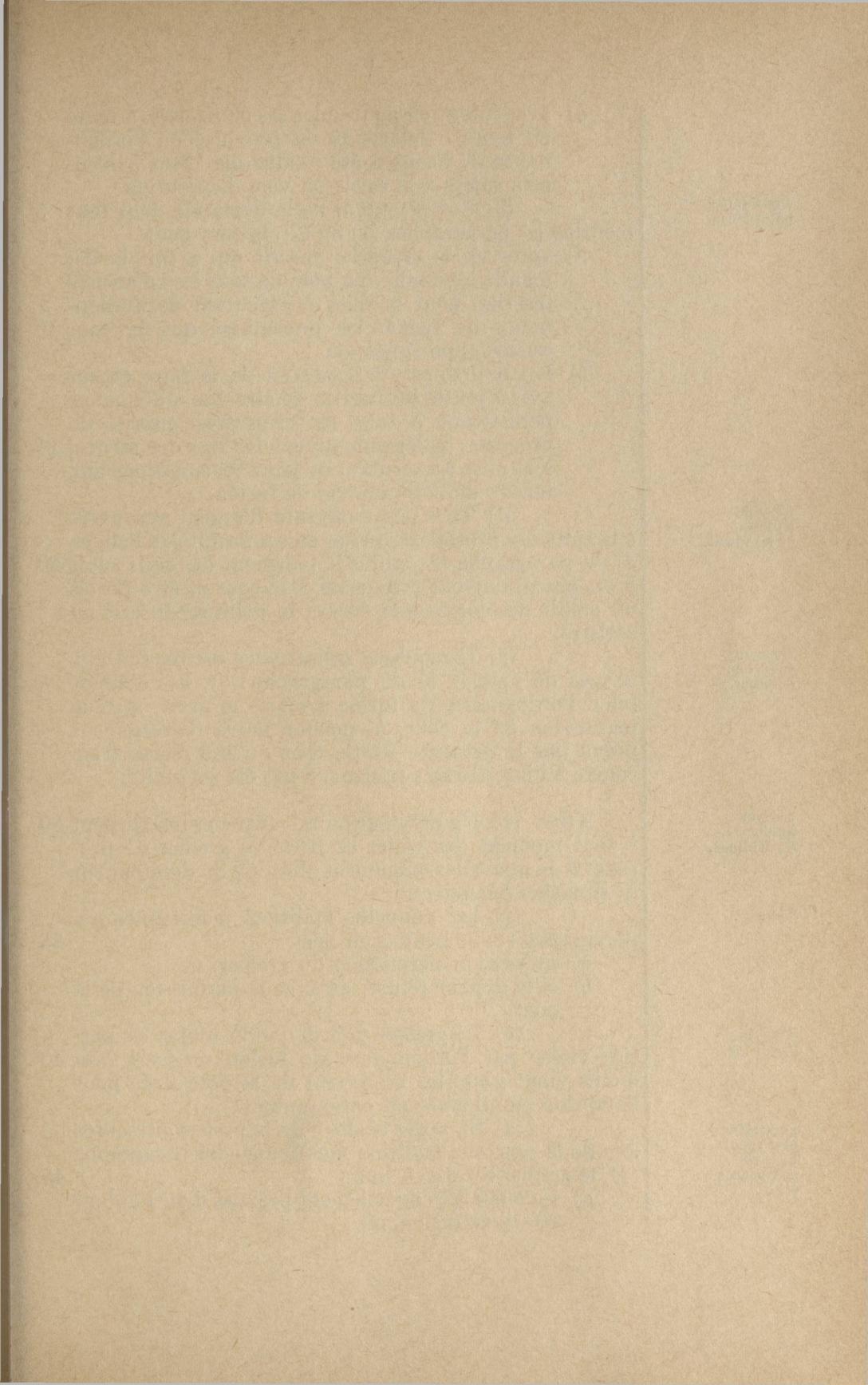
d) il est obtenu contre le débiteur un jugement dont le montant est supérieur à celui auquel la présente Partie s'applique sans le consentement du créancier mis en cause par le jugement, et ce dernier refuse de permettre que son nom soit ajouté au registre; ou que 35

e) le débiteur a des biens ou des fonds qui devraient être affectés à la satisfaction de l'ordonnance de fusion. 40

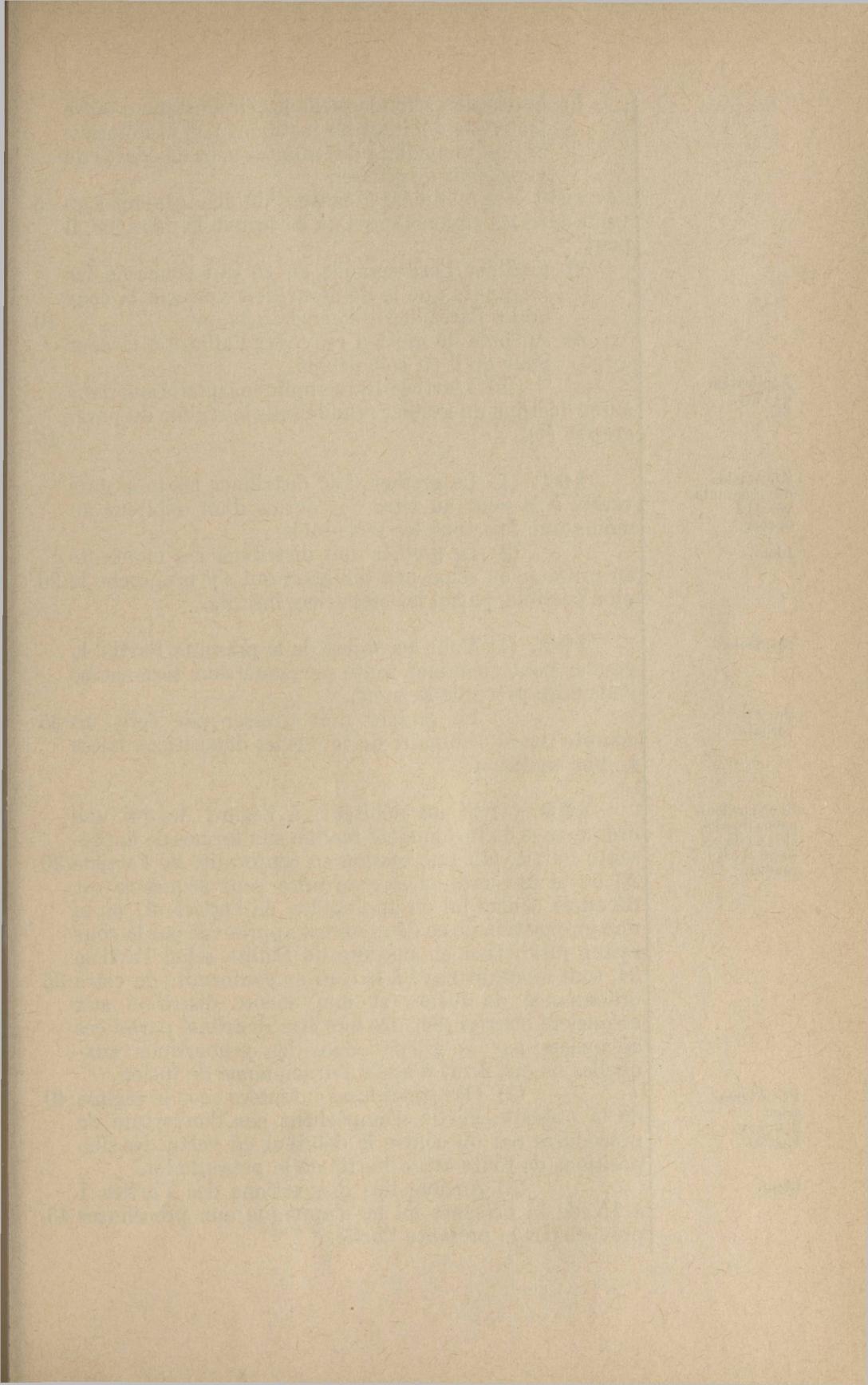
Demande *ex parte*.

(2) Un créancier aux termes d'un jugement peut s'adresser *ex parte* à la cour lorsqu'un débiteur

a) est sur le point de quitter, ou a quitté, la province où l'ordonnance de fusion a été rendue en laissant des biens meubles sujets à la saisie en voie d'exécution; ou, 45



	b) avec intention de frauder ses créanciers, a tenté ou tente d'enlever de la province où l'ordonnance de fusion a été rendue des biens personnels sujets à la saisie en voie d'exécution.	
Procédures autorisées.	(3) Sur réception de la demande dont font mention les paragraphes (1) ou (2), la cour peut	5
	a) autoriser le créancier inscrit qui a fait la demande à prendre, au nom de tous les créanciers inscrits, pour la mise à exécution de l'ordonnance de fusion les procédures que la cour estime opportunes; ou	10
	b) lorsqu'il apparaît opportun de le faire et sur avis à toutes les parties, rendre une ordonnance permettant à tous les créanciers inscrits de procéder, indépendamment les uns des autres, à la mise à exécution de leurs réclamations aux termes de l'ordonnance de fusion.	15
Montants affectés au jugement.	(4) Tous les montants d'argent recouvrés à la suite des procédures prises en conformité de l'alinéa a) du paragraphe (3), après le paiement des frais subis à cet égard, doivent être payés à la cour et être portés au crédit des jugements contre le débiteur inscrit au registre.	20
Recours ouvert au débiteur.	(5) Lorsqu'une ordonnance est rendue aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (3), le débiteur, selon l'ordonnance de fusion n'a pas le droit, sans la permission de la cour, à quelque autre redressement prévu par la présente Partie tant qu'une réclamation contre lui inscrite au registre n'a pas été satisfaite.	25
Nouvel examen du débiteur.	190. (1) Un débiteur ou un créancier inscrit à tout moment demander <i>ex parte</i> au greffier de procéder à de nouvelles enquête et audition du débiteur sur sa situation financière.	30
Idem.	(2) La nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1) ne peut avoir lieu	35
	a) qu'avec la permission du greffier, ou	
	b) si le greffier refuse, qu'avec la permission de la cour.	
Avis de l'audition.	(3) Le greffier doit donner à toutes les parties visées par l'ordonnance de fusion un avis d'au moins vingt jours les informant de la date fixée pour l'audition mentionnée au paragraphe (1).	40
Le greffier peut modifier une ordonnance, etc.	(4) Si, après examen de la preuve présentée lors de la nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier est d'avis que	45
	a) les modalités de paiement prévues dans l'ordonnance de fusion, ou	



	b) la décision selon laquelle les circonstances où se trouve le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate des montants et des dates de versement de ceux-ci,	
	devraient être modifiées à cause d'un changement survenu dans les circonstances où se trouve le débiteur, il peut	5
	c) modifier l'ordonnance en ce qui concerne les montants que le débiteur doit verser à la cour ou les dates desdits versements, ou,	10
	d) sur avis de motion renvoyer l'affaire à la cour pour qu'il en soit décidé.	
Application de l'art. 183.	(5) L'article 183 s'applique <i>mutatis mutandis</i> à une décision du greffier rendue sous le régime du paragraphe (4).	15
Affectation des montants versés à la cour.	191. (1) Le greffier doit distribuer les montants versés à la cour au titre des dettes d'un débiteur au moins une fois tous les trois mois.	
Idem.	(2) Le greffier doit distribuer ces montants au prorata, ou selon une méthode qui s'y rapproche le plus possible, parmi les créanciers inscrits.	20
Serments.	192. (1) Pour les objets de la présente Partie, le greffier peut examiner toute personne sous serment et peut faire prêter le serment.	
Procès-verbal.	(2) Le greffier doit dresser par écrit un compte rendu sommaire de toutes les dépositions faites à une audition.	25
Si une ordonnance de cession ou de séquestre est rendue.	193. (1) Si un débiteur, à l'égard de qui une ordonnance de fusion a été rendue aux termes de la présente Partie, fait une cession en conformité de l'article 26 ou si une ordonnance de mise sous séquestre est décernée contre lui en application de l'article 21 ou si une proposition de ce débiteur est approuvée par la cour ayant juridiction en matière de faillite selon l'article 34, tout montant payé à la cour en conformité de cette ordonnance de fusion et non encore distribué aux créanciers inscrits doit dès lors être distribué parmi ces créanciers par le greffier dans les proportions auxquelles ils ont droit d'après l'ordonnance de fusion.	30
Procédures selon d'autres Parties.	(2) Des procédures intentées sous le régime de la présente Partie n'empêchent pas l'ouverture de procédures par ou contre le débiteur en vertu des dispositions de toute autre Partie de la présente loi.	35
Idem.	(3) Aucune des dispositions des Parties I à IX de la présente loi ne s'applique aux procédures prévues par la présente Partie.	45

Appel.

194. Une décision ou ordonnance de la cour rendue aux termes de la présente Partie est sujette à appel de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement de la cour dans une action civile.

Le greffier doit faire rapport.

195. (1) Dès qu'une ordonnance de fusion est rendue, le greffier doit en adresser une copie au surintendant des faillites. 5

Idem.

(2) Le greffier doit adresser au surintendant des faillites un rapport sur la conclusion de toutes les procédures intentées sous le régime de la présente Partie, dans les trente jours qui suivent cette conclusion, selon une formule prescrite par les règlements ou, si les règlements n'en prescrivent point, selon une formule prescrite par le surintendant. 10

Règlements.

196. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements 15

- a) prescrivant les formules à utiliser en application de la présente Partie;
- b) prescrivant les honoraires à payer sous le régime de la présente Partie; 20
- c) désignant la «cour» pour les objets de la présente Partie, dans toute province, sauf en Alberta et au Manitoba;
- d) adaptant la présente Partie à l'organisation judiciaire ou aux autres circonstances d'une province particulière; 25
- e) modifiant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes et leurs montants auxquels la présente Partie s'applique;
- f) changeant ou prescrivant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes auxquelles la présente Partie ne s'applique pas; et 30
- g) de façon générale, tendant à la réalisation des objets de la présente Partie et à l'exécution de ses dispositions. 35

Vérification des comptes.

197. Les comptes de chaque greffier, relatifs aux procédures prévues par la présente Partie, sont sujets à vérification de la même manière que si le greffier était un fonctionnaire provincial.

Entrée en vigueur.

198. La présente Partie n'entrera en vigueur dans une province quelconque que sur la délivrance, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, d'une proclamation par le gouverneur en conseil la déclarant exécutoire dans cette province.» 40

Maintien
des procé-
dures.

3. Toute procédure ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à laquelle les articles 114 à 116 de la *Loi sur la faillite* s'appliquent, doit être continuée comme si la présente loi n'eût pas été édictée.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements
sur les frais de financement.

Première lecture, le jeudi 4 octobre 1962.

L'honorable sénateur CROLL.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements
sur les frais de financement.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que, de façon générale, le consommateur canadien n'est pas pleinement ou correctement informé, selon les normes communément admises, sur le coût du crédit que les détaillants mettent à sa portée et qu'il est hautement désirable dans l'intérêt public d'assurer qu'à l'avenir les renseignements essentiels à ce sujet lui soient communiqués; A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement (Communication de renseignements)*. 10

Définitions: **2.** Dans la présente loi, l'expression «bailleur de fonds» 15

a) «bailleur de fonds» désigne toute personne qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, exercées séparément ou liées à d'autres entreprises, conclut avec une autre personne une opération commerciale découlant d'une vente ou d'une promesse de vente de biens meubles à cette autre personne, en vertu de laquelle le prix en l'espèce deviendra payable en totalité ou en partie à cette personne une fois l'opération commerciale complétée et en vertu de laquelle les frais de financement deviendront payables à cette personne; 20 25

b) «frais de financement» désigne le coût global du crédit pour le consommateur qui y a recours et comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature connus ou non sous la désignation d'intérêt; 30

«frais de financement»

NOTES EXPLICATIVES.

Le seul objet de ce bill est d'obliger toute personne qui exerce une entreprise de crédit aux consommateurs à révéler par écrit, à celui à qui un crédit est offert, le coût total de ce crédit, exprimé à la fois en chiffres qui représentent le montant global et sous forme d'intérêt simple par année.

La proposition de loi ne vise que le crédit aux consommateurs et ne s'applique nullement aux prêts au comptant, aux hypothèques sur immeubles, etc.

Le refus de se conformer aux dispositions que renferme ce bill n'entraînera aucune responsabilité criminelle, mais un bailleur de fonds qui omet de s'y conformer devient impuissant à recouvrer ou conserver les frais de financement qu'il peut exiger sur le solde non remboursé du prêt à l'égard duquel il a offert du crédit.

«personne»

- c) «personne» désigne tout particulier, toute société, association, corporation ou organisation non constituée en corporation.

État écrit.

3. Chaque bailleur de fonds, lorsqu'il conclut une opération commerciale octroyant un crédit à une autre 5
personne, ainsi que le mentionne l'alinéa a) de l'article 2, doit, conformément aux règlements établis sous le régime de l'article 5 et avant que l'opération soit complétée, fournir à cette autre personne un état écrit énonçant clairement

- a) le montant total du solde non encore remboursé; 10
b) le montant total des frais de financement que doit supporter cette autre personne relativement à l'opération; et
c) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple annuel, entre le montant global des 15
frais de financement et le solde impayé aux termes de l'opération.

Recouvrement des frais de financement.

4. (1) Un bailleur de fonds qui omet de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit ne possède aucun droit, recours ou cause d'action, 20
en loi ou en *equity*, en ce qui concerne les frais de financement qui découlent de l'opération commerciale.

(2) Lorsqu'un bailleur de fonds a omis de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit et que celle-ci a payé en partie ou en totalité 25
les frais de financement à ce bailleur de fonds, cette personne possède un droit d'action contre ce bailleur de fonds au moyen duquel elle peut recouvrer les frais de financement ainsi payés.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des 30
règlements prescrivant

- a) la forme et la façon de dresser l'état écrit prévu à l'article 3;
b) la manière de calculer le rapport de pourcentage mentionné à l'alinéa c) de l'article 3 à l'égard 35
de toute opération commerciale ou genre d'opérations commerciales; et
c) le degré d'exactitude avec lequel le rapport de pourcentage mentionné à l'alinéa c) de l'article 3 doit être calculé. 40

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer
Canadien du Pacifique.

Première lecture, le mardi 9 octobre 1962.

L'HONORABLE SÉNATEUR ASELTINE, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Ligne
ferroviaire
autorisée.

1. La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut construire une ligne ferroviaire commençant à un point situé au sud-est ($\frac{1}{4}$) de la section 35, township 22, rang 1, à l'ouest du deuxième méridien, à ou près de Bredenburg, province de Saskatchewan, à la borne indiquant le 117.5^e mille de sa subdivision de Bredenburg, de là généralement vers le sud sur une distance d'environ 15.5 milles jusqu'à un point situé au nord-est ($\frac{1}{4}$) de la section 24, township 20, rang 33, à l'ouest du méridien principal dans ladite province. 10

Délai
d'achève-
ment.

2. Si la construction de ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée dans un délai de deux ans, ou si elle n'est pas complétée et ladite ligne n'est pas mise en service dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet en ce qui concerne la partie alors inachevée de ladite ligne de chemin de fer. 20

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet d'autoriser la **Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique** à construire un embranchement ferroviaire, relié à sa subdivision de Bredenbury, province de Saskatchewan, qui se rendra jusqu'à une usine de transformation de potasse que dirige l'**International Minerals and Chemical Corporation (Canada), Limited**.

Une autorisation du Parlement est nécessaire parce qu'en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* la Commission des transports du Canada ne peut pas approuver la construction d'embranchements d'une longueur de plus de six milles.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer
Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Ligne
ferroviaire
autorisée.

1. La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut construire une ligne ferroviaire commençant à un point situé au sud-est ($\frac{1}{4}$) de la section 35, township 22, rang 1, à l'ouest du deuxième méridien, à ou près de Bredenburg, province de Saskatchewan, à la borne indiquant le 117.5^e mille de sa subdivision de Bredenburg, de là généralement vers le sud sur une distance d'environ 15.5 milles jusqu'à un point situé au nord-est ($\frac{1}{4}$) de la section 24, township 20, rang 33, à l'ouest du méridien principal dans ladite province. 10

Délai
d'achève-
ment.

2. Si la construction de ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée dans un délai de deux ans, ou si elle n'est pas complétée et ladite ligne n'est pas mise en service dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet en ce qui concerne la partie alors inachevée de ladite ligne de chemin de fer. 20

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet d'autoriser la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique à construire un embranchement ferroviaire, relié à sa subdivision de Bredenbury, province de Saskatchewan, qui se rendra jusqu'à une usine de transformation de potasse que dirige l'International Minerals and Chemical Corporation (Canada), Limited.

Une autorisation du Parlement est nécessaire parce qu'en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* la Commission des transports du Canada ne peut pas approuver la construction d'embranchements d'une longueur de plus de six milles.

THE HOUSE OF COMMONS

1877

REPORT

The Committee appointed to enquire into the state of the law relating to the property of the Crown, and to report thereon to the House of Commons, in the year 1877, and to the House of Lords, in the year 1878, in consequence of a resolution of the House of Commons, passed on the 12th day of March 1877, and of a resolution of the House of Lords, passed on the 11th day of February 1878, and of a resolution of the House of Commons, passed on the 12th day of March 1878, and of a resolution of the House of Lords, passed on the 11th day of February 1879.

The Committee have the honor to acknowledge the assistance which they have received from the several departments of the Government, and from the several officers and agents of the Crown, in the course of their enquiries, and to express their thanks to the several persons who have assisted them in their enquiries.

The Committee have also the honor to acknowledge the assistance which they have received from the several officers and agents of the Crown, in the course of their enquiries, and to express their thanks to the several persons who have assisted them in their enquiries.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant Le Trust de l'Est Canadien.

Première lecture, le mardi 9 octobre 1962.

L'honorable sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*).

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant Le Trust de l'Est Canadien.

Préambule.
1893, c. 84;
1899, c. 110;
1908, c. 103;
1948, c. 88.

CONSIDÉRANT que Le Trust de l'Est Canadien, ci-après appelé la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «The Eastern Trust Company», soit celui de «Le Trust de l'Est Canadien», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie. 10

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français à la Compagnie jusqu'ici connue sous la désignation suivante: The Eastern Trust Company.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant Le Trust de l'Est Canadien.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 OCTOBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant Le Trust de l'Est Canadien.

Préambule.
1893, c. 84;
1899, c. 110;
1908, c. 103;
1948, c. 88.

CONSIDÉRANT que Le Trust de l'Est Canadien, ci-après appelé la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «The Eastern Trust Company», soit celui de «Le Trust de l'Est Canadien», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie. 10

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français à la Compagnie jusqu'ici connue sous la désignation suivante: The Eastern Trust Company.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant La Nord Américaine,
Compagnie d'Assurances Générales.

Première lecture, le mercredi 17 octobre 1962.

L'honorable sénateur HUGESSEN.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant La Nord Américaine, Compagnie d'Assurances Générales.

Préambule.
1917, c. 65;
1959, c. 62.

CONSIDÉRANT que la North American General Insurance Company, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom
français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «North American General Insurance Company», soit celui de «La Nord Américaine, Compagnie d'Assurances Générales», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un 15 ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie.

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites 20 25 dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français
à la North American General Insurance Company.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant La Nord Américaine,
Compagnie d'Assurances Générales.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1^{er} NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant La Nord Américaine,
Compagnie d'Assurances Générales.

Préambule.
1917, c. 65;
1959, c. 62.

CONSIDÉRANT que la North American General Insurance Company, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom
français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «North American General Insurance Company», soit celui de «La Nord Américaine, Compagnie d'Assurances Générales», et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie. 10 15

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français
à la North American General Insurance Company.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant en corporation The Christian Brothers of
Ireland in Canada.

Première lecture, le mardi 23 octobre 1962.

L'honorable sénateur HIGGINS.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant en corporation The Christian Brothers of Ireland in Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les «Brothers of the Christian Schools of Ireland», ci-après appelés «la Congrégation», est une congrégation religieuse en communion avec l'Église catholique romaine; et considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Le Révérend William E. Drayton, de la cité de Montréal, province de Québec, le Révérend Joseph B. Darcy et le Révérend R. Bellows, tous deux de la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, tous membres de la Congrégation, ainsi que toutes les personnes qui peuvent devenir membres de la corporation, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «The Christian Brothers of Ireland in Canada», ci-après appelée «la Corporation».

Siège social.

2. (1) Le siège de la Corporation est établi dans la cité de Montréal (province de Québec) ou à tel autre endroit, au Canada, que la Corporation peut désigner à l'occasion, par statut administratif.

Changement du siège social.

(2) La Corporation notifiera par écrit, au Secrétaire d'État, tout changement du siège social, et copie de cet avis doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

3. La Corporation a pour objets, sous réserve de la législation en vigueur au Canada,

- a) de fournir des facilités d'enseignement;
- b) d'établir et entretenir des orphelinats;

30

1) L'Assemblée législative est composée de membres élus par le peuple de la province de la Colombie-Britannique.

2) Les membres de l'Assemblée législative sont élus pour une durée de quatre ans.

3) Les membres de l'Assemblée législative sont élus dans des circonscriptions électorales.

4) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

5) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

6) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

7) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

8) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

9) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

10) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

11) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

12) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

13) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

14) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

15) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

16) Les membres de l'Assemblée législative sont élus par un système de scrutin au scrutin majoritaire uninominal.

- c) d'établir, entretenir et diriger des noviciats destinés à des fins éducatives, religieuses et devant servir de résidence;
- d) de favoriser la vie religieuse;
- e) de créer, ériger, organiser, entretenir, agrandir 5
et mettre en œuvre ou diriger et administrer, des institutions d'enseignement et d'éducation, tels que les collèges, écoles, et académies, et
- f) d'administrer au Canada, les biens, entreprises 10
et autres affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs.

4. Sous réserve de la législation en vigueur au Canada, la Corporation peut
- a) conclure des ententes avec les diocèses, commissions scolaires, associations d'instituteurs, organismes gouvernementaux et autres sociétés 15
ou personnes aux fins de la Corporation;
 - b) établir et organiser, dans les hôpitaux et dans les maisons d'enseignement et autres institutions qu'administre la Corporation, des bureaux de gouverneurs ou des conseils de bienfaiteurs, 20
dont les membres agiront à titre consultatif et en conformité des règles et règlements de la Corporation; et
 - c) acquérir les biens meubles ou immeubles de toute autre corporation dont les buts sont 25
semblables à ceux de la Corporation, sur la prise en charge de toutes les obligations de ladite corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

5. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouis- 30
sance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué, hypothéqué ou transmis par testament ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en 35
vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation ou relativement à son usage ou à ses fins. 40

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements. 45

1870
1871
1872
1873

1. The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the proposed amendments to the Constitution of the Province of Ontario. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings.

1874
1875
1876

2. The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 15th inst. in relation to the proposed amendments to the Constitution of the Province of Ontario. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings.

1877
1878
1879

3. The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 20th inst. in relation to the proposed amendments to the Constitution of the Province of Ontario. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings.

1880
1881
1882

4. The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 25th inst. in relation to the proposed amendments to the Constitution of the Province of Ontario. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings.

1883
1884
1885

5. The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 30th inst. in relation to the proposed amendments to the Constitution of the Province of Ontario. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings.

1886
1887
1888

6. The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 5th inst. in relation to the proposed amendments to the Constitution of the Province of Ontario. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings. The Commission has the honor to inform you that the same have been referred to the various departments of the Government for their consideration. It is the duty of the Commission to report to the Legislature on the result of its proceedings.

1889
1890
1891

Placements
en biens
et disposition
de ces biens.

6. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; 5
elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des 10
biens immeubles. Aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages, hypothèques ou cessions de mortgages ou d'hypothèques faites et sous-crites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour 15
elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages, hypothèques ou cessions.

Application
des lois de
mainmorte.

7. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de 20
mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la 25
détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où cette loi s'applique à la Corporation.

Conseil
d'adminis-
tration.

8. (1) Les pouvoirs de la Corporation seront exercés par un conseil d'administration, ci-après appelé «de Conseil», qui aura la direction et la gestion de toutes les entreprises et affaires de la Corporation. 30

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le Conseil se compose du Frère Provincial qui exerce, à l'occasion, une juridiction canonique au Canada sur les «Brothers of the Christian Schools of Ireland» et de quatre membres 35
conseillers de la Congrégation.

(3) Le Conseil d'administration peut édicter, modifier et abroger tels statuts administratifs, règles, ordres et règlements, non contraires à la législation, que le Conseil juge appropriés à la conduite et au gouvernement de la Corporation et de ses membres, à l'accomplissement de 40
ses fins de même qu'à l'acquisition, la gestion, la surveillance et la disposition de ses biens.

(4) En particulier, sans restreindre la généralité du paragraphe (3), le Conseil peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs, règles, ordres et règle- 45
ments sur

- a) les conditions requises pour acquérir et conserver la qualité de membre de la Corporation, ainsi que les droits et devoirs des membres de la Corporation;
- b) la constitution du Conseil, la durée des fonctions et le mode de nomination des membres du Conseil, ainsi que la procédure à employer pour remplir une vacance au sein du Conseil, que celle-ci résulte d'un décès, d'une démission ou autrement; et
- c) la convocation et la tenue de réunions du Conseil, ainsi que la fixation de son quorum.

Transport de
biens détenus
en fiducie.

9. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Disposition
de biens par
voie de don
ou de prêt.

10. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires ou utiles à quelque église, collège, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Placements.

11. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut aussi prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Pouvoir
d'emprunter.

12. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

- a) emprunter de l'argent sur son crédit;
- b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts administratifs, lie la

Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire. Il n'est aucunement nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets;

- d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; 5
- e) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables; et 10
- f) hypothéquer, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, présent ou à venir, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation. 15

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance. 20

Succursales.

13. La Corporation peut établir et maintenir des succursales pour aider à la réalisation de ses buts et, pour cet objet, peut nommer les membres du comité de direction subordonnés qu'elle juge utiles, avec les pouvoirs et la durée des fonctions qui, d'après elle, sont appropriés. 25

Articles de la Loi sur les compagnies qui s'appliquent. S.R., c. 53.

14. Le paragraphe (1) de l'article 14, sauf les alinéas *t*) et *u*), et l'article 20 de la Partie I de la Loi sur les compagnies s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Corporation. 30

Pouvoirs accessoires.

15. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Jurisdiction.

16. La Corporation peut poursuivre ses objets et exercer ses droits et pouvoirs dans toute partie du Canada. 35

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant en corporation The Christian Brothers of
Ireland in Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 NOVEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant en corporation The Christian Brothers of Ireland in Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les «Brothers of the Christian Schools of Ireland», ci-après appelés «la Congrégation», est une congrégation religieuse en communion avec l'Église catholique romaine; et considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Le Révérend William E. Drayton, de la cité de Montréal, province de Québec, le Révérend Joseph B. Darcy et le Révérend R. Bellows, tous deux de la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, tous membres de la Congrégation, ainsi que toutes les personnes qui peuvent devenir membres de la corporation, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «The Christian Brothers of Ireland in Canada», ci-après appelée «la Corporation». 15

Nom de la corporation.

Siège social.

2. (1) Le siège de la Corporation est établi dans la cité de Montréal (province de Québec) ou à tel autre endroit, au Canada, que la Corporation peut désigner à l'occasion, par statut administratif. 20

Changement du siège social.

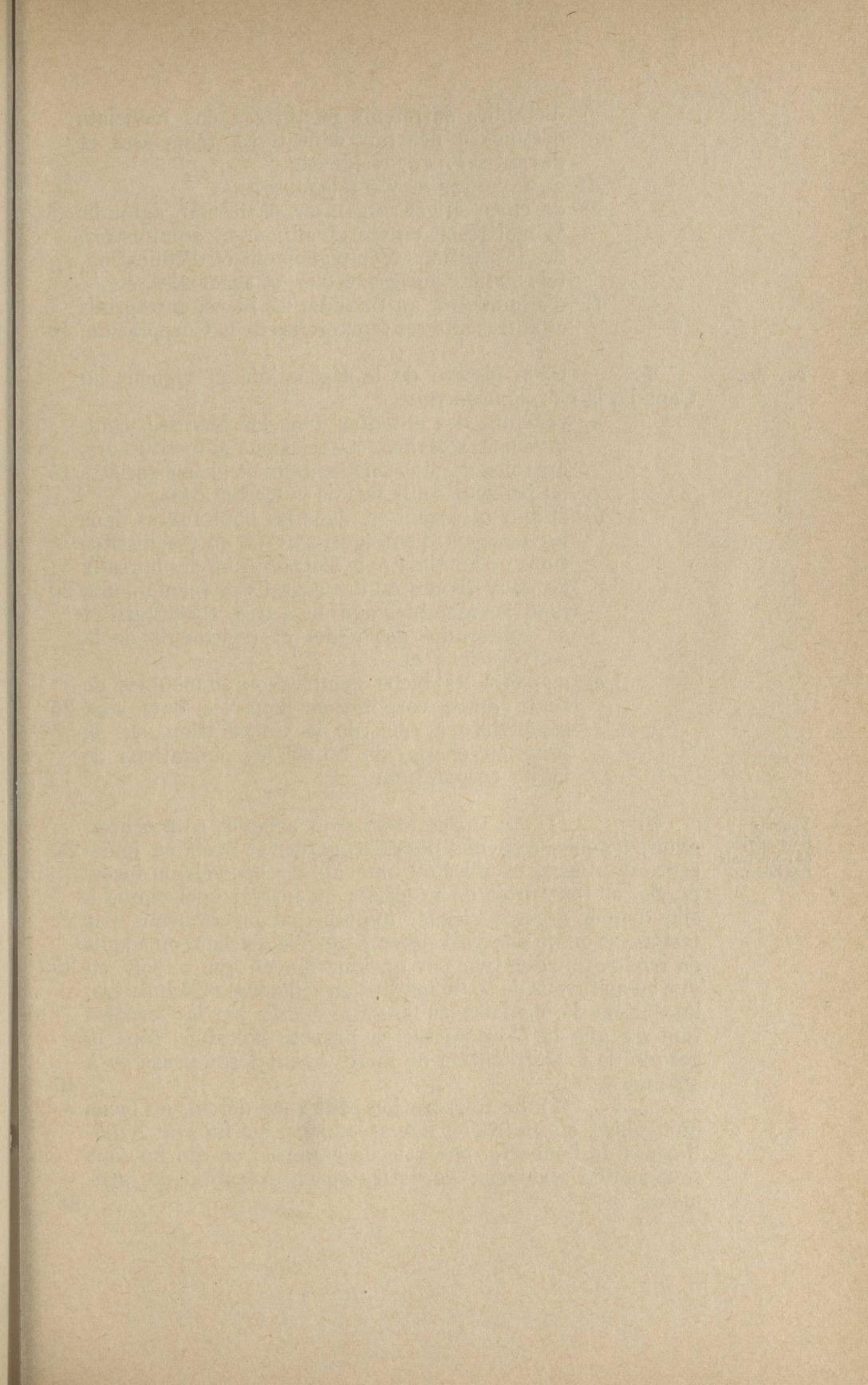
(2) La Corporation notifiera par écrit, au Secrétaire d'État, tout changement du siège social, et copie de cet avis doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*. 25

Objets.

3. La Corporation a pour objets, sous réserve de la législation en vigueur au Canada,

- a) de fournir des facilités d'enseignement;
- b) d'établir et entretenir des orphelinats;

30



- c) d'établir, entretenir et diriger des noviciats destinés à des fins éducatives, religieuses et devant servir de résidence;
- d) de favoriser la vie religieuse;
- e) de créer, ériger, organiser, entretenir, agrandir 5 et mettre en œuvre ou diriger et administrer, des institutions d'enseignement et d'éducation, tels que les collèges, écoles, et académies, et
- f) d'administrer au Canada, les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation. 10

Pouvoirs.

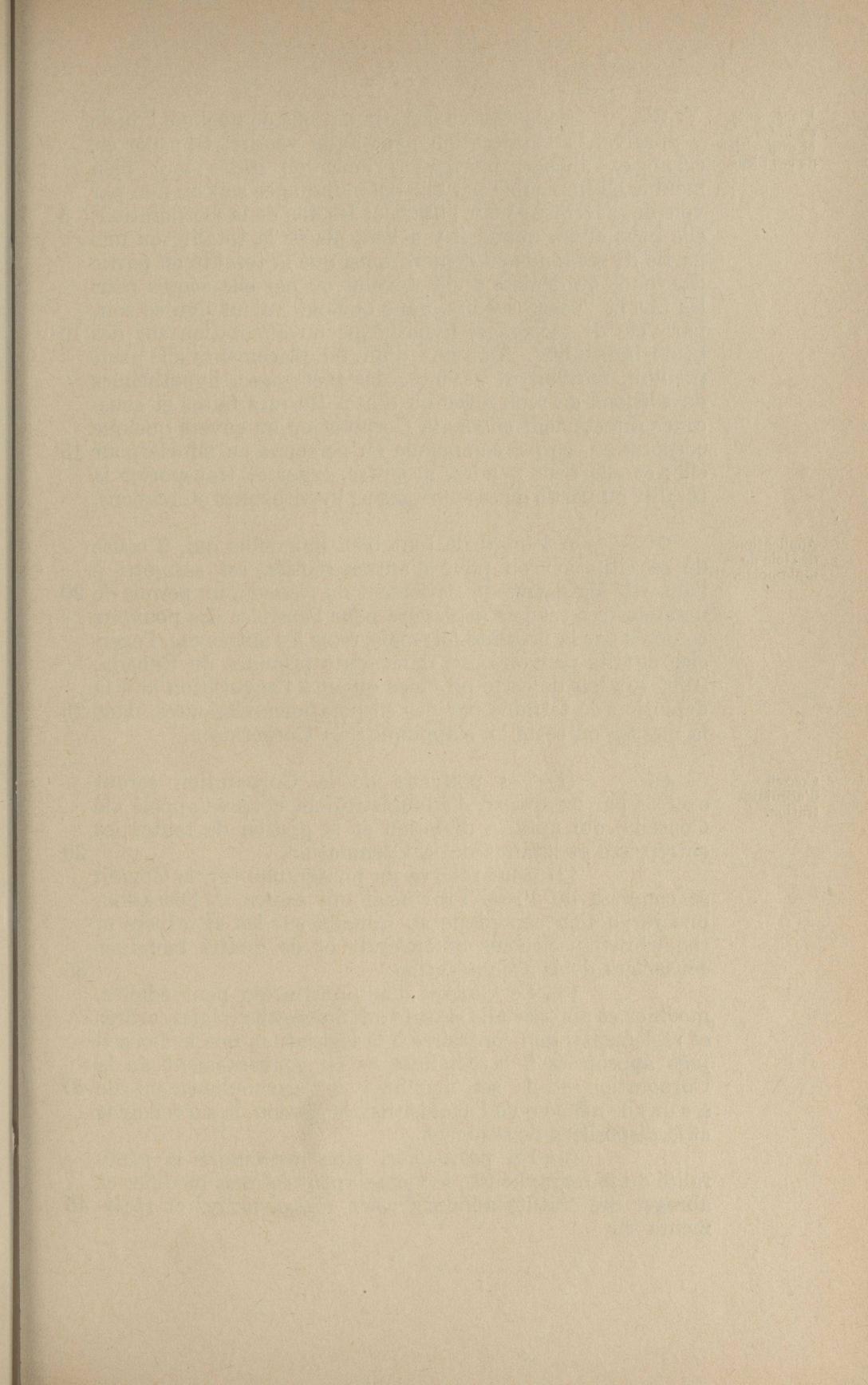
4. Sous réserve de la législation en vigueur au Canada, la Corporation peut

- a) conclure des ententes avec les diocèses, commissions scolaires, associations d'instituteurs, organismes gouvernementaux et autres sociétés 15 ou personnes aux fins de la Corporation;
- b) établir et organiser, dans les hôpitaux et dans les maisons d'enseignement et autres institutions qu'administre la Corporation, des bureaux de gouverneurs ou des conseils de bienfaiteurs, 20 dont les membres agiront à titre consultatif et en conformité des règles et règlements de la Corporation; et
- c) acquérir les biens meubles ou immeubles de toute autre corporation dont les buts sont 25 semblables à ceux de la Corporation, sur la prise en charge de toutes les obligations de ladite corporation.

Pouvoir
d'acquérir
et de détenir
des biens.

5. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouis- 30 sance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué, hypothéqué ou transmis par testament ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en 35 vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation ou relativement à son usage ou à ses fins. 40

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de juge- 45 ments.



Placements
en biens
et disposition
de ces biens.

6. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages, hypothèques ou cessions de mortgages ou d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages, hypothèques ou cessions. 5 10 15

Application
des lois de
mainmorte.

7. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où cette loi s'applique à la Corporation. 20 25

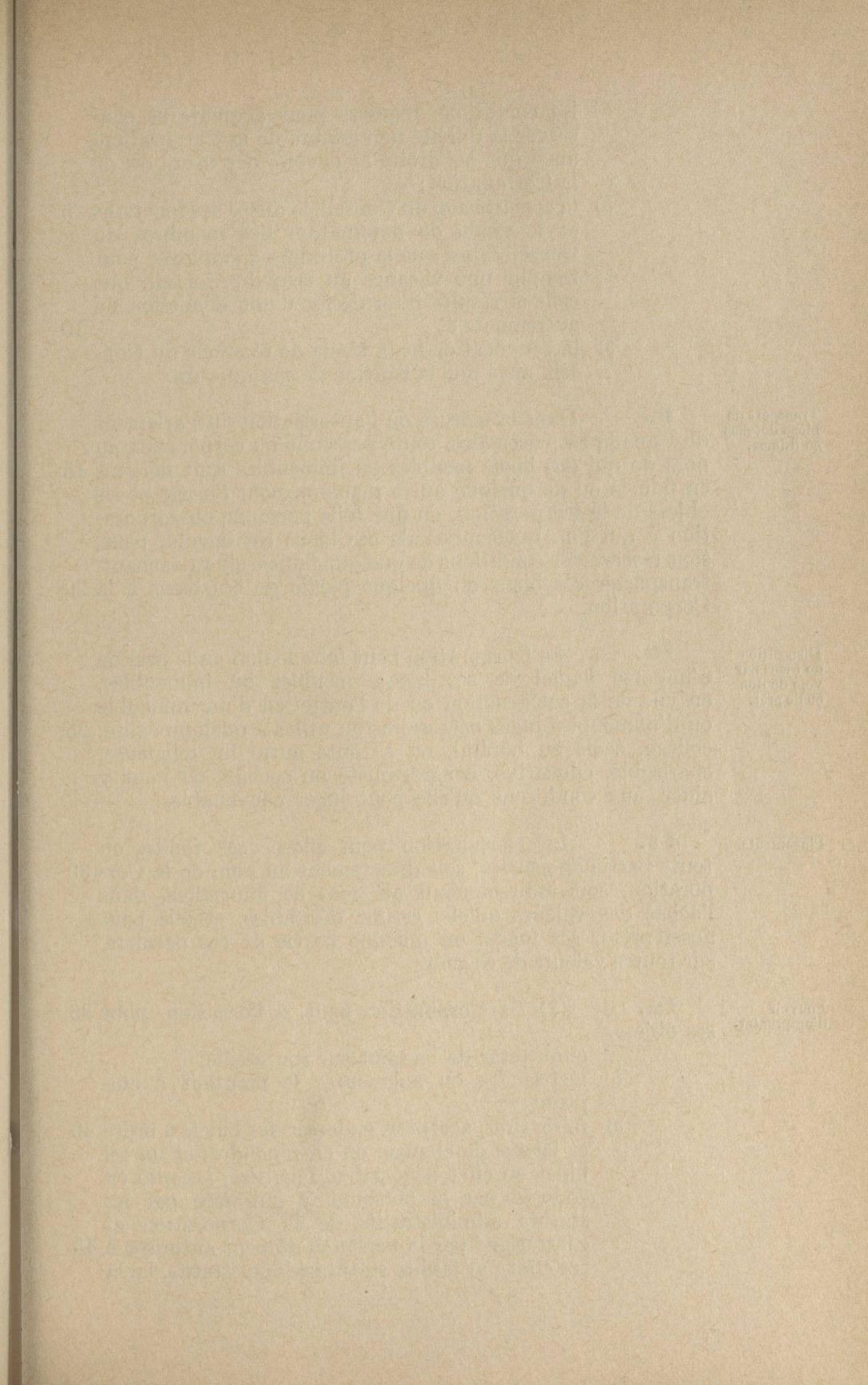
Conseil
d'adminis-
tration.

8. (1) Les pouvoirs de la Corporation seront exercés par un conseil d'administration, ci-après appelé «le Conseil», qui aura la direction et la gestion de toutes les entreprises et affaires de la Corporation. 30

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le Conseil se compose du Frère Provincial qui exerce, à l'occasion, une juridiction canonique au Canada sur les «Brothers of the Christian Schools of Ireland» et de quatre membres conseillers de la Congrégation. 35

(3) Le Conseil d'administration peut édicter, modifier et abroger tels statuts administratifs, règles, ordres et règlements, non contraires à la législation, que le Conseil juge appropriés à la conduite et au gouvernement de la Corporation et de ses membres, à l'accomplissement de ses fins de même qu'à l'acquisition, la gestion, la surveillance et la disposition de ses biens. 40

(4) En particulier, sans restreindre la généralité du paragraphe (3), le Conseil peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs, règles, ordres et règlements sur 45



- a) les conditions requises pour acquérir et conserver la qualité de membre de la Corporation, ainsi que les droits et devoirs des membres de la Corporation;
- b) la constitution du Conseil, la durée des fonctions et le mode de nomination des membres du Conseil, ainsi que la procédure à employer pour remplir une vacance au sein du Conseil, que celle-ci résulte d'un décès, d'une démission ou autrement; et
- c) la convocation et la tenue de réunions du Conseil, ainsi que la fixation de son quorum.

Transport de
biens détenus
en fiducie.

9. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Disposition
de biens par
voie de don
ou de prêt.

10. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires ou utiles à quelque église, collège, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

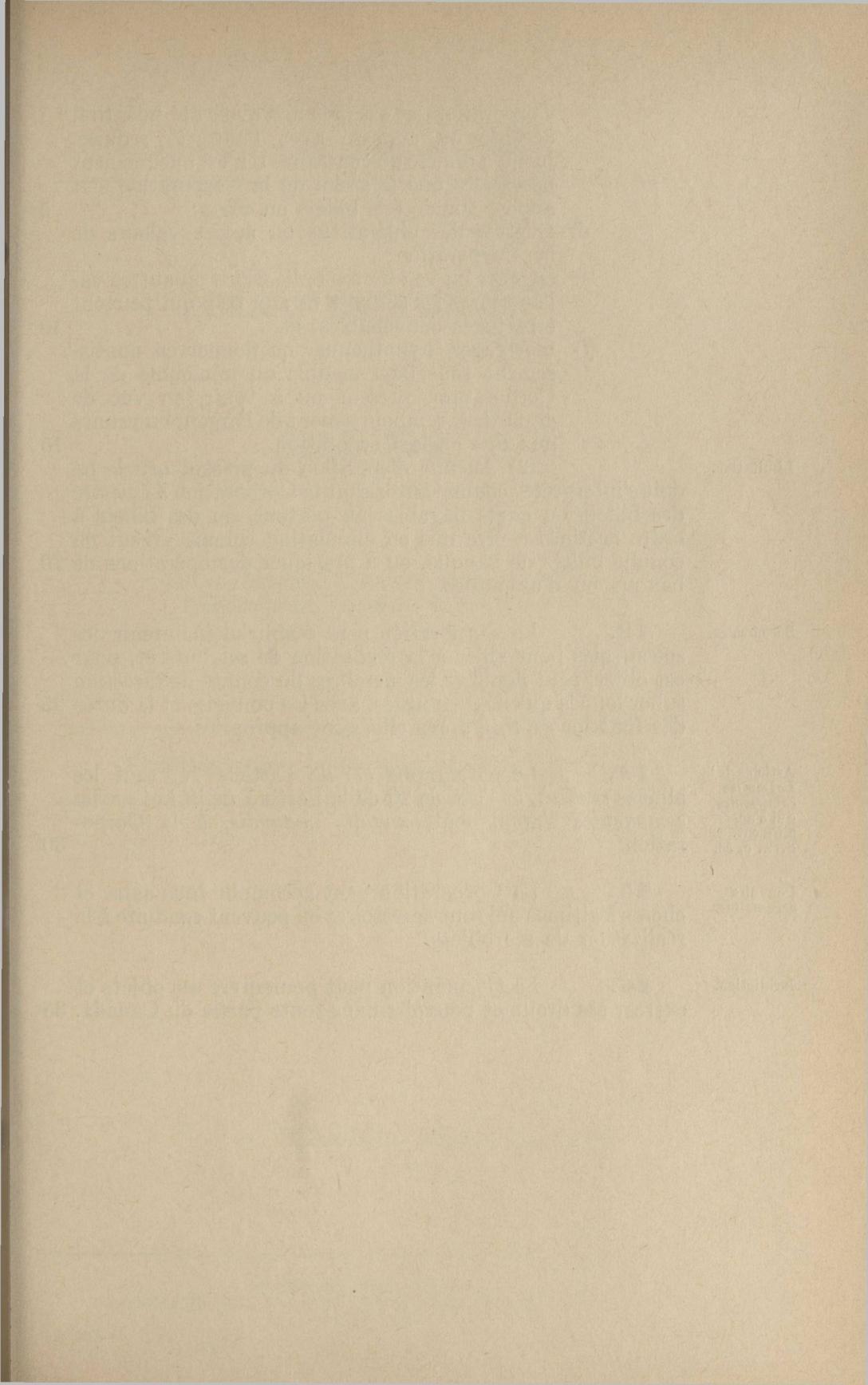
Placements.

11. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut aussi prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Pouvoir
d'emprunter.

12. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

- a) emprunter de l'argent sur son crédit;
- b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts administratifs, lie la



Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire. Il n'est aucunement nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets; 5

- d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; 5
- e) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables; et 10
- f) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, présent ou à venir, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation. 15

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance. 20

Succursales.

13. La Corporation peut établir et maintenir des succursales pour aider à la réalisation de ses buts et, pour cet objet, peut nommer les membres du comité de direction subordonnés qu'elle juge utiles, avec les pouvoirs et la durée des fonctions qui, d'après elle, sont appropriés. 25

Articles de la *Loi sur les compagnies* qui s'appliquent. S.R., c. 53.

14. Le paragraphe (1) de l'article 14, sauf les alinéas *t*) et *u*), et l'article 20 de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Corporation. 30

Pouvoirs accessoires.

15. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Jurisdiction.

16. La Corporation peut poursuivre ses objets et exercer ses droits et pouvoirs dans toute partie du Canada. 35

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant le Bureau de fiducie de
l'Église presbytérienne du Canada.

Première lecture, le mercredi 24 octobre 1962.

L'honorable sénateur PATERSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant le Bureau de fiducie de
l'Église presbytérienne du Canada.

Préambule.
1939, c. 64;
1939, c. 65.

CONSIDÉRANT que le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne du Canada, ci-après appelé «le Bureau», et que l'exécutif du Conseil d'administration de ladite Église presbytérienne du Canada ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Abrogation.

1. (1) L'alinéa *a*) de l'article 15 du chapitre 64 des Statuts de 1939 est abrogé et remplacé par le suivant: 10

Placement
de capitaux.

«a) Le pouvoir de placer, placer de nouveau ou prêter des capitaux dans ou sur des valeurs immobilières ou mobilières dans lesquelles une compagnie d'assurance canadienne peut faire des placements, ou sur lesquelles elle peut consentir des prêts, sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, sous réserve des limitations et conditions qui s'appliquent à une telle compagnie en vertu de ladite loi, sauf que les placements dans les actions ordinaires ne sont pas soumis à la limitation que prévoit le paragraphe (7) de l'article 63 de ladite loi; le Bureau possède, relativement à la perception, l'exécution ou le remboursement d'un placement ou d'un prêt, tous les droits et recours qu'un particulier ou une corporation détiendraient légalement en pareil cas;» 20 25

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de déterminer les pouvoirs du Bureau des fiduciaires de l'Église presbytérienne du Canada en ce qui concerne le placement des fonds, la conservation de biens, l'établissement de pensions aux ministres, employés, etc. Il précise en outre la portée, dans cette loi, des renvois au principal bureau de direction et d'administration de ladite Église.

L'article premier détermine les pouvoirs du Bureau concernant le placement des fonds de l'Église en les restreignant à ceux dont sont investies les compagnies canadiennes d'assurance mais sans aucune limitation de la proportion des actifs qui peuvent être placés dans des actions ordinaires.

L'article 15 établit certains pouvoirs accessoires et connexes du Bureau. L'alinéa a) se lit présentement ainsi qu'il suit :

- a) Le pouvoir de placer et replacer ou prêter des capitaux dans ou sur des valeurs réelles ou personnelles dans et sur lesquelles une compagnie d'assurance, exerçant ses opérations au Canada, peut de temps à autre placer ou prêter des capitaux, et le Bureau aura les mêmes droits et pouvoirs, pour la perception et l'exécution ou le remboursement d'un placement ou d'un emprunt, que ceux qu'aurait un particulier;

(2) L'article 15 du chapitre 64 des Statuts de 1939 est de plus modifié par l'adjonction, après l'alinéa d), des alinéas suivants:

Détention
des biens.

«e) Le pouvoir de détenir et garder des biens, meubles ou immeubles, reçus par voie de dons, legs, contrats, transmissions, transferts, baux, dispositions testamentaires ou cessions, faits à l'Église presbytérienne du Canada ou à l'une quelconque des fiducies relatives à ladite Église ou aux institutions, organisations, plans ou caisses de ladite Église, ou faits à l'avantage des susdits, même si lesdits biens n'ont pas le caractère d'un placement autorisé par la loi ou ne s'apparentent pas à des valeurs dans lesquelles le Bureau a le pouvoir de placer ou placer de nouveau des fonds en vertu des dispositions de l'alinéa a) du présent article; et

Régimes de
pension, etc.

«f) Le pouvoir d'établir un ou plusieurs régimes prévoyant des paiements sous forme de gratifications, pensions, allocations de retraite ou de retrait, annuités ou prestations d'assurance aux ministres ou anciens ministres de l'Église presbytérienne du Canada, à leurs veuves et orphelins, et aux employés et serviteurs ou anciens employés et serviteurs de ladite Église ou à une ou des catégories quelconques des susdits, provenant d'une caisse ou de caisses où sont versées des contributions faites par de semblables personnes ou une ou des catégories de celles-ci ou par ladite Église ou par le Bureau, ou par la totalité ou l'un d'entre eux ou d'autre façon, qu'elles soient effectuées selon des conventions ou arrangements conclus avec une ou plusieurs compagnies d'assurance autorisées d'après les lois du Canada ou d'une province à faire des affaires au Canada, ou avec Sa Majesté du chef du Canada, ou avec Sa Majesté du chef de quelque province du Canada, ou d'autre façon; ou le pouvoir de modifier tout semblable régime ci-devant ou ci-après établi ou d'y mettre fin; et, pour les objets susmentionnés, de vendre, transférer, céder et transporter des fonds et actifs, en totalité ou en partie, ainsi que le Bureau peut les détenir ou les recevoir maintenant ou par la suite aux fins d'un tel régime; toutefois l'établissement, la modification ou la cessation

Le nouvel alinéa e) de l'article 15 accorde au Bureau le pouvoir de conserver des biens qu'il lui est loisible de recevoir sous forme de dons ou autrement, mais qui appartiennent à une catégorie de valeurs dans laquelle le Bureau ne peut pas faire de placements.

Le nouvel alinéa permet à l'Église, par son Bureau, de conclure les accords les plus avantageux pour assurer des retraites à ses ministres et anciens ministres, leurs veuves et orphelins, les employés et anciens employés de l'Église. Cette modification autorise notamment le Bureau à vendre et transférer les fonds et actifs qu'il détient en fiducie et à les assigner à des fonds de pension pour l'achat d'annuités, etc.

d'un semblable régime sont assujettis à l'approbation et à l'administration de l'Assemblée générale de ladite Église, ou de son conseil d'administration ou de l'exécutif du conseil d'administration.»

2. Le chapitre 64 des Statuts de 1939 est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 22, de l'article suivant :

Organes
adminis-
tratifs.

«**23.** Partout où dans la présente loi il est fait mention du Bureau d'administration ou du conseil d'administration de l'Église presbytérienne du Canada, ces mentions doivent s'entendre du bureau, du conseil, du comité ou autre organe, quelle que soit la désignation utilisée, qui à l'occasion est investi des principaux pouvoirs de direction et d'administration de l'Église presbytérienne du Canada, pendant les périodes entre les réunions de l'Assemblée générale de ladite église.»

Pour ce qui est de l'article 2, le nom et la composition du Bureau d'administration, qui était le principal organe de direction et d'administration de l'Église par délégation de l'Assemblée générale, ont été changés depuis que la loi a été passée en 1939, et le conseil d'administration est maintenant le principal organe de direction et d'administration. La modification proposée régularise ce changement et permet de changer de nouveau le nom et la composition du principal organe de direction et d'administration de l'Église.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant le Bureau de fiducie de
l'Église presbytérienne du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 NOVEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant le Bureau de fiducie de
l'Église presbytérienne du Canada.

Préambule.
1939, c. 64;
1939, c. 65.

CONSIDÉRANT que le Bureau de fiducie de l'Église presby-
térienne du Canada, ci-après appelé «le Bureau», et
que l'exécutif du Conseil d'administration de ladite Église
presbytérienne du Canada ont, par voie de pétition, demandé
l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énon- 5
cées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) L'alinéa *a*) de l'article 15 du chapitre 64
des Statuts de 1939 est abrogé et remplacé par le suivant: 10

Placement
de capitaux.

«*a*) Le pouvoir de placer, placer de nouveau ou
prêter des capitaux dans ou sur des valeurs
immobilières ou mobilières dans lesquelles une
compagnie d'assurance canadienne peut faire
des placements, ou sur lesquelles elle peut 15
consentir des prêts, sous le régime de la *Loi
sur les compagnies d'assurance canadiennes et
britanniques*, sous réserve des limitations et
conditions qui s'appliquent à une telle compa-
gnie en vertu de ladite loi, sauf que les place- 20
ments dans les actions ordinaires ne sont pas
soumis à la limitation que prévoit le paragra-
phe (7) de l'article 63 de ladite loi; le Bureau
possède, relativement à la perception, l'exécu- 25
tion ou le remboursement d'un placement ou
d'un prêt, tous les droits et recours qu'un
particulier ou une corporation détiendraient
légalement en pareil cas;»

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de déterminer les pouvoirs du Bureau des fiduciaires de l'Église presbytérienne du Canada en ce qui concerne le placement des fonds, la conservation de biens, l'établissement de pensions aux ministres, employés, etc. Il précise en outre la portée, dans cette loi, des renvois au principal bureau de direction et d'administration de ladite Église.

L'article premier détermine les pouvoirs du Bureau concernant le placement des fonds de l'Église en les restreignant à ceux dont sont investies les compagnies canadiennes d'assurance mais sans aucune limitation de la proportion des actifs qui peuvent être placés dans des actions ordinaires.

L'article 15 établit certains pouvoirs accessoires et connexes du Bureau. L'alinéa *a*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

- (*a*) Le pouvoir de placer et replacer ou prêter des capitaux dans ou sur des valeurs réelles ou personnelles dans et sur lesquelles une compagnie d'assurance, exerçant ses opérations au Canada, peut de temps à autre placer ou prêter des capitaux, et le Bureau aura les mêmes droits et pouvoirs, pour la perception et l'exécution ou le remboursement d'un placement ou d'un emprunt, que ceux qu'aurait un particulier;»

(2) L'article 15 du chapitre 64 des Statuts de 1939 est de plus modifié par l'adjonction, après l'alinéa *d*), des alinéas suivants:

Détention
des biens.

«e) Le pouvoir de détenir et garder des biens, meubles ou immeubles, reçus par voie de dons, legs, contrats, transmissions, transferts, baux, dispositions testamentaires ou cessions, faits à l'Église presbytérienne du Canada ou à l'une quelconque des fiducies relatives à ladite Église ou aux institutions, organisations, plans ou caisses de ladite Église, ou faits à l'avantage des susdits, même si lesdits biens n'ont pas le caractère d'un placement autorisé par la loi ou ne s'apparentent pas à des valeurs dans lesquelles le Bureau a le pouvoir de placer ou placer de nouveau des fonds en vertu des dispositions de l'alinéa *a*) du présent article; et

Régimes de
pension, etc.

«f) Le pouvoir d'établir un ou plusieurs régimes prévoyant des paiements sous forme de gratifications, pensions, allocations de retraite ou de retrait, annuités ou prestations d'assurance aux ministres ou anciens ministres de l'Église presbytérienne du Canada, à leurs veuves et orphelins, et aux employés et serviteurs ou anciens employés et serviteurs de ladite Église ou à une ou des catégories quelconques des susdits, provenant d'une caisse ou de caisses où sont versées des contributions faites par de semblables personnes ou une ou des catégories de celles-ci ou par ladite Église ou par le Bureau, ou par la totalité ou l'un d'entre eux ou d'autre façon, qu'elles soient effectuées selon des conventions ou arrangements conclus avec une ou plusieurs compagnies d'assurance autorisées d'après les lois du Canada ou d'une province à faire des affaires au Canada, ou avec Sa Majesté du chef du Canada, ou avec Sa Majesté du chef de quelque province du Canada, ou d'autre façon; ou le pouvoir de modifier tout semblable régime ci-devant ou ci-après établi ou d'y mettre fin; et, pour les objets susmentionnés, de vendre, transférer, céder et transporter des fonds et actifs, en totalité ou en partie, ainsi que le Bureau peut les détenir ou les recevoir maintenant ou par la suite aux fins d'un tel régime; toutefois l'établissement, la modification ou la cessation

Le nouvel alinéa e) de l'article 15 accorde au Bureau le pouvoir de conserver des biens qu'il lui est loisible de recevoir sous forme de dons ou autrement, mais qui appartiennent à une catégorie de valeurs dans laquelle le Bureau ne peut pas faire de placements.

Le nouvel alinéa permet à l'Église, par son Bureau, de conclure les accords les plus avantageux pour assurer des retraites à ses ministres et anciens ministres, leurs veuves et orphelins, les employés et anciens employés de l'Église. Cette modification autorise notamment le Bureau à vendre et transférer les fonds et actifs qu'il détient en fiducie et à les assigner à des fonds de pension pour l'achat d'annuités, etc.

d'un semblable régime sont assujettis à l'approbation et à l'administration de l'Assemblée générale de ladite Église, ou de son conseil d'administration ou de l'exécutif du conseil d'administration.»

2. Le chapitre 64 des Statuts de 1939 est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 22, de l'article suivant:

Organes
adminis-
tratifs.

«**23.** Partout où dans la présente loi il est fait mention du Bureau d'administration ou du conseil 10 d'administration de l'Église presbytérienne du Canada, ces mentions doivent s'entendre du bureau, du conseil, du comité ou autre organe, quelle que soit la désignation utilisée, qui à l'occasion est investi des principaux 15 pouvoirs de direction et d'administration de l'Église presbytérienne du Canada, pendant les périodes entre les réunions de l'Assemblée générale de ladite église.»

Pour ce qui est de l'article 2, le nom et la composition du Bureau d'administration, qui était le principal organe de direction et d'administration de l'Église par délégation de l'Assemblée générale, ont été changés depuis que la loi a été passée en 1939, et le conseil d'administration est maintenant le principal organe de direction et d'administration. La modification proposée régularise ce changement et permet de changer de nouveau le nom et la composition du principal organe de direction et d'administration de l'Église.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant le Synode Évangélique Luthérien de
l'Ouest du Canada.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable sénateur HNATYSHYN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada.

Préambule.
1952-1953,
c. 65.

CONSIDÉRANT que le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada, ci-après appelé «la Corporation» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la Corporation devient, par les présentes, «Le Synode du Centre Canadien de l'Église Luthérienne d'Amérique». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom. 10 15 20

Sauvegarde
des droits
existants.

Amendement.

2. L'article 4 du chapitre 65 des Statuts de 1952-1953 est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant: 25

Objets.

(h) en matière ecclésiastique, d'adhérer à l'Église Luthérienne d'Amérique ou à ses successeurs légitimes et d'être soumis à ses lois.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de donner effet à un accord de fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1962, en vertu duquel les quatre grandes branches de l'Église Luthérienne aux États-Unis et au Canada, soit l'American Evangelical Lutheran Church, l'Augustana Evangelical Lutheran Church, la Finnish Evangelical Lutheran Church of America et l'United Lutheran Church in America, ont consenti à fusionner sous le nom de «L'Église Luthérienne d'Amérique». Le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada était l'un des Synodes de la United Lutheran Church in America.

La juridiction territoriale du Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada s'étendait aux provinces de Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba et à cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest du 86^e méridien de longitude, ainsi qu'aux territoires du Yukon et du Nord-Ouest.

En vertu de cet accord, le présent Synode sera connu sous le nom suivant: «Le Synode du Centre Canadien de l'Église Luthérienne d'Amérique», et la juridiction territoriale se limitera aux provinces de Saskatchewan et Manitoba ainsi qu'à cette partie de la province d'Ontario qui s'étend à l'ouest du 88^e méridien de longitude.

L'article 1 du bill change le nom de la Corporation selon les termes de l'accord de fusion.

L'article 2 du bill prévoit l'adhésion de la Corporation à l'Église Luthérienne d'Amérique en matière ecclésiastique.

Abrogation.

3. L'article 18 du chapitre 65 des Statuts de 1952-1953 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jurisdiction territoriale.

«**18.** La Corporation peut exercer les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi, dans les provinces de Saskatchewan et Manitoba et dans la partie 5 de la province d'Ontario qui s'étend à l'ouest du 88^e méridien de longitude.»

L'article 3 du bill restreint la juridiction territoriale de la Corporation conformément à l'accord de fusion.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant le Synode Évangélique Luthérien de
l'Ouest du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 NOVEMBRE 1962.

L'honorable sénateur Hnatyshyn.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada.

Préambule.
1952-1953,
c. 65.

CONSIDÉRANT que le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada, ci-après appelé «la Corporation» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la Corporation devient, par les présentes, «Le Synode du Centre Canadien de l'Église Luthérienne d'Amérique». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Corporation, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Corporation, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom. 15 20

Sauvegarde
des droits
existants.

Amendement.

2. L'article 4 du chapitre 65 des Statuts de 1952-1953 est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant: 25

Objets.

(h) en matière ecclésiastique, d'adhérer à l'Église Luthérienne d'Amérique ou à ses successeurs légitimes et d'être soumis à ses lois.)

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de donner effet à un accord de fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1962, en vertu duquel les quatre grandes branches de l'Église Luthérienne aux États-Unis et au Canada, soit l'American Evangelical Lutheran Church, l'Augustana Evangelical Lutheran Church, la Finnish Evangelical Lutheran Church of America et l'United Lutheran Church in America, ont consenti à fusionner sous le nom de «L'Église Luthérienne d'Amérique». Le Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada était l'un des Synodes de la United Lutheran Church in America.

La juridiction territoriale du Synode Évangélique Luthérien de l'Ouest du Canada s'étendait aux provinces de Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba et à cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest du 86^e méridien de longitude, ainsi qu'aux territoires du Yukon et du Nord-Ouest.

En vertu de cet accord, le présent Synode sera connu sous le nom suivant: «Le Synode du Centre Canadien de l'Église Luthérienne d'Amérique», et la juridiction territoriale se limitera aux provinces de Saskatchewan et Manitoba ainsi qu'à cette partie de la province d'Ontario qui s'étend à l'ouest du 88^e méridien de longitude.

L'article 1 du bill change le nom de la Corporation selon les termes de l'accord de fusion.

L'article 2 du bill prévoit l'adhésion de la Corporation à l'Église Luthérienne d'Amérique en matière ecclésiastique.

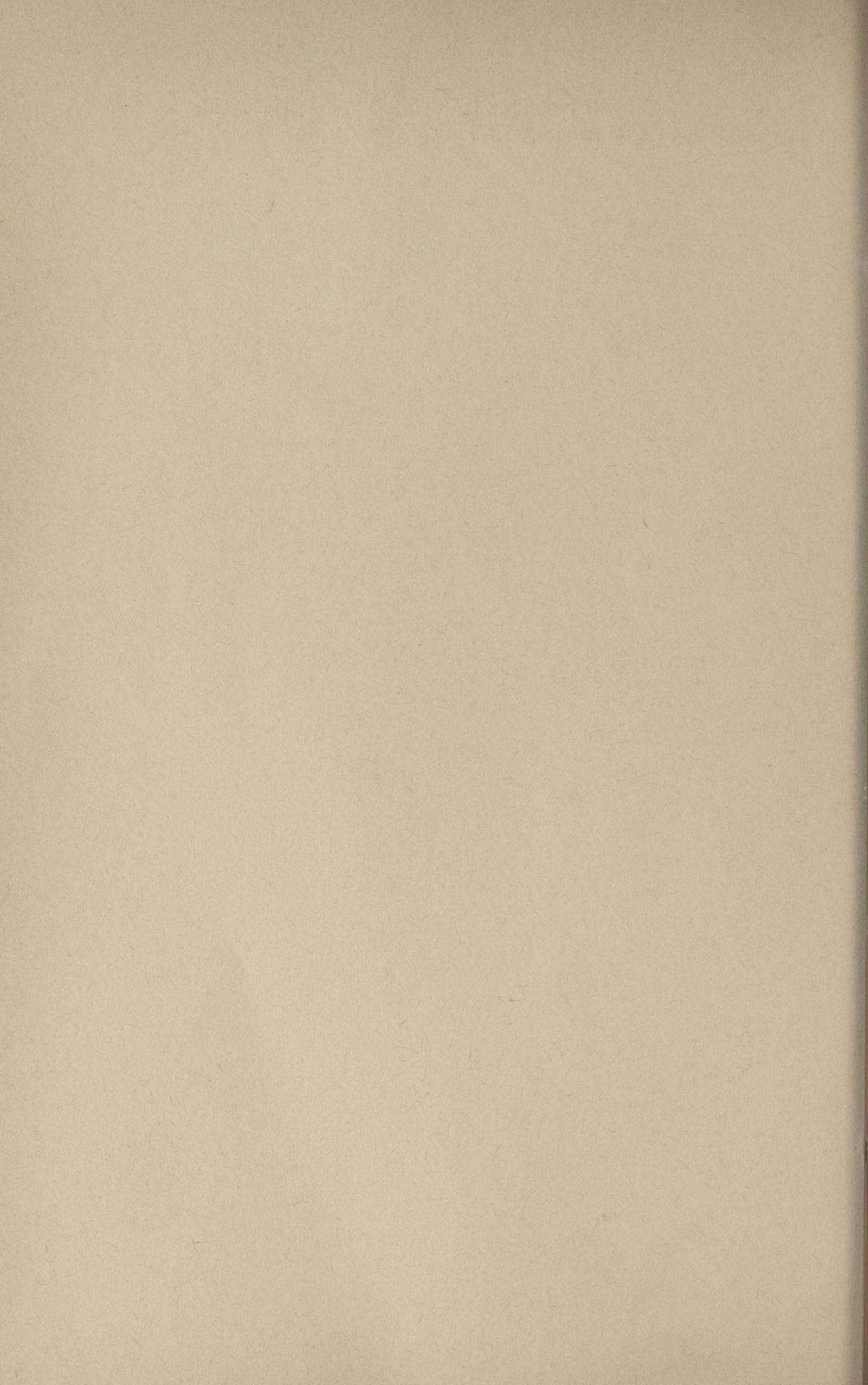
Abrogation.

3. L'article 18 du chapitre 65 des Statuts de 1952-1953 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jurisdiction
territoriale.

«**18.** La Corporation peut exercer les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi, dans les provinces de Saskatchewan et Manitoba et dans la partie 5 de la province d'Ontario qui s'étend à l'ouest du 88° méridien de longitude.»

L'article 3 du bill restreint la juridiction territoriale de la Corporation conformément à l'accord de fusion.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Fondation ukrainienne
du Canada «Taras Shevchenko».

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable sénateur Hnatyshyn.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Fondation ukrainienne du Canada «Taras Shevchenko».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Définitions:

«Comité ukrainien du Canada»

1.

Dans la présente loi, l'expression

a) «Comité ukrainien du Canada» signifie le comité établi en novembre 1940 et composé des représentants de la Fraternité ukrainienne catholique du Canada, de l'Ukrainian Self Reliance League, de la Fédération ukrainienne nationale, de l'United Hetman Organization, et de l'Association des organisations ukrainiennes et des représentants de toutes les autres organisations qui depuis se sont jointes au Comité ukrainien du Canada; 10

«présidium»

b) «présidium» signifie l'organe exécutif du Comité ukrainien du Canada; 15

«culture ukrainienne»

c) «culture ukrainienne» signifie la culture du peuple ukrainien dans le domaine des lettres, des beaux-arts, de la littérature et de la science; 20

«organisation»

d) «organisation» comprend une personne, un organisme constitué ou non en corporation, un comité ou toute autre institution; et 25

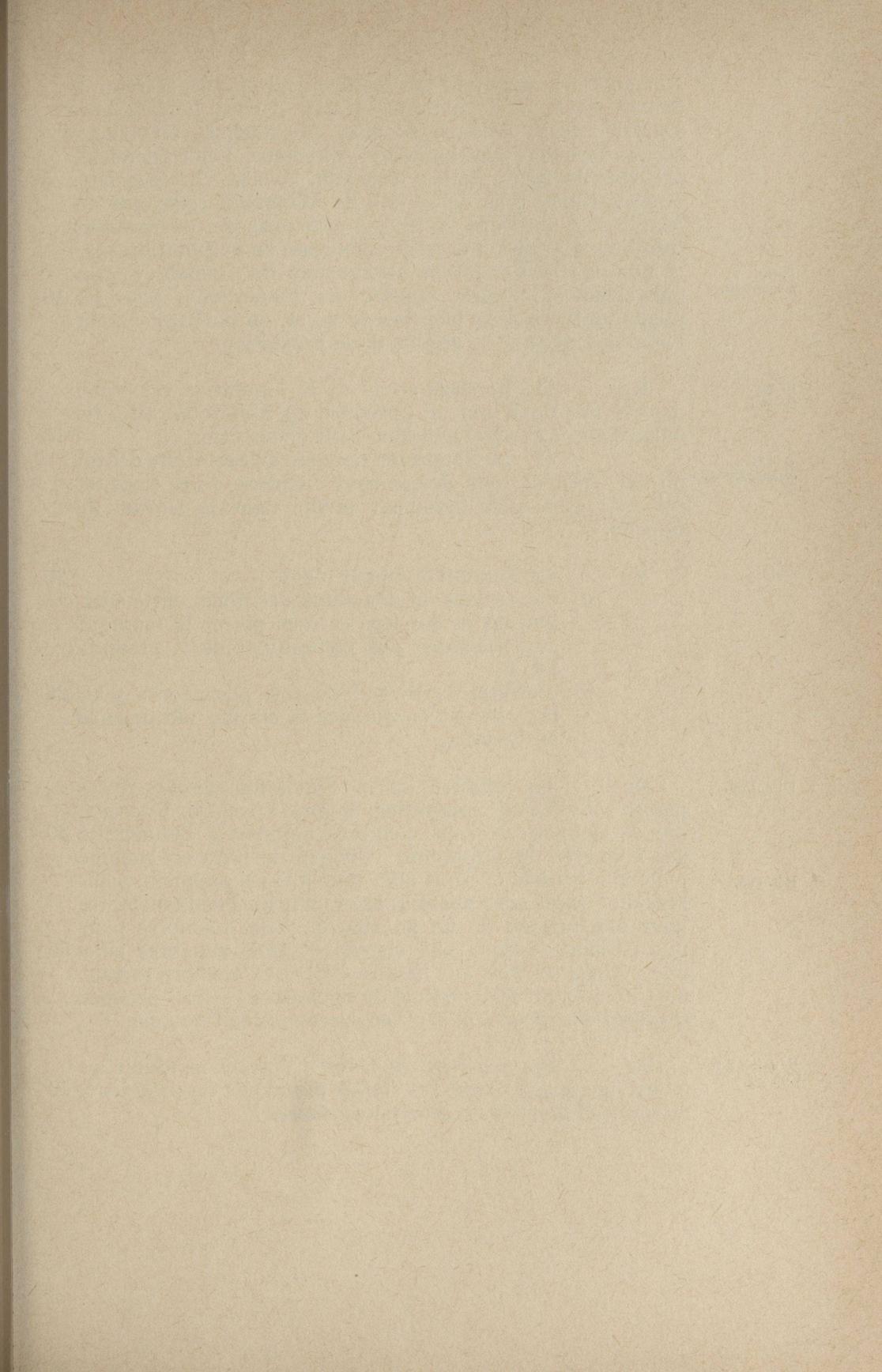
«revenu»

e) «revenu» signifie «revenu réalisé».

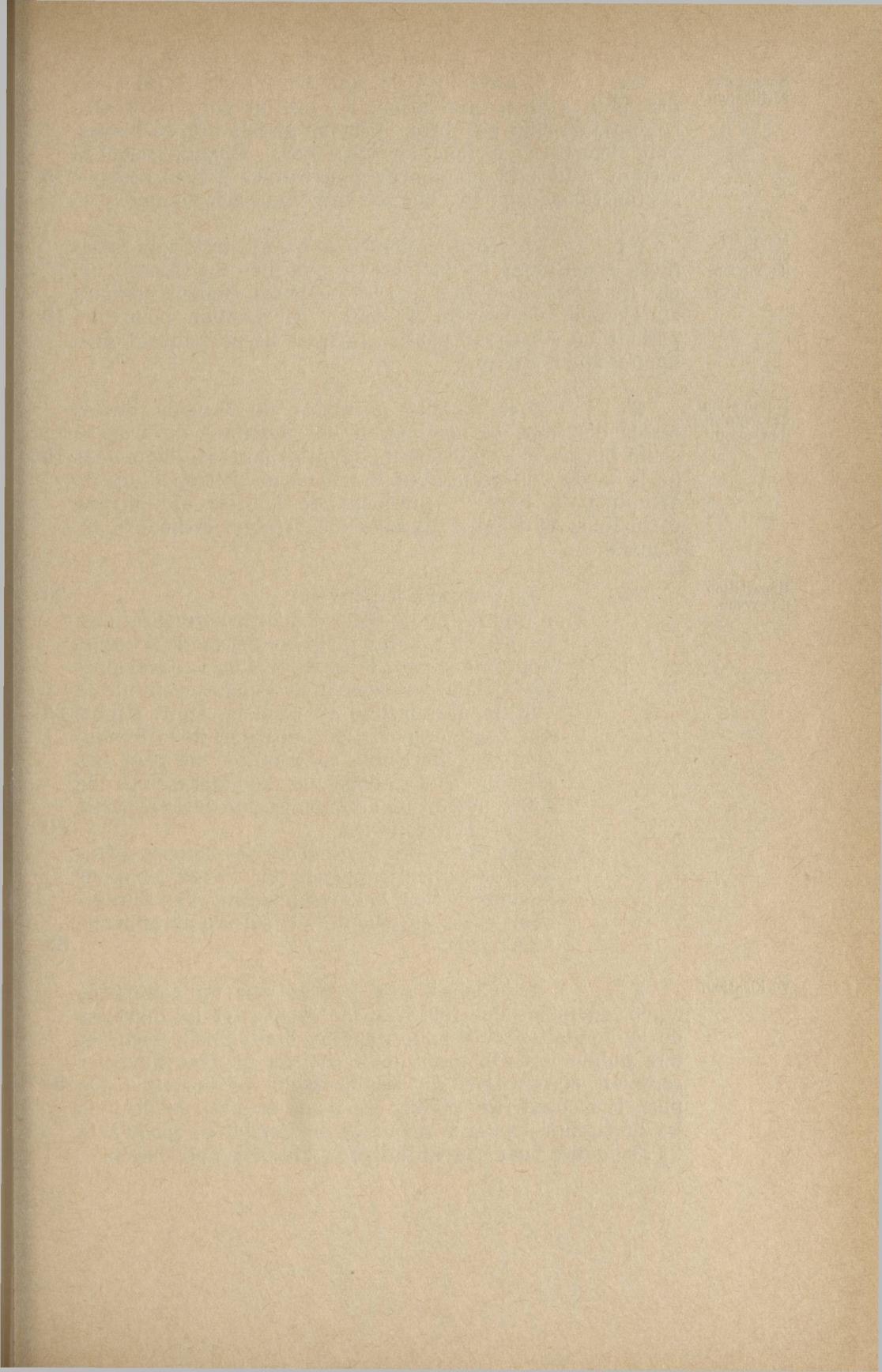
Constitution en corporation.

2.

Monseigneur Wasyl Kushnir, ecclésiastique, John Hnat Syrnick, éditeur, Wladimir Kossar, administrateur, Ivan Iwanchuck, commis, George Hwozdulych, journaliste, William J. Sarchuk, administrateur adjoint, Peter Wach, assureur sur la vie, Peter Bashuk, organisateur, 30



- Roman Bryk, directeur des ventes, Anna Figus, secrétaire, Semen Izyk, ecclésiastique, Harry Kuksa, horticulteur, Daniel Lobay, éditeur, Michael Marunchak, travailleur social, Theodore Mychaliwskyj, directeur, Peter Oleinicki, artiste-décorateur, Serhij Radchuk, avocat, L. Standret, ecclésiastique, tous de la cité de Winnipeg (province du Manitoba), ainsi que les autres personnes qui deviendront membres du présidium, sont constitués en corporation sous le nom de la Fondation ukrainienne du Canada «Taras Shevchenko», ci-après appelée «la Fondation», pour les objets indiqués dans la présente loi et, en particulier pour l'administration et la gestion de la Fondation. 5
- Nom corporatif.**
- Siège social.** 3. (1) Le siège social de la Fondation est établi dans la cité de Winnipeg (province du Manitoba) ou à tel autre endroit que la Fondation peut déterminer. 15
- Avis de changement.** (2) La Fondation donnera au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement d'adresse de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.
- Objets.** 4. La Fondation a pour objets 20
- a) de recevoir de donateurs des dons, des contributions et des legs et d'en placer le montant conformément aux dispositions de la présente loi; et
- b) d'utiliser le revenu de tels placements pour favoriser et encourager la culture ukrainienne au Canada. 25
- Direction.** 5. Les affaires de la Fondation seront gérées par un conseil d'administration, ci-après appelé «le Conseil», qui se compose de sept membres nommés à l'unanimité des membres du présidium. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans; toutefois les premiers membres du Conseil sont nommés ainsi qu'il suit: deux membres pour une période de un an chacun, deux membres pour une période de deux ans chacun et trois membres pour une période de trois ans chacun. Chaque membre sortant du Conseil peut être nommé de nouveau et il doit occuper ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé. 30
- Réserve.**
- Réunion du Conseil.** 6. Les membres du Conseil doivent se réunir au moins une fois par année et choisir parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. 40



Bureau des
vérificateurs.

7. Le présidium doit nommer, pour la vérification des affaires de la Fondation, un bureau de vérificateurs composé de cinq membres. Chaque membre de ce bureau doit demeurer en fonction trois ans. Chaque membre sortant peut être nommé de nouveau et il doit occuper ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé. 5

Membres
provisoires
du bureau.

8. Les sept fonctionnaires administratifs du présidium constituent les membres provisoires du Conseil, ils ont les mêmes pouvoirs que les membres dûment nommés au Conseil, ils doivent demeurer en fonction pour une période ne dépassant pas six mois et ils ne peuvent être nommés de nouveau. 10

Nomination
des membres
du Conseil.

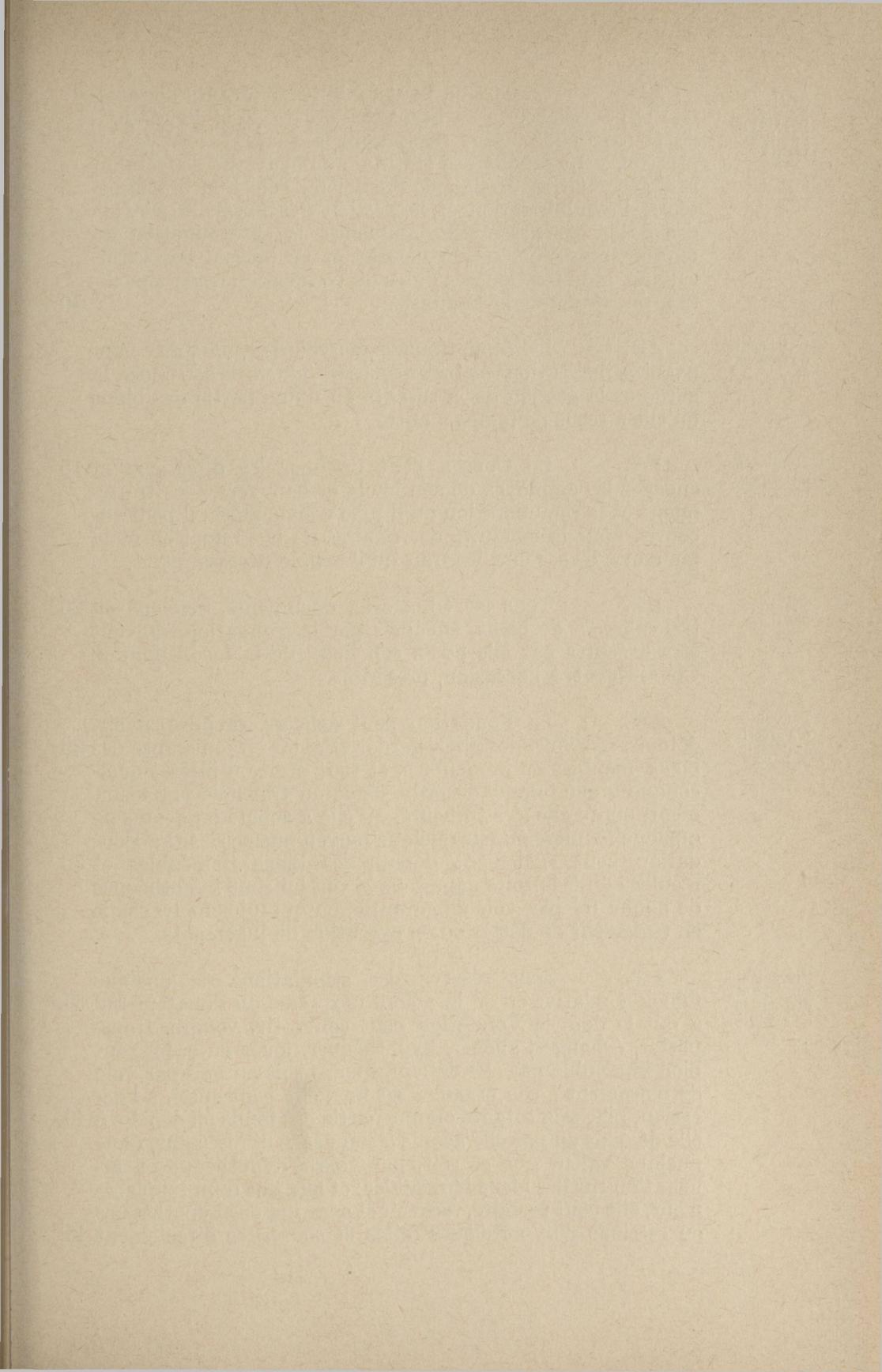
9. Si le Comité ukrainien du Canada devait cesser d'exister, la nomination des membres du Conseil et du bureau des vérificateurs devra se faire conjointement de la façon que prescriront l'archevêque métropolitain de Winnipeg, à titre de président de l'Eglise ukrainienne catholique, et l'Eglise ukrainienne grecque orthodoxe du Canada. 15

Répartition
du revenu.

- 10.** Le Conseil a le pouvoir 20
- a) d'utiliser, ou de céder à d'autres organisations, la partie du revenu de la Fondation qu'il estime appropriée, pour la conservation, le développement, l'encouragement et l'avancement de la culture ukrainienne au Canada, étant stipulé que toute organisation qui reçoit de la Fondation une semblable contribution ne peut pas affecter à ses dépenses administratives de fonctionnement et d'organisation quelque partie de ces versements; et 25 30
 - b) d'accorder à des particuliers des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien pour la conservation, le développement, l'encouragement et l'avancement de la culture ukrainienne au Canada. 35

Vérification.

11. Le Conseil fera vérifier par un comptable agréé, au moins une fois l'an, les recettes et les dépenses de la Fondation et chaque donation individuelle reçue et fera publier sous la forme qu'il choisira un état financier complet, accompagné du certificat du vérificateur. De plus, le Conseil fera publier les noms et adresses de tous les donateurs depuis le début de la Fondation jusqu'à la fin de l'année financière antérieure à une telle publication. 40



Pouvoirs
d'établir
des statuts
adminis-
tratifs.

12. Le Conseil peut établir des statuts administratifs pour l'accomplissement des objets de la Fondation; et, en particulier, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des statuts administratifs concernant la détermination de l'année financière, l'élection des directeurs, l'administration et la gestion des biens, la fixation des dates des assemblées annuelles, la détermination du quorum aux réunions du Conseil et au bureau des vérificateurs, et la fixation des dates de vérification et de répartition du revenu de la Fondation. 5 10

Compagnies
de fiducie,
etc.

13. La Fondation a le pouvoir de confier aux compagnies, institutions ou organismes de fiducie de son choix, la garde et la gestion de la totalité ou d'une partie des biens qu'elle a reçus de temps à autre.

Nomination
des direc-
teurs, etc.

14. Le Conseil peut nommer les directeurs et engager les employés de son choix et leur verser les traitements et la rémunération qu'il juge convenables; il peut encourir, pour la conduite des affaires de la Fondation et la poursuite de ses fins, les frais qu'il estime nécessaires. 15

Transfert
des biens.

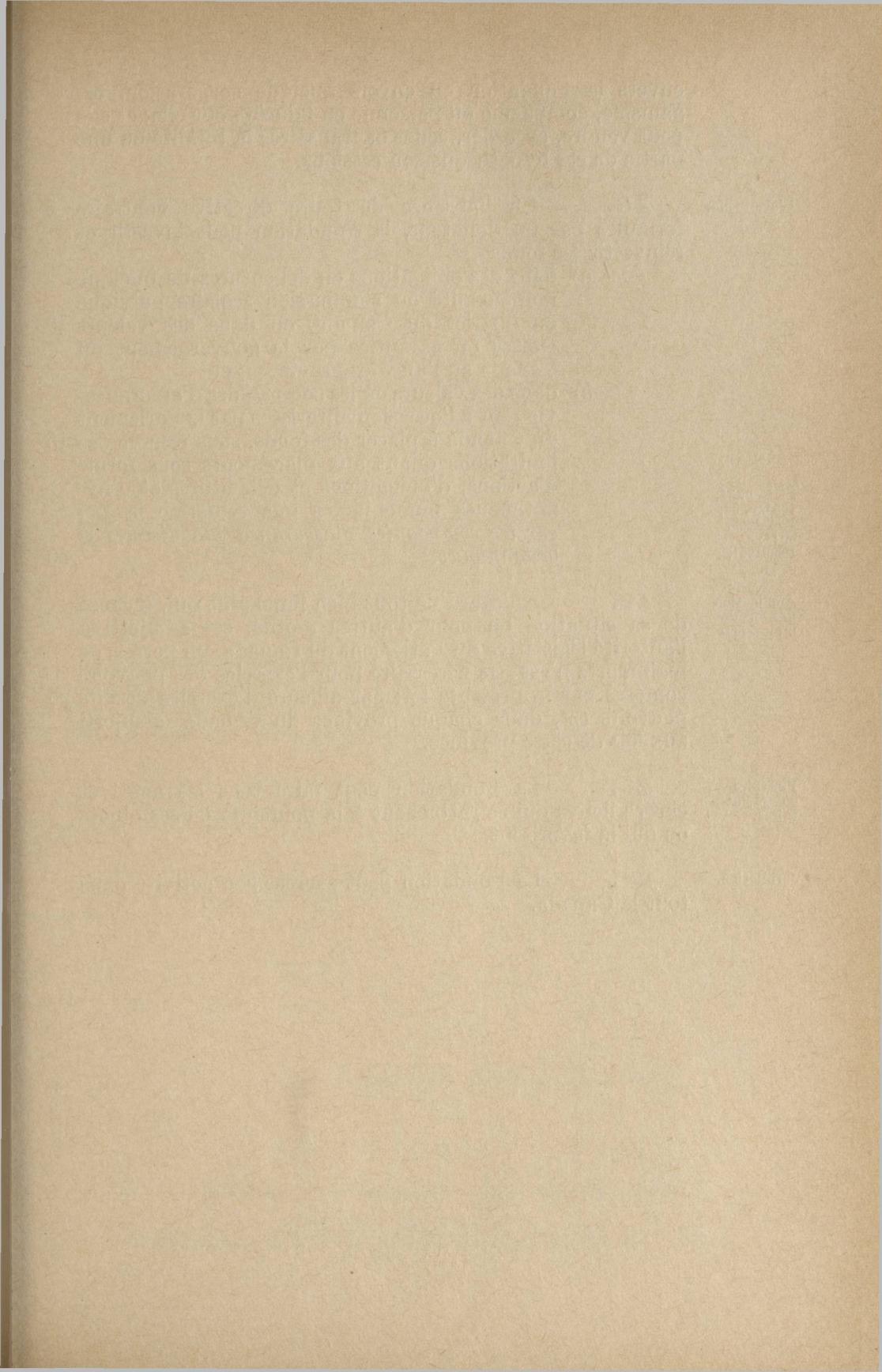
15. Tous les transferts, documents, cessions ou transmission de biens, effectués par la Fondation, doivent être exécutés par elle et en son nom, de la façon dont le Conseil peut, à l'occasion, prescrire. 20

Pouvoir
d'acquérir
et détenir
des biens.

16. La Fondation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit. La Fondation peut également détenir les biens immeubles et meubles ou les droits dans ceux-ci qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements. 25 30

Placements
en biens et
disposition
de ces biens.

17. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative ou de la volonté expresse du donateur qui a fait le don, la Fondation peut convertir, vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement à son usage et ses fins; elle peut aussi, à l'occasion, placer la totalité ou une partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis à son usage et à ses fins, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement 35 40 45



envers la Fondation ou envers quelque corporation, organisme, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transférer la totalité ou une partie de ces hypothèques ou cessions.

Placements.

18. En l'absence de toute directive contraire formulée par un donateur, la Fondation peut investir et réinvestir ses fonds 5

a) dans des obligations ou débetures de quelque municipalité ou commission scolaire publique ou district du Canada, ou dans des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou l'une des provinces; ou 10

b) dans des valeurs où les compagnies d'assurance-vie sont à l'occasion autorisées par le Parlement du Canada à placer des fonds, sous réserve des limitations quant aux placements sous forme d'actions, d'obligations et débetures et d'hypothèques immobilières que renferme la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. 15 20

S.R., c. 31;
1956, c. 58;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

Application
des lois de
mainmorte.

19. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs est, dans chaque province du Canada, assujetti aux lois de cette province. 25

Pouvoirs
complémentaires.

20. La Fondation peut faire tous les actes et choses licites qui se rattachent à la poursuite de ses objets ou qui la favorisent. 30

Jurisdiction.

21. La Fondation peut exercer son activité dans tout le Canada.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Fondation ukrainienne
du Canada «Taras Shevchenko».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 NOVEMBRE 1962.

L'honorable sénateur HNATYSHYN.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation la Fondation ukrainienne du Canada «Taras Shevchenko».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Définitions:

«Comité ukrainien du Canada»

«présidium»

«culture ukrainienne»

«organisation»

«revenu»

Constitution en corporation.

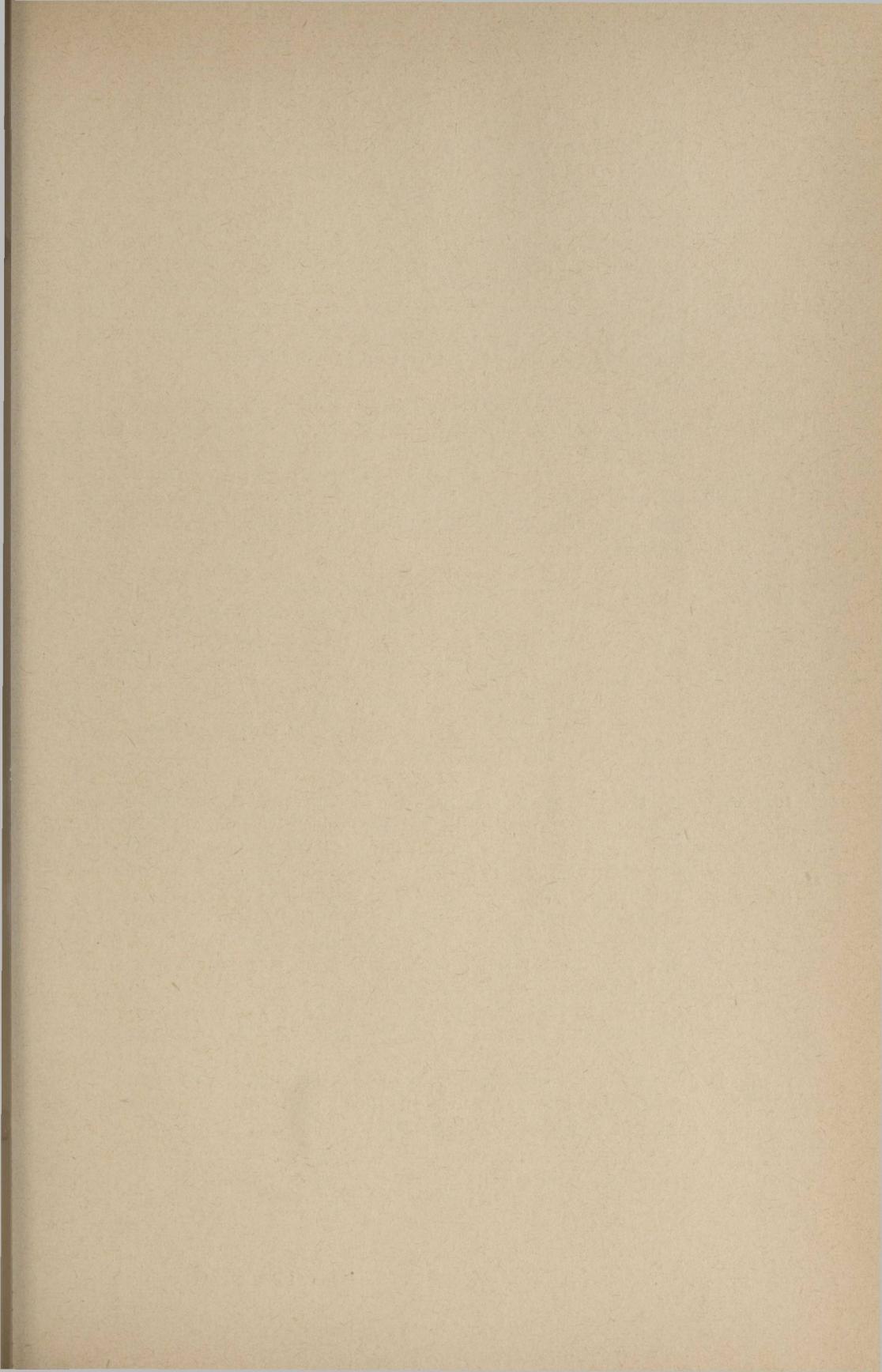
1.

Dans la présente loi, l'expression

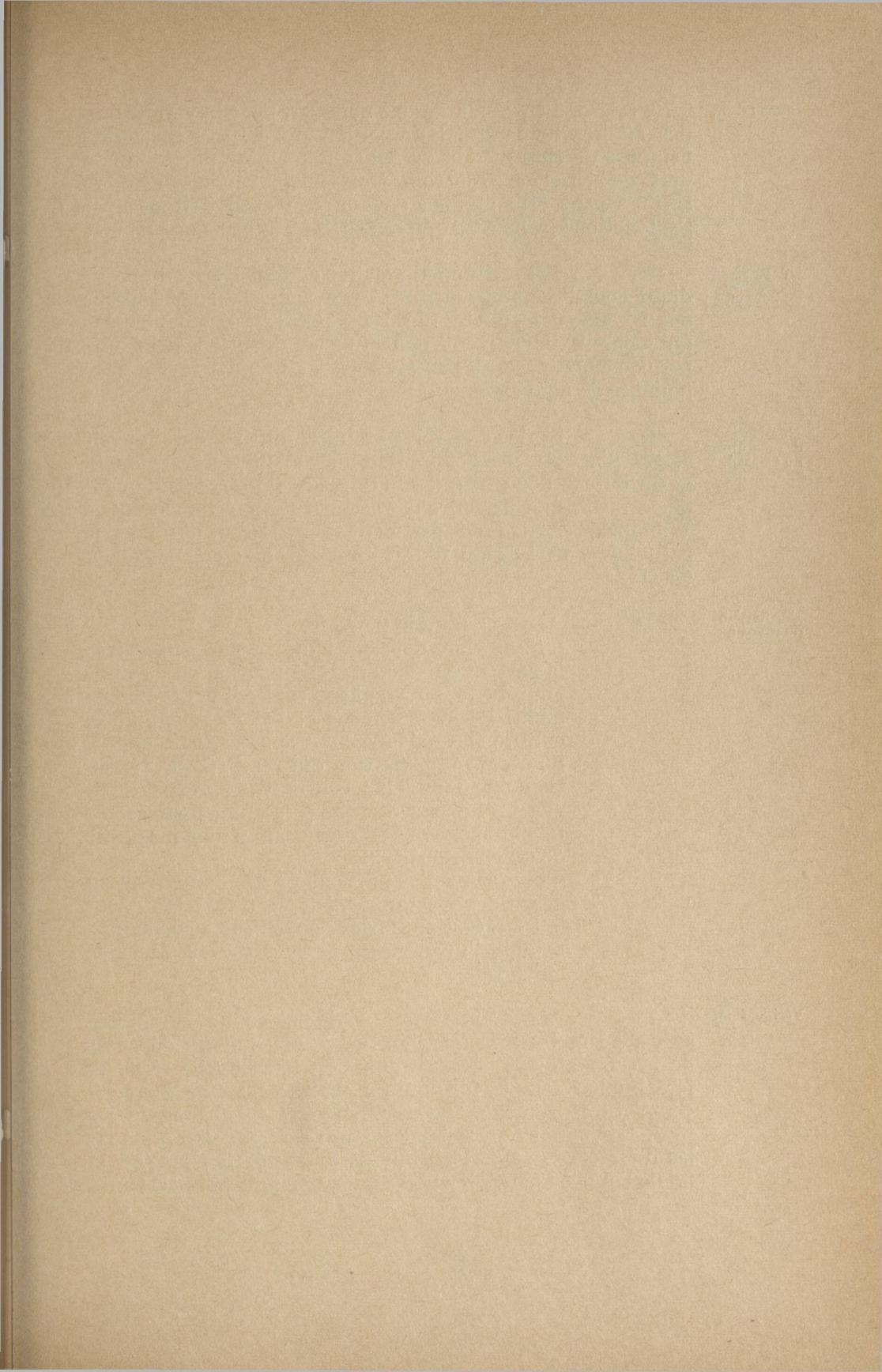
- a) «Comité ukrainien du Canada» signifie le comité établi en novembre 1940 et composé des représentants de la Fraternité ukrainienne catholique du Canada, de l'Ukrainian Self Reliance League, de la Fédération ukrainienne nationale, de l'United Hetman Organization, et de l'Association des organisations ukrainiennes et des représentants de toutes les autres organisations qui depuis se sont jointes au Comité ukrainien du Canada; 15
- b) «présidium» signifie l'organe exécutif du Comité ukrainien du Canada;
- c) «culture ukrainienne» signifie la culture du peuple ukrainien dans le domaine des lettres, des beaux-arts, de la littérature et de la science; 20
- d) «organisation» comprend une personne, un organisme constitué ou non en corporation, un comité ou toute autre institution; et 25
- e) «revenu» signifie «revenu réalisé».

2.

Monseigneur Wasyl Kushnir, ecclésiastique, John Hnat Synchron, éditeur, Wladimir Kossar, administrateur, Ivan Iwanchuk, commis, George Hwozdulych, journaliste, William J. Sarchuk, administrateur adjoint, Peter 30 Wach, assureur sur la vie, Peter Bashuk, organisateur,



- Roman Bryk, directeur des ventes, Anna Figus, secrétaire, Semen Izyk, ecclésiastique, Harry Kuksa, horticulteur, Daniel Lobay, éditeur, Michael Marunchak, travailleur social, Theodore Mychaliwskyj, directeur, Peter Oleinicki, artiste-décorateur, Serhij Radchuk, avocat, L. Standret, ecclésiastique, tous de la cité de Winnipeg (province du Manitoba), ainsi que les autres personnes qui deviendront membres du présidium, sont constitués en corporation sous le nom de la Fondation ukrainienne du Canada «Taras Shevchenko», ci-après appelée «la Fondation», pour les objets indiqués dans la présente loi et, en particulier pour l'administration et la gestion de la Fondation. 5
- Nom corporatif.**
- 3.** (1) Le siège social de la Fondation est établi dans la cité de Winnipeg (province du Manitoba) ou à tel autre endroit que la Fondation peut déterminer. 15
- Siège social.**
- (2) La Fondation donnera au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement d'adresse de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*. 15
- Avis de changement.**
- 4.** La Fondation a pour objets 20
- Objets.**
- a) de recevoir de donateurs des dons, des contributions et des legs et d'en placer le montant conformément aux dispositions de la présente loi; et
- b) d'utiliser le revenu de tels placements pour favoriser et encourager la culture ukrainienne au Canada. 25
- 5.** Les affaires de la Fondation seront gérées par un conseil d'administration, ci-après appelé «le Conseil», qui se compose de sept membres nommés à l'unanimité des membres du présidium. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans; toutefois les premiers membres du Conseil sont nommés ainsi qu'il suit: deux membres pour une période de un an chacun, deux membres pour une période de deux ans chacun et trois membres pour une période de trois ans chacun. Chaque membre sortant du Conseil peut être nommé de nouveau et il doit occuper ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé. 30
- Direction.**
- Réserve.**
- 6.** Les membres du Conseil doivent se réunir au moins une fois par année et choisir parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. 40
- Réunion du Conseil.**



Bureau des
vérificateurs.

7. Le présidium doit nommer, pour la vérification des affaires de la Fondation, un bureau de vérificateurs composé de cinq membres. Chaque membre de ce bureau doit demeurer en fonction trois ans. Chaque membre sortant peut être nommé de nouveau et il doit occuper ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé. 5

Membres
provisoires
du bureau.

8. Les sept fonctionnaires administratifs du présidium constituent les membres provisoires du Conseil, ils ont les mêmes pouvoirs que les membres dûment nommés au Conseil, ils doivent demeurer en fonction pour une période ne dépassant pas six mois et ils ne peuvent être nommés de nouveau. 10

Nomination
des membres
du Conseil.

9. Si le Comité ukrainien du Canada devait cesser d'exister, la nomination des membres du Conseil et du bureau des vérificateurs devra se faire conjointement de la façon que prescriront l'archevêque métropolitain de Winnipeg, à titre de président de l'Eglise ukrainienne catholique, et l'Eglise ukrainienne grecque orthodoxe du Canada. 15

Répartition
du revenu.

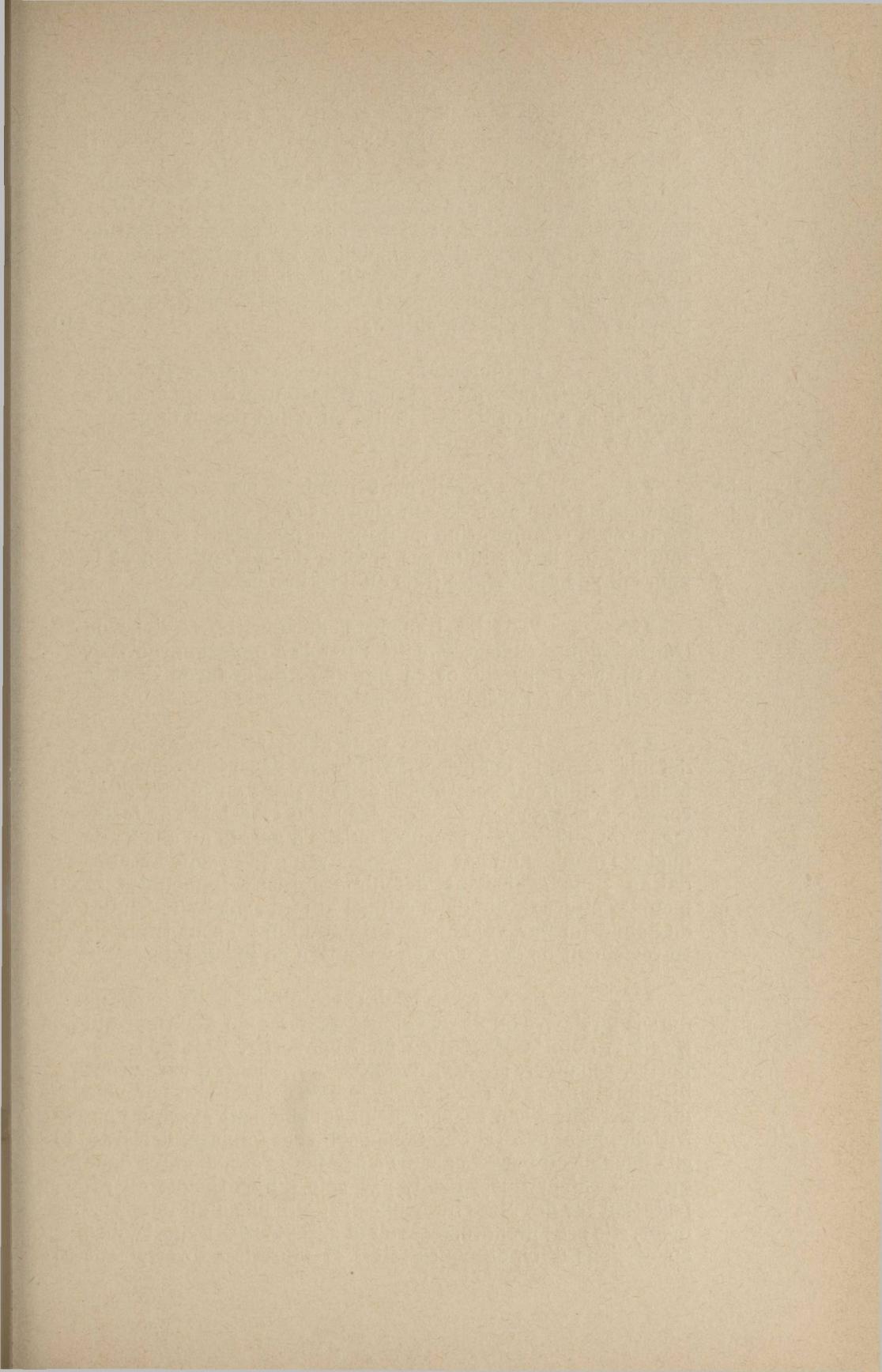
10. Le Conseil a le pouvoir 20

a) d'utiliser, ou de céder à d'autres organisations, la partie du revenu de la Fondation qu'il estime appropriée, pour la conservation, le développement, l'encouragement et l'avancement de la culture ukrainienne au Canada, étant stipulé que toute organisation qui reçoit de la Fondation une semblable contribution ne peut pas affecter à ses dépenses administratives de fonctionnement et d'organisation quelque partie de ces versements; et 30

b) d'accorder à des particuliers des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien pour la conservation, le développement, l'encouragement et l'avancement de la culture ukrainienne au Canada. 35

Vérification.

11. Le Conseil fera vérifier par un comptable agréé, au moins une fois l'an, les recettes et les dépenses de la Fondation et chaque donation individuelle reçue et fera publier sous la forme qu'il choisira un état financier complet, accompagné du certificat du vérificateur. De plus, le Conseil fera publier les noms et adresses de tous les donateurs depuis le début de la Fondation jusqu'à la fin de l'année financière antérieure à une telle publication. 40



Pouvoirs
d'établir
des statuts
adminis-
tratifs.

12. Le Conseil peut établir des statuts administratifs pour l'accomplissement des objets de la Fondation; et, en particulier, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des statuts administratifs concernant la détermination de l'année financière, l'élection des directeurs, l'administration et la gestion des biens, la fixation des dates des assemblées annuelles, la détermination du quorum aux réunions du Conseil et au bureau des vérificateurs, et la fixation des dates de vérification et de répartition du revenu de la Fondation. 5 10

Compagnies
de fiducie,
etc.

13. La Fondation a le pouvoir de confier aux compagnies, institutions ou organismes de fiducie de son choix, la garde et la gestion de la totalité ou d'une partie des biens qu'elle a reçus de temps à autre.

Nomination
des direc-
teurs, etc.

14. Le Conseil peut nommer les directeurs et engager les employés de son choix et leur verser les traitements et la rémunération qu'il juge convenables; il peut encourir, pour la conduite des affaires de la Fondation et la poursuite de ses fins, les frais qu'il estime nécessaires. 15

Transfert
des biens.

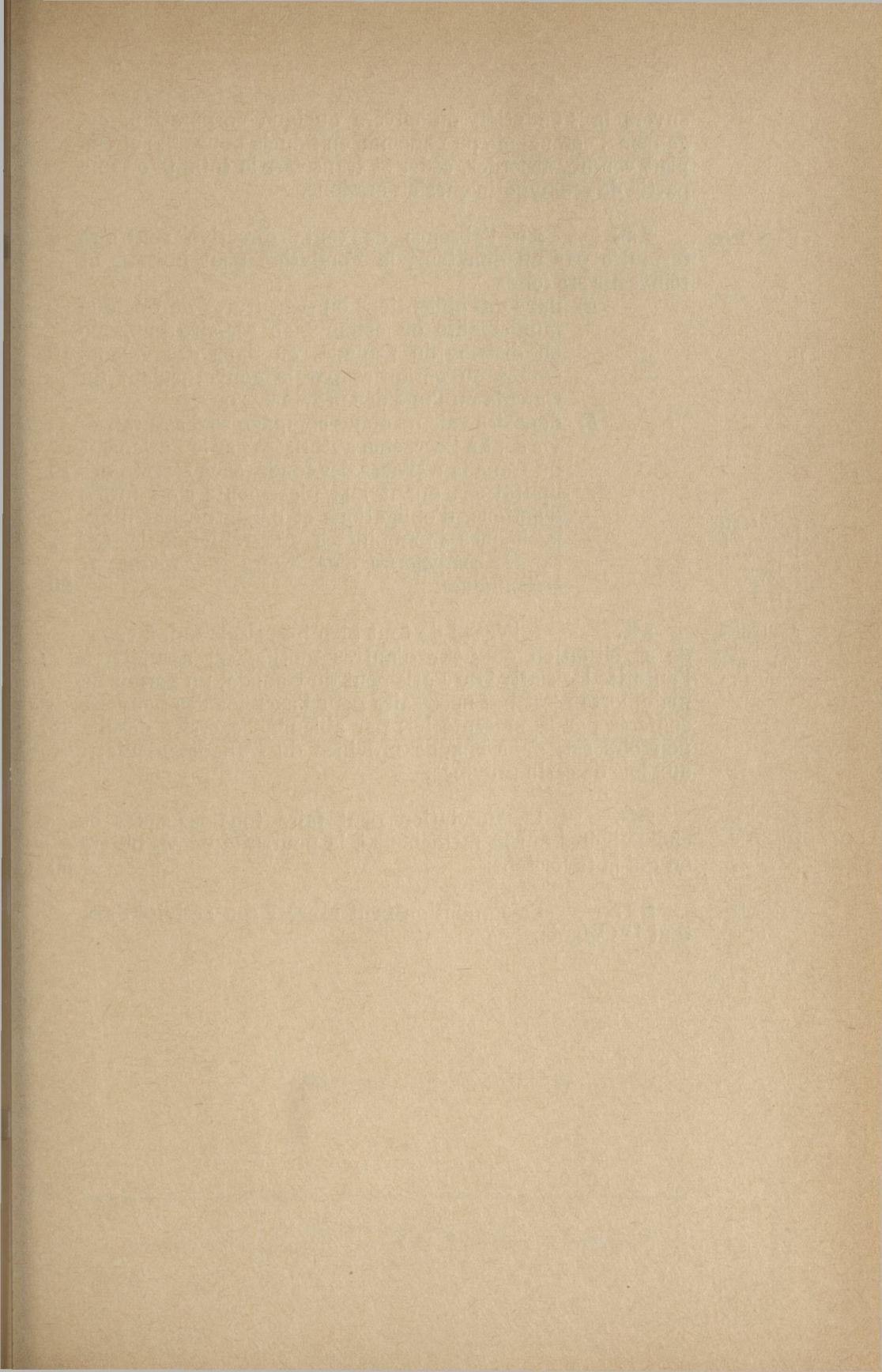
15. Tous les transferts, documents, cessions ou transmission de biens, effectués par la Fondation, doivent être exécutés par elle et en son nom, de la façon dont le Conseil peut, à l'occasion, prescrire. 20

Pouvoir
d'acquérir
et détenir
des biens.

16. La Fondation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit. La Fondation peut également détenir les biens immeubles et 35 meubles ou les droits dans ceux-ci qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements
en biens et
disposition
de ces biens.

17. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative ou de la volonté expresse du donateur qui a fait le don, la Fondation peut convertir, vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement à son usage et ses fins; elle peut aussi, à l'occasion, placer la totalité ou une partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis à son usage et à ses fins, dans 40 quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement 45



envers la Fondation ou envers quelque corporation, organisme, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transférer la totalité ou une partie de ces hypothèques ou cessions.

- Placements. **18.** En l'absence de toute directive contraire 5
formulée par un donateur, la Fondation peut investir et
réinvestir ses fonds
- a) dans des obligations ou débetures de quelque 10
municipalité ou commission scolaire publique
ou district du Canada, ou dans des valeurs
émises ou garanties par le gouvernement du
Canada ou l'une des provinces; ou
 - b) dans des valeurs où les compagnies d'assurance- 15
vie sont à l'occasion autorisées par le Parlement
du Canada à placer des fonds, sous réserve des
limitations quant aux placements sous forme
d'actions, d'obligations et débetures et d'hy-
pothèques immobilières que renferme la *Loi*
sur les compagnies d'assurance canadiennes et 20
britanniques.
- S.R., c. 31;
1956, c. 58;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.
- Application
des lois de
mainmorte. **19.** A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause
de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à
l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de
mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs
conférés par la présente loi; par ailleurs, l'exercice desdits 25
pouvoirs est, dans chaque province du Canada, assujetti
aux lois de cette province.
- Pouvoirs
complémentaires. **20.** La Fondation peut faire tous les actes et
choses licites qui se rattachent à la poursuite de ses objets
ou qui la favorisent. 30
- Jurisdiction. **21.** La Fondation peut exercer son activité dans
tout le Canada.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant La Souveraine, compagnie
d'assurance-vie du Canada.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant La Souveraine, compagnie
d'assurance-vie du Canada.

Préambule.
1902, c. 102.

CONSIDÉRANT que La Souveraine, compagnie d'assurance-
vie du Canada, ci-après appelée la «Compagnie», a,
par voie de pétition, demandé l'établissement des disposi-
tions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos
d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, 5
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Nom
français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de
ses affaires, soit le nom de «The Sovereign Life Assurance
Company of Canada», soit celui de «La Souveraine, com- 10
pagnie d'assurance-vie du Canada», et elle peut pour-
suivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre
de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou
dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou
dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou 15
l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie.

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit
aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou
obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément
prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure 20
maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie,
ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle.
Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dis-
positions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie,
continué et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant 25
lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi
n'eût pas été adoptée.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français à la Compagnie jusqu'ici connue sous la désignation suivante: The Sovereign Life Assurance Company of Canada.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant La Souveraine, compagnie
d'assurance-vie du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant La Souveraine, compagnie d'assurance-vie du Canada.

Préambule.
1902, c. 102.

CONSIDÉRANT que La Souveraine, compagnie d'assurance-
vie du Canada, ci-après appelée la «Compagnie», a,
par voie de pétition, demandé l'établissement des disposi-
tions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos
d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, 5
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Nom
français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de
ses affaires, soit le nom de «The Sovereign Life Assurance
Company of Canada», soit celui de «La Souveraine, com- 10
pagnie d'assurance-vie du Canada», et elle peut pour-
suivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre
de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou
dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou
dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou 15
l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie.

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit
aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou
obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément
prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure 20
maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie,
ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle.
Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dis-
positions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie,
continué et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant 25
lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi
n'eût pas été adoptée.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français à la Compagnie jusqu'ici connue sous la désignation suivante: The Sovereign Life Assurance Company of Canada.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation l'Allstate Insurance
Company of Canada.

Première lecture, le mardi 6 novembre 1962.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation l'Allstate Insurance Company of Canada.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation. **1.** John Atkinson, agent exécutif d'assurances, Edgar Gordon Burton, marchand, James Wilson Button, marchand, Gordon McCalla Graham, marchand, John James Illingworth, agent exécutif d'assurances, et Norman Currie Urquhart, financier, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation connue sous le nom de *Allstate Life Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie». 10 15

Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars qui peut être porté à trois millions de dollars. 20

Souscription avant l'assemblée générale. **4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations. **5.** La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard et que l'ex-cédent ait atteint cinq cent mille dollars. 25

1880-1881
1881-1882
1882-1883
1883-1884
1884-1885
1885-1886
1886-1887
1887-1888
1888-1889
1889-1890
1890-1891
1891-1892
1892-1893
1893-1894
1894-1895
1895-1896
1896-1897
1897-1898
1898-1899
1899-1900

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

BILL S-11

ADMITTED TO THE SENATE

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin: 5

- a) l'assurance-vie;
- b) l'assurance contre les accidents de personnes; et
- c) l'assurance contre la maladie.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11; 1960-
1961, c. 13.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie. 10

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation l'Allstate Insurance
Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 NOVEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation l'Allstate Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. John Atkinson, agent exécutif d'assurances, Edgar Gordon Burton, marchand, James Wilson Button, marchand, Gordon McCalla Graham, marchand, John James Illingworth, agent exécutif d'assurances, et Norman Currie Urquhart, financier, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation connue sous le nom de *Allstate Life Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie». 10

Nom social.

15

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars qui peut être porté à trois millions de dollars. 20

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard et que l'ex-cédent ait atteint cinq cent mille dollars. 25

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin: 5

- a) l'assurance-vie;
- b) l'assurance contre les accidents de personnes; et
- c) l'assurance contre la maladie.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11; 1960-
1961, c. 13.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie. 10

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Convention baptiste
d'Ontario et de Québec.

Première lecture, le mardi 13 novembre 1962.

L'honorable sénateur WILLIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE, ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

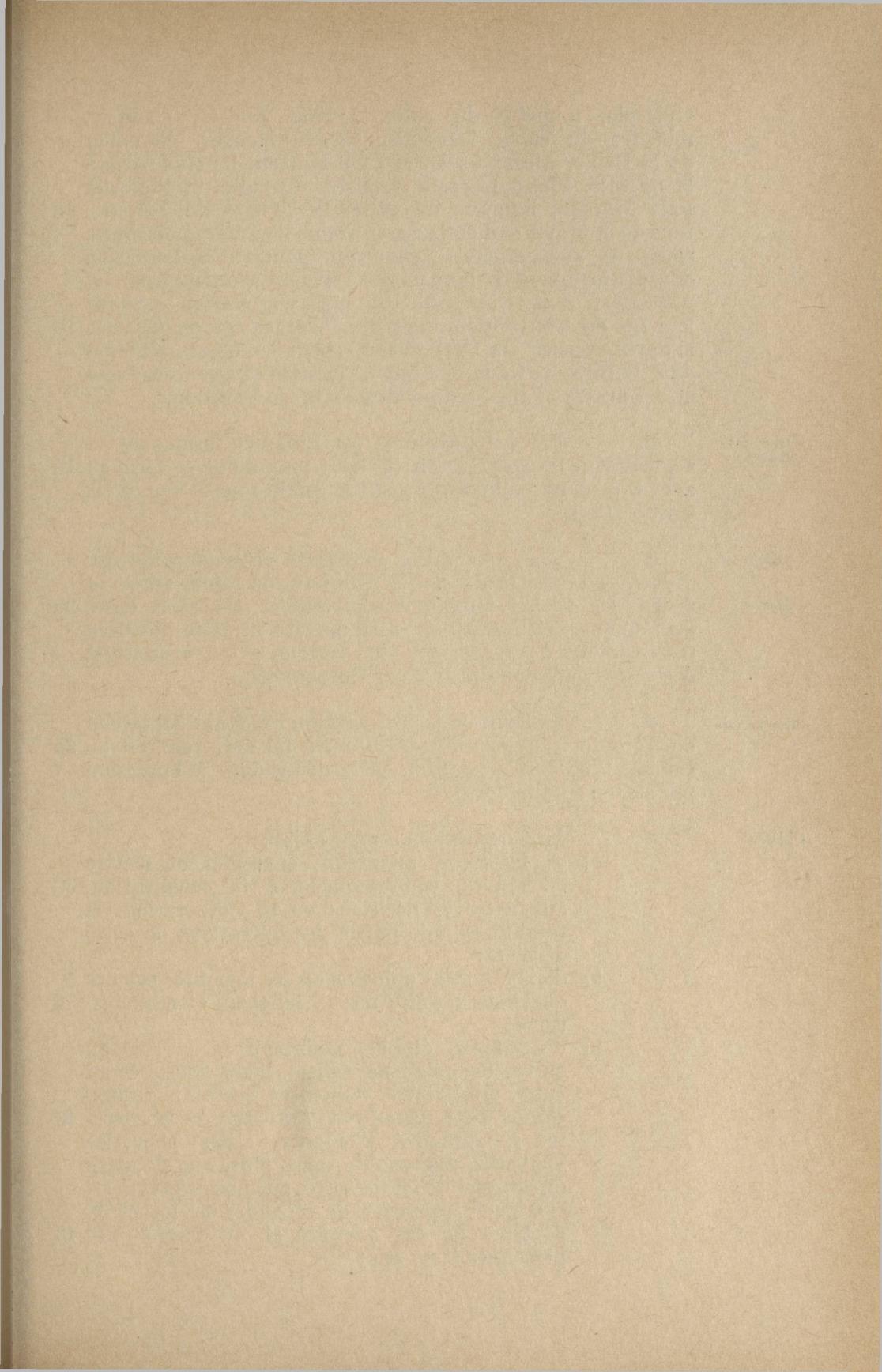
Loi constituant en corporation la Convention baptiste
d'Ontario et de Québec.

Préambule.
1889, c. 105;
1911, c. 38;
1922, c. 76;
1957, c. 51.

CONSIDÉRANT que la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, ci-après nommée «la Convention»), corps religieux constitué par le chapitre 105 des Statuts de 1889, le Bureau des missions domestiques de la Convention baptiste, le Bureau de retraite des ministres de la Convention baptiste, le Bureau de publication de la Convention baptiste, le Bureau d'extension de la Convention baptiste, le Bureau des missions de l'Ouest de la Convention baptiste, le Bureau d'enseignement religieux de la Convention baptiste, le Bureau des biens de la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, et le Bureau de l'Évangélisme et du service social de la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, ci-après collectivement appelés «les Bureaux»), ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution
en corpora-
tion.

1. Arthur Bachelor Francis, comptable agréé, de la ville de Burlington, Gordon Benjamin Woodcock, ministre du culte, de la cité de Belleville, Harold Stibbards, ministre du culte, de la cité de Brantford, Murray John Stanley Ford, ministre du culte, et Robert Alexander Mitchell, assureur sur la vie, de la ville de Dundas, Ernest Winston Lawson, conseiller en affaires, du township d'Etobicoke, Howard Sands Matthews, fonctionnaire administratif à la retraite, de la cité de Guelph, Dixon Alexander Burns, ministre du culte, Robert Edward Henderson, ministre du culte, et Harold Urban Trinier, ministre du culte, du township de North York, John Henry Haines Root, agriculteur, du township d'Erin, James Kenneth Allaby, ministre du culte, Thomas William Kenneth



Gillespie, ministre du culte, Leland Andrew Gregory, ministre du culte, Mortimer Cleeve Hooper, conseiller de la Reine, Alexander Cecil Fyfe Hotson, fonctionnaire à la retraite, Philip Karpetz, ministre du culte, et Malcolm Fair Morden, ministre du culte, de la cité de Toronto, 5
tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes, églises et associations d'églises qui pourront à l'occasion devenir membres de l'organisme religieux constitué par les présentes, sont constitués en une corporation portant le nom de Convention baptiste d'Ontario et de Québec, 10
ci-après appelée «la Corporation» pour les objets indiqués dans la présente loi et aux fins de l'administration des biens et des autres affaires temporelles de la Corporation.

Fusion des
Bureaux.

2. Par les présentes, les Bureaux fusionnent et s'unissent à la Corporation; ils sont maintenus et forment 15
avec celle-ci un seul corps constitué connu sous le nom de la Corporation.

Gestion.

3. Une Assemblée, constituée en conformité des Statuts administratifs de la Corporation, doit gérer et diriger les affaires temporelles de celle-ci; toutefois, entre 20
aux réunions de l'Assemblée, cette gestion et cette direction sont confiées à un Conseil sous réserve et en conformité des statuts administratifs de la Corporation.

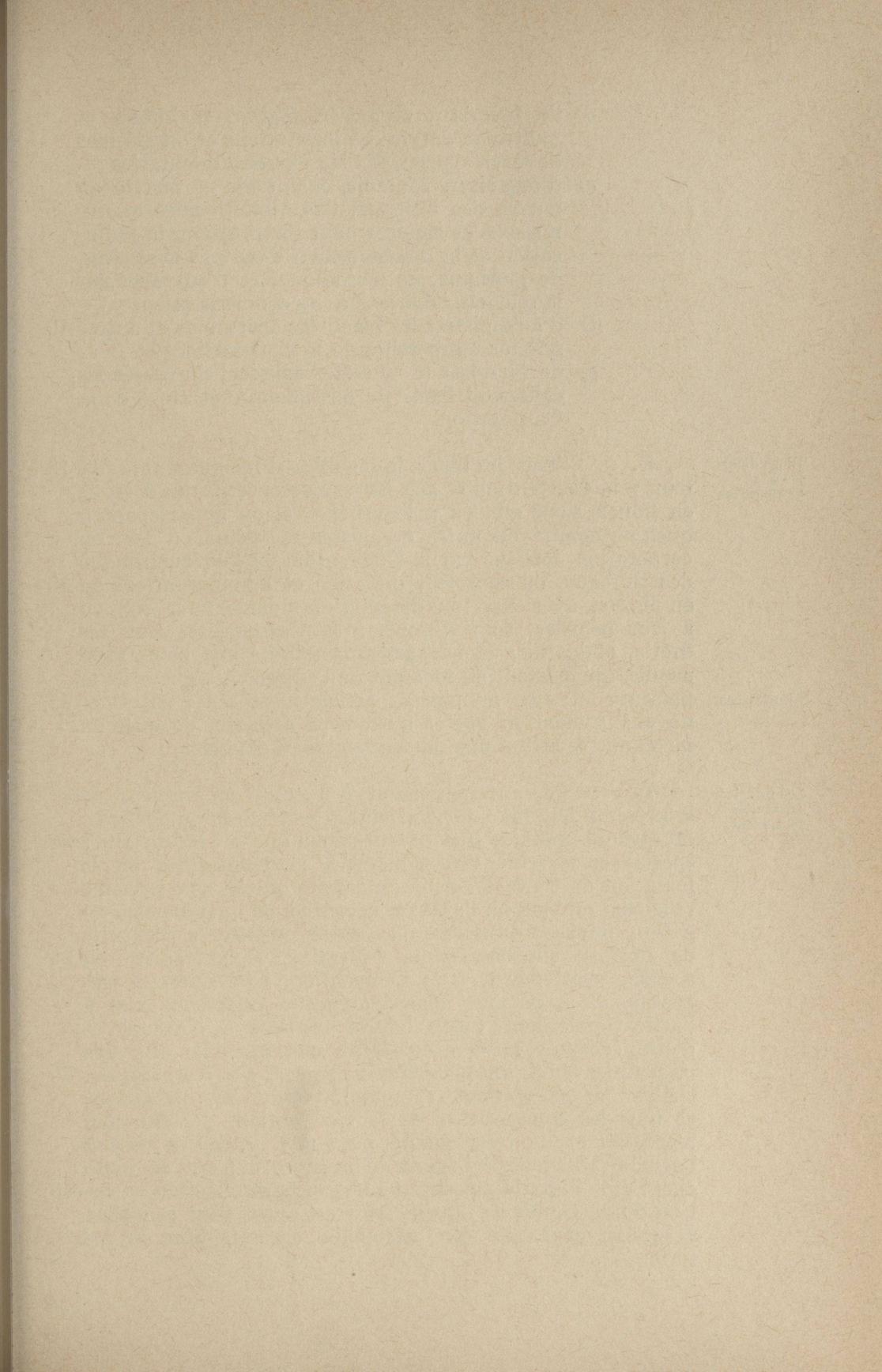
Réserve.

Siège social.

4. Le siège de la Corporation est établi en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au 25
Canada que la Corporation peut déterminer à l'occasion par statut administratif.

Objets.

- 5.** La Corporation a pour objets
- a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la constitution, 30
aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;
 - b) d'exprimer les opinions de ses membres sur des questions d'ordre moral, religieux et ecclésiast- 35
tique;
 - c) d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, résidences, écoles, hôpitaux, camps d'été, bien-fonds à l'usage de la confé- 40
rence, garderies d'enfants, asiles pour les vieillards, maisons de repos ainsi que d'autres organismes de toutes sortes aux fins de favoriser, enseigner, propager et répandre la foi et la doctrine de ses adeptes et de former des 45
personnes à ces fins;



- d) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des institutions et organismes de service social, de bien-être et d'orientation;
- e) d'organiser, soutenir, maintenir et mettre en œuvre des bureaux, des bibliothèques et des 5
maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination d'œuvres littéraires, de journaux, de périodiques et d'ouvrages sur la religion, l'éducation, les arts et la science;
- f) d'administrer les biens, les opérations et autres 10
affaires temporelles de la Corporation; et
- g) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les églises, et l'activité missionnaire et autre de la Corporation.

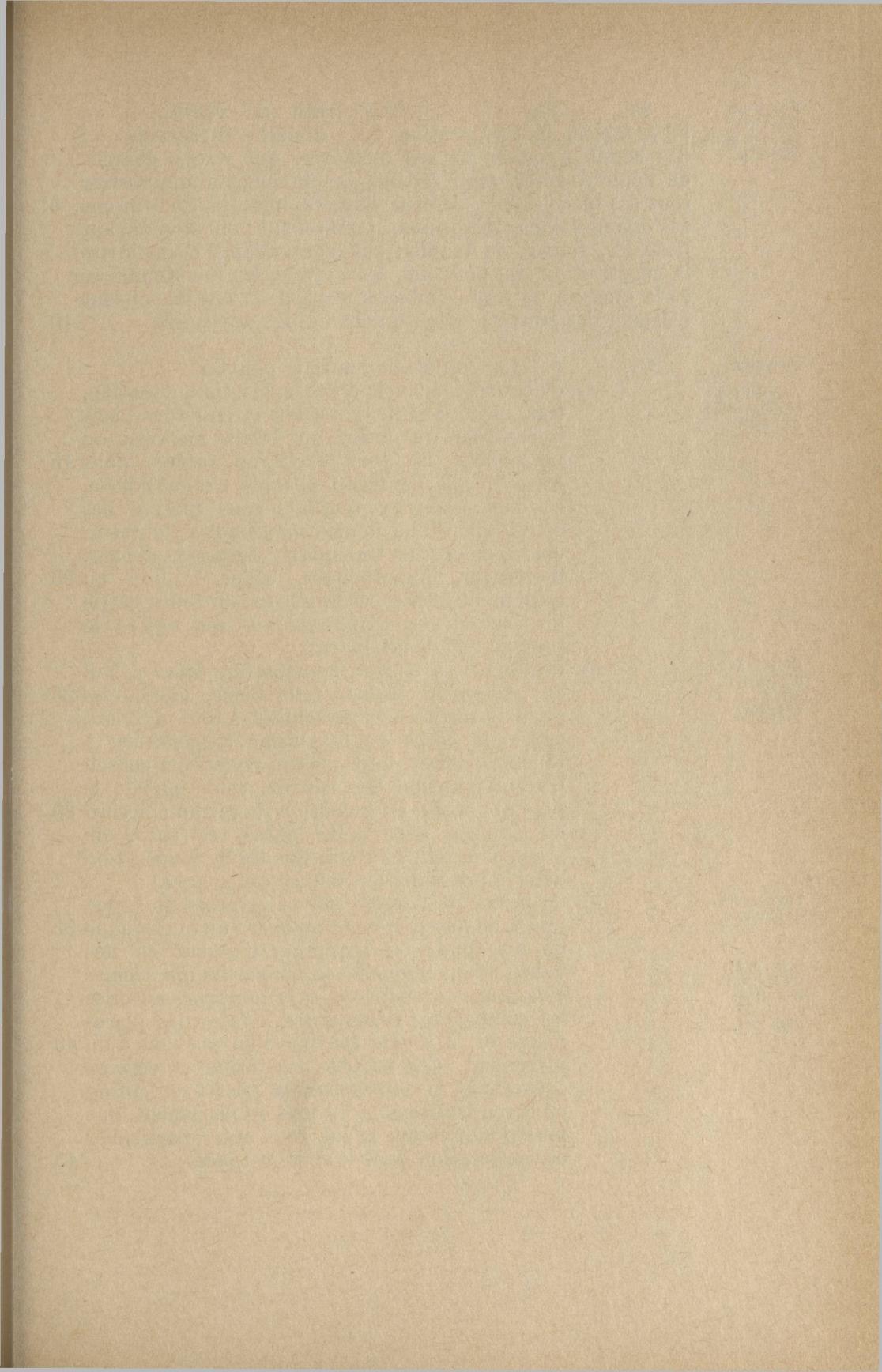
Biens dévolus à la Corporation.

6. Tous les biens, immeubles et meubles, appartenant à la Convention et aux Bureaux respectifs, ou détenus en fiducie pour eux ou à leur bénéfice, ou appartenant à quelque comité ou autre organisme constitué ou non en corporation, institué par la Convention ou l'un quelconque des Bureaux, ou sous leur direction et administration, ou 15
en liaison avec eux, ou détenus en fiducie pour eux ou à leur bénéfice, sont dévolus à la Corporation, sauf les droits, obligations et engagements relatifs aux biens ainsi acquis, qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; rien au présent article n'est censé entraîner 20
un changement ni porter autrement atteinte, de quelque façon que ce soit, à une fiducie relative à ces biens. 25

Limitations.

Les fiducies existantes continuent.

7. Si, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, une fiducie existante a été créée ou déclarée, de quelque manière que ce soit, pour une fin ou un objet 30
spécial concernant l'enseignement, la prédication ou le maintien de toute doctrine ou norme ou de tout principe religieux, ou l'appui, l'aide ou le soutien de quelque congrégation, ministre ou œuvre de charité, ou pour la poursuite de quelque fin charitable, éducative, congréganiste ou 35
sociale, relativement à la Convention, aux Bureaux respectifs, ou à quelque comité ou autre organisme visé à l'article précédent, cette fiducie continuera d'exister et d'être exécutée aussi exactement que possible, aux fins ou pour les objets semblables se rapportant à la Corporation. 40
Celle-ci devra exécuter et remplir toutes les obligations et tous les engagements de la Convention, des Bureaux respectifs et de tout comité ou autre organisme visé à l'article précédent, à l'égard de pareilles fiducies; et toute chose faite selon la présente loi n'est pas réputée une viola- 45
tion d'une semblable fiducie, mais est tenue pour conforme à celle-ci et censée être accomplie en exécution de ses termes.



Établis-
sement de
services et de
comités.

8. Par statut administratif ou résolution de l'Assemblée, la Corporation peut établir des services ou des comités formés de ses membres, qui seront chargés de détenir, gérer, régir, aliéner ou autrement administrer tous ses biens, fonds, deniers, fiducies, intérêts, institutions et organisations religieuses, maintenant ou dorénavant possédés, fondés ou établis; elle peut définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs, les fonctionnaires et le quorum de tout semblable conseil ou comité, et leur déléguer des pouvoirs selon qu'elle le juge approprié. 5 10

Pouvoirs.

Acquisition
et disposition
de biens.

9. (1) La Corporation aura le pouvoir
a) d'acquérir, par voie d'achat, location, donation, legs, et de détenir, posséder, retenir tous biens immeubles ou réels, ou biens meubles ou personnels, ou tout droit ou intérêt dans ceux-ci, soit de façon absolue ou en fiducie, et d'en jouir, et toujours sous réserve des conditions d'une fiducie quelconque s'y rattachant, de vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, hypothéquer, céder à bail ou autrement aliéner lesdits biens, ou toute partie de ceux-ci, et d'appliquer à ses objets le produit tiré de ces biens; 15 20

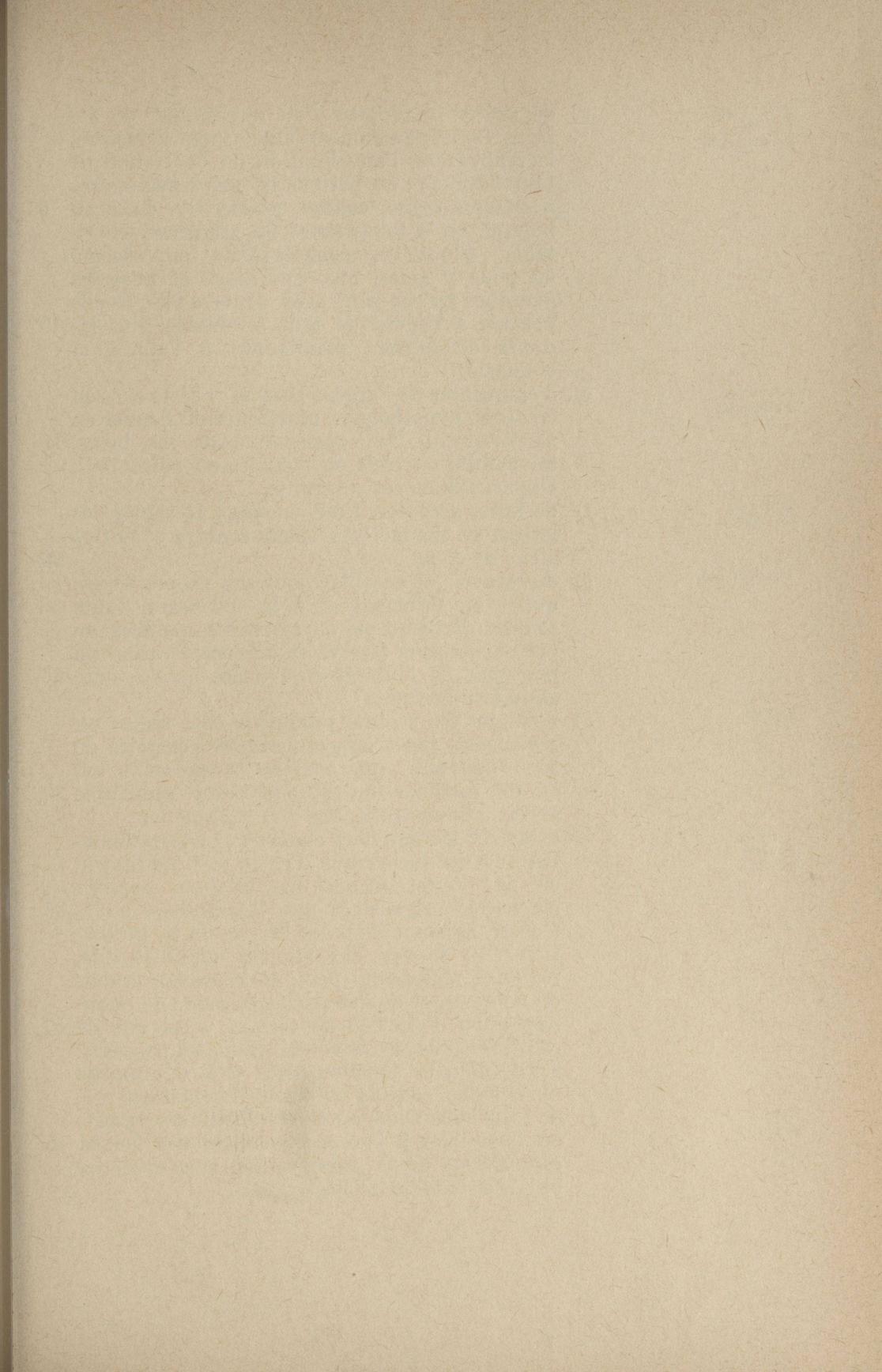
Octrois à
d'autres
corps
religieux.

b) de donner, accorder, transporter, céder à bail ou autrement aliéner tous biens, immeubles ou réels, meubles ou personnels, à tout individu, église ou corps ou organisme religieux ou à tous fiduciaires, tout conseil, comité ou conseil d'administration des susdits, selon qu'elle le juge opportun, en exécution de quelque accord ou entente avec cette église, ce corps ou organisme religieux aux fins de la coopération dans la poursuite des œuvres religieuses; 25 30

Placements
de fonds.

c) de prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds, de placer et de remployer l'un quelconque de ses fonds ou montants d'argent en des valeurs dans lesquelles la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* autorise les compagnies d'assurance à faire des placements et, à toutes les fins d'un prêt ou d'un placement, elle possède les droits et recours concernant la perception, la mise à exécution ou le remboursement du prêt ou placement, que posséderait, selon la loi, tout autre particulier ou corporation dans les circonstances; 35 40 45

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.



Prêts à des
fins de
construction.

d) de prêter ou donner l'un quelconque de ses biens, fonds ou sommes d'argent pour l'érection, la rénovation, l'amélioration ou l'entretien de tout bâtiment ou bâtiments, jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions et avec les garanties qu'elle peut juger convenables, et elle possède à l'égard de tout semblable prêt les droits et recours mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus; 5

Pouvoirs
d'emprunt.

e) d'emprunter de l'argent pour ses objets sur son crédit et hypothéquer, mortgager ou donner en nantissement l'un quelconque de ses biens, immeubles ou réels ou meubles ou personnels, en garantie de cet emprunt; 15

Effets de
commerce.

f) de faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets de commerce; 20

Annuités, etc.

g) de recevoir et accepter pour son propre usage, quant au principal et à la substance, toute somme d'argent ou autres biens meubles ou personnels sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt en l'espèce ou de toute annuité y afférente; 25

Statuts.

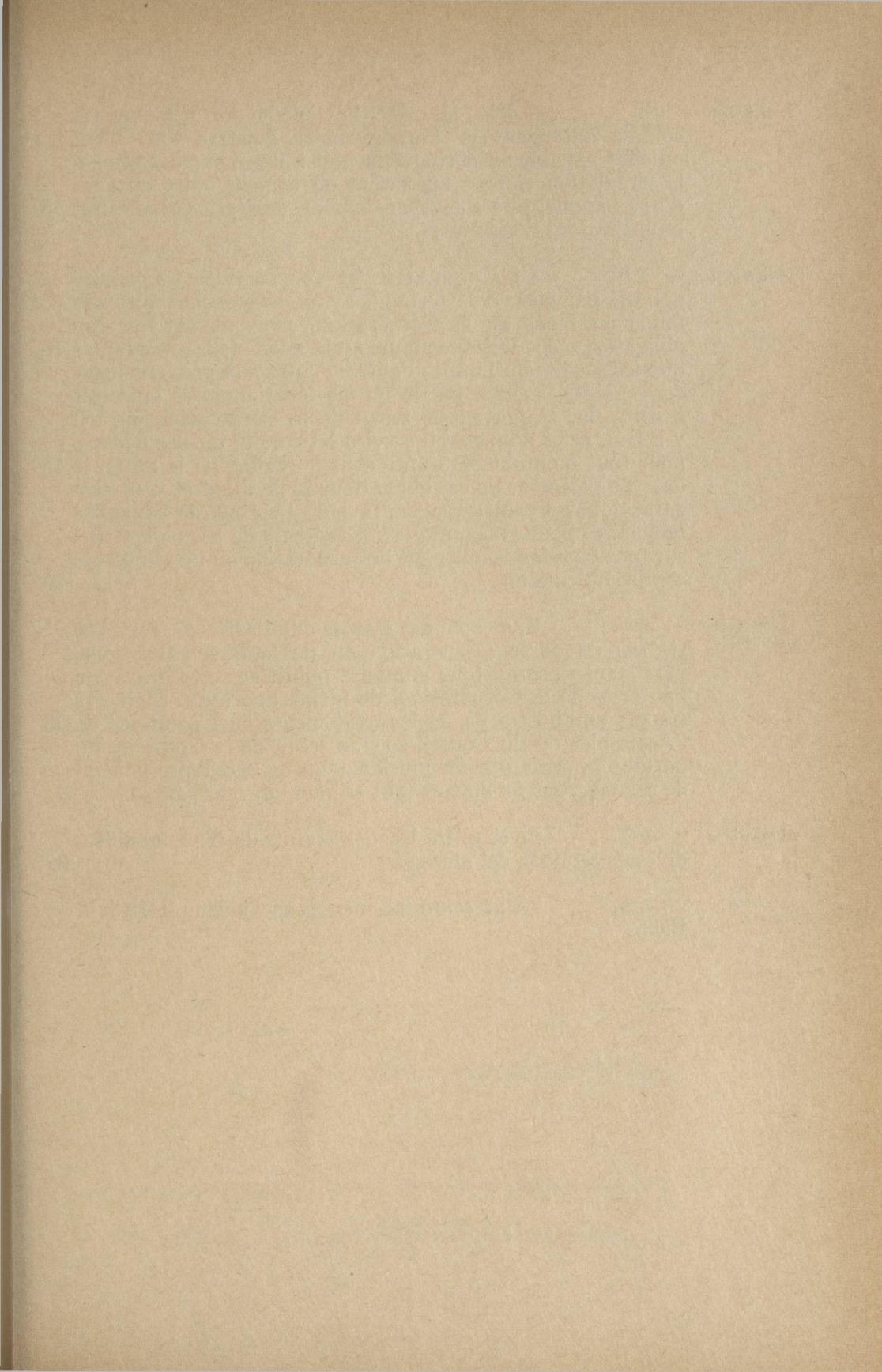
h) d'édicter les statuts administratifs, règles ou règlements jugés opportuns pour l'exercice de tous pouvoirs que confère la présente loi, et de modifier ou abroger tout semblable statut administratif, règle ou règlement; 30

Bureaux,
services et
comités.

i) d'exercer les pouvoirs conférés par la présente loi, ou l'un quelconque d'entre eux, au moyen ou par l'intermédiaire des services, comités ou autres organismes que l'Assemblée ou le Conseil agissant dans les limites de sa juridiction aux termes des statuts administratifs, règles et règlements peut, à l'occasion, établir ou nommer, et de déterminer le mode de nomination ou d'élection de ceux-ci, ainsi que de définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs, les fonctionnaires et le quorum de ces conseils, comités ou autres organismes; 35

Autres
pouvoirs.

j) de faire tous actes ou choses légitimes, relatifs ou favorables à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi, ainsi que des objets et buts de la Corporation. 45



Restriction. (2) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre tout billet ou effet payable au porteur, ou tout billet à ordre destiné à la circulation comme numéraire ou comme billet ou effet d'une banque, ni à s'engager dans des opérations bancaires ou opérations d'assurance. 5

Obligations. **10.** La Corporation et tout service ou comité nommé par elle ou le Conseil, ayant la responsabilité des fonds ou biens de la Corporation, peuvent délivrer des obligations en telles coupures et selon telles modalités que les susdits ou l'un ou l'autre d'entre eux peuvent juger convenables, signées par le ou les fonctionnaires autorisés à cette fin, et portant le sceau de la Corporation ou, s'il y a lieu, celui d'un pareil service ou comité qui les délivre, pour tout montant emprunté sous le régime de la présente loi. Le paiement de ces obligations et de l'intérêt peut être garanti par hypothèque en faveur d'un ou de plusieurs fiduciaires pour le compte des détenteurs de ces obligations sur tout bien-fonds que régit la Corporation ou un semblable service ou comité. 10 15 20

Documents concludants. **11.** Une copie des statuts administratifs, règles et règlements de la Corporation ou de leurs modifications, paraissant dans quelque annuaire publié sous les ordres ou l'autorité de la Corporation, de même que toute copie des statuts administratifs, règles, règlements ou résolutions de l'Assemblée ou du Conseil sous le sceau de la Corporation, portant la signature du président ou du secrétaire général de celle-ci, font foi devant tout tribunal de leur contenu. 25

Abrogation. **12.** Le chapitre 105 des Statuts de 1889, modifié à diverses reprises, est abrogé. 30

Entrée en vigueur. **13.** La présente loi entrera en vigueur le 13 juin 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Convention baptiste
d'Ontario et de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 NOVEMBRE 1962.

L'honorable sénateur WILLIS.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

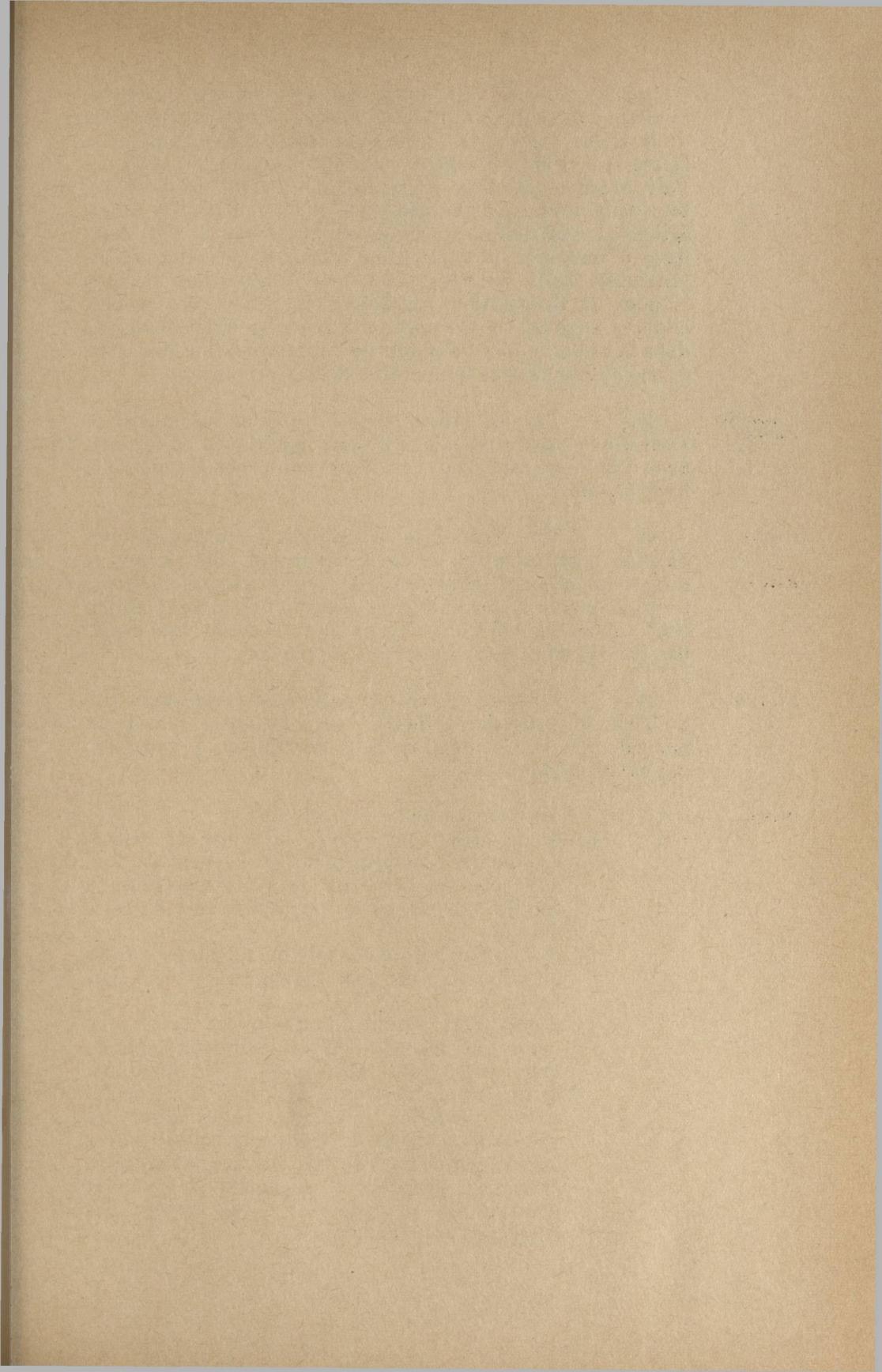
Loi constituant en corporation la Convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Préambule.
1889, c. 105;
1911, c. 38;
1922, c. 76;
1957, c. 51.

CONSIDÉRANT que la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, ci-après nommée «la Convention», corps religieux constitué par le chapitre 105 des Statuts de 1889, le Bureau des missions domestiques de la Convention baptiste, le Bureau de retraite des ministres de la Convention baptiste, le Bureau de publication de la Convention baptiste, le Bureau d'extension de la Convention baptiste, le Bureau des missions de l'Ouest de la Convention baptiste, le Bureau d'enseignement religieux de la Convention baptiste, le Bureau des biens de la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, et le Bureau de l'Évangélisme et du service social de la Convention baptiste d'Ontario et de Québec, ci-après collectivement appelés «les Bureaux», ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution
en corpora-
tion.

1. Arthur Bachelor Francis, comptable agréé, de la ville de Burlington, Gordon Benjamin Woodcock, ministre du culte, de la cité de Belleville, Harold Stibbards, ministre du culte, de la cité de Brantford, Murray John Stanley Ford, ministre du culte, et Robert Alexander Mitchell, assureur sur la vie, de la ville de Dundas, Ernest Winston Lawson, conseiller en affaires, du township d'Etobicoke, Howard Sands Matthews, fonctionnaire administratif à la retraite, de la cité de Guelph, Dixon Alexander Burns, ministre du culte, Robert Edward Henderson, ministre du culte, et Harold Urban Trinier, ministre du culte, du township de North York, John Henry Haines Root, agriculteur, du township d'Erin, James Kenneth Allaby, ministre du culte, Thomas William Kenneth



Gillespie, ministre du culte, Leland Andrew Gregory, ministre du culte, Mortimer Cleeve Hooper, conseiller de la Reine, Alexander Cecil Fyfe Hotson, fonctionnaire à la retraite, Philip Karpetz, ministre du culte, et Malcolm Fair Morden, ministre du culte, de la cité de Toronto, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes, églises et associations d'églises qui pourront à l'occasion devenir membres de l'organisme religieux constitué par les présentes, sont constitués en une corporation portant le nom de Convention baptiste d'Ontario et de Québec, ci-après appelée «la Corporation» pour les objets indiqués dans la présente loi et aux fins de l'administration des biens et des autres affaires temporelles de la Corporation. 5 10

Fusion des
Bureaux.

2. Par les présentes, les Bureaux fusionnent et s'unissent à la Corporation; ils sont maintenus et forment avec celle-ci un seul corps constitué connu sous le nom de la Corporation. 15

Gestion.

3. Une Assemblée, constituée en conformité des Statuts administratifs de la Corporation, doit gérer et diriger les affaires temporelles de celle-ci; toutefois, entre les réunions de l'Assemblée, cette gestion et cette direction sont confiées à un Conseil sous réserve et en conformité des statuts administratifs de la Corporation. 20

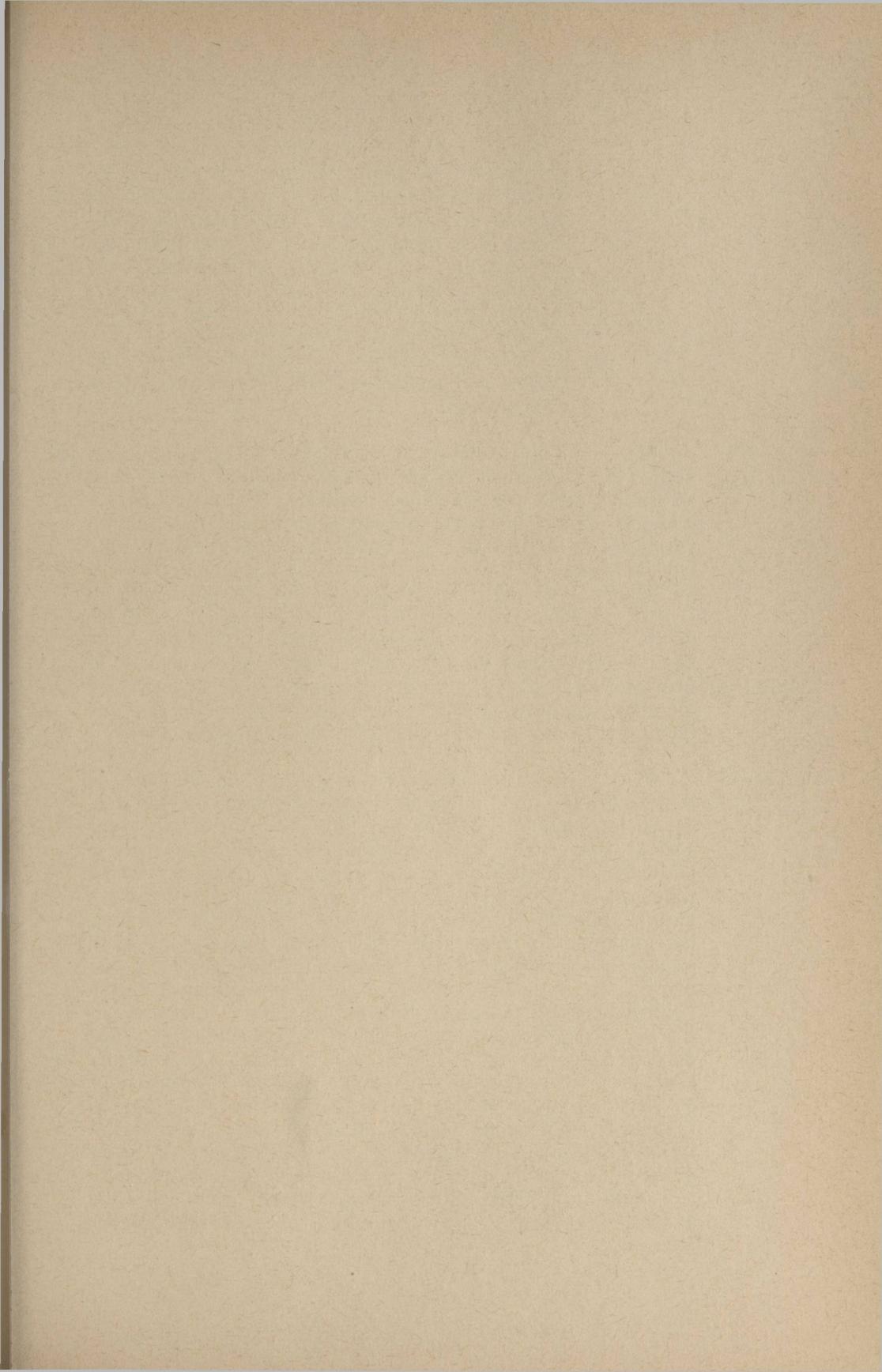
Réserve.

Siège social.

4. Le siège de la Corporation est établi en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut déterminer à l'occasion par statut administratif. 25

Objets.

- 5.** La Corporation a pour objets
- a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière; 30
 - b) d'exprimer les opinions de ses membres sur des questions d'ordre moral, religieux et ecclésiastique; 35
 - c) d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, résidences, écoles, hôpitaux, camps d'été, bien-fonds à l'usage de la conférence, garderies d'enfants, asiles pour les vieillards, maisons de repos ainsi que d'autres organismes de toutes sortes aux fins de favoriser, enseigner, propager et répandre la foi et la doctrine de ses adeptes et de former des personnes à ces fins; 40 45



- d) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des institutions et organismes de service social, de bien-être et d'orientation;
- e) d'organiser, soutenir, maintenir et mettre en œuvre des bureaux, des bibliothèques et des maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination d'œuvres littéraires, de journaux, de périodiques et d'ouvrages sur la religion, l'éducation, les arts et la science;
- f) d'administrer les biens, les opérations et autres affaires temporelles de la Corporation; et
- g) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les églises, et l'activité missionnaire et autre de la Corporation.

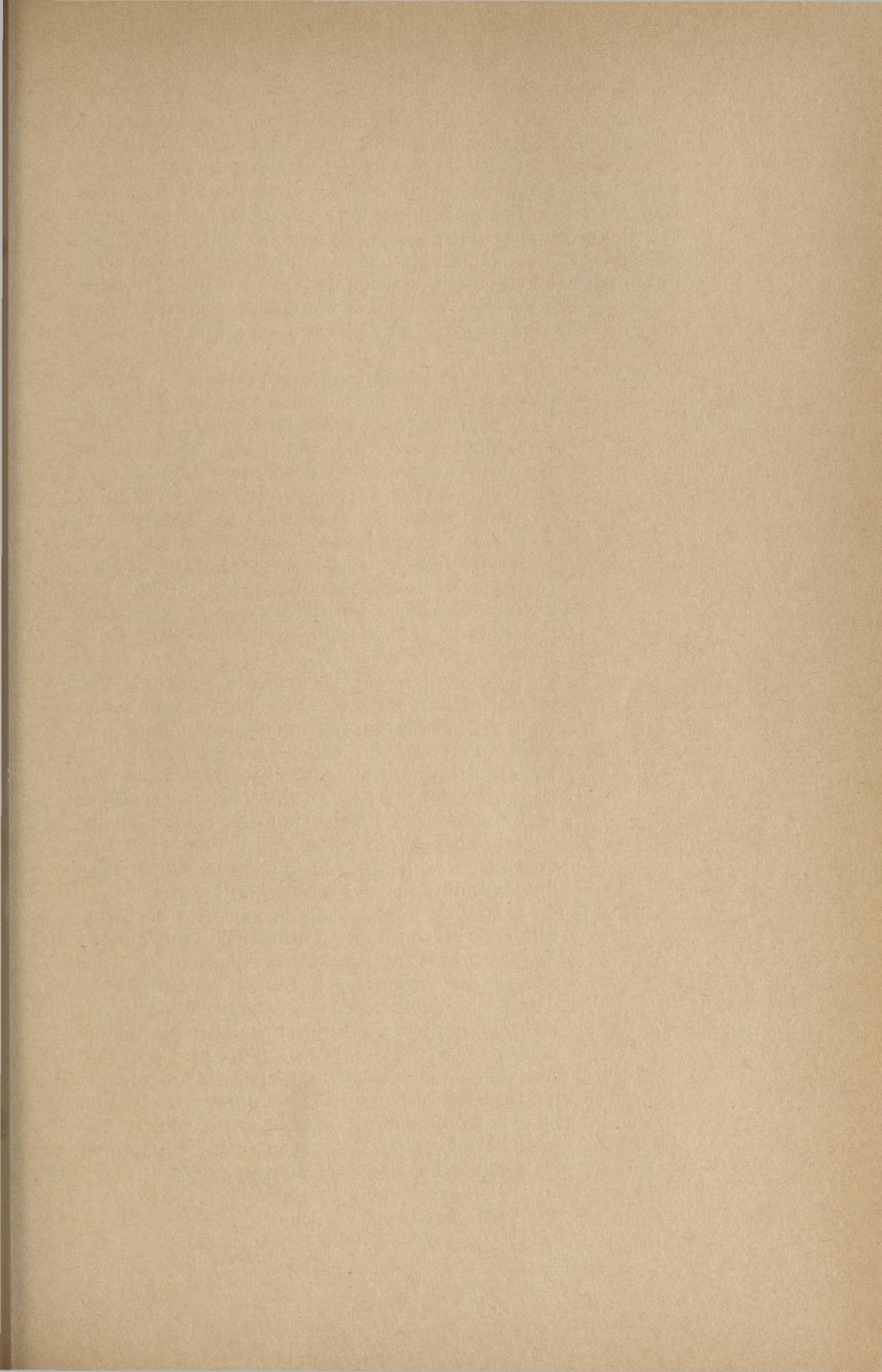
Biens dévolus à la Corporation.

6. Tous les biens, immeubles et meubles, appartenant à la Convention et aux Bureaux respectifs, ou détenus en fiducie pour eux ou à leur bénéfice, ou appartenant à quelque comité ou autre organisme constitué ou non en corporation, institué par la Convention ou l'un quelconque des Bureaux, ou sous leur direction et administration, ou en liaison avec eux, ou détenus en fiducie pour eux ou à leur bénéfice, sont dévolus à la Corporation, sauf les droits, obligations et engagements relatifs aux biens ainsi acquis, qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; rien au présent article n'est censé entraîner un changement ni porter autrement atteinte, de quelque façon que ce soit, à une fiducie relative à ces biens.

Limitations.

Les fiducies existantes continuent.

7. Si, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, une fiducie existante a été créée ou déclarée, de quelque manière que ce soit, pour une fin ou un objet spécial concernant l'enseignement, la prédication ou le maintien de toute doctrine ou norme ou de tout principe religieux, ou l'appui, l'aide ou le soutien de quelque congrégation, ministre ou œuvre de charité, ou pour la poursuite de quelque fin charitable, éducative, congréganiste ou sociale, relativement à la Convention, aux Bureaux respectifs, ou à quelque comité ou autre organisme visé à l'article précédent, cette fiducie continuera d'exister et d'être exécutée aussi exactement que possible, aux fins ou pour les objets semblables se rapportant à la Corporation. Celle-ci devra exécuter et remplir toutes les obligations et tous les engagements de la Convention, des Bureaux respectifs et de tout comité ou autre organisme visé à l'article précédent, à l'égard de pareilles fiducies; et toute chose faite selon la présente loi n'est pas réputée une violation d'une semblable fiducie, mais est tenue pour conforme à celle-ci et censée être accomplie en exécution de ses termes.



Établissement de services et de comités.

8. Par statut administratif ou résolution de l'Assemblée, la Corporation peut établir des services ou des comités formés de ses membres, qui seront chargés de détenir, gérer, régir, aliéner ou autrement administrer tous ses biens, fonds, deniers, fiducies, intérêts, institutions et organisations religieuses, maintenant ou dorénavant possédés, fondés ou établis; elle peut définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs, les fonctionnaires et le quorum de tout semblable conseil ou comité, et leur déléguer des pouvoirs selon qu'elle le juge approprié.

Pouvoirs.

Acquisition et disposition de biens.

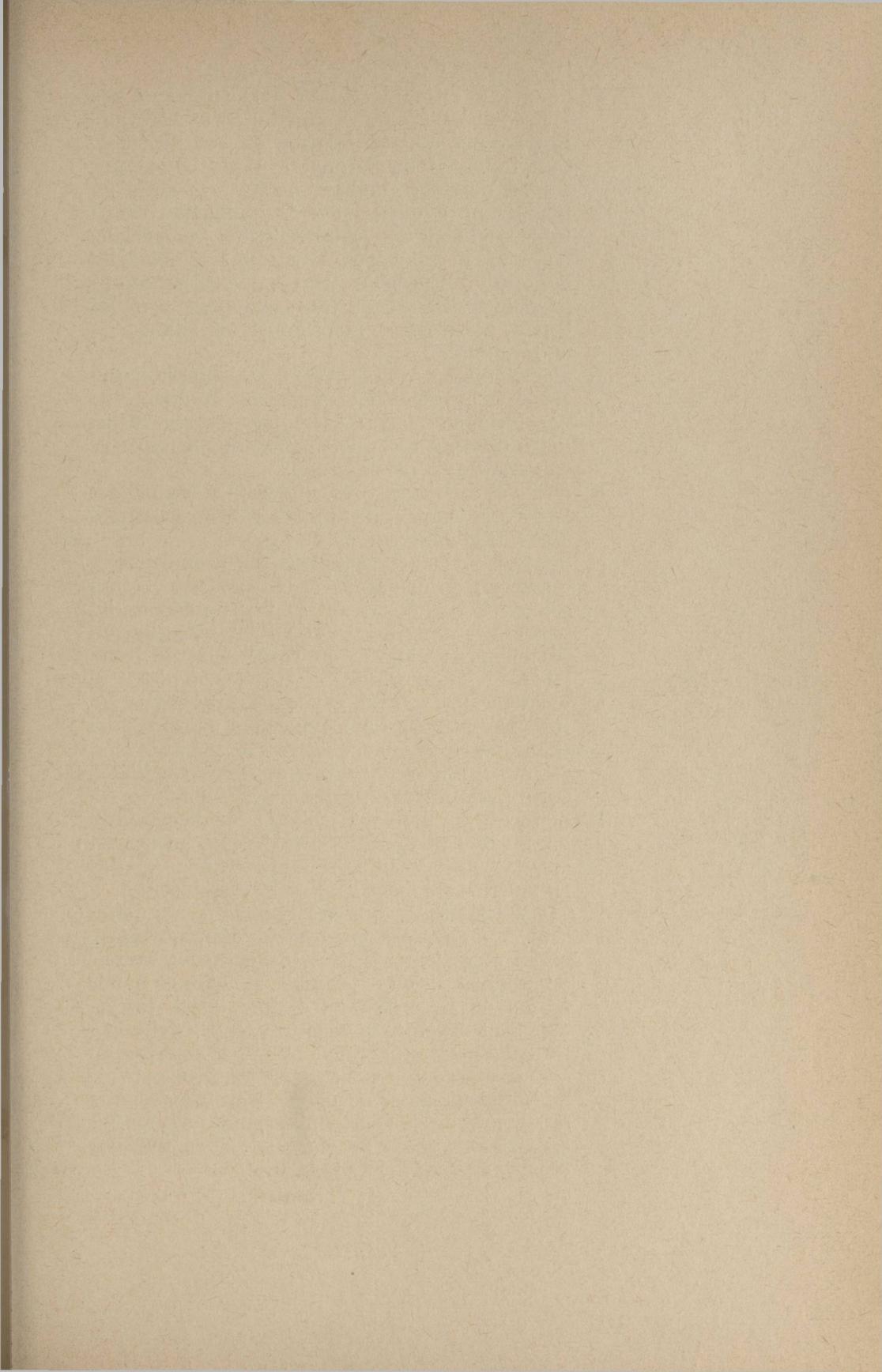
9.

- (1) La Corporation aura le pouvoir
- a) d'acquérir, par voie d'achat, location, donation, legs, et de détenir, posséder, retenir tous biens immeubles ou réels, ou biens meubles ou personnels, ou tout droit ou intérêt dans ceux-ci, soit de façon absolue ou en fiducie, et d'en jouir, et toujours sous réserve des conditions d'une fiducie quelconque s'y rattachant, de vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, hypothéquer, céder à bail ou autrement aliéner lesdits biens, ou toute partie de ceux-ci, et d'appliquer à ses objets le produit tiré de ces biens; 15
 - b) de donner, accorder, transporter, céder à bail ou autrement aliéner tous biens, immeubles ou réels, meubles ou personnels, à tout individu, église ou corps ou organisme religieux ou à tous fiduciaires, tout conseil, comité ou conseil d'administration des susdits, selon qu'elle le juge opportun, en exécution de quelque accord ou entente avec cette église, ce corps ou organisme religieux aux fins de la coopération dans la poursuite des œuvres religieuses; 30
 - c) de prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds, de placer et de remployer l'un quelconque de ses fonds ou montants d'argent en des valeurs dans lesquelles la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* autorise les compagnies d'assurance à faire des placements et, à toutes les fins d'un prêt ou d'un placement, elle possède les droits et recours concernant la perception, la mise à exécution ou le remboursement du prêt ou placement, que posséderait, selon la loi, tout autre particulier ou corporation dans les circonstances; 45

Octrois à d'autres corps religieux.

Placements de fonds.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.



Prêts à des fins de construction.

d) de prêter ou donner l'un quelconque de ses biens, fonds ou sommes d'argent pour l'érection, la rénovation, l'amélioration ou l'entretien de tout bâtiment ou bâtiments, jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions et avec les garanties qu'elle peut juger convenables, et elle possède à l'égard de tout semblable prêt les droits et recours mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus; 5 10

Pouvoirs d'emprunt.

e) d'emprunter de l'argent pour ses objets sur son crédit et hypothéquer, mortgager ou donner en nantissement l'un quelconque de ses biens, immeubles ou réels ou meubles ou personnels, en garantie de cet emprunt; 15

Effets de commerce.

f) de faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets de commerce; 20

Annuités, etc.

g) de recevoir et accepter pour son propre usage, quant au principal et à la substance, toute somme d'argent ou autres biens meubles ou personnels sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt en l'espèce ou de toute annuité y afférente; 25

Statuts.

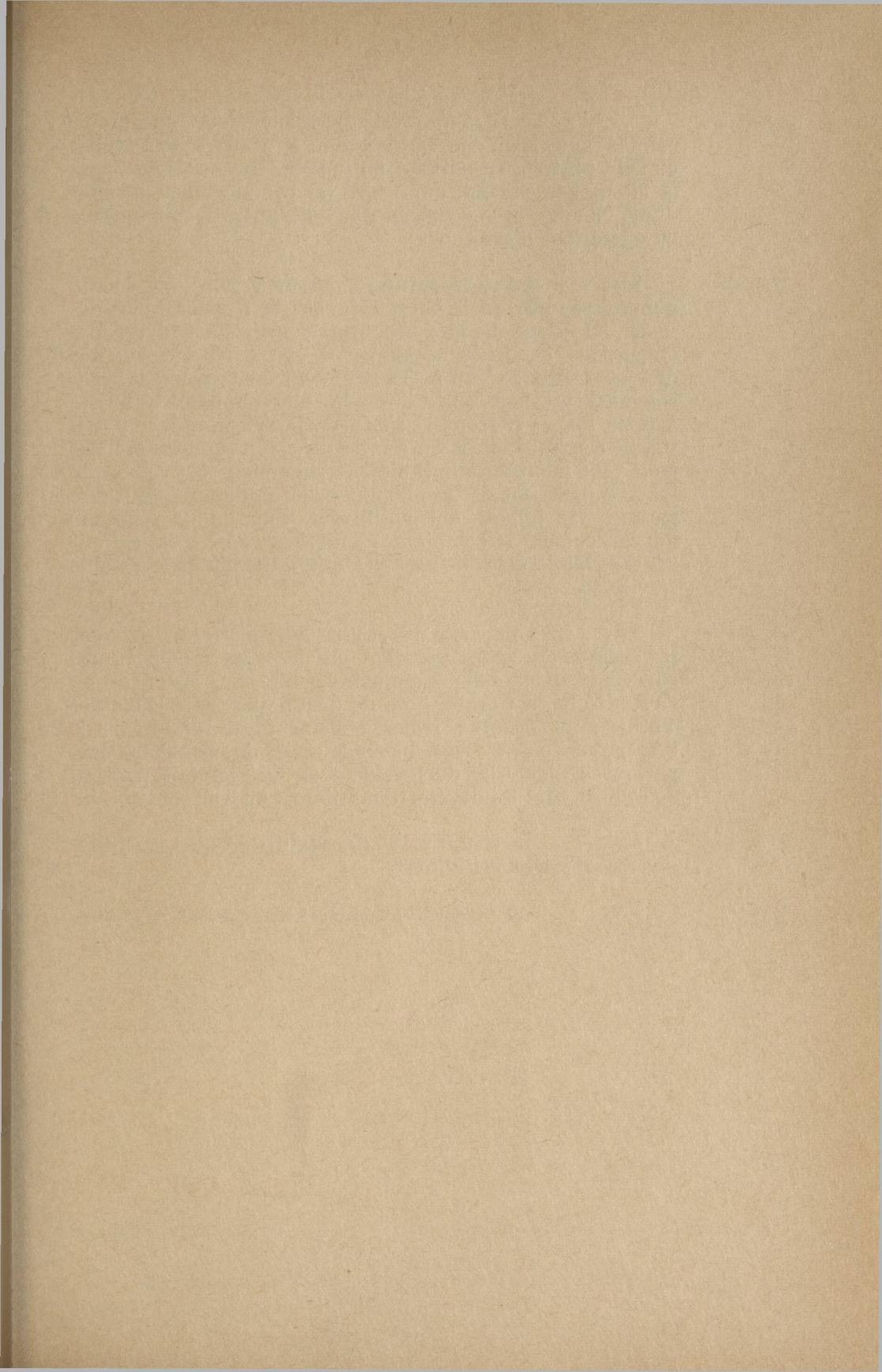
h) d'édicter les statuts administratifs, règles ou règlements jugés opportuns pour l'exercice de tous pouvoirs que confère la présente loi, et de modifier ou abroger tout semblable statut administratif, règle ou règlement; 30

Bureaux, services et comités.

i) d'exercer les pouvoirs conférés par la présente loi, ou l'un quelconque d'entre eux, au moyen ou par l'intermédiaire des services, comités ou autres organismes que l'Assemblée ou le Conseil agissant dans les limites de sa juridiction aux termes des statuts administratifs, règles et règlements peut, à l'occasion, établir ou nommer, et de déterminer le mode de nomination ou d'élection de ceux-ci, ainsi que de définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs, les fonctionnaires et le quorum de ces conseils, comités ou autres organismes; 35 40

Autres pouvoirs.

j) de faire tous actes ou choses légitimes, relatifs ou favorables à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi, ainsi que des objets et buts de la Corporation. 45



Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre tout billet ou effet payable au porteur, ou tout billet à ordre destiné à la circulation comme numéraire ou comme billet ou effet d'une banque, ni à s'engager dans des opérations bancaires ou opérations d'assurance. 5

Obligations.

10. La Corporation et tout service ou comité nommé par elle ou le Conseil, ayant la responsabilité des fonds ou biens de la Corporation, peuvent délivrer des obligations en telles coupures et selon telles modalités que les susdits ou l'un ou l'autre d'entre eux peuvent juger convenables, signées par le ou les fonctionnaires autorisés à cette fin, et portant le sceau de la Corporation ou, s'il y a lieu, celui d'un pareil service ou comité qui les délivre, pour tout montant emprunté sous le régime de la présente loi. Le paiement de ces obligations et de l'intérêt peut être garanti par hypothèque en faveur d'un ou de plusieurs fiduciaires pour le compte des détenteurs de ces obligations sur tout bien-fonds que régit la Corporation ou un semblable service ou comité. 10
15
20

Documents
concluants.

11. Une copie des statuts administratifs, règles et règlements de la Corporation ou de leurs modifications, paraissant dans quelque annuaire publié sous les ordres ou l'autorité de la Corporation, de même que toute copie des statuts administratifs, règles, règlements ou résolutions de l'Assemblée ou du Conseil sous le sceau de la Corporation, portant la signature du président ou du secrétaire général de celle-ci, font foi devant tout tribunal de leur contenu. 25

Abrogation.

12. Le chapitre 105 des Statuts de 1889, modifié à diverses reprises, est abrogé. 30

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le 13 juin 1963.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant La «Mérite», Compagnie d'Assurance.

Première lecture, le mercredi 14 novembre 1962.

L'honorable sénateur BOUFFARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant La «Mérite», Compagnie d'Assurance.

Préambule.
1902, c. 102.

CONSIDÉRANT que La «Mérite», Compagnie d'Assurance, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom
français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «Merit Insurance Company», soit celui de La «Mérite», Compagnie d'Assurance, ou les deux noms. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms et les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie. 15

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 25

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français à la Compagnie jusqu'ici connue sous la désignation suivante: Merit Insurance Company.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Merit Insurance Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi concernant la Merit Insurance Company.

Préambule.
1902, c. 102.

CONSIDÉRANT que la Merit Insurance Company, ci-après appelée la «Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom
français.

1. La Compagnie peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de Merit Insurance Company, soit celui de Mérite, Compagnie d'Assurance, ou les deux noms. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms et les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Compagnie. 10 15

Sauvegarde
des droits
existants.

2. Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de donner un nom français à la Compagnie jusqu'ici connue sous la désignation suivante: Merit Insurance Company.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation le Bureau des
examineurs en pharmacie du Canada.

Première lecture, le mercredi 14 novembre 1962.

L'honorable sénateur KINLEY.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation le Bureau des
examineurs en pharmacie du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. John Cameron Turnbull, administrateur, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Wesley Claude MacAulay, professeur, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et John Keith Lawton, pharmacien, de la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, avec les autres personnes qui deviendront membres du bureau comme il est ci-après prévu, sont constitués en une corporation portant le nom de Bureau des examineurs en pharmacie du Canada. 10 15

Nom social.

Définitions:

«Bureau»

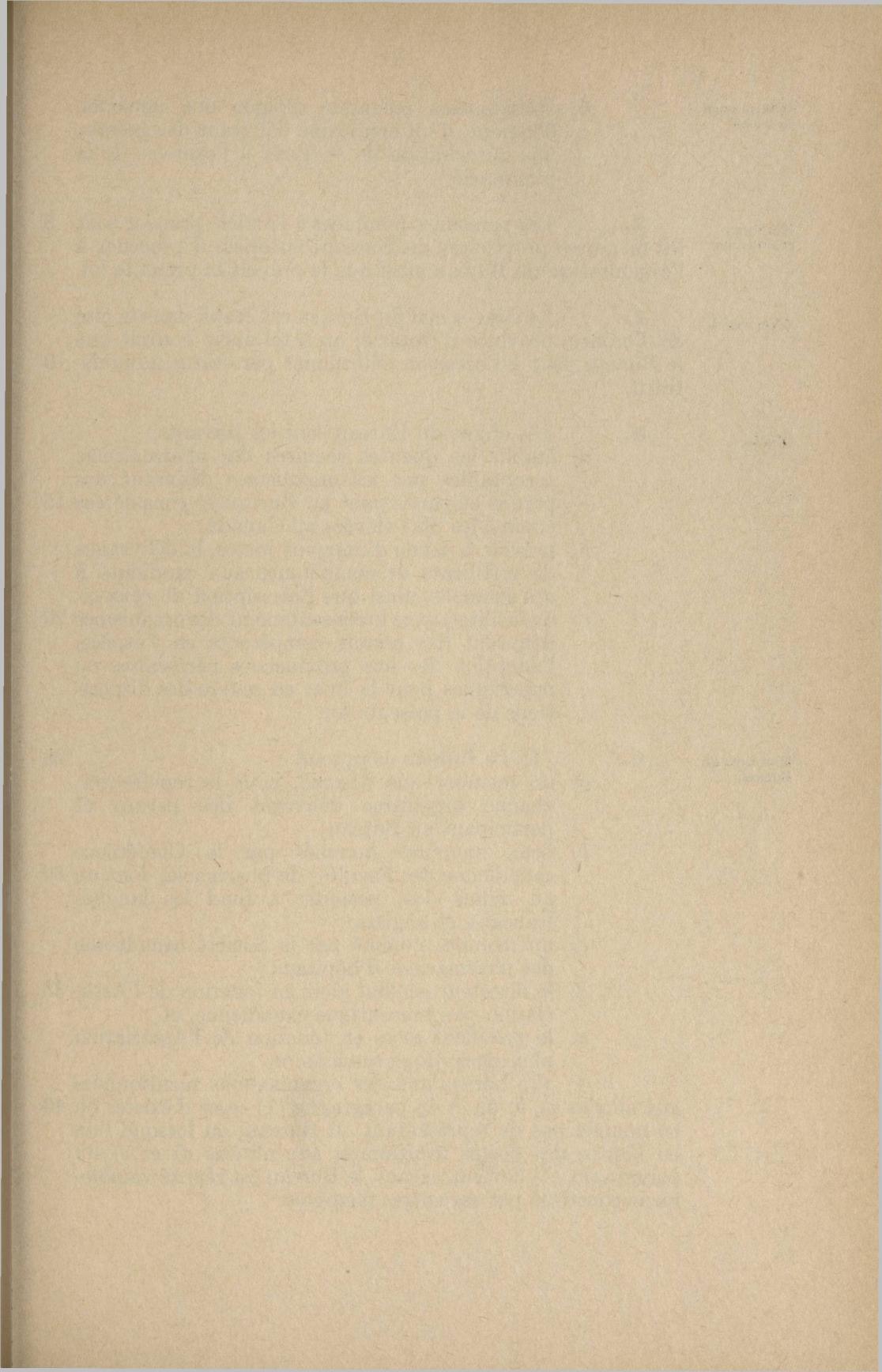
«organisme délivrant des permis»

«organisme délivrant des permis et participant au Bureau»

2.

Dans la présente loi,

- a) «Bureau» désigne le Bureau des examineurs en pharmacie du Canada constitué aux termes de la présente loi;
- b) «organisme délivrant des permis» désigne une commission, un conseil ou une corporation de la profession qu'une loi d'une province du Canada autorise à délivrer des permis relatifs à l'exercice de la pharmacie dans cette province;
- c) «organisme délivrant des permis et participant au Bureau» désigne un organisme délivrant des permis, qui a, par résolution, choisi de nommer un représentant au Bureau; 20 25



«pharmacien
reconnu»

d) «pharmacien reconnu» désigne une personne détenant, d'un organisme délivrant des permis, une autorisation de se livrer à l'exercice de la pharmacie.

Membres
provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier sont les membres provisoires du Bureau, autorisés à procéder à l'organisation du Bureau ainsi que le prévoit la présente loi. 5

Siège social.

4. Le siège social du Bureau est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que le Bureau peut à l'occasion déterminer par statut administratif. 10

Objets.

5. Les objets du Bureau sont les suivants:

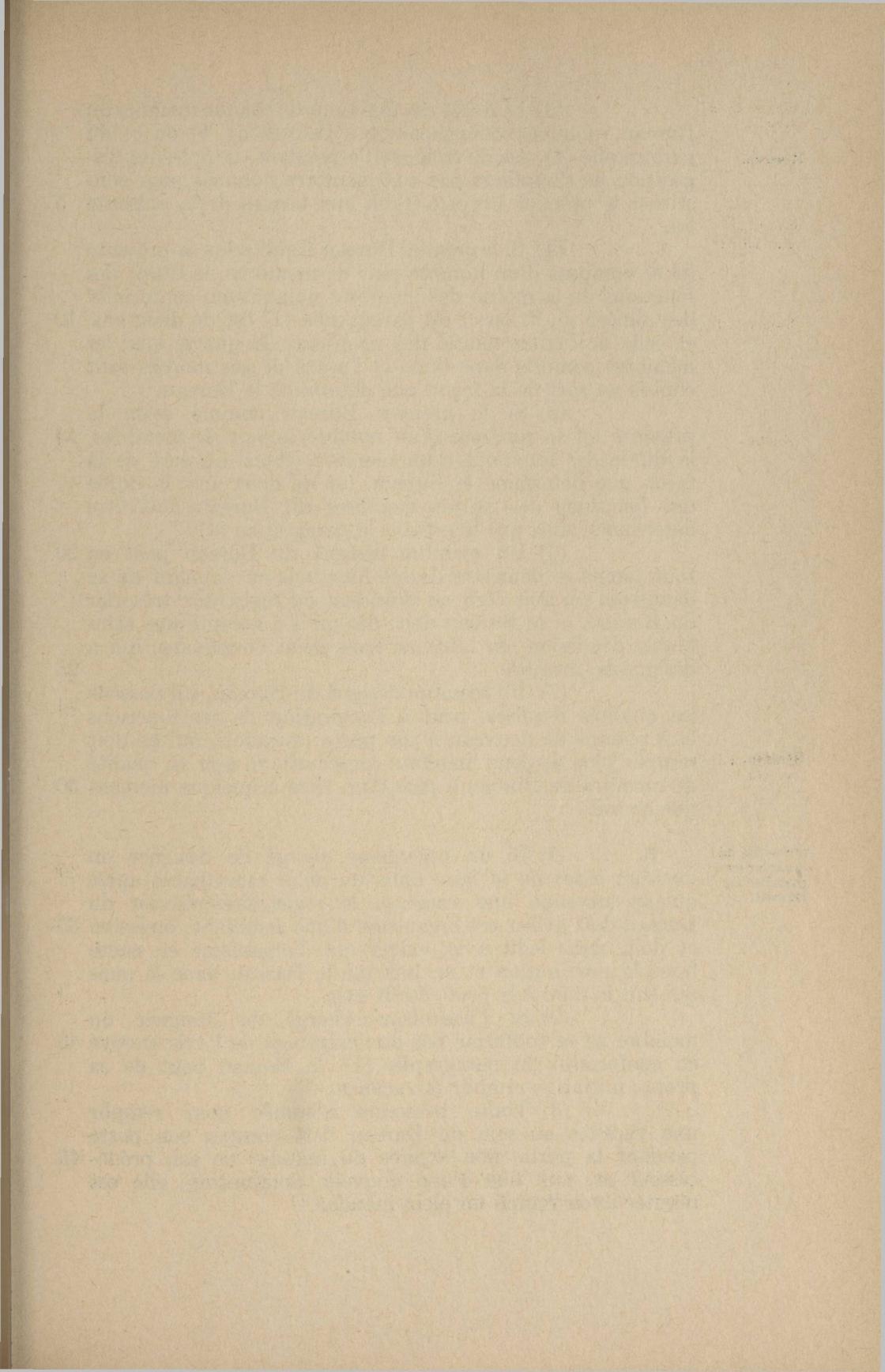
- a)* établir les qualités requises des pharmaciens, acceptables par les organismes délivrant des permis et participant au Bureau et considérées comme les plus élevées au Canada; 15
- b)* prévoir la tenue d'examen justes, la délivrance de certificats de compétence aux candidats à ces examens, ainsi que l'inscription de ceux-ci; 20
- c)* de faciliter, avec le consentement des organismes délivrant des permis compétents en l'espèce, l'adoption des lois provinciales nécessaires ou opportunes pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi. 20

Membres du
Bureau.

6. (1) Le Bureau comprend 25

- a)* un membre que désigne, pour le représenter, chaque organisme délivrant des permis et participant au Bureau; 25
- b)* deux membres nommés par la Conférence canadienne des Facultés de pharmacie, dont un au moins doit posséder à fond les langues française et anglaise; 30
- c)* un membre nommé par la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux; 30
- d)* le directeur général alors en fonction de l'Association pharmaceutique canadienne, et 35
- e)* le président alors en fonction de l'Association pharmaceutique canadienne. 35

(2) Lorsqu'une des organisations mentionnées aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)* du paragraphe (1) cesse d'exister ou ne nomme pas de représentant au Bureau, ou lorsque l'un ou l'autre des postes mentionnés aux alinéas *d)* et *e)* du paragraphe (1) devient vacant, le Bureau est réputé valablement constitué par ses autres membres. 40



Réserve.

(3) La durée des fonctions de chaque membre du Bureau, nommé conformément à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1), est de trois ans; cependant, la présente disposition ne s'applique pas aux membres nommés pour constituer le premier Bureau établi aux termes de la présente loi. 5

(4) Si le premier Bureau établi selon la présente loi se compose d'un nombre pair de membres, la durée des fonctions de la moitié des membres nommés en conformité des alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) est de deux ans, 10 et celle de l'autre moitié des membres, de quatre ans; les membres compris dans l'une et l'autre de ces moitiés sont choisis au sort de la façon que détermine le Bureau.

(5) Si le premier Bureau nommé selon la présente loi se compose d'un nombre impair de membres, 15 la durée des fonctions d'un membre, choisi au sort de la façon que détermine le Bureau, est de deux ans; la durée des fonctions des autres membres du Bureau doit être déterminée ainsi que le prévoit le paragraphe (4).

(6) Un membre désigné du Bureau peut en 20 tout temps se démettre de ses fonctions en donnant de sa démission un avis écrit au président ou registraire-trésorier du Bureau, et le Bureau doit, dès qu'il a accepté une semblable démission, en informer sans délai l'organisme qui a désigné ce membre. 25

Réserve.

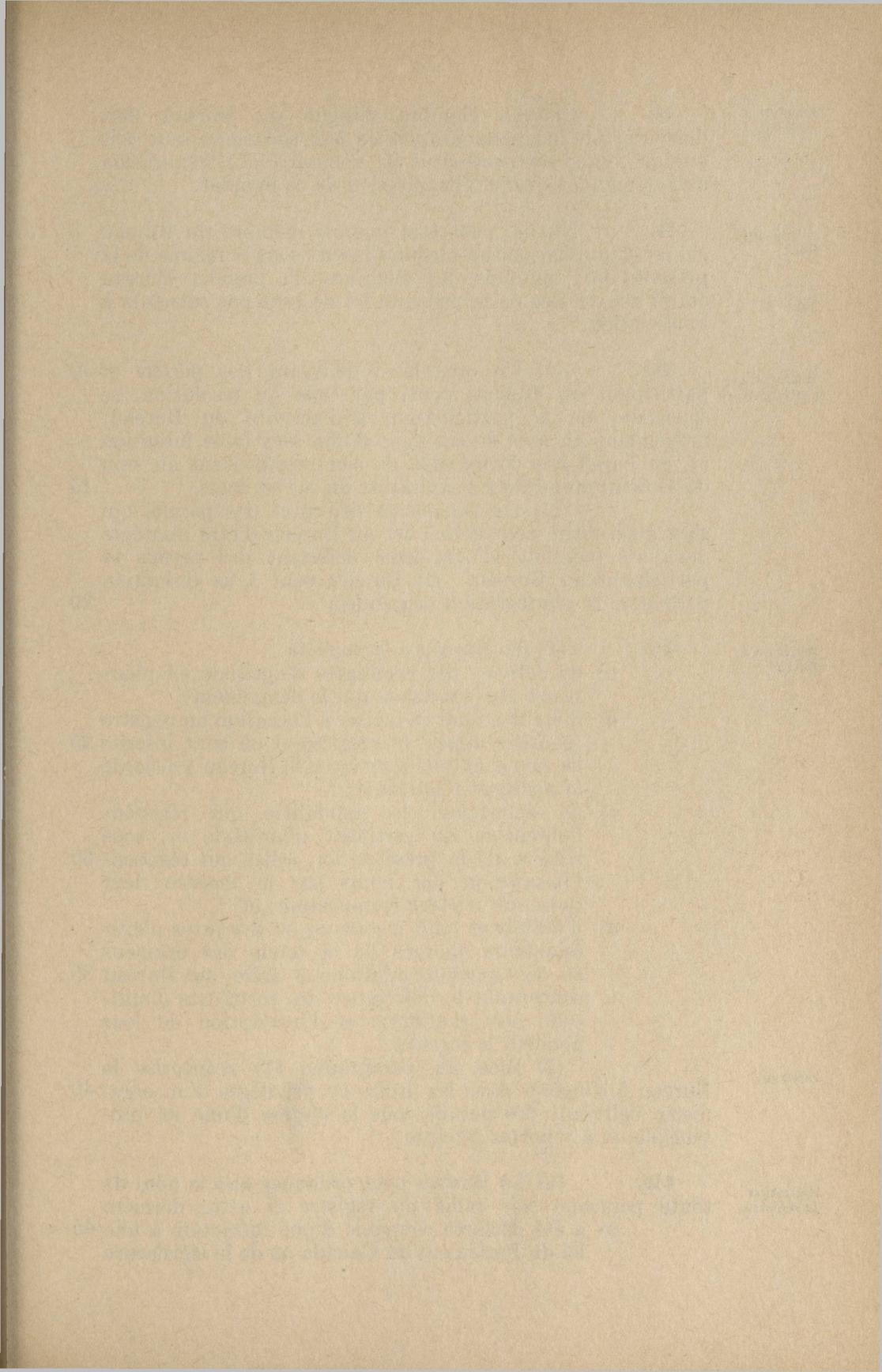
(7) Un membre désigné du Bureau, s'il possède les qualités requises, peut à l'expiration de ses fonctions être nommé de nouveau à son poste; toutefois, nul ne doit remplir plus de deux mandats consécutifs ni agir en qualité de membre du Bureau à plus d'un titre à quelque moment 30 que ce soit.

Omission de désigner un membre au Bureau.

7. (1) Si un organisme chargé de désigner un membre omet de le faire dans un délai raisonnable après qu'est survenue une vacance, le registraire-trésorier du Bureau doit aviser cet organisme d'une semblable omission 35 et doit, dans ledit avis, exiger que l'organisme en cause fasse la nomination et en informe le Bureau dans le mois qui suit la mise à la poste dudit avis.

(2) Si l'organisme chargé de désigner un membre ne se conforme pas aux exigences de l'avis envoyé 40 en conformité du paragraphe (1), le Bureau peut de sa propre initiative remplir la vacance.

(3) Toute personne nommée pour remplir une vacance au sein du Bureau doit occuper son poste pendant la partie non expirée du mandat de son prédé- 45 cesseur et, aux fins d'une nouvelle nomination, elle est réputée avoir rempli un plein mandat.



Durée des fonctions.

8. Chaque membre désigné du Bureau doit demeurer en fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, ou, si son successeur est nommé avant l'expiration de son mandat, jusqu'à l'expiration de ce mandat.

Admissibilité.

9. Nul ne peut être nommé membre du Bureau 5
s'il n'est un pharmacien reconnu inscrit sous le régime de la présente loi; toutefois, les membres du premier Bureau établi aux termes de la présente loi ne sont pas astreints à l'inscription.

Réserve.

Retrait de la participation.

10. (1) Un organisme délivrant des permis et 10
participant au Bureau peut, par voie de résolution, se soustraire de la participation à l'activité du Bureau, moyennant un avis de six mois d'une semblable intention et, en pareil cas, le mandat de son représentant au sein du Bureau prend fin à l'expiration de ces six mois. 15

(2) Un organisme délivrant des permis qui s'est ainsi retiré peut demander au Bureau d'être réintégré dans ses fonctions d'organisme délivrant des permis et participant au Bureau. Le Bureau peut à sa discrétion permettre la réintégration demandée. 20

Pouvoirs du Bureau.

11.

(1) Le Bureau a le pouvoir

- a) de délivrer des certificats d'aptitude en pharmacie aux candidats qui le demandent;
- b) d'établir, tenir et reviser à l'occasion un registre (ci-après appelé le «registre») où sont inscrits 25
les noms de tous ceux à qui le Bureau a accordé le certificat d'aptitude;
- c) de déterminer les modalités qui régissent l'obtention du certificat d'aptitude et, sous réserve de la présente loi, celles qui régissent 30
l'inscription des noms sur le registre, leur radiation ou leur restauration; et
- d) d'établir et tenir à jour un ou des jurys d'examineurs chargés de la tenue des examens et des recommandations à faire au Bureau 35
concernant la délivrance des certificats d'aptitude aux candidats et l'inscription de leur nom sur le registre.

Réserve.

(2) Rien au paragraphe (1) n'autorise le Bureau à s'ingérer dans les droits ou privilèges d'un organisme délivrant des permis sous le régime d'une loi provinciale, ni à y porter atteinte. 40

Radiation du registre.

12. (1) Le Bureau peut ordonner que le nom de toute personne soit radié du registre si cette dernière
a) a été déclarée coupable d'une infraction à une 45
loi du Parlement du Canada ou de la législature

d'une province du Canada, relative aux stupéfiants, poisons, médicaments ou boissons alcooliques; ou

- b) a été déclarée coupable d'un acte criminel prévu par le *Code criminel*; ou 5
- c) a été trouvée coupable, par le Bureau, de négligence, d'incompétence ou de conduite répréhensible dans l'exercice de sa profession; ou
- d) a été jugée mentalement incompétente d'après 10 une loi provinciale.

(2) Lorsqu'une personne inscrite sous le régime de la présente loi a obtenu un permis ou quelque autre autorisation d'exercer la pharmacie selon les lois d'une province et que ce permis ou cette autorisation est 15 révoquée ou suspendue en application des lois de cette province, pour l'un quelconque des motifs mentionnés au paragraphe (1) ou pour toute raison se rattachant à l'inconduite ou l'incompétence professionnelle, le Bureau doit ordonner que le nom d'une semblable personne soit 20 radié du registre.

Correction
au registre.

(3) Le Bureau peut ordonner qu'une inscription sur le registre soit annulée ou corrigée pour cause de fraude, accident ou erreur.

Avis
d'audition.

13. (1) Le nom d'une personne ne doit pas être 25 radié du registre aux termes de l'article 12, sauf lorsque le Bureau l'ordonne après un avis d'un mois à compter de la réunion du Bureau convoquée pour étudier une semblable question et après avoir permis, sur demande à lui faite, à la personne en cause de comparaître et d'être entendue 30 par le Bureau, soit en personne, soit par procureur.

(2) L'avis visé au présent article peut être donné à qui que ce soit par lettre recommandée envoyée à l'adresse la plus récente apparaissant sur le registre.

Statuts
administratifs et règlements.

14. (1) Le Bureau peut édicter les statuts admi- 35 nistratifs et les règlements, non contraires aux dispositions de la présente loi, qu'il estime nécessaires ou opportuns concernant

- a) la conduite et la gestion de ses affaires et opérations et la convocation et la tenue de ses réu- 40 nions;
- b) le choix, l'élection ou la nomination, et la rémunération d'un président, d'un registraire-trésorier et des autres fonctionnaires et employés, et prescrivant leurs attributions res- 45 pectives;
- c) l'établissement et la perception de cotisations ou honoraires; et

d) les questions dont la réglementation s'impose afin de favoriser les objectifs du Bureau ou de faciliter l'exercice de ses pouvoirs sous le régime de la présente loi.

(2) Le Bureau peut à l'occasion modifier 5
ou abroger la totalité ou l'un quelconque de ces statuts administratifs ou règlements ainsi qu'il le juge opportun.

(3) Aucun semblable statut administratif ou règlement ne peut être édicté, ni modifié, ni abrogé sans le consentement des deux tiers des membres du Bureau, 10
nommés par les organismes délivrant des permis et participant au Bureau.

Inscription
de pharmaciens
reconnus.

15. Tout pharmacien reconnu, détenteur d'un permis ou inscrit dans une province avant l'entrée en vigueur de la présente loi acquiert, après dix ans à compter 15
de la date où il a ainsi obtenu son permis ou a été ainsi inscrit, le droit d'être inscrit sous le régime de la présente loi, sans examen, sur paiement des honoraires prescrits.

Le Bureau
peut détenir
des biens.

16. Le Bureau peut acquérir, posséder, détenir et placer les biens meubles ou immeubles dont il peut avoir 20
besoin pour ses fins, et il peut en disposer ou prendre à leur égard des dispositions quelconques.

Pouvoirs
d'emprunter.

17. (1) Le Bureau peut, à l'occasion, pour ses objets,

- a) emprunter de l'argent sur son crédit; 25
- b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seul ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, 30
accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs du Bureau et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie le Bureau, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou 35
endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau du Bureau soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets.

(2) Aucune disposition du paragraphe précé- 40
dent ne doit s'interpréter comme autorisant le Bureau à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance. 45

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation le Bureau des
examineurs en pharmacie du Canada.

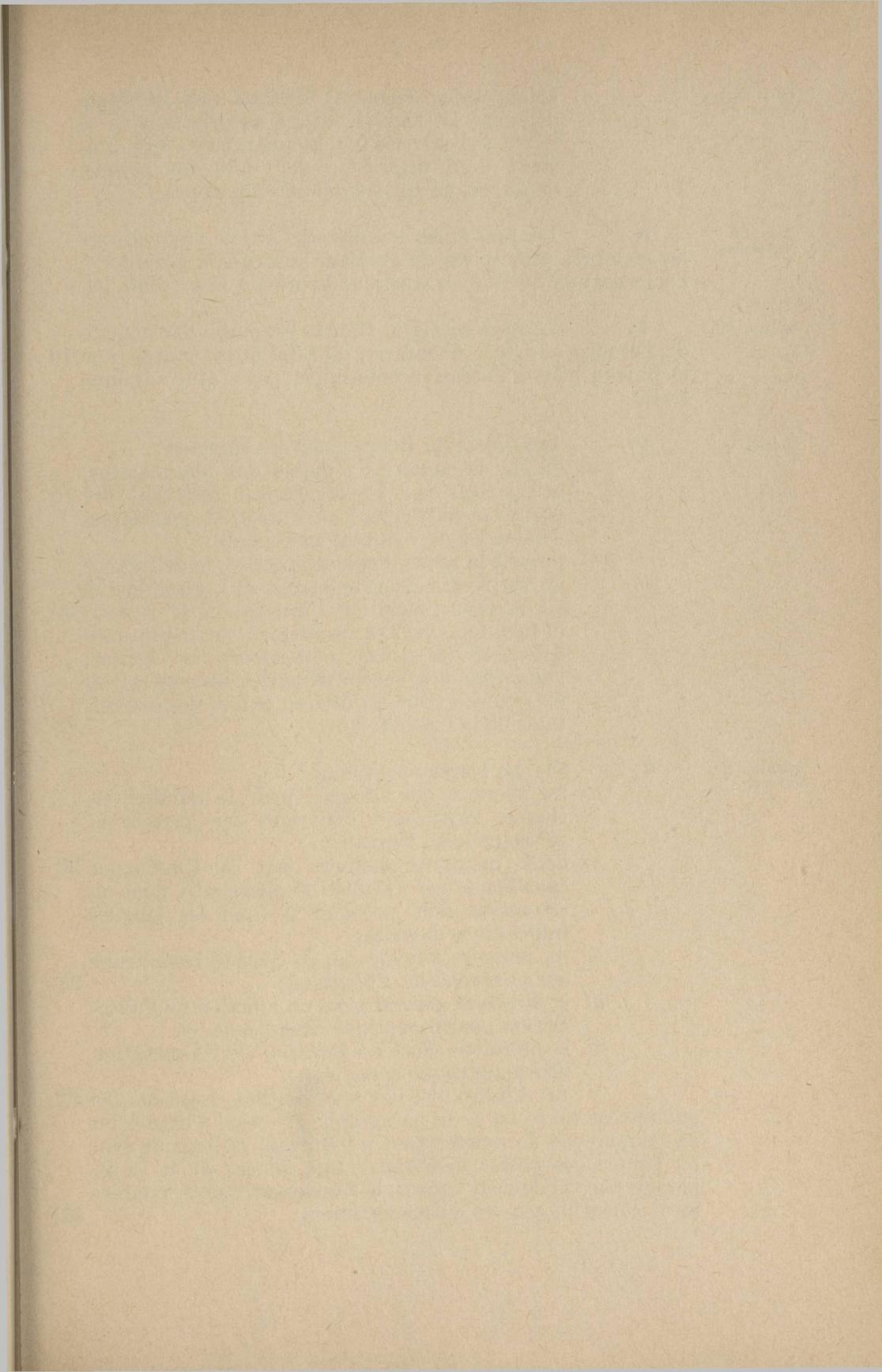
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation le Bureau des
examineurs en pharmacie du Canada.

Préambule.	<p>CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:</p>	5
Constitution en corporation.	<p>1. John Cameron Turnbull, administrateur, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Wesley Claude Mac-Aulay, professeur, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et John Keith Lawton, pharmacien, de la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, avec les autres personnes qui deviendront membres du bureau comme il est ci-après prévu, sont constitués en une corporation portant le nom de Bureau des examineurs en pharmacie du Canada.</p>	10 15
Nom social.		
Définitions:	<p>2. Dans la présente loi,</p>	
«Bureau»	a) «Bureau» désigne le Bureau des examineurs en pharmacie du Canada constitué aux termes de la présente loi;	
«organisme délivrant des permis»	b) «organisme délivrant des permis» désigne une commission, un conseil ou une corporation de la profession qu'une loi d'une province du Canada autorise à délivrer des permis relatifs à l'exercice de la pharmacie dans cette province;	20
«organisme délivrant des permis et participant au Bureau»	c) «organisme délivrant des permis et participant au Bureau» désigne un organisme délivrant des permis, qui a, par résolution, choisi de nommer un représentant au Bureau;	25



«pharmacien
reconnu»

d) «pharmacien reconnu» désigne une personne détenant un permis ou une autorisation de se livrer à l'exercice de la pharmacie, qui provient d'un organisme délivrant des permis, ou qui est enregistré par cet organisme.

5

Membres
provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier sont les membres provisoires du Bureau, autorisés à procéder à l'organisation du Bureau ainsi que le prévoit la présente loi.

Siège social.

4. Le siège social du Bureau est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que le Bureau peut à l'occasion déterminer par statut administratif.

Objets.

5. Les objets du Bureau sont les suivants:

- a)* établir les qualités requises des pharmaciens, acceptables par les organismes délivrant des permis et participant au Bureau et considérées comme les plus élevées au Canada; 15
- b)* prévoir la tenue d'examen justes, la délivrance de certificats de compétence aux candidats à ces examens, ainsi que l'inscription de ceux-ci; 20
- c)* de faciliter, avec le consentement des organismes délivrant des permis compétents en l'espèce, l'adoption des lois provinciales nécessaires ou opportunes pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi. 25

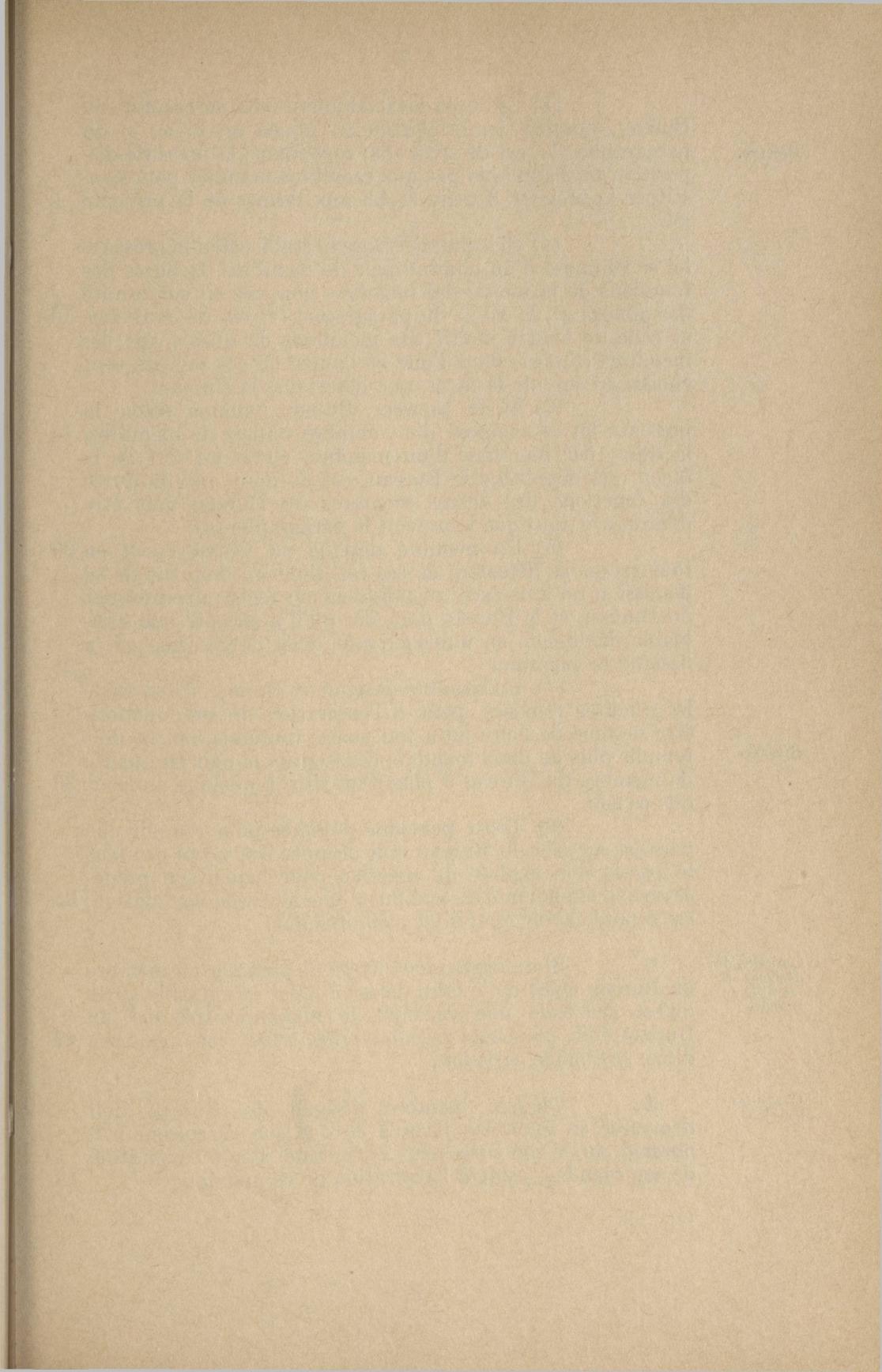
Membres du
Bureau.

6.

(1) Le Bureau comprend

- a)* un membre que désigne, pour le représenter, chaque organisme délivrant des permis et participant au Bureau;
- b)* deux membres nommés par la Conférence canadienne des Facultés de pharmacie, dont un au moins doit posséder à fond les langues française et anglaise; 30
- c)* un membre nommé par la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux; 35
- d)* le directeur général alors en fonction de l'Association pharmaceutique canadienne, et
- e)* le président alors en fonction de l'Association pharmaceutique canadienne.

(2) Lorsqu'une des organisations mentionnées aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)* du paragraphe (1) cesse d'exister ou ne nomme pas de représentant au Bureau, ou lorsque l'un ou l'autre des postes mentionnés aux alinéas *d)* et *e)* du paragraphe (1) devient vacant, le Bureau est réputé valablement constitué par ses autres membres. 45



Réserve.

(3) La durée des fonctions de chaque membre du Bureau, nommé conformément à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1), est de trois ans; cependant, la présente disposition ne s'applique pas aux membres nommés pour constituer le premier Bureau établi aux termes de la présente loi. 5

(4) Si le premier Bureau établi selon la présente loi se compose d'un nombre pair de membres, la durée des fonctions de la moitié des membres nommés en conformité des alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) est de deux ans, et celle de l'autre moitié des membres, de quatre ans; les membres compris dans l'une et l'autre de ces moitiés sont choisis au sort de la façon que détermine le Bureau. 10

(5) Si le premier Bureau nommé selon la présente loi se compose d'un nombre impair de membres, la durée des fonctions d'un membre, choisi au sort de la façon que détermine le Bureau, est de deux ans; la durée des fonctions des autres membres du Bureau doit être déterminée ainsi que le prévoit le paragraphe (4). 15

(6) Un membre désigné du Bureau peut en tout temps se démettre de ses fonctions en donnant de sa démission un avis écrit au président ou registraire-trésorier du Bureau, et le Bureau doit, dès qu'il a accepté une semblable démission, en informer sans délai l'organisme qui a désigné ce membre. 20 25

Réserve.

(7) Un membre désigné du Bureau, s'il possède les qualités requises, peut à l'expiration de ses fonctions être nommé de nouveau à son poste; toutefois, nul ne doit remplir plus de deux mandats consécutifs ni agir en qualité de membre du Bureau à plus d'un titre à quelque moment que ce soit. 30

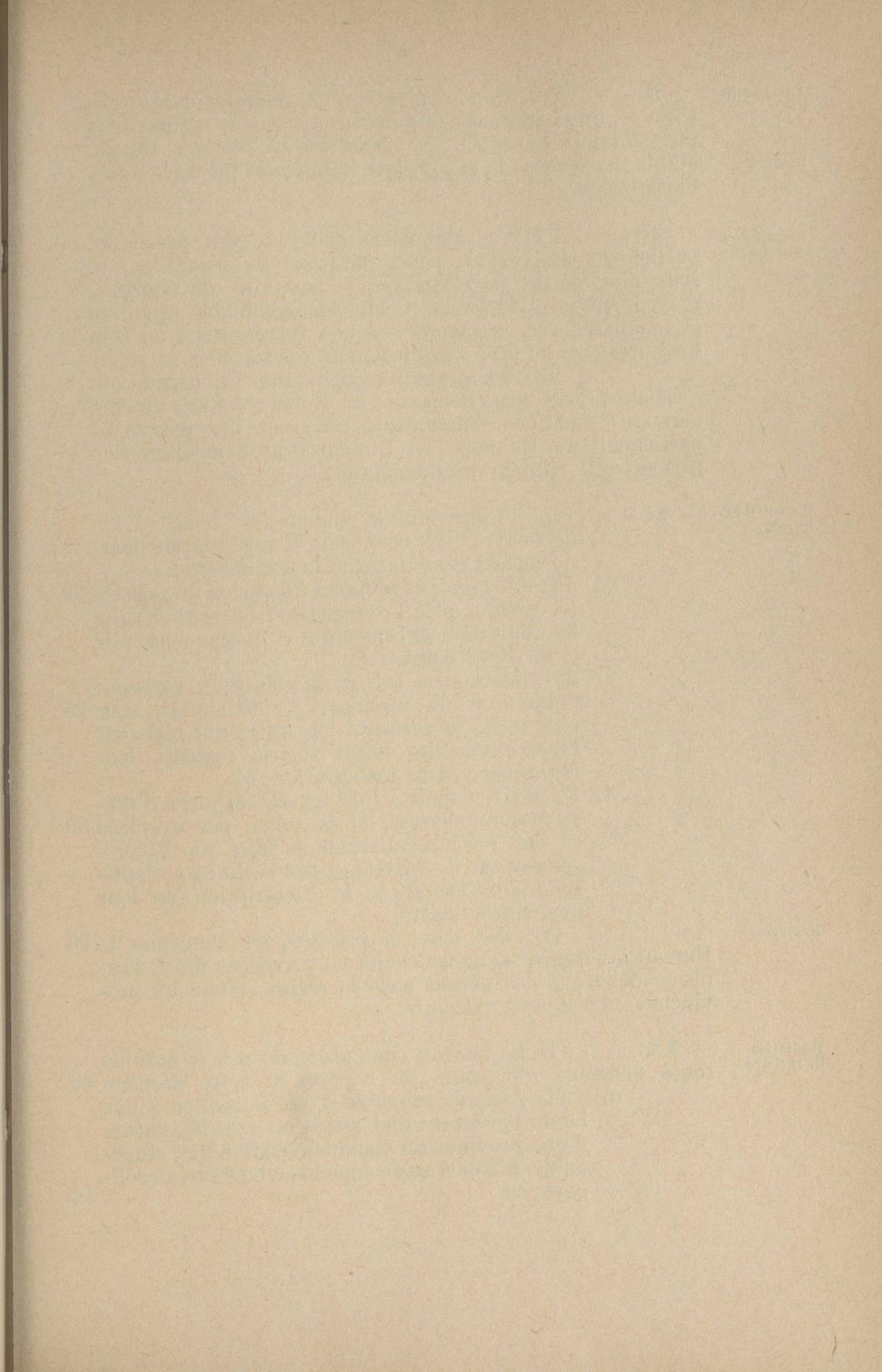
(8) Toute personne nommée pour remplir une vacance au sein du Bureau doit occuper son poste pendant la partie non expirée du mandat pour lequel son prédécesseur a été nommé et, aux fins d'une nouvelle nomination, est réputée avoir rempli un plein mandat. 35

Omission de désigner un membre au Bureau.

7. Si un organisme chargé de nommer un membre du Bureau omet de le faire dans un délai raisonnable après qu'est survenue une vacance, le registraire-trésorier du Bureau doit, par poste recommandée, aviser cet organisme d'une semblable omission. 40

Durée des fonctions.

8. Chaque membre désigné du Bureau doit demeurer en fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, ou, si son successeur est nommé avant l'expiration de son mandat, jusqu'à l'expiration de ce mandat. 45



Admissibilité.

9. Nul ne peut être nommé membre du Bureau s'il n'est un pharmacien reconnu inscrit sous le régime de la présente loi; toutefois, les membres du premier Bureau établi aux termes de la présente loi ne sont pas astreints à l'inscription.

5

Retrait de la participation.

10. (1) Un organisme délivrant des permis et participant au Bureau peut, par voie de résolution, se soustraire de la participation à l'activité du Bureau, moyennant un avis de six mois d'une semblable intention et, en pareil cas, le mandat de son représentant au sein du Bureau prend fin à l'expiration de ces six mois.

(2) Un organisme délivrant des permis qui s'est ainsi retiré peut demander au Bureau d'être réintégré dans ses fonctions d'organisme délivrant des permis et participant au Bureau. Le Bureau peut à sa discrétion permettre la réintégration demandée.

Pouvoirs du Bureau.

- 11.** (1) Le Bureau a le pouvoir
- a) de délivrer des certificats d'aptitude en pharmacie aux candidats qui le demandent;
 - b) d'établir, tenir et reviser à l'occasion un registre (ci-après appelé le «registre») où sont inscrits les noms de tous ceux à qui le Bureau a accordé le certificat d'aptitude;
 - c) de déterminer les modalités qui régissent l'obtention du certificat d'aptitude et, sous réserve de la présente loi, celles qui régissent l'inscription des noms sur le registre, leur radiation ou leur restauration; et
 - d) d'établir et tenir à jour un ou des jurys d'examineurs chargés de la tenue des examens et des recommandations à faire au Bureau concernant la délivrance des certificats d'aptitude aux candidats et l'inscription de leur nom sur le registre.

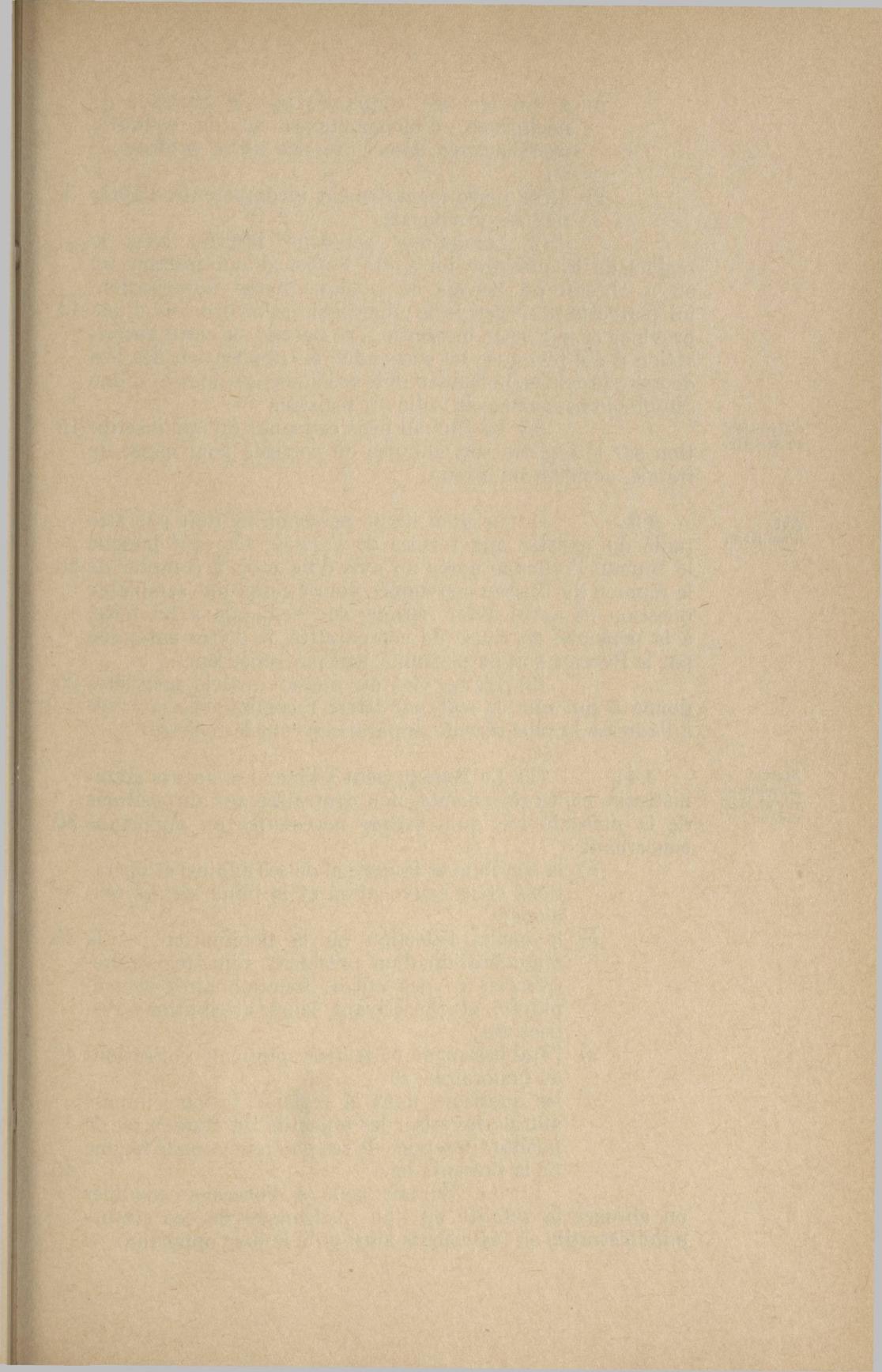
Réserve.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise le Bureau à s'ingérer dans les droits ou privilèges d'un organisme délivrant des permis sous le régime d'une loi provinciale, ni à y porter atteinte.

Radiation du registre.

- 12.** (1) Le Bureau peut ordonner que le nom de toute personne soit radié du registre si cette dernière
- a) a été déclarée coupable d'une infraction à une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province du Canada, relative aux stupéfiants, poisons, médicaments ou boissons alcooliques; ou

45



- b) a été trouvée coupable, par le Bureau, de négligence, d'incompétence ou de conduite répréhensible dans l'exercice de sa profession; ou
- c) a été jugée mentalement incompétente d'après 5
une loi provinciale.

(2) Lorsqu'une personne inscrite sous le régime de la présente loi a été l'objet d'une inscription, ou a obtenu un permis ou quelque autre autorisation, lui permettant d'exercer la pharmacie selon les lois d'une 10 province et que cette inscription, ce permis ou cette autorisation a été révoquée ou suspendue en application des lois de cette province, le Bureau doit ordonner que le nom d'une semblable personne soit radié du registre.

Correction
au registre.

(3) Le Bureau peut ordonner qu'une inscrip- 15
tion sur le registre soit annulée ou corrigée pour cause de fraude, accident ou erreur.

Avis
d'audition.

13. (1) Le nom d'une personne ne doit pas être radié du registre aux termes de l'article 12, sauf lorsque le Bureau l'ordonne après un avis d'un mois à compter de 20 la réunion du Bureau convoquée pour étudier une semblable question et après avoir permis, sur demande à lui faite, à la personne en cause de comparaître et d'être entendue par le Bureau, soit en personne, soit par procureur.

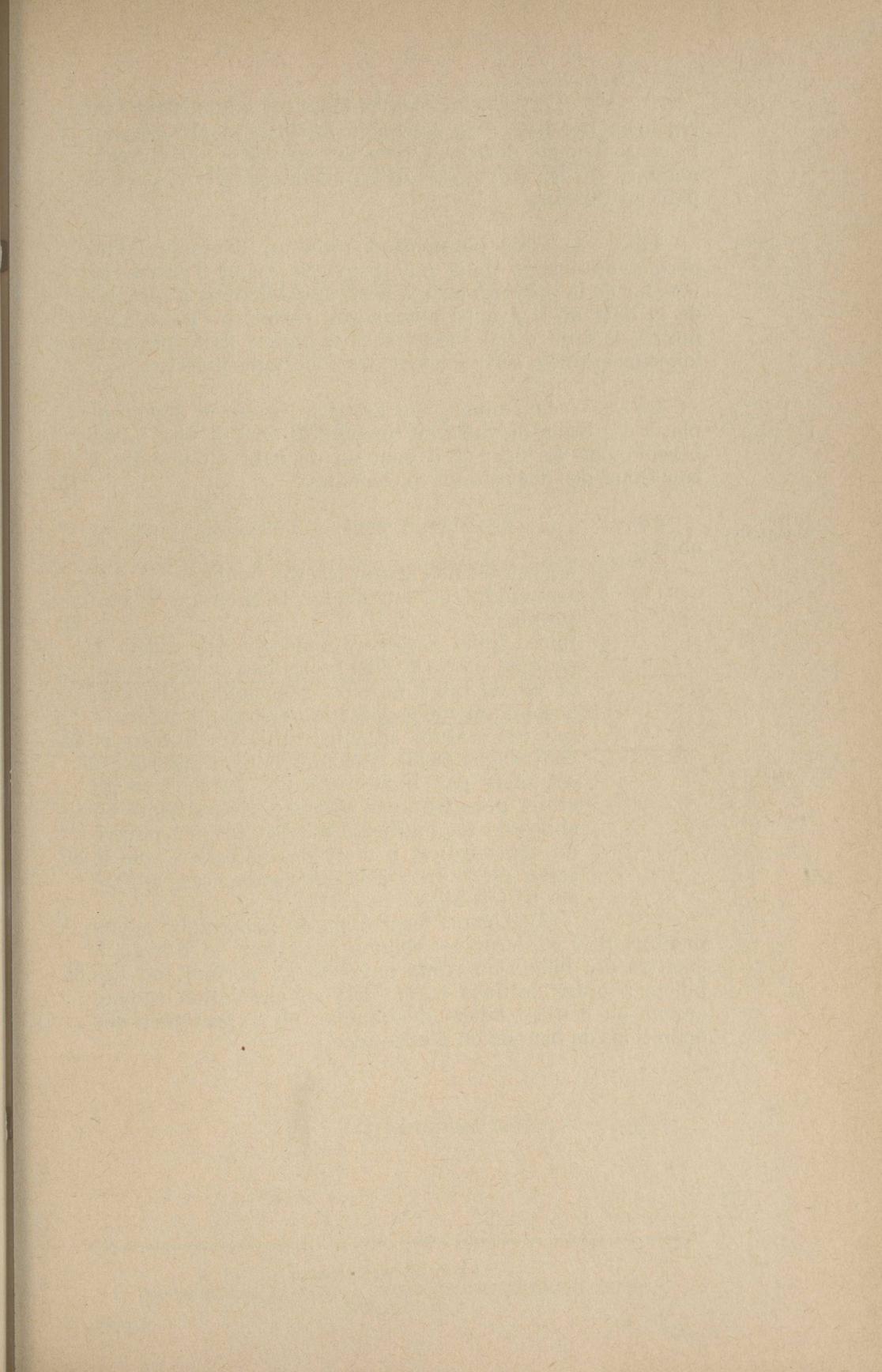
(2) L'avis visé au présent article peut être 25
donné à qui que ce soit par lettre recommandée envoyée à l'adresse la plus récente apparaissant sur le registre.

Statuts
administratifs et règle-
ments.

14. (1) Le Bureau peut édicter les statuts admi-
nistratifs et les règlements, non contraires aux dispositions
de la présente loi, qu'il estime nécessaires ou opportuns 30
concernant

- a) la conduite et la gestion de ses affaires et opérations et la convocation et la tenue de ses réunions;
- b) le choix, l'élection ou la nomination, et la 35
rémunération d'un président, d'un registraire-trésorier et des autres fonctionnaires et employés, et prescrivant leurs attributions respectives;
- c) l'établissement et la perception de cotisations 40
ou honoraires; et
- d) les questions dont la réglementation s'impose afin de favoriser les objectifs du Bureau ou de faciliter l'exercice de ses pouvoirs sous le régime de la présente loi. 45

(2) Le Bureau peut à l'occasion modifier ou abroger la totalité ou l'un quelconque de ces statuts administratifs ou règlements ainsi qu'il le juge opportun.



(3) Aucun semblable statut administratif ou règlement ne peut être édicté, ni modifié, ni abrogé sans le consentement des deux tiers des membres du Bureau, nommés par les organismes délivrant des permis et participant au Bureau. 5

Inscription
de pharmaciens
reconnus.

15. Tout pharmacien reconnu, détenteur d'un permis ou inscrit dans une province avant l'entrée en vigueur de la présente loi acquiert, après dix ans à compter de la date où il a ainsi obtenu son permis ou a été ainsi inscrit, le droit d'être inscrit sous le régime de la présente loi, sans examen, sur paiement des honoraires prescrits. 10

Le Bureau
peut détenir
des biens.

16. Le Bureau peut acquérir, posséder, détenir et placer les biens meubles ou immeubles dont il peut avoir besoin pour ses fins, et il peut en disposer ou prendre à leur égard des dispositions quelconques. 15

Pouvoirs
d'emprunter.

17. (1) Le Bureau peut, à l'occasion, pour ses objets,

- a) emprunter de l'argent sur son crédit;
- b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter; 20
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seul ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs du Bureau et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie le Bureau, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau du Bureau soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets. 25 30

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant le Bureau à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance. 35

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant L'Impériale, compagnie d'Assurance-Vie.

Première lecture, le mardi 27 novembre 1962.

L'honorable sénateur CHOQUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant L'Impériale, compagnie d'Assurance-Vie.

Préambule.
1896, c. 50.

CONSIDÉRANT que The Imperial Life Assurance of Canada, et en français, la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie l'Impériale, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

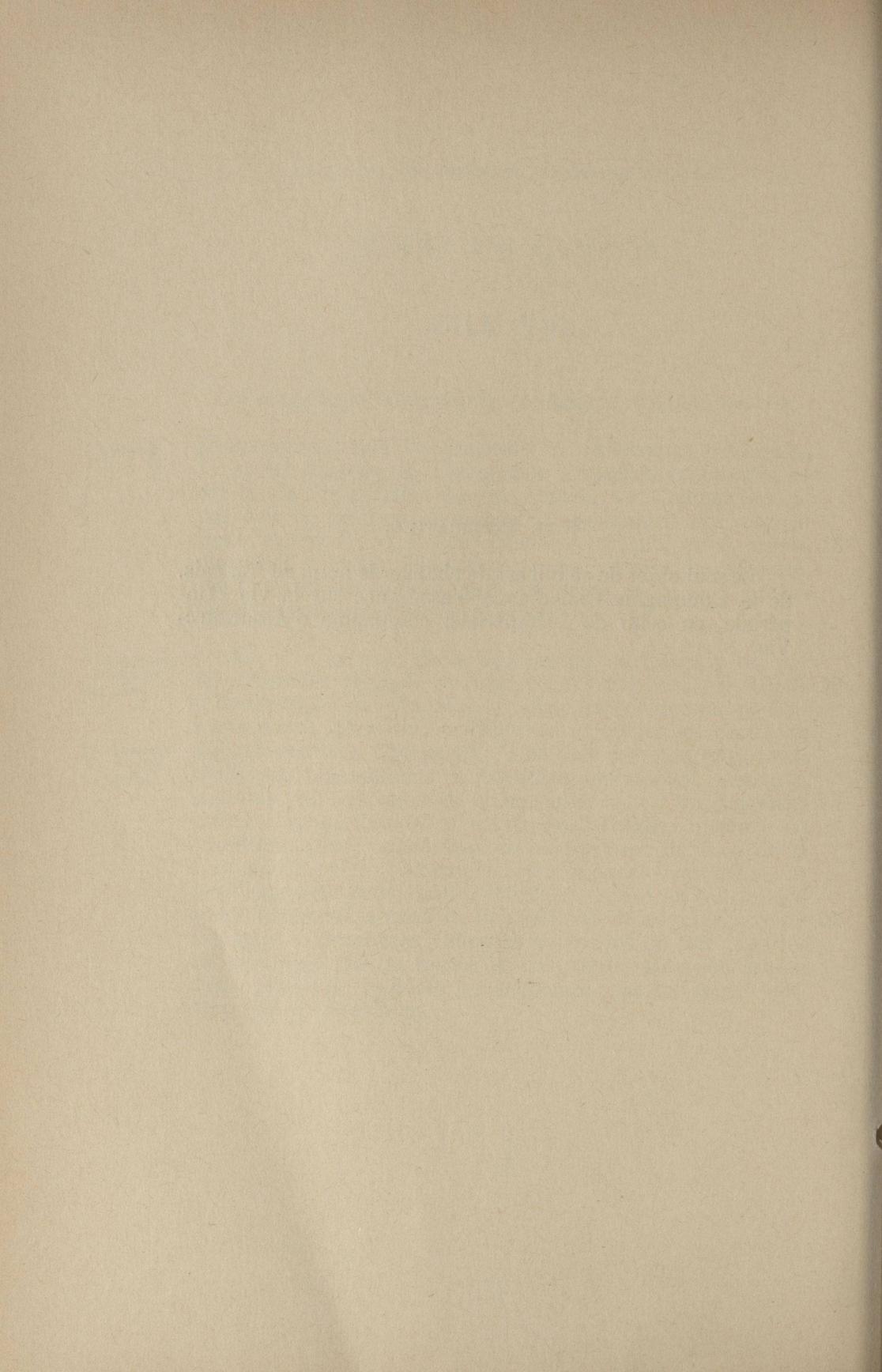
Changement
de nom en
français.

1. Le nom de la Compagnie, en français, est par les présentes changé en celui de L'Impériale, compagnie d'Assurance-Vie. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom. 10 15 20

Sauvegarde
des droits
existants.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce bill est de changer le nom, en français, de la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie l'Impériale, en celui de L'Impériale, compagnie d'Assurance-Vie.



Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant The Imperial Life Assurance
Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi concernant The Imperial Life Assurance Company of Canada.

Préambule.
1896, c. 50.

CONSIDÉRANT que The Imperial Life Assurance of Canada, et en français, la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie l'Impériale, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom en
français.

1. Le nom de la Compagnie, en français, est par les présentes changé en celui de L'Impériale, Compagnie d'Assurance-Vie. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom. 10 15 20

Sauvegarde
des droits
existants.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce bill est de changer le nom, en français, de la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie l'Impériale, en celui de L'Impériale, Compagnie d'Assurance-Vie.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi constituant en corporation la
Good News Broadcasting Association of Canada.

Première lecture, le mardi 11 décembre 1962.

L'honorable sénateur BEAUBIEN
(*Provencher*).

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi constituant en corporation la
Good News Broadcasting Association of Canada.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

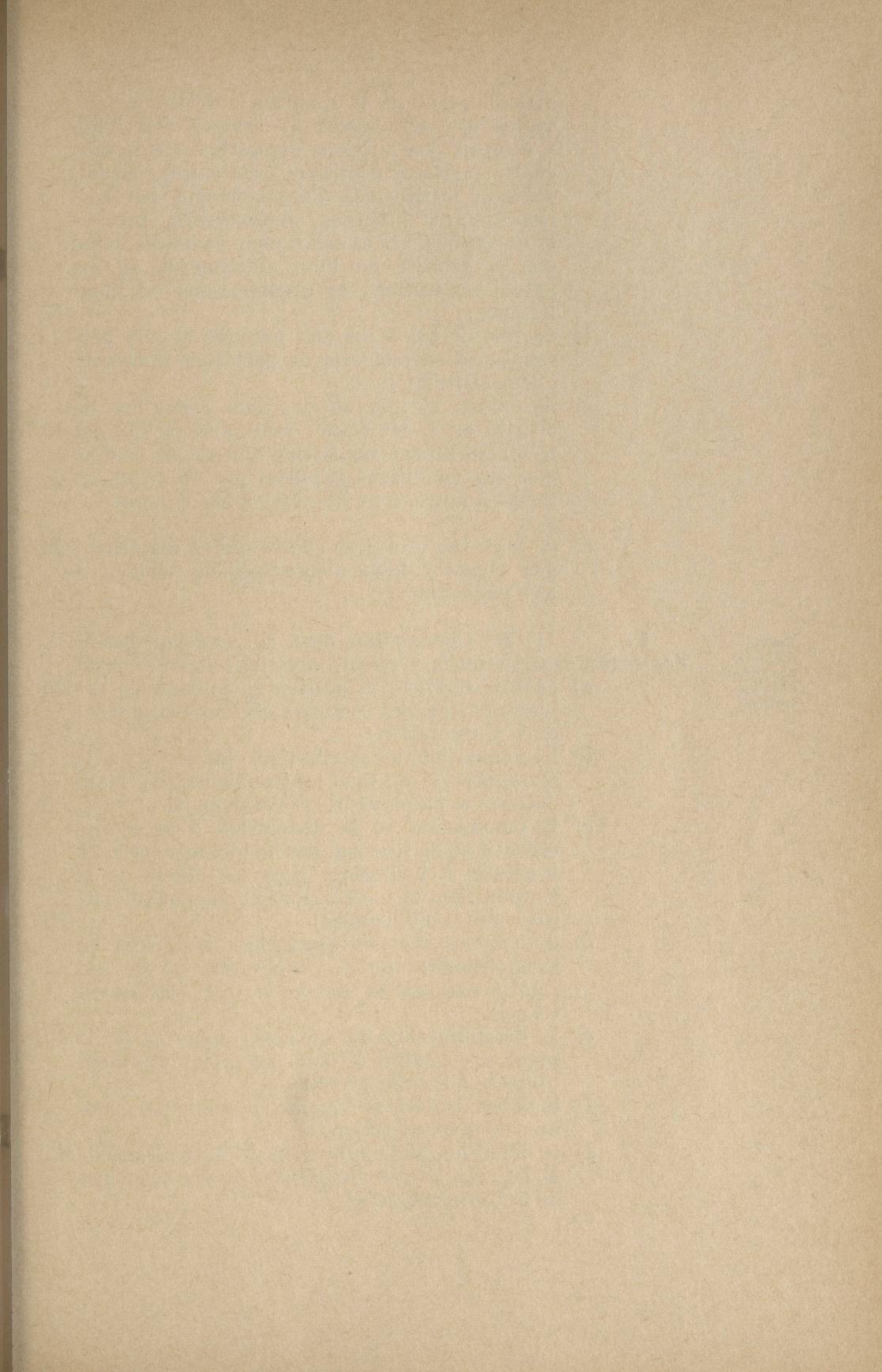
Constitution en corporation. **1.** Clarence Lewis Reimer, directeur, Walter Carman Newman, avocat, et Wesley Bernard Penner, avocat, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que toutes les autres personnes qui peuvent devenir 10 membres de la Corporation, sont par les présentes constitués en une corporation appelée la Good News Broadcasting Association of Canada, ci-après appelée «la Corporation».

Administrateurs. **2.** Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les premiers administrateurs de la Corporation. 15

Siège social. **3.** (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

Avis de changement du siège social. (2) La Corporation doit donner au Secrétaire 20 d'État un avis écrit de tout changement concernant l'endroit où est situé son siège social et cet avis doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

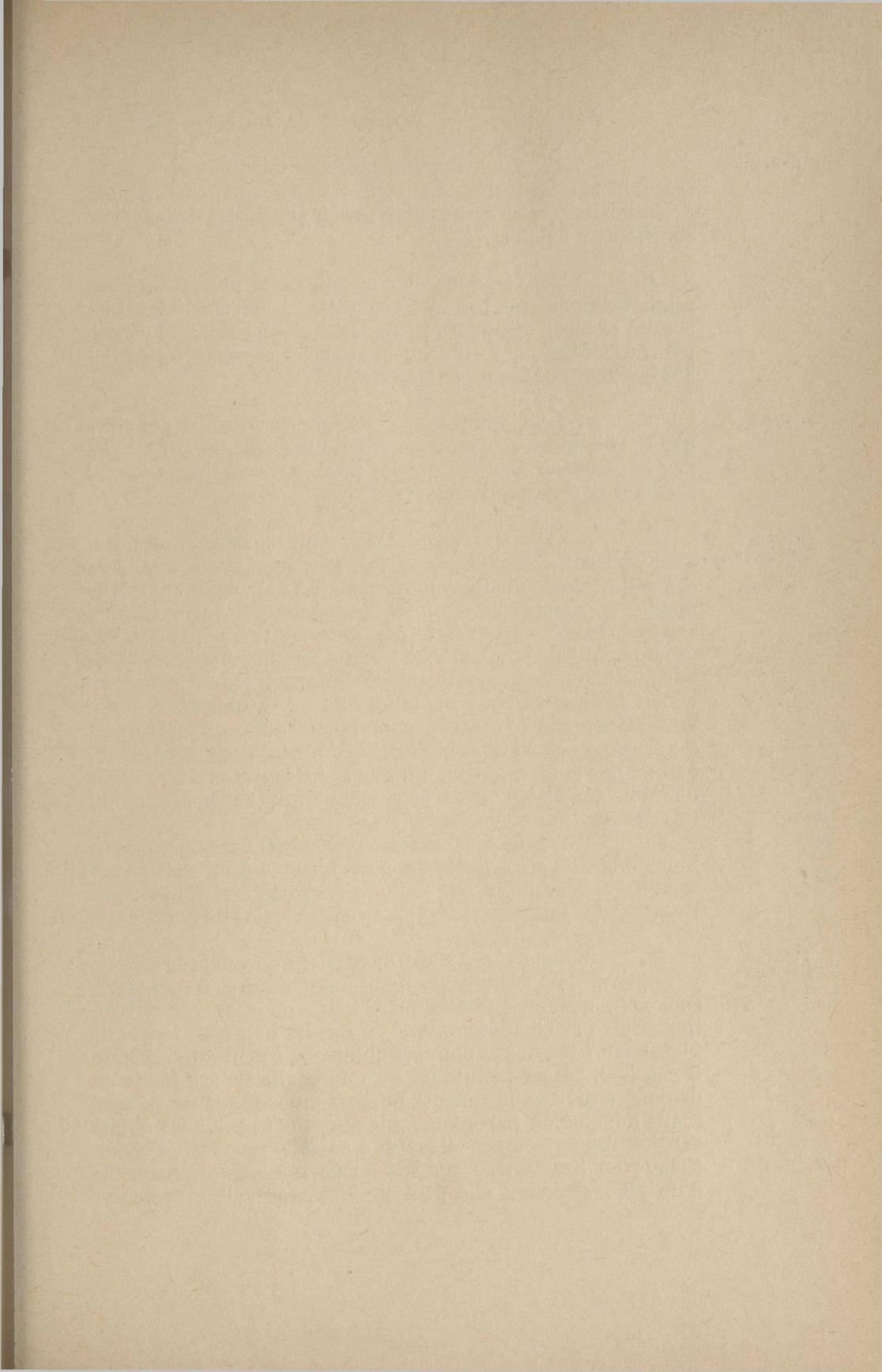
Objets. **4.** La Corporation a pour objets
a) de favoriser la dissémination de la doctrine 25 chrétienne et de favoriser, organiser, établir, entretenir, mettre en œuvre, diriger et aider des organisations ou moyens tendant à la



- dissémination de la doctrine chrétienne dans toutes ses succursales et centres d'activité, y compris des missions domestiques et étrangères, maisons d'édition, séminaires, écoles, collèges, institutions d'enseignement par correspondance, hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats et asiles pour vieillards, ainsi que la totalité ou l'une quelconque de ses autres institutions et organisations de bienfaisance; 5
- b) de fournir des soins aux pauvres et aux personnes nécessiteuses et de pratiquer la charité à leur endroit; 10
- c) de donner et recevoir des dons à des fins de charité et, à cet égard, faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire afin de se conformer aux conditions stipulées par ceux qui, de temps à autre, font des dons à la Corporation; et 15
- d) de faire toutes autres choses qui se rattachent aux objets ci-haut mentionnés ou tendent à leur réalisation. 20

Pouvoir
d'établir
des statuts
administratifs.

- 5.** (1) La Corporation peut à l'occasion établir des statuts administratifs, non contraires aux lois, concernant
- a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation; 25
- b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous les fonctionnaires, mandataires et employés de la Corporation; 30
- c) la nomination ou la dissolution d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la délimitation des pouvoirs de ces comités ou bureaux; 35
- d) la convocation des assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou conseils; 40
- e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent; 40
- f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation; 45
- g) la définition et l'application de la doctrine, de la foi, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et 45



h) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

Restriction.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise, ni ne permet à la Corporation d'autoriser, une personne à ordonner des ministres, célébrer des mariages ou conduire des services funèbres au Canada. 5

Comité exécutif.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation peut, à l'occasion, y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation. 10

Comités.

7. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires. 15

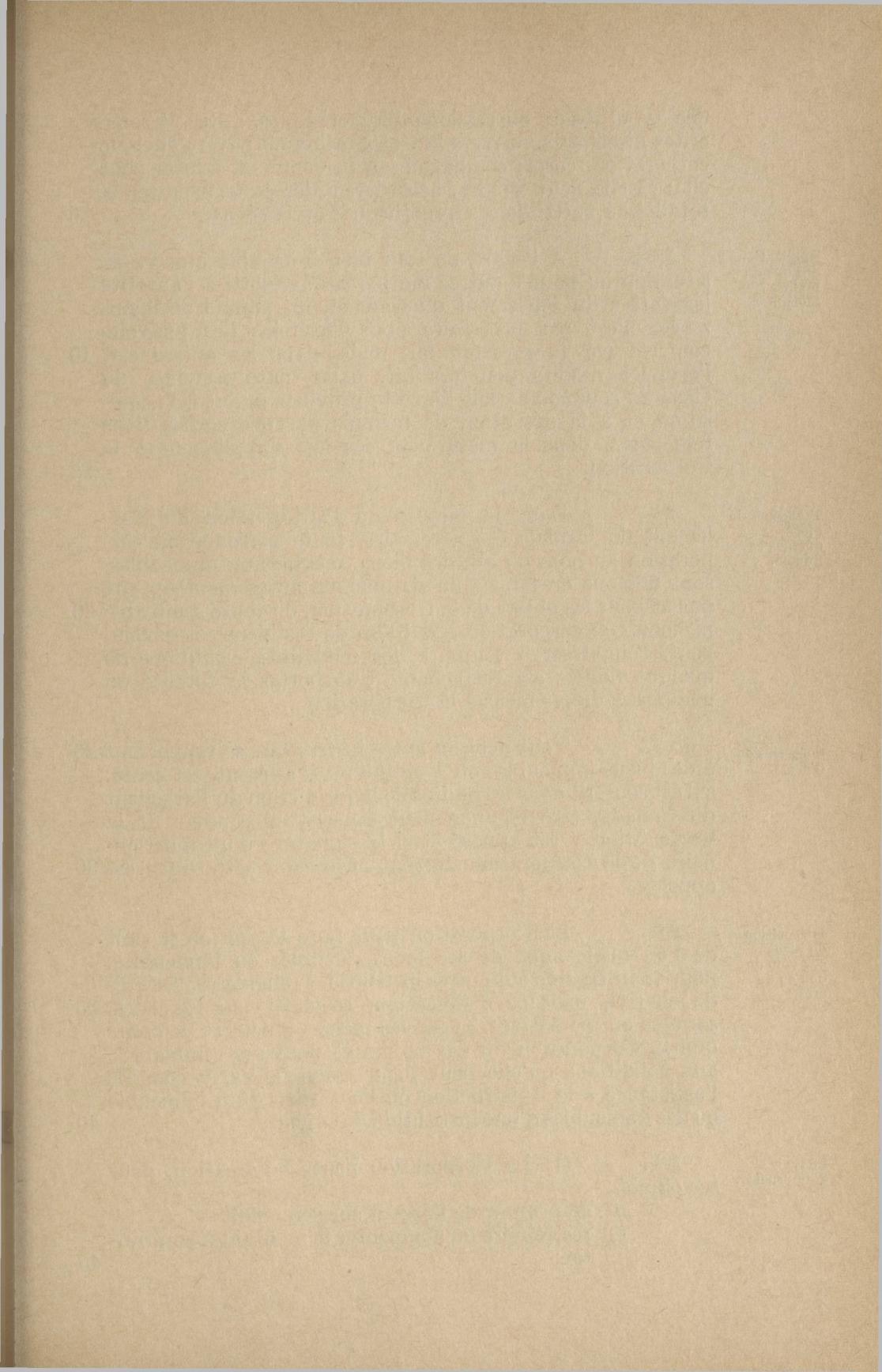
Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

8. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, à l'intention, pour le compte ou en faveur des fins ou objets de la Corporation, ou à l'intention, pour le compte ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre, établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider sous la gestion de la Corporation, ou relativement à ses fins ou objets. 25

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou les intérêts dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements. 30

Placements en biens et disposition de ces biens.

9. Sous réserve des modalités de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non sous forme de placement à ses fins et pour ses objets. Elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis aux fins et pour les objets susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou imputation sur des biens immeubles. Aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter 35 40



des hypothèques ou cessions d'hypothèques, faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions. 5

Application
des lois de
main-
morte.

10. A l'égard de tout bien immeuble qui, vu sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de main-morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, 10 l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, soumis aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation. 15

Transport de
biens
détenus en
fiducie.

11. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens, meubles ou immeubles, sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, aux fins et pour les objets de la Corporation, ou toute semblable 20 personne ou corporation à qui l'un de ces biens est dévolu, peut, sous réserve toujours des modalités, conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter la totalité ou une partie de ces biens à la Corporation.

Souscription
d'actes.

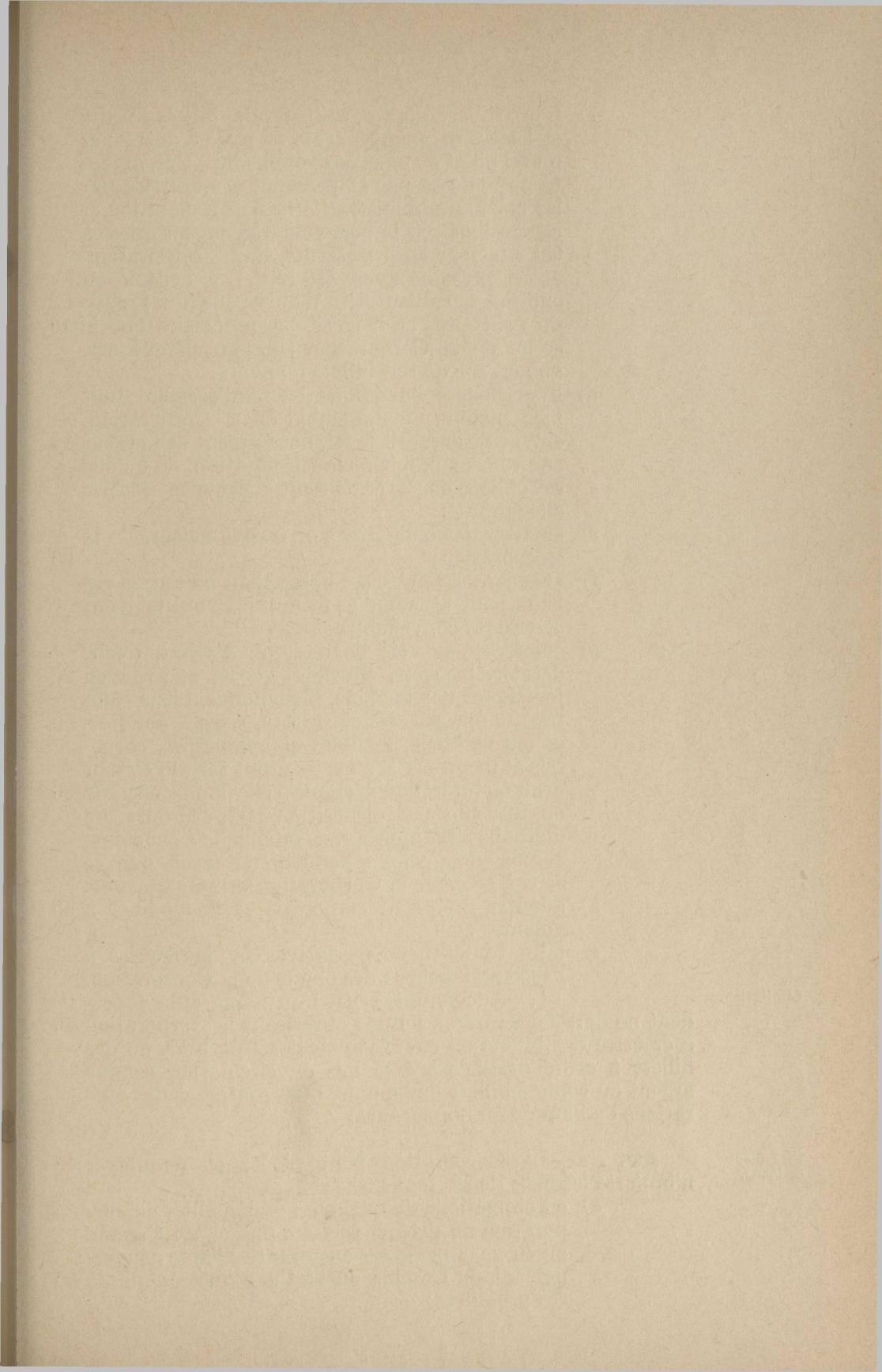
12. Tout acte ou autre instrument se rapportant 25 à des biens immeubles ou à un intérêt y afférent, est censé, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, être régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et si la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin y est 30 apposée.

Disposition
de biens
par voie de
don ou de
prêt.

13. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un quelconque de ses biens, meubles ou immeubles, pour venir en aide à d'autres institutions religieuses, sociétés de charité, maisons d'éducation, sociétés congréganistes, 35 sociales ou récréatives, ayant les mêmes objets et pouvoirs que la Corporation ou des objets et pouvoirs semblables, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assistance à la construction ou l'entretien d'un immeuble ou des immeubles d'une institution de ce genre. 40

Pouvoir
d'emprunter.

14. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,
a) emprunter de l'argent sur son crédit;
b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter; 45



- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets; 5
- d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti; 15
- e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; 20
- f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;
- g) acquérir par voie de don, ou d'achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terrains, biens-fonds, biens composant une succession, loyers, rentes, annuités et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi que tout terrain et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé ou transmis par disposition testamentaire, ou dont elle s'est appropriée, ou qu'elle a acheté ou acquis, de quelque manière ou façon que ce soit, à ou pour la Corporation ou en sa faveur; 30
- h) adopter un sceau corporatif et le modifier à volonté; et 35
- i) faire toutes choses relatives ou favorables à l'accomplissement des objets de la Corporation. 35

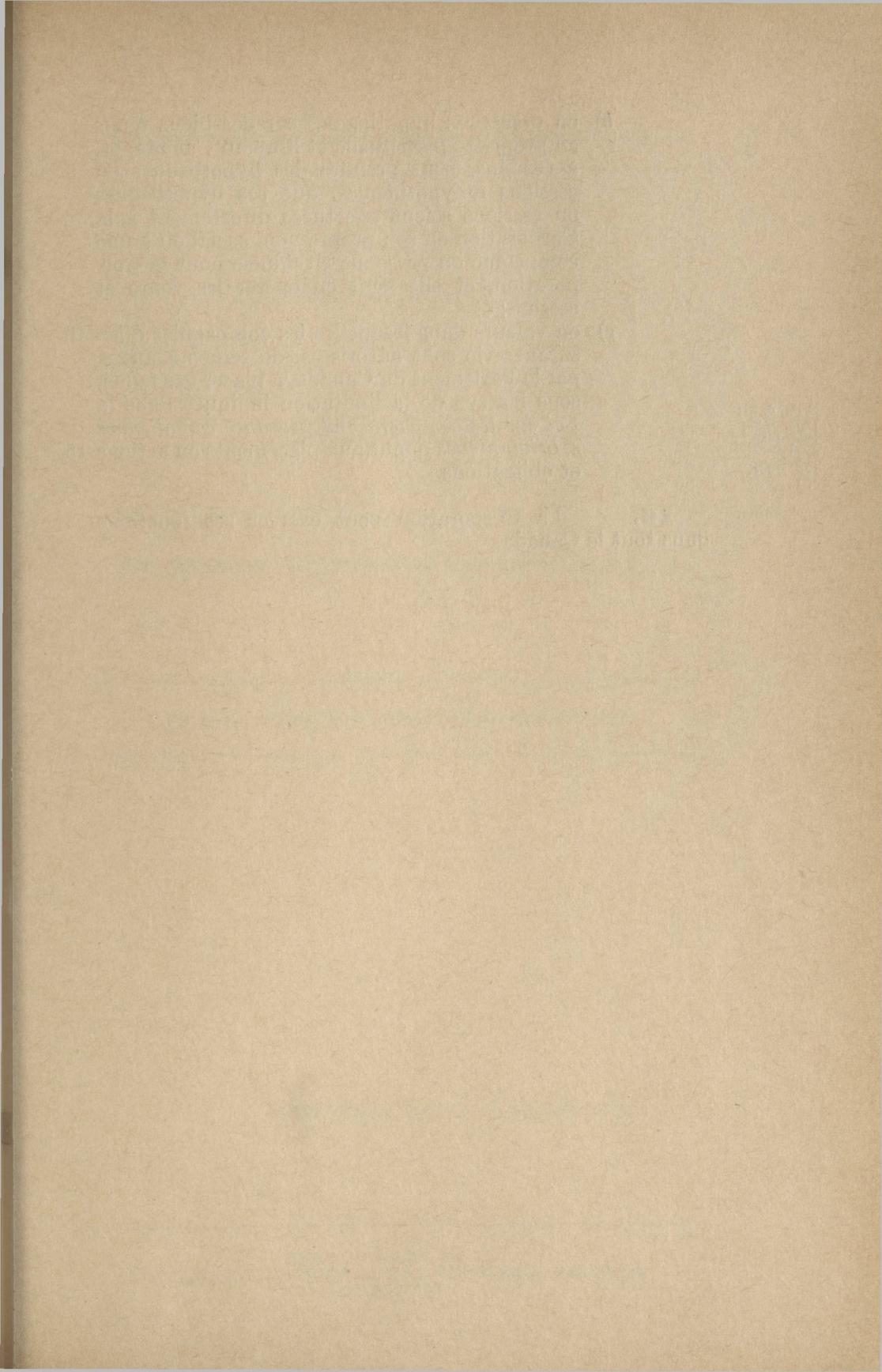
Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance. 40

Placement de fonds.

15. La Corporation peut placer et remployer n'importe lesquels de ses fonds 45

- a) en obligations de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces; 50



- b) en premières hypothèques sur des biens tenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession; et 5
- c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions et obligations. 10 15

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

Jurisdiction.

16. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi concernant la Quebec Fire Assurance Company.

Première lecture, le mercredi 12 décembre 1962.

L'honorable sénateur VAILLANCOURT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi concernant la Quebec Fire Assurance Company.

Préambule.
1878, c. 31;
1879, c. 69;
1883, c. 83.

CONSIDÉRANT que la Quebec Fire Assurance Company, et en français, la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

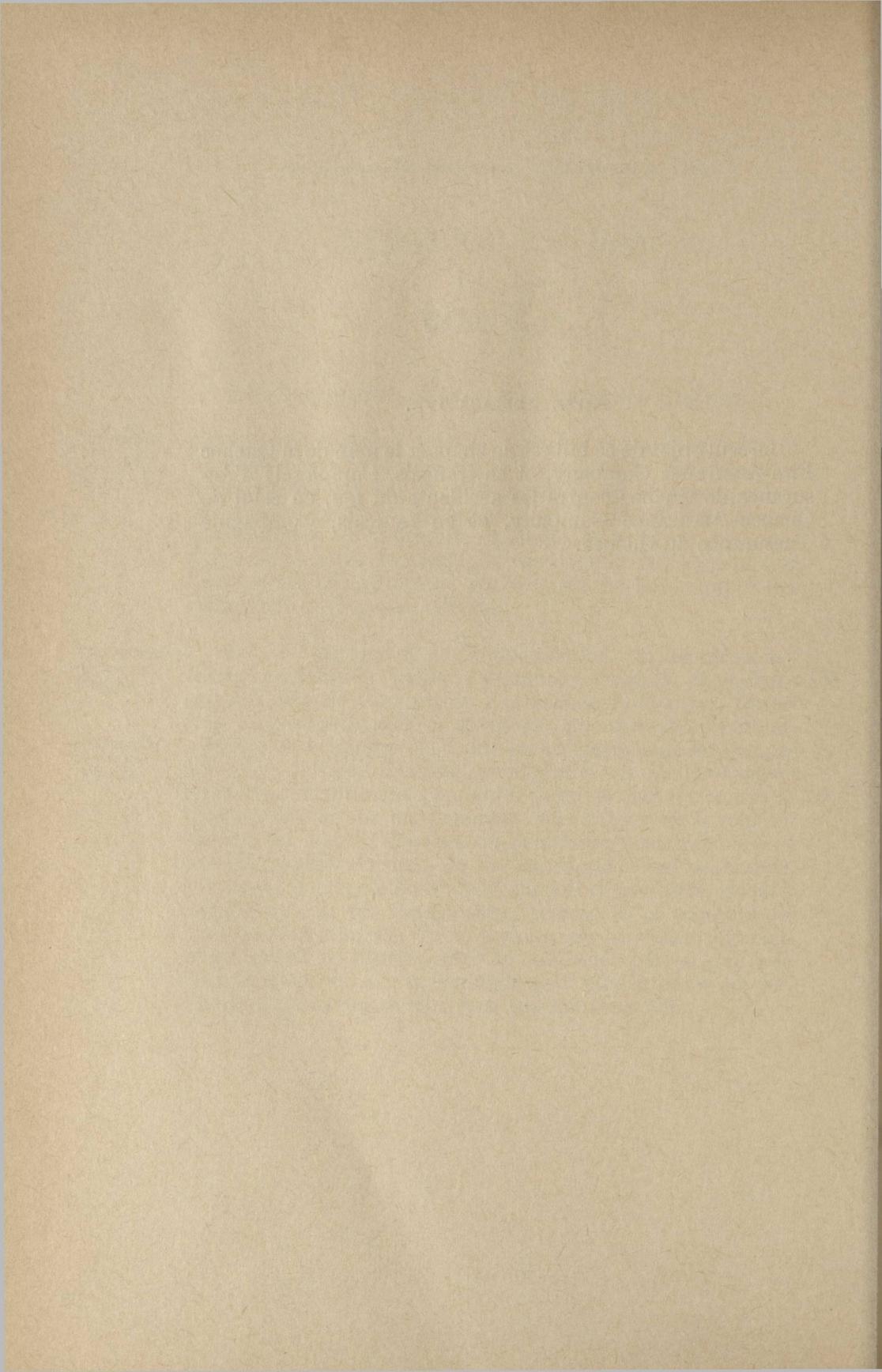
Changement
de nom en
français.

1. Le nom de la Compagnie est, par les présentes, changé en celui de Quebec Assurance Company, et en français, en celui de Compagnie d'assurance du Québec. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom. 10 15 20

Sauvegarde
des droits
existants.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce bill est de changer le nom de la Quebec Fire Assurance Company, et en français, Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu, en celui de Quebec Assurance Company, et en français, Compagnie d'assurance du Québec.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance de Québec
contre les accidents du feu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JANVIER 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi concernant la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu.

Préambule.
1878, c. 31;
1879, c. 69;
1883, c. 83.

CONSIDÉRANT que la Quebec Fire Assurance Company, et en français, la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom en
français.

1. Le nom de la Compagnie est, par les présentes, changé en celui de Quebec Assurance Company, et, en français, en celui de Compagnie d'assurance du Québec. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie, sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom. 10 15 20

Sauvegarde
des droits
existants.

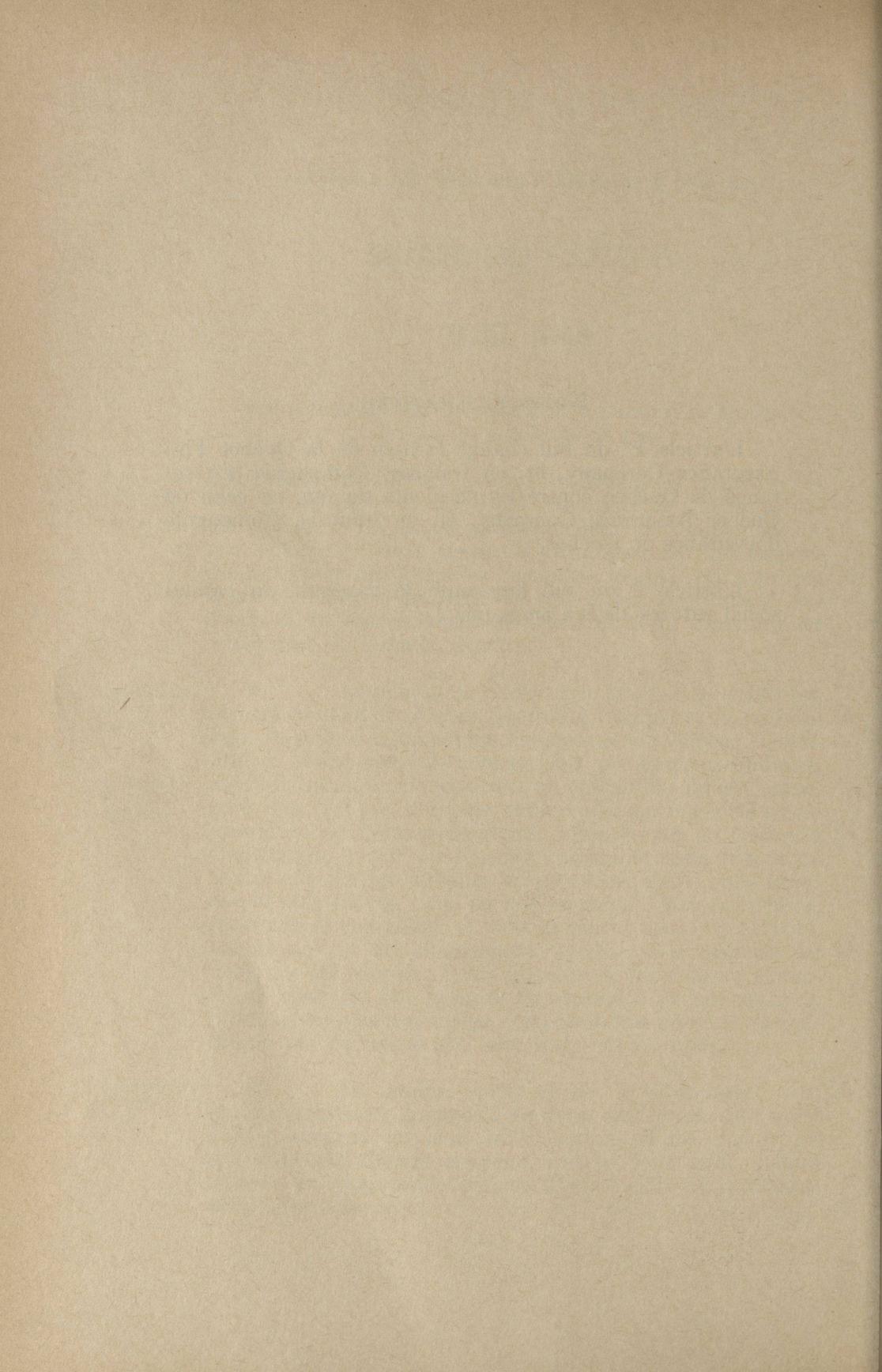
Augmentation
du capital
social.

2. Le capital autorisé de la Compagnie est, par les présentes, augmenté de deux cent vingt-cinq mille dollars répartis en cinq mille actions d'une valeur de quarante-cinq dollars chacune, à neuf cent mille dollars répartis en vingt mille actions d'une valeur de quarante-cinq dollars chacune. 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 1^{er} du bill change le nom de la Quebec Fire Assurance Company, et, en français, Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu, en celui de Quebec Assurance Company, et, en français, Compagnie d'assurance du Québec.

L'article 2 du bill augmente le montant du capital social autorisé de la Compagnie.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Co-operative Fire and
Casualty Company.

Première lecture, le mercredi 12 décembre 1962.

L'honorable sénateur CAMERON.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Co-operative Fire and Casualty Company.

Préambule,
1951 (1^{re}
Session),
c. 68;
1959, c. 59.

CONSIDÉRANT que la Co-operative Fire and Casualty Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1962 sur la Co-operative Fire and Casualty Company Act.*

La corpora-
tion continue
d'avoir une
existence
légale.

2. (1) La Compagnie est par les présentes transformée en compagnie par actions, ci-après appelée «la Compagnie transformée», et maintenue à titre de corps constitué sous le même nom, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges ci-après énoncés; tous les biens et droits de la Compagnie lui sont assignés et elle est responsable des dettes et obligations de la Compagnie. 10 15

Composition
de la
Compagnie
transformée.

(2) La Compagnie transformée se compose des contributeurs mentionnés à l'annexe de la présente loi, ainsi que des autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie transformée; toutefois, chaque titulaire de police de la Compagnie à la date où le présent article entre en vigueur continue de disposer d'un vote à toutes les assemblées de la Compagnie transformée jusqu'à l'expiration de sa police, ou s'il est titulaire de plus d'une police de la Compagnie à la date en question, jusqu'à l'expiration de toutes ces polices. 20 25

Réserve.

Capital-
actions.

3. Le capital social de la Compagnie transformée est de deux millions de dollars et peut être porté à cinq millions de dollars; il est divisé en actions de cent dollars chacune. 30

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi tend à transformer la Compagnie, jusqu'ici une société mutuelle, en une compagnie par actions. Les contributeurs actuels au fonds de garantie de la Compagnie, tous engagés dans le mouvement coopératif canadien, auront la faculté de convertir leurs contributions en actions du capital social de la Compagnie. Devenus ainsi actionnaires, ils détiendront un droit de vote exclusif après l'expiration des polices existantes, mais les surplus pourront être versés comme auparavant aux titulaires de polices.

Souscription
du capital-
actions.

4. (1) Toutes les sommes versées sous forme de contributions à la Compagnie en numéraire ou à elle payées aux termes de garanties, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente loi, sont par les présentes converties en capital social de la Compagnie transformée et celle-ci doit émettre des actions dudit capital entièrement libérées, selon leur valeur au pair à chaque contributeur inscrit pour le montant indiqué en regard du nom de chaque contributeur mentionné à ladite annexe. 5

(2) A la demande d'un contributeur, toute somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes de garanties par ce contributeur et non remboursée auparavant à ce dernier ou non convertie en capital social, autre que toute tranche résiduelle de moins de cent dollars, doit être convertie en capital social de la Compagnie transformée, et celle-ci doit émettre des actions dudit capital social entièrement libérées selon leur valeur au pair à chaque semblable contributeur pour le montant de la somme convertie. 10 15

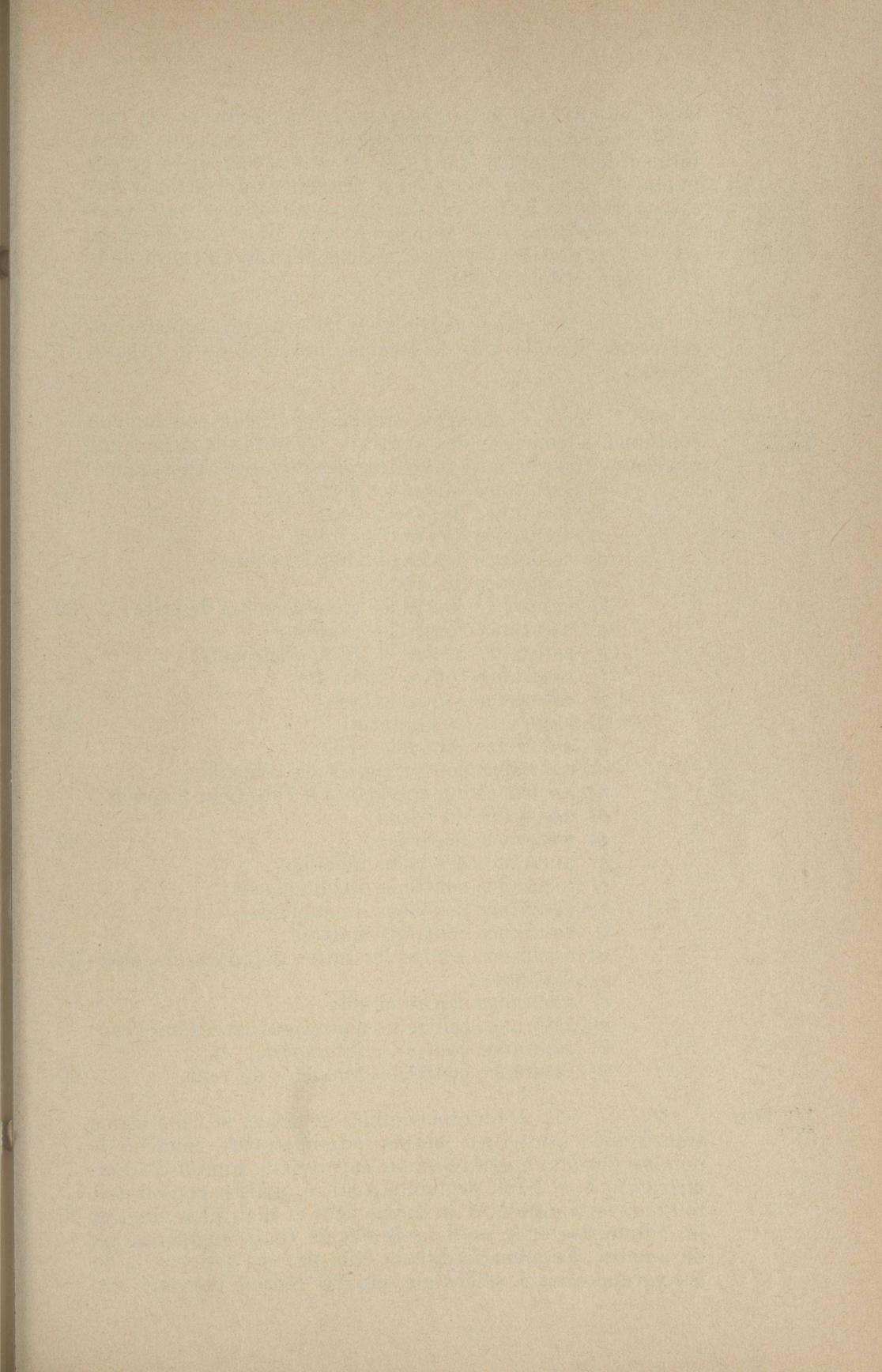
(3) Lors de la conversion en capital social de la Compagnie transformée d'une somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes de garanties par un contributeur, et lors de l'émission au contributeur des actions dudit capital social entièrement libérées selon leur valeur au pair, l'obligation de la Compagnie transformée de rembourser ladite somme au contributeur prendra fin. 20 25

(4) Toute somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes d'une garantie par un contributeur, et non remboursée auparavant à ce dernier ou convertie en capital social, peut être remboursée par prélèvement sur les surplus accumulés en totalité ou en partie comme les administrateurs peuvent, à l'occasion, le prescrire, et jusqu'à ce qu'elle soit remboursée ou convertie en capital social, les administrateurs peuvent verser un intérêt sur cette somme au taux qu'ils peuvent, à l'occasion, fixer; toutefois un tel taux d'intérêt ne doit pas excéder six pour cent l'an. 30 35

(5) Aucun remboursement d'une somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes d'une garantie par un contributeur ni aucun paiement d'intérêt ci-dessus mentionné ne doit être fait à quelque moment si de telles mesures avaient pour effet de réduire les actifs de la Compagnie transformée au-dessous du minimum requis par les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. 40 45

(6) Jusqu'au moment où toutes les sommes versées sous forme de contributions à la Compagnie en numéraire ou à elle payées aux termes de garanties par des

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.



S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

contributeurs ont été intégralement remboursées ou converties comme il est prévu ci-dessus, la Compagnie transformée doit indiquer dans tous les états financiers qu'elle publie et dans son état annuel produit conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, le montant non ainsi remboursé ou converti et préciser qu'un tel montant figure au passif de la Compagnie transformée. 5

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie transformée est établi dans la cité de Regina, province de la Saskatchewan. 10

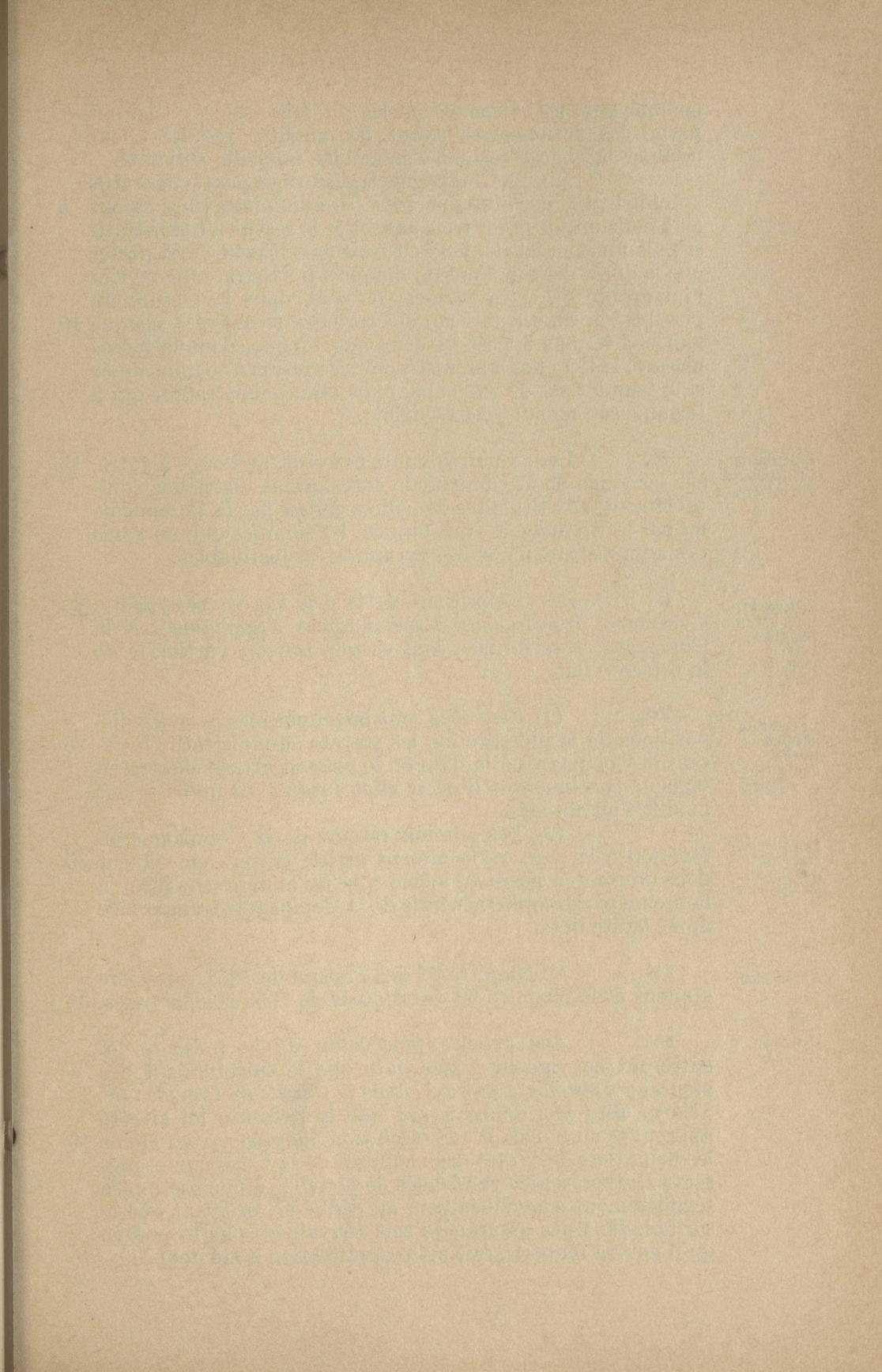
Catégories
d'assurance
autorisées.

6. La Compagnie transformée peut conclure ou continuer à conclure des contrats d'assurance dans l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance:

- | | |
|---|----|
| a) assurance contre les accidents; | 15 |
| b) assurance des aéronefs; | |
| c) assurance de l'automobile; | |
| d) assurance des chaudières à vapeur; | |
| e) assurance du crédit; | |
| f) assurance contre les tremblements de terre; | 20 |
| g) assurance contre les explosions; | |
| h) assurance contre la chute d'aéronefs; | |
| i) assurance contre l'incendie; | |
| j) assurance contre le faux; | |
| k) assurance de garantie; | 25 |
| l) assurance contre la grêle; | |
| m) assurance contre impact de véhicules; | |
| n) assurance des transports à l'intérieur (<i>inland</i>); | |
| o) assurance du bétail; | |
| p) assurance maritime; | 30 |
| q) assurance des biens mobiliers; | |
| r) assurance contre le bris de glaces; | |
| s) assurance des biens immobiliers; | |
| t) assurance contre la maladie; | |
| u) assurance contre les fuites d'extincteurs auto-
matiques; | 35 |
| v) assurance contre le vol; | |
| w) assurance contre les dommages causés par l'eau; | |
| x) assurance contre les intempéries; et | |
| y) assurance contre les tempêtes de vent. | 40 |

Administra-
teurs.

7. (1) A toute assemblée générale, la Compagnie transformée peut, par statut administratif, changer le nombre des administrateurs ou autoriser le conseil d'administration à ce faire, de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et 45 un administrateurs, et dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être



comblées par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les actionnaires ayant les qualités requises pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

(2) La Compagnie transformée peut, par statut administratif, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et si le statut administratif stipule un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi porter que la durée des fonctions de chaque administrateur couvrira l'intégralité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et que, dans la même mesure, le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Distributions
aux titulaires
des polices.

8. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie transformée distribuer équitablement, aux titulaires de polices émises par la Compagnie ou par la Compagnie transformée, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

9. Les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'appliquent à la Compagnie transformée, sauf ce que prévoit l'article 7 de la présente loi.

Les statuts
administratifs
demeurent
en vigueur.

10. (1) Sauf s'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les statuts administratifs régissant la Compagnie à la date où le présent article entrera en vigueur continueront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

Les adminis-
trateurs
demeurent
en fonction.

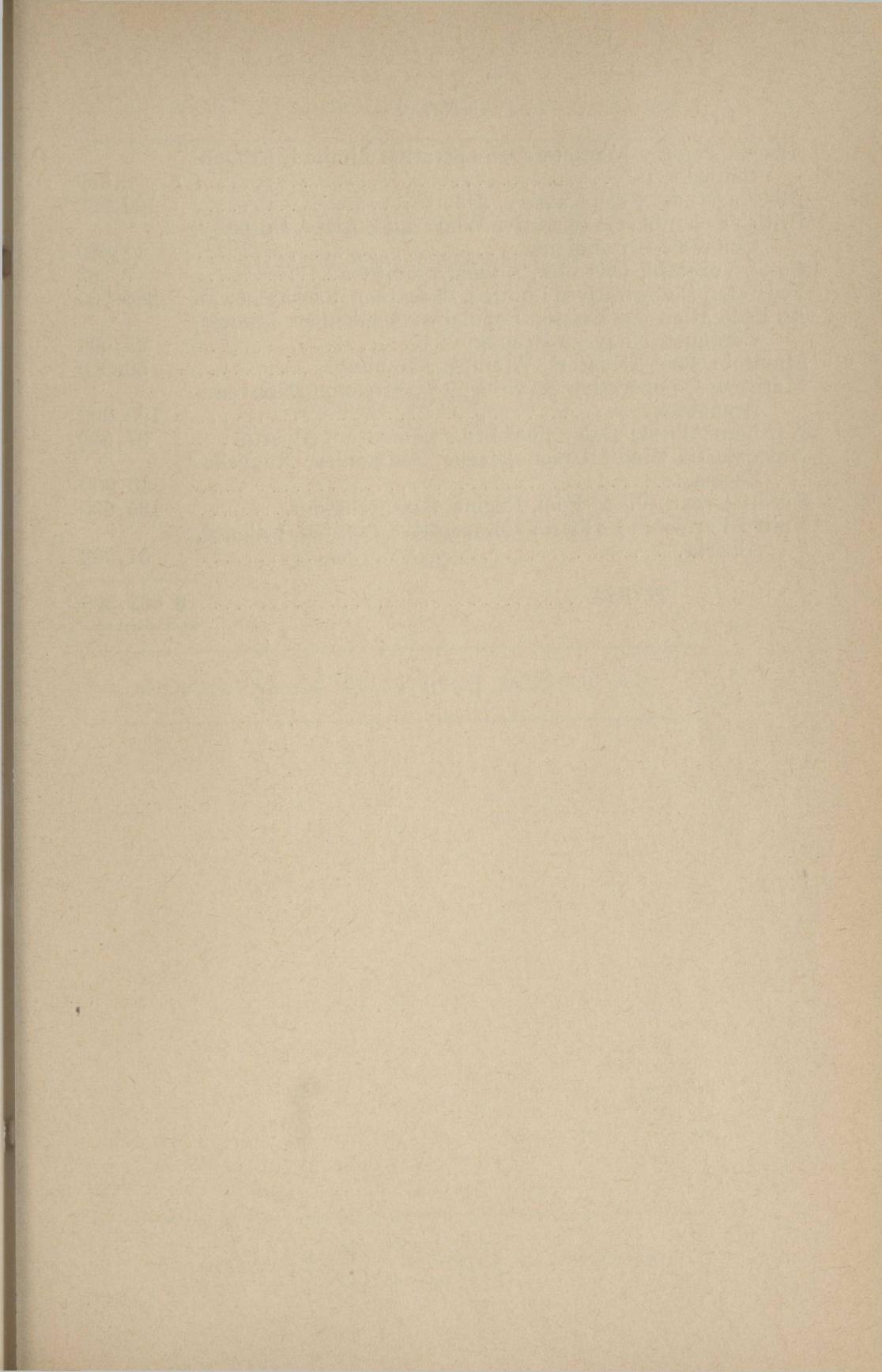
(2) Les administrateurs de la Compagnie en fonction à la date où le présent article entrera en vigueur demeureront en poste au même titre qu'auparavant jusqu'à la première assemblée générale de la Compagnie transformée après ladite date.

Abrogation.

11. Le chapitre 68 des Statuts de 1951 (première session) et le chapitre 59 des Statuts de 1959 sont abrogés.

Entrée en
vigueur.

12. Les articles précédents de la présente loi entreront en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*; cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers des votes des membres de la Compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée.



ANNEXE.

Alberta Poultry Marketers Co-operative Limited, Edmonton, Alberta.....	\$ 8,000
Alberta Wheat Pool, Calgary, Alberta.....	100,000
British Columbia Co-operative Wholesale Society, Burnaby, Colombie-Britannique.....	12,600
Co-op Vegetable Oils Ltd., Altona, Manitoba.....	7,200
Federated Co-operatives Limited, Saskatoon, Saskatchewan	280,000
La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, Caraquet, Nouveau-Brunswick.....	25,000
Manitoba Pool Elevators, Winnipeg, Manitoba.....	50,000
Maritime Co-operative Services Ltd., Moncton, Nouveau-Brunswick.....	100,000
Northern Alberta Dairy Pool Ltd., Edmonton, Alberta....	37,000
Nova Scotia Credit Union League, Antigonish, Nouvelle-Écosse.....	50,000
Saskatchewan Wheat Pool, Regina, Saskatchewan.....	135,000
United Farmers of Alberta Co-operative Limited, Calgary, Alberta.....	57,500
TOTAL.....	\$ 862,300

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Co-operative Fire and
Casualty Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JANVIER 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi concernant la Co-operative Fire and Casualty Company.

Préambule,
1951 (1^{re}
Session),
c. 68;
1959, c. 59.

CONSIDÉRANT que la Co-operative Fire and Casualty Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1962 sur la Co-operative Fire and Casualty Company Act.*

La corporation continue d'avoir une existence légale.

2. (1) La Compagnie est par les présentes transformée en compagnie par actions, ci-après appelée «la Compagnie transformée», et maintenue à titre de corps constitué sous le même nom, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges ci-après énoncés; tous les biens et droits de la Compagnie lui sont assignés et elle est responsable des dettes et obligations de la Compagnie. 10

Composition de la Compagnie transformée.

(2) La Compagnie transformée se compose des contributeurs mentionnés à l'annexe de la présente loi, ainsi que des autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie transformée; toutefois, chaque titulaire de police de la Compagnie à la date où le présent article entre en vigueur continue de disposer d'un vote à toutes les assemblées de la Compagnie transformée jusqu'à l'expiration de sa police, ou s'il est titulaire de plus d'une police de la Compagnie à la date en question, jusqu'à l'expiration de toutes ces polices. 15 20 25

Réserve.

3. Le capital social de la Compagnie transformée est de deux millions de dollars et peut être porté à cinq millions de dollars; il est divisé en actions de cent dollars chacune. 30

Capital-actions.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi tend à transformer la Compagnie, jusqu'ici une société mutuelle, en une compagnie par actions. Les contributeurs actuels au fonds de garantie de la Compagnie, tous engagés dans le mouvement coopératif canadien, auront la faculté de convertir leurs contributions en actions du capital social de la Compagnie. Devenus ainsi actionnaires, ils détiendront un droit de vote exclusif après l'expiration des polices existantes, mais les surplus pourront être versés comme auparavant aux titulaires de polices.

Souscription
du capital-
actions.

4. (1) Toutes les sommes versées sous forme de contributions à la Compagnie en numéraire ou à elle payées aux termes de garanties, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente loi, sont par les présentes converties en capital social de la Compagnie transformée et celle-ci doit émettre des actions dudit capital entièrement libérées, selon leur valeur au pair à chaque contributeur inscrit pour le montant indiqué en regard du nom de chaque contributeur mentionné à ladite annexe. 5

(2) A la demande d'un contributeur, toute somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes de garanties par ce contributeur et non remboursée auparavant à ce dernier ou non convertie en capital social, autre que toute tranche résiduelle de moins de cent dollars, doit être convertie en capital social de la Compagnie transformée, et celle-ci doit émettre des actions dudit capital social entièrement libérées selon leur valeur au pair à chaque semblable contributeur pour le montant de la somme convertie. 10 15

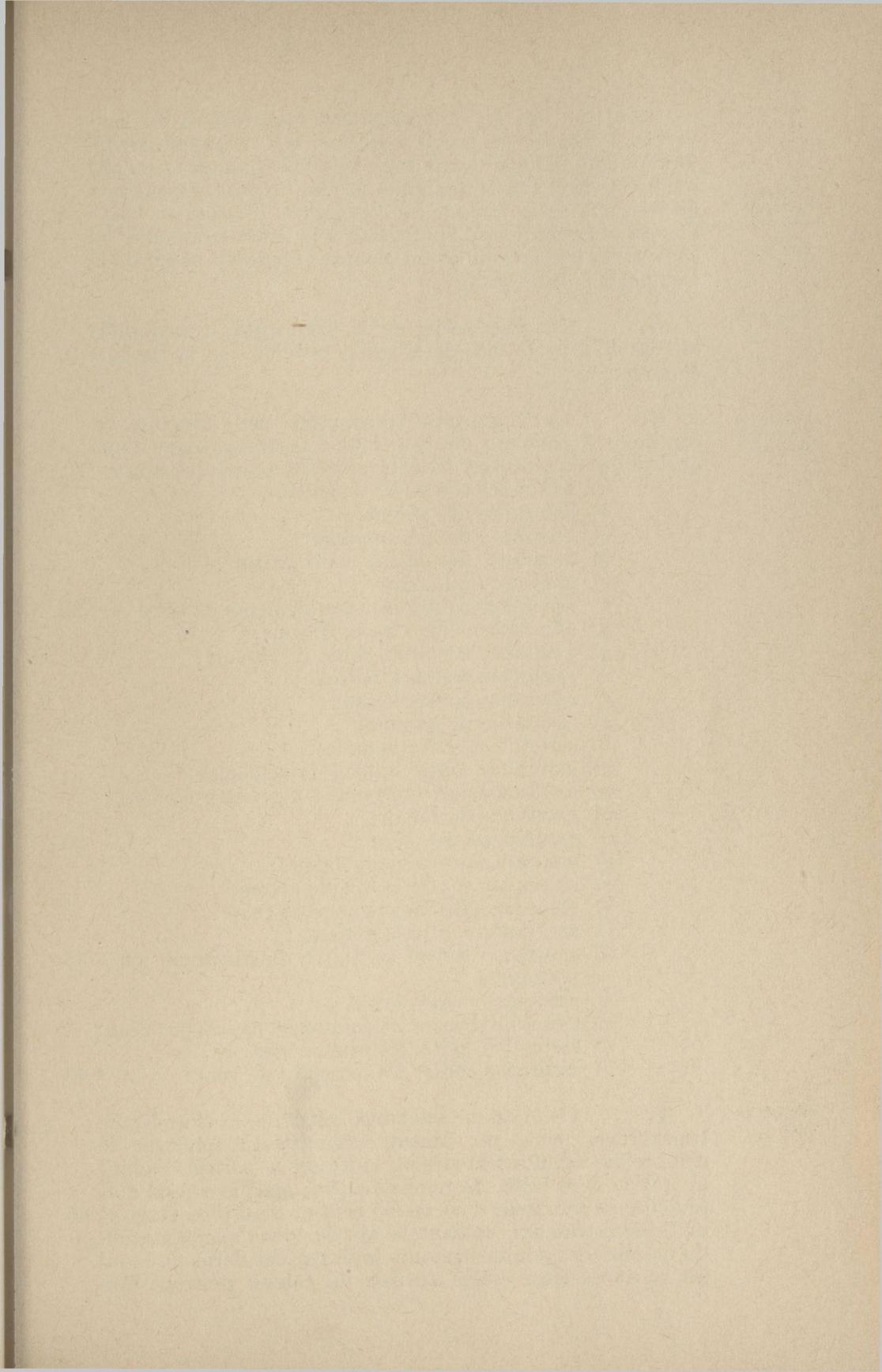
(3) Lors de la conversion en capital social de la Compagnie transformée d'une somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes de garanties par un contributeur, et lors de l'émission au contributeur des actions dudit capital social entièrement libérées selon leur valeur au pair, l'obligation de la Compagnie transformée de rembourser ladite somme au contributeur prendra fin. 20 25

(4) Toute somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes d'une garantie par un contributeur, et non remboursée auparavant à ce dernier ou convertie en capital social, peut être remboursée par prélèvement sur les surplus accumulés en totalité ou en partie comme les administrateurs peuvent, à l'occasion, le prescrire, et jusqu'à ce qu'elle soit remboursée ou convertie en capital social, les administrateurs peuvent verser un intérêt sur cette somme au taux qu'ils peuvent, à l'occasion, fixer; toutefois un tel taux d'intérêt ne doit pas excéder six pour cent l'an. 30 35

(5) Aucun remboursement d'une somme versée sous forme de contribution à la Compagnie en numéraire ou à elle payée aux termes d'une garantie par un contributeur ni aucun paiement d'intérêt ci-dessus mentionné ne doit être fait à quelque moment si de telles mesures avaient pour effet de réduire les actifs de la Compagnie transformée au-dessous du minimum requis par les dispositions de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. 40 45

(6) Jusqu'au moment où toutes les sommes versées sous forme de contributions à la Compagnie en numéraire ou à elle payées aux termes de garanties par des

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.



S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

contributeurs ont été intégralement remboursées ou converties comme il est prévu ci-dessus, la Compagnie transformée doit indiquer dans tous les états financiers qu'elle publie et dans son état annuel produit conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, le montant non ainsi remboursé ou converti et préciser qu'un tel montant figure au passif de la Compagnie transformée. 5

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie transformée est établi dans la cité de Regina, province de la Saskatchewan. 10

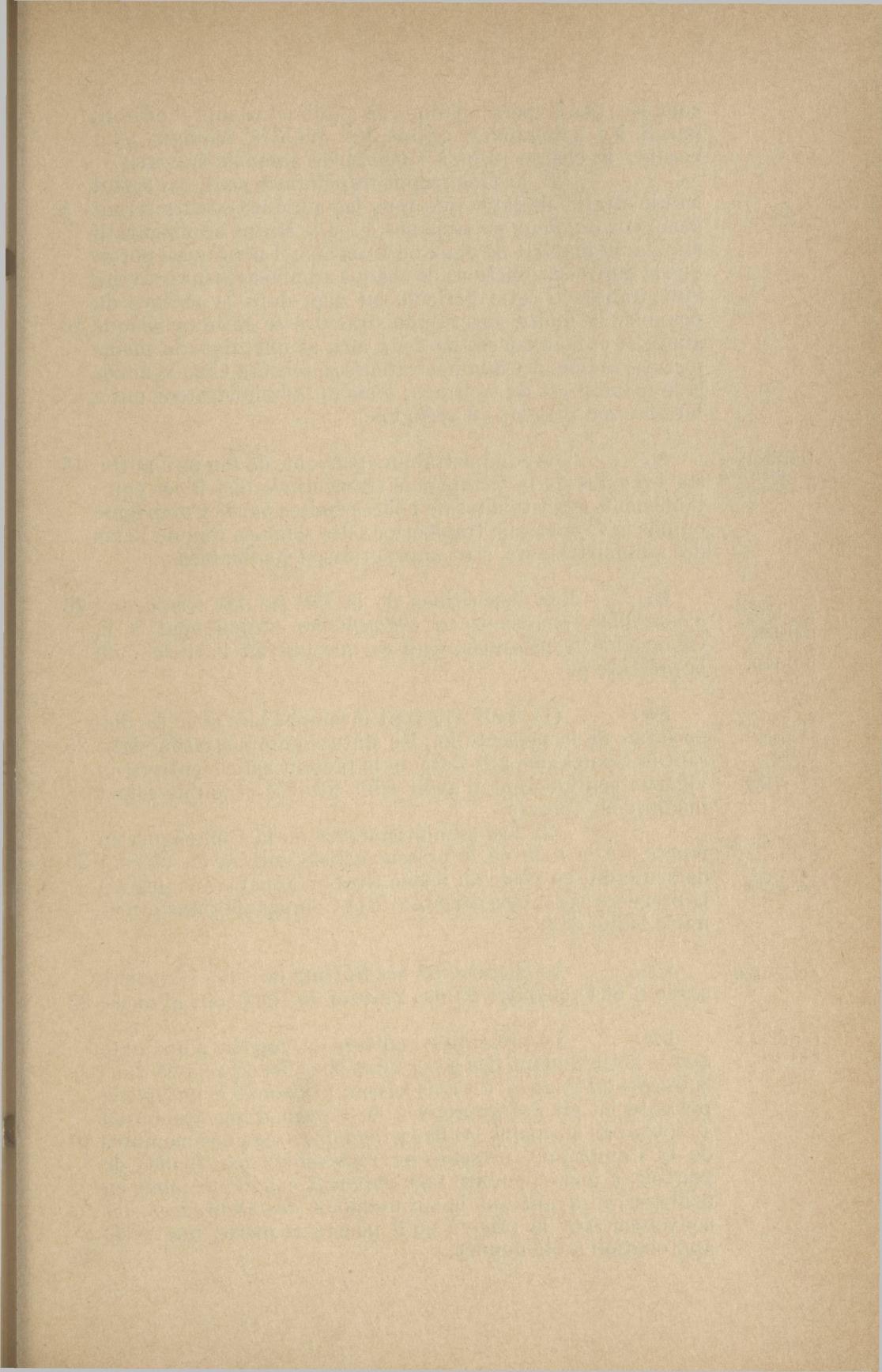
Catégories
d'assurance
autorisées.

6. La Compagnie transformée peut conclure ou continuer à conclure des contrats d'assurance dans l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance:

a) assurance contre les accidents;	15
b) assurance des aéronefs;	
c) assurance de l'automobile;	
d) assurance des chaudières à vapeur;	
e) assurance du crédit;	
f) assurance contre les tremblements de terre;	20
g) assurance contre les explosions;	
h) assurance contre la chute d'aéronefs;	
i) assurance contre l'incendie;	
j) assurance contre le faux;	
k) assurance de garantie;	25
l) assurance contre la grêle;	
m) assurance contre impact de véhicules;	
n) assurance des transports à l'intérieur (<i>inland</i>);	
o) assurance du bétail;	
p) assurance maritime;	30
q) assurance des biens mobiliers;	
r) assurance contre le bris de glaces;	
s) assurance des biens immobiliers;	
t) assurance contre la maladie;	
u) assurance contre les fuites d'extincteurs automobiles;	35
v) assurance contre le vol;	
w) assurance contre les dommages causés par l'eau;	
x) assurance contre les intempéries; et	
y) assurance contre les tempêtes de vent.	40

Administrateurs.

7. (1) A toute assemblée générale, la Compagnie transformée peut, par statut administratif, changer le nombre des administrateurs ou autoriser le conseil d'administration à ce faire, de temps à autre, mais le conseil doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs, et dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être 45



comblées par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les actionnaires ayant les qualités requises pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

(2) La Compagnie transformée peut, par statut administratif, déclarer que tous les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans, et si le statut administratif stipule un mandat de deux ou trois ans, il peut aussi porter que la durée des fonctions de chaque administrateur couvrira l'intégralité de cette période, ou que, dans la mesure du possible, la moitié des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de deux ans, et que, dans la même mesure, le tiers des administrateurs se retirera chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible.

Distributions
aux titulaires
des polices.

8. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, sur les gains de la Compagnie transformée distribuer équitablement, aux titulaires de polices émises par la Compagnie ou par la Compagnie transformée, les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont appropriées et justifiables.

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958,
c. 11;
1960-1961,
c. 13.

9. Les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'appliquent à la Compagnie transformée, sauf ce que prévoit l'article 7 de la présente loi.

Les statuts
administratifs
demeurent
en vigueur.

10. (1) Sauf s'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, les statuts administratifs régissant la Compagnie à la date où le présent article entrera en vigueur continueront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

Les adminis-
trateurs
demeurent
en fonction.

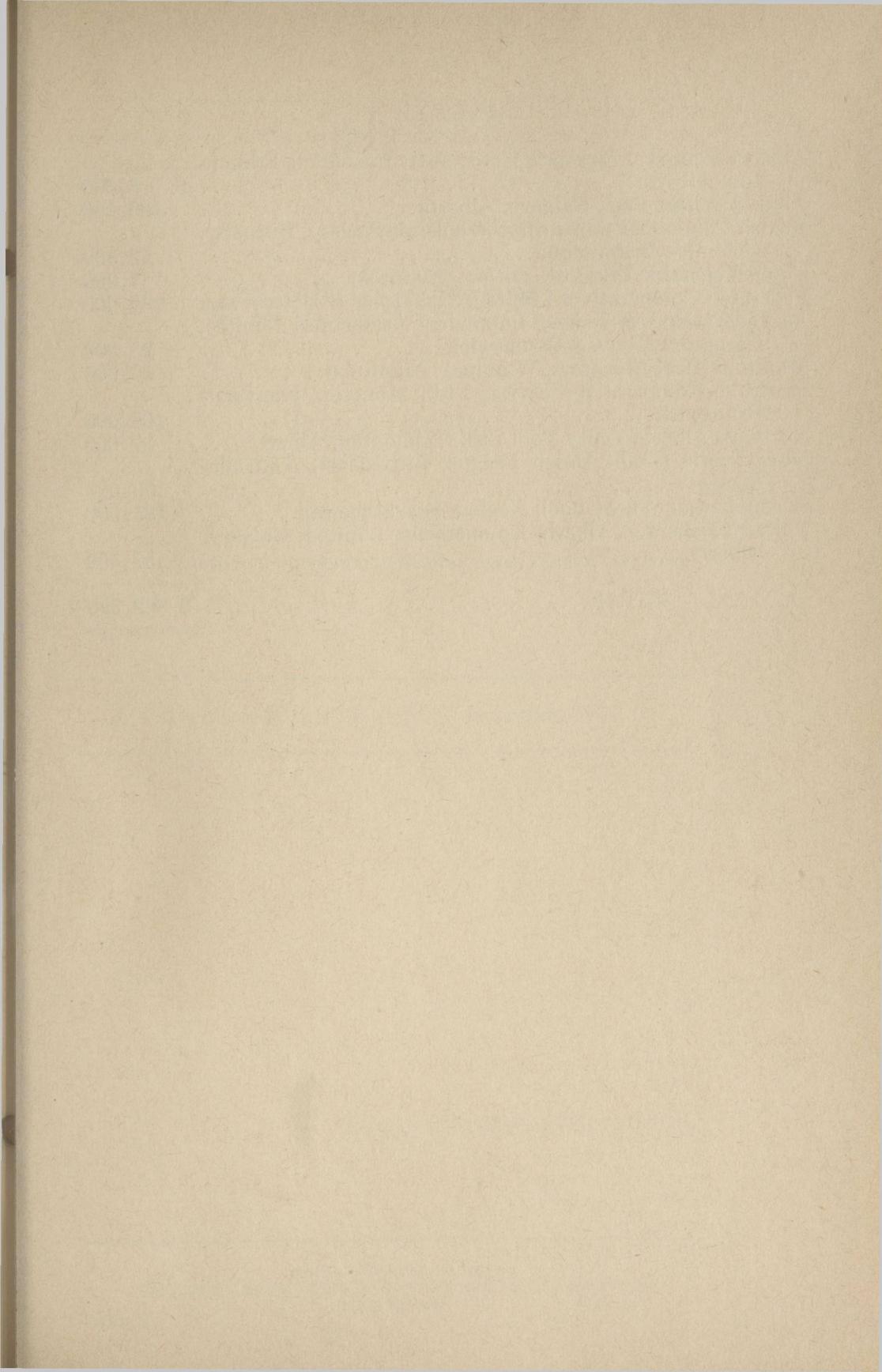
(2) Les administrateurs de la Compagnie en fonction à la date où le présent article entrera en vigueur demeureront en poste au même titre qu'auparavant jusqu'à la première assemblée générale de la Compagnie transformée après ladite date.

Abrogation.

11. Le chapitre 68 des Statuts de 1951 (première session) et le chapitre 59 des Statuts de 1959 sont abrogés.

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*; cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée.



ANNEXE.

Alberta Poultry Marketers Co-operative Limited, Edmon- ton, Alberta.....	\$ 8,000
Alberta Wheat Pool, Calgary, Alberta.....	100,000
British Columbia Co-operative Wholesale Society, Burnaby, Colombie-Britannique.....	12,600
Co-op Vegetable Oils Ltd., Altona, Manitoba.....	7,200
Federated Co-operatives Limited, Saskatoon, Saskatchewan	280,000
La Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée, Caraquet, Nouveau-Brunswick.....	25,000
Manitoba Pool Elevators, Winnipeg, Manitoba.....	50,000
Maritime Co-operative Services Ltd., Moncton, Nouveau- Brunswick.....	100,000
Northern Alberta Dairy Pool Ltd., Edmonton, Alberta....	37,000
Nova Scotia Credit Union League, Antigonish, Nouvelle- Écosse.....	50,000
Saskatchewan Wheat Pool, Regina, Saskatchewan.....	135,000
United Farmers of Alberta Co-operative Limited, Calgary, Alberta.....	57,500
TOTAL.....	<u>\$ 862,300</u>

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi constituant en corporation la Standard Trust Company.

Première lecture, le lundi 17 décembre 1962.

L'honorable sénateur CHOQUETTE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi constituant en corporation la Standard Trust Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Wilbur Carlisle Cochrane, agent exécutif, et Bertram Elmore Willoughby, courtier en immeubles, de la cité de Toronto, Wesley Gardiner Thompson, commerçant de grain, de la ville de Blenheim, Stephen Boleslav 10 Roman, agent exécutif, du township de Markham, George Gustav Rodanz, cultivateur, du township de Whitchurch, tous deux du comté d'York, et John Bull, cultivateur, du township de Chinguacousy, dans le comté de Peel, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres per- 15 sonnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Standard Trust Company», ci-après appelée la Compagnie.

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les 20 administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

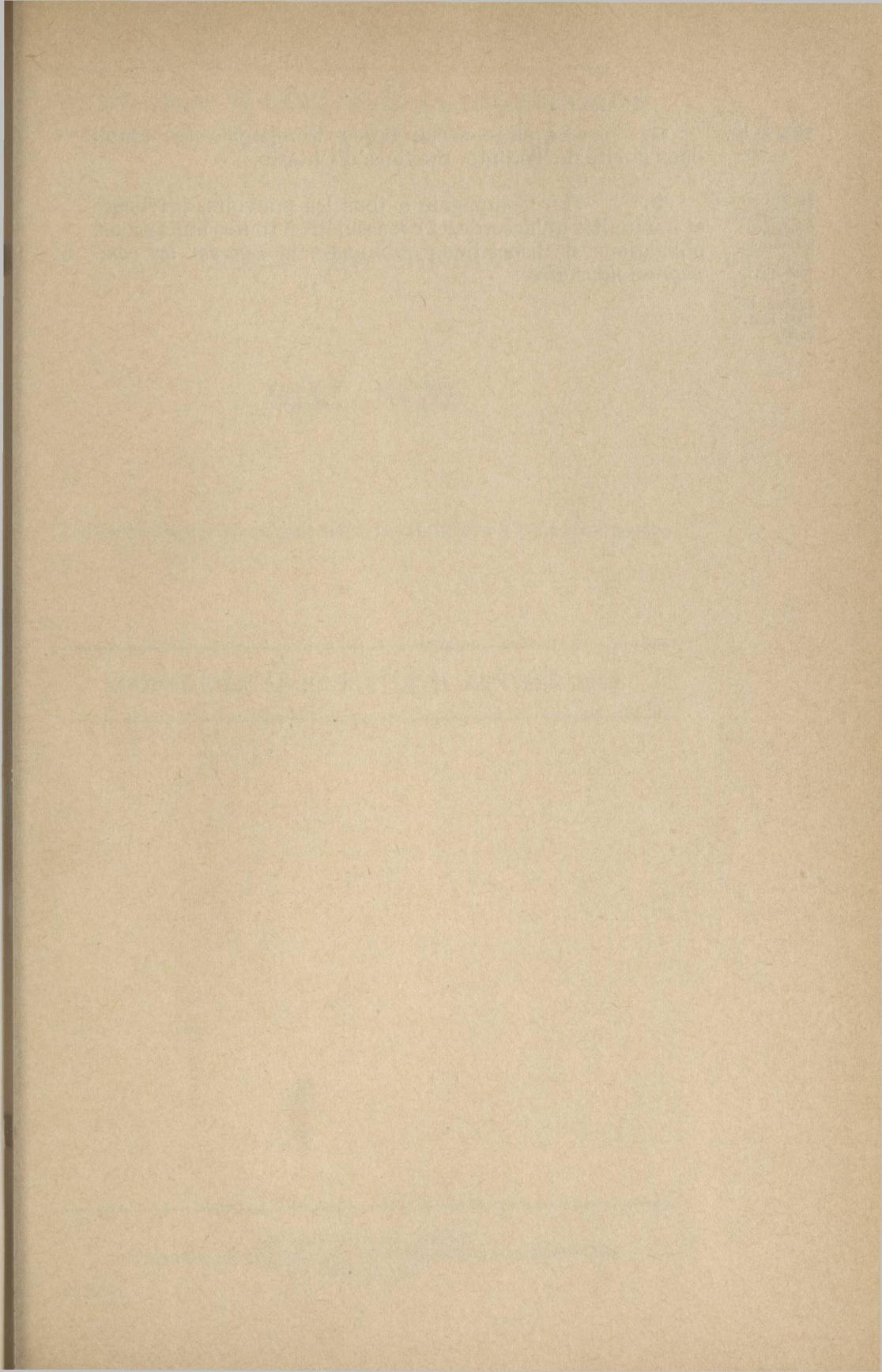
3. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars.

Montant à souscrire avant la convocation d'une assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée 25 générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire avant de commencer des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant qu'au moins un million de dollars de son capital social n'aient été souscrits et qu'au moins un million de dollars n'aient été versés à cet égard. 30



Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

La *Loi sur les compagnies fiduciaires* s'applique. S.R., c. 272; 1952-1953, c. 10; 1958, c. 42; 1960-1961, c. 55.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et est assujétie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les com-* 5
pagnies fiduciaires.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi constituant en corporation la Standard Trust Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JANVIER 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi constituant en corporation la Standard Trust Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Wilbur Carlisle Cochrane, agent exécutif, et Bertram Elmore Willoughby, courtier en immeubles, de la cité de Toronto, Wesley Gardiner Thompson, commerçant de grain, de la ville de Blenheim, Stephen Boleslav Roman, agent exécutif, du township de Markham, George Gustav Rodanz, cultivateur, du township de Whitchurch, tous deux du comté d'York, et John Bull, cultivateur, du township de Chinguacousy, dans le comté de Peel, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présents constitués en une corporation portant nom «Standard Trust Company», ci-après appelée «la Compagnie». 10 15

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. 20

Capital social.

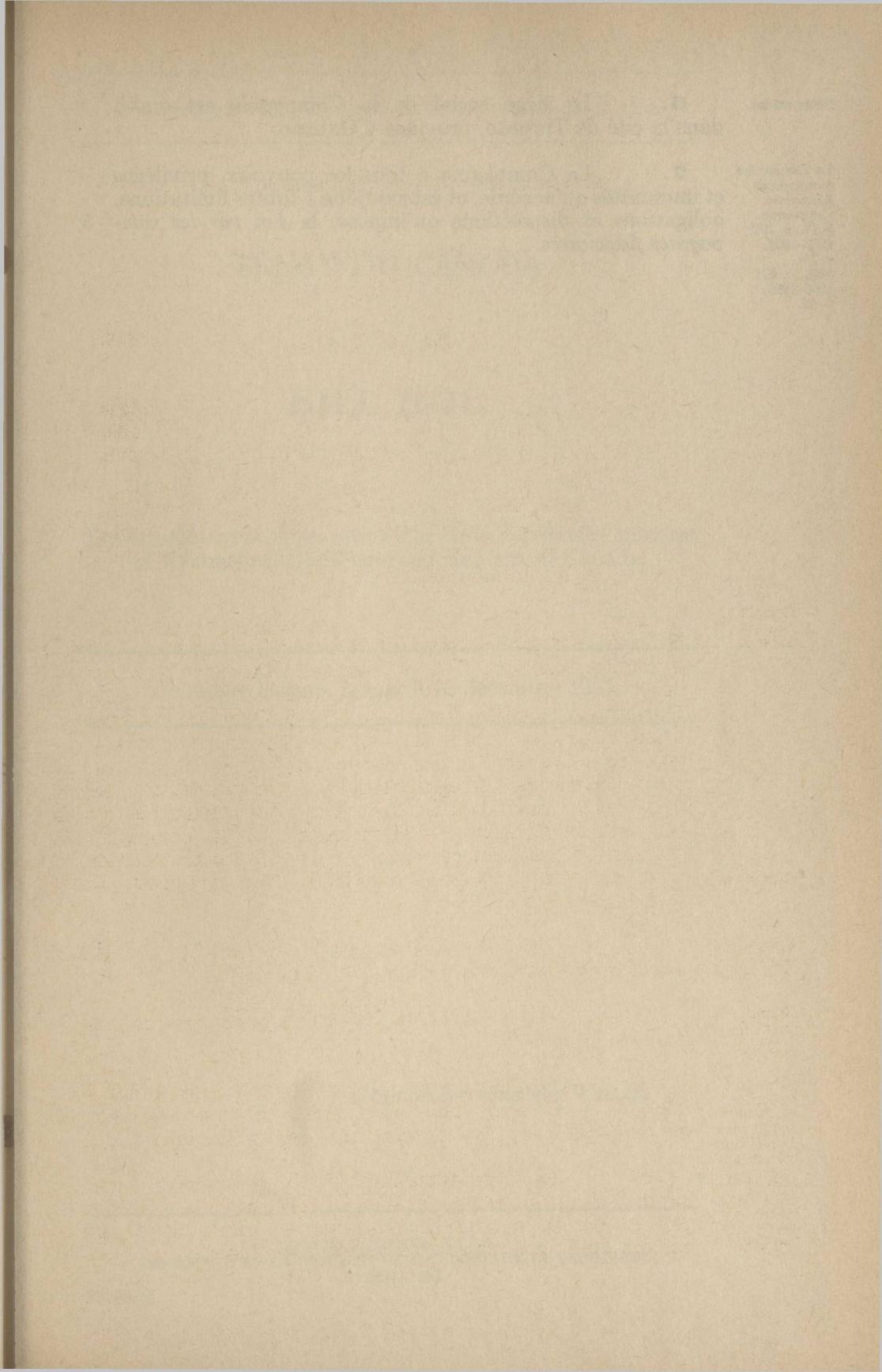
3. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars.

Montant à souscrire avant la convocation d'une assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars. 25

Montant à souscrire avant de commencer des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant qu'au moins un million de dollars de son capital social n'aient été souscrits et qu'au moins un million de dollars n'aient été versés à cet égard. 30



Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

La *Loi sur les compagnies fiduciaires* s'applique. S.R., c. 272; 1952-1953, c. 10; 1958, c. 42; 1960-1961, c. 55.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et est assujétie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les com-* 5
pagnies fiduciaires.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi constituant en corporation The Union of Slavic Churches
of Evangelical Christians and Baptists of Canada.

Première lecture, le mardi 18 décembre 1962.

L'honorable sénateur WILLIS.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi constituant en corporation The Union of Slavic Churches of Evangelical Christians and Baptists of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. John Mark, ministre du culte, Alexander Bondarenko, ministre du culte, Peter Nesterenko, propriétaire, et Alex Evdokimenko, emballeur, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Jan Dovgalev, technicien en génie, de la ville d'Oshawa, province d'Ontario, Peter Kolibaiev, ministre du culte, de la cité de Montréal, province de Québec, et Paul Gnylycky, ministre du culte, de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que toutes les autres personnes qui peuvent devenir membres de la Corporation, sont par les présentes constitués en une corporation portant le nom The Union of Slavic Churches of Evangelical Christians and Baptists of Canada, ci-après appelée «la Corporation». 10 15

Nom social.

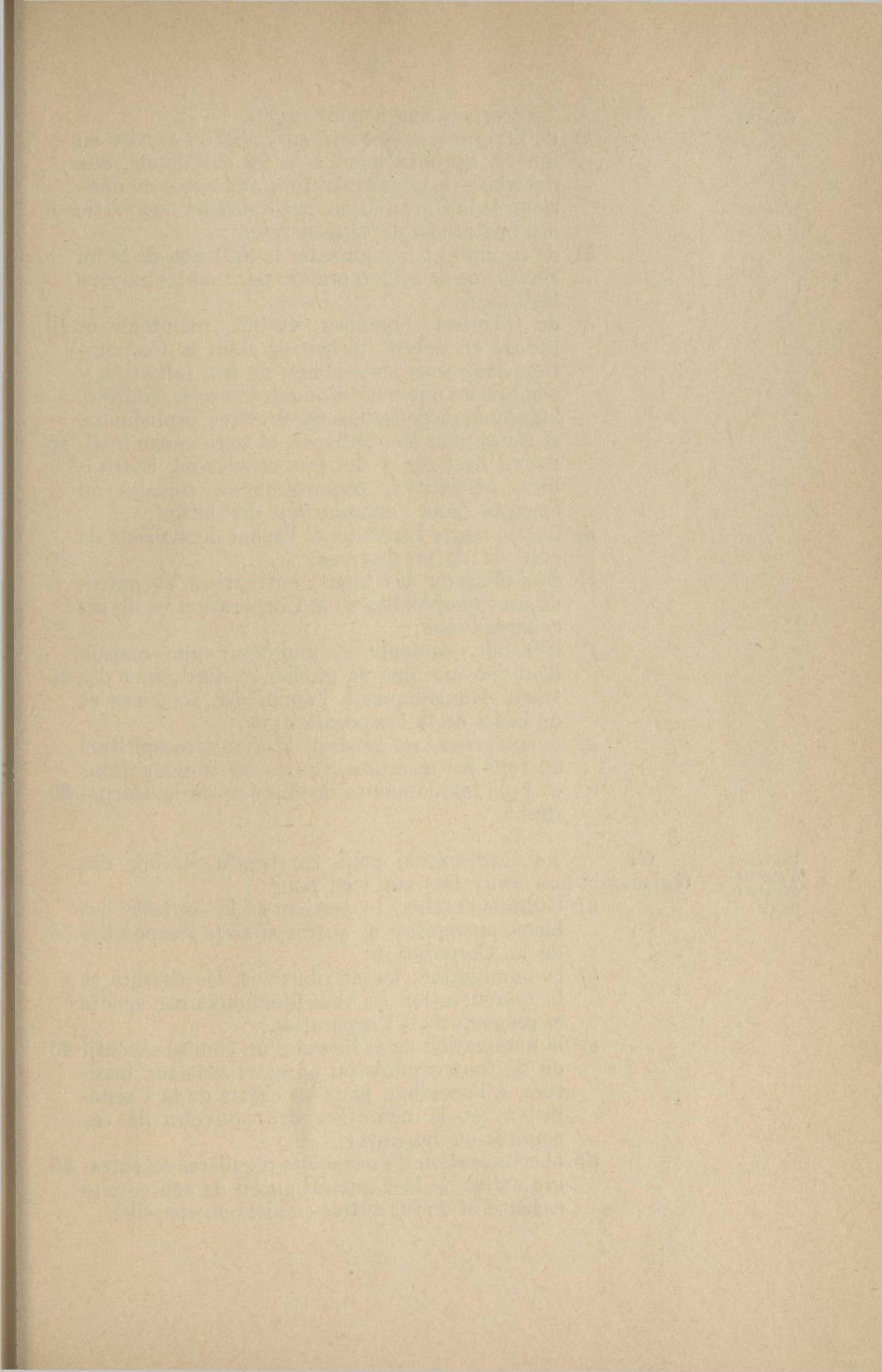
Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1^{er} de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation. 20

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

(2) La Corporation donnera au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement du lieu de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*. 25

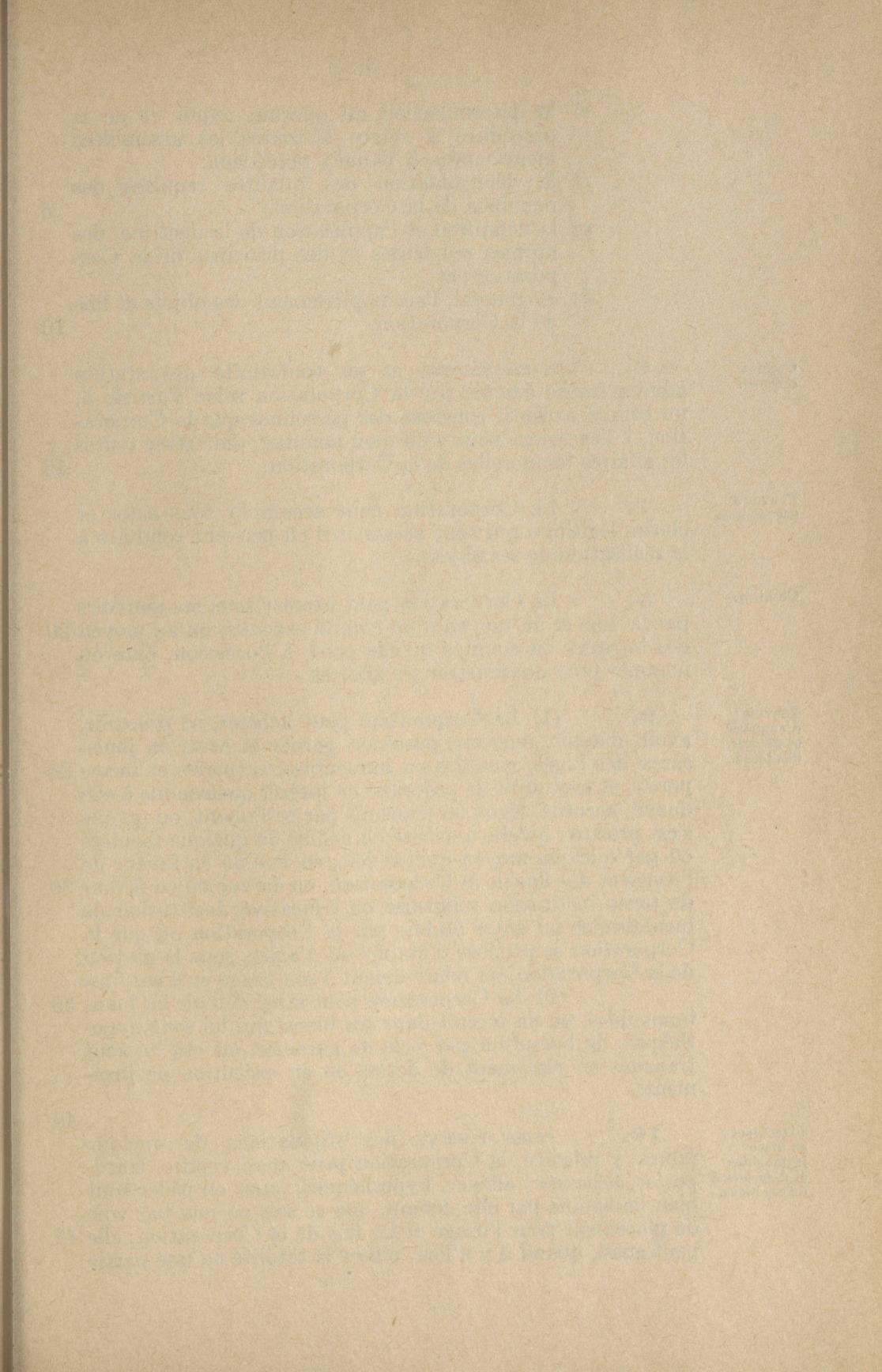


Objets.

- 4.** La Corporation a pour objets
- a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie 5 des opérations de cette dernière;
 - b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi chrétienne de la Corporation par tous les moyens légitimes;
 - c) de favoriser, organiser, établir, maintenir et 10 mettre en œuvre, diriger et aider la Corporation dans tous les secteurs de son initiative y compris les missions, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats, et asiles pour les vieillards, et toute autre insti- 15 tution destinée à des fins religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, sociales ou engagée dans l'organisation des loisirs;
 - d) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères; 20
 - e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation et de ses congrégations;
 - f) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer des 25 tracts évangéliques à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation; et
 - g) de favoriser, en général, le bien-être spirituel de tous les membres, toutes les congrégations et tous les domaines de mission de la Corpo- 30 ration.

Pouvoir d'établir des règlements.

- 5.** La Corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires aux lois, pour
- a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles 35 de la Corporation;
 - b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;
 - c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif 40 ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;
 - d) la convocation d'assemblées régulières ou extra- 45 ordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou conseils;



- e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;
- f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation; 5
- g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et
- h) en général, l'accomplissement des objets et fins de la Corporation. 10

Comité
exécutif.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation. 15

Pouvoirs
accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen de bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

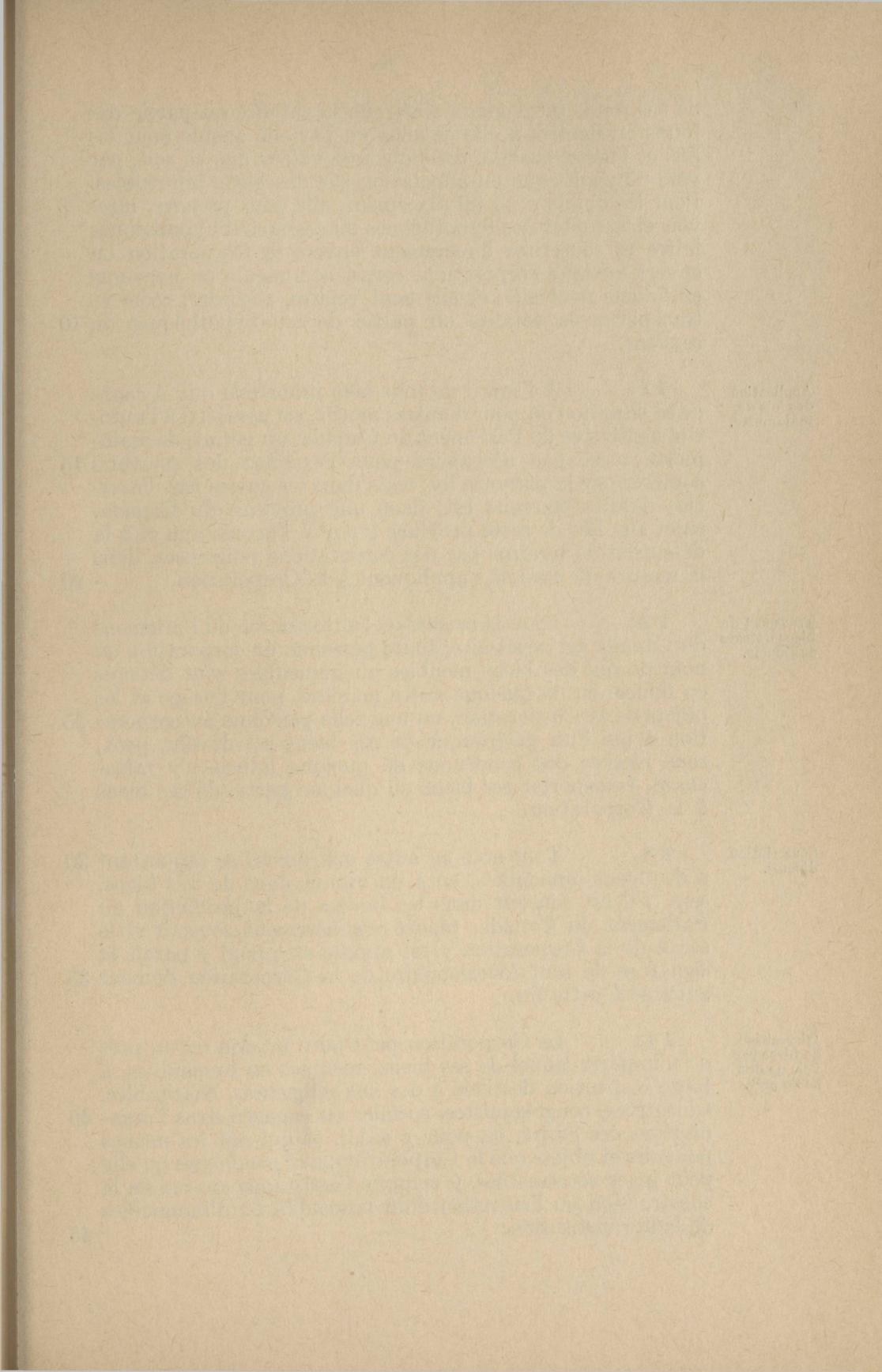
Pouvoir
d'acquérir
et détenir
des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins. 30

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements. 35

Placements
en biens
immeubles
et disposition
de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie 40



de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions. 5 10

Application
des lois de
mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation. 15 20

Transport de
biens détenus
en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation. 25

Souscription
d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin. 30 35

Disposition
de biens par
voie de don
ou de prêt.

14. La Corporation peut faire un don ou un prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, à toute institution destinée à des fins religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, sociales ou engagée dans l'organisation des loisirs, ou pour y aider, et qui ont les mêmes pouvoirs et objets que la Corporation, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assistance en vue de la construction ou l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles de ladite institution. 40 45

The first part of the report deals with the general situation of the country, and the progress of the various branches of industry and commerce. It is found that the country is in a state of general prosperity, and that the various branches of industry and commerce are all making rapid progress. The agricultural industry is particularly flourishing, and the various manufactures are all increasing in quantity and value. The commerce of the country is also in a state of general expansion, and the various branches of trade are all making rapid progress.

The second part of the report deals with the state of the various branches of industry and commerce, and the progress of the various branches of industry and commerce. It is found that the various branches of industry and commerce are all making rapid progress, and that the country is in a state of general prosperity. The agricultural industry is particularly flourishing, and the various manufactures are all increasing in quantity and value. The commerce of the country is also in a state of general expansion, and the various branches of trade are all making rapid progress.

The third part of the report deals with the state of the various branches of industry and commerce, and the progress of the various branches of industry and commerce. It is found that the various branches of industry and commerce are all making rapid progress, and that the country is in a state of general prosperity. The agricultural industry is particularly flourishing, and the various manufactures are all increasing in quantity and value. The commerce of the country is also in a state of general expansion, and the various branches of trade are all making rapid progress.

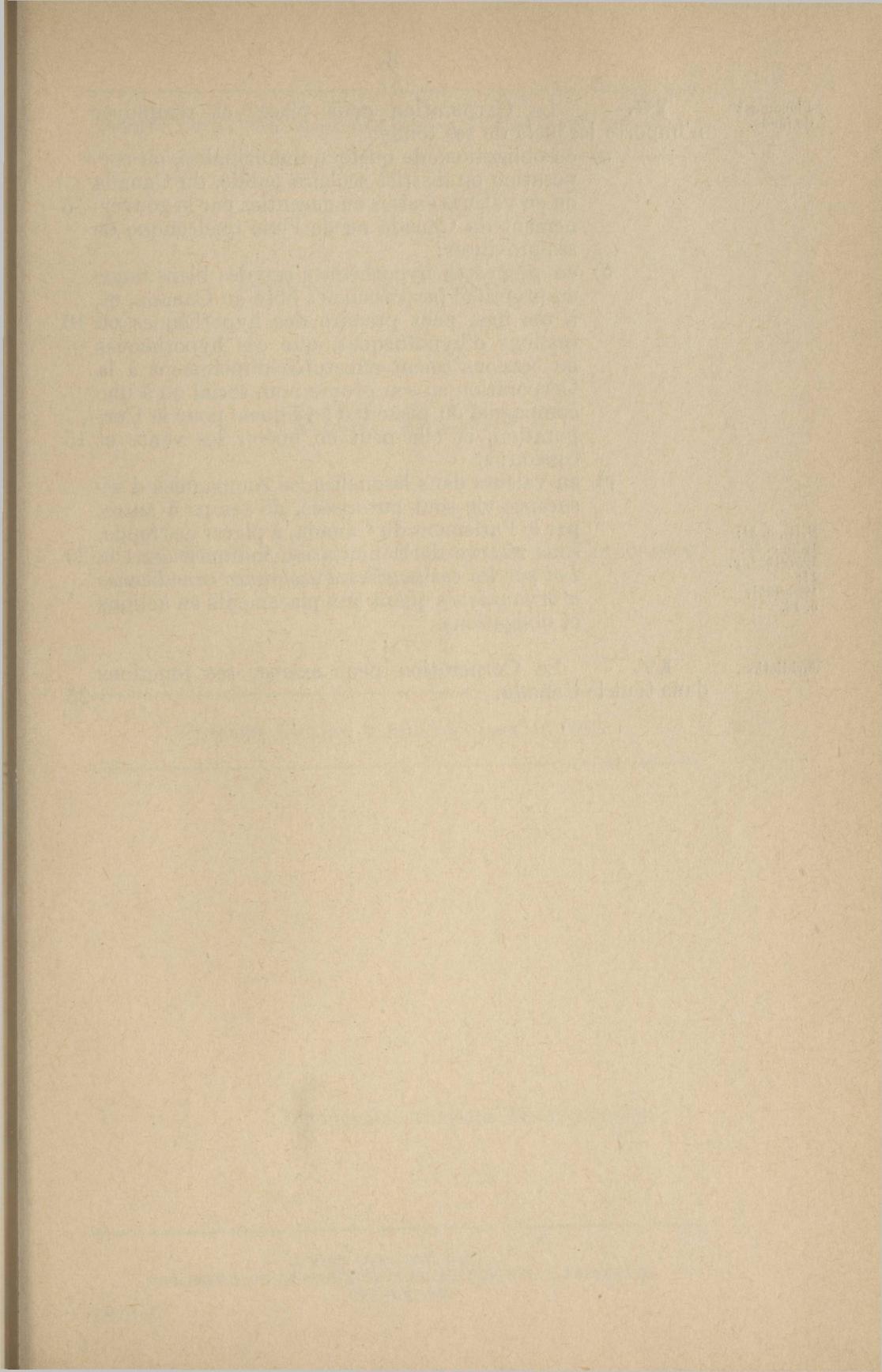
Pouvoir
d'emprunter.

15.
ses objets,

- (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour
- a) emprunter de l'argent sur son crédit;
 - b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter; 5
 - c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets; 15
 - d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti; 20
 - e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; 25
 - f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;
 - g) acquérir par voie de don, ou d'achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terrains, biens-fonds, biens composant une succession, loyers, rentes, annuités et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi que tout terrain et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé ou transmis par disposition testamentaire, ou dont elle s'est appropriée, ou qu'elle a acheté ou acquis, de quelque manière ou façon que ce soit, à ou pour la Corporation ou en sa faveur; 30
 - h) adopter un sceau corporatif et le modifier à volonté, et 40
 - i) faire toutes choses relatives ou favorables à l'accomplissement des objets de la Corporation. 45

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.



Placement
de fonds.

16. La Corporation peut placer et remployer
n'importe lesquels de ses fonds

- a) en obligations de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces; 5
- b) en premières hypothèques sur des biens tenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession; et 10
- c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions et obligations. 20

S.R., c. 31;
1956, c. 28;
1957-1958, c.
11;
1960-1961,
c. 13.

Jurisdiction.

17. La Corporation peut exercer ses fonctions
dans tout le Canada. 25

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962-1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi concernant la General Mortgage Service Corporation
of Canada.

Première lecture, le lundi 28 janvier 1963.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi concernant la General Mortgage Service Corporation of Canada.

Préambule.
1960-1961,
c. 78.

CONSIDÉRANT que la General Mortgage Service Corporation of Canada, ci-après appelée la «Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Amendement.

1. Le chapitre 78 des Statuts de 1960-1961 est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 1, des articles suivants: 10

Nom français.

«**1A.** La Corporation peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «General Mortgage Service Corporation of Canada,» soit celui de «Compagnie Générale Mortgage Service Corporation du Canada,» et elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Corporation sous l'un ou l'autre desdits noms, sont valides et lient la Corporation.» 15 20

Sauvegarde des droits existants.

«**1B.** Rien à l'article 1^{er} de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Corporation, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Corporation, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant les dispositions de l'article 1A de la présente loi, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut, nonobstant lesdites dispositions, être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.» 25 30

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de l'article 1 du bill est d'ajouter une version française au nom de la Corporation.

Le nouvel article 9A accorde à la Corporation des pouvoirs formels de placer provisoirement des fonds reçus pour être prêtés sur hypothèques.

Le nouvel article 9B accorde à la Corporation le pouvoir d'émettre des obligations par voie de nantissement à des banques à charte au Canada.

Le nouvel article 9C accorde la même valeur, au point de vue juridique, tant aux montants reçus par suite du nantissement d'obligations qu'aux montants reçus par suite de la vente d'obligations.

Le nouvel article 9D accorde au détenteur d'une obligation par voie de nantissement le statut juridique que possède le détenteur d'une obligation obtenue par achat.

Le nouvel article 9E autorise les administrateurs à se servir des montants du Fonds hypothécaire A pour racheter les obligations hypothécaires de la Série A, émises par voie de nantissement, et autorise également les administrateurs à se servir des montants du Fonds hypothécaire B pour racheter les obligations hypothécaires de la Série B, émises par voie de nantissement.

Amende-
ment.

2. Le chapitre 78 des Statuts de 1960-1961 est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 9, des articles suivants:

Pouvoir de
faire des
placements
provisaires.

«9A. Tous les montants reçus par la Corporation aux fins du Fonds hypothécaire A, tant qu'ils ne sont pas placés de la manière prévue à l'article 8 de la présente loi, et tous les montants reçus par la Corporation aux fins du Fonds hypothécaire B, tant qu'ils ne sont pas placés de la manière prévue à l'article 9 de la présente loi, sont placés dans des obligations, *debentures* ou autres titres émis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province du Canada, ou garantis par eux, ou dans des prêts entièrement garantis par de semblables obligations, *debentures* ou autres titres.» 5 10

Pouvoir de
déposer en
nantissement
des obliga-
tions aux
banques.

«9B. Nonobstant les dispositions contenues ou exprimées dans la présente loi, la Corporation peut émettre des obligations hypothécaires de la Série A ou des obligations hypothécaires de la Série B aux banques à charte du Canada par voie de nantissement à titre de garantie des fonds empruntés; toutefois, dans aucun cas, le principal des obligations ainsi émises ne doit excéder les fonds empruntés sur la garantie de ces titres.» 15 20

Réserve.

«9C. Tous les montants reçus en conséquence de l'émission d'obligations hypothécaires de la Série A ou d'obligations hypothécaires de la Série B par voie de nantissement sont, aux fins du paragraphe (2) de l'article 8 et du paragraphe (2) de l'article 9 de la présente loi, réputés des montants provenant de la vente de semblables obligations.» 25 30

Montants
reçus par
nantissement
d'obligations.

Le gagiste
est réputé
un détenteur.

«9D. Toute banque à laquelle sont données en nantissement des obligations hypothécaires de la Série A ou des obligations hypothécaires de la Série B est réputée détenir lesdites obligations aux fins du paragraphe (3) de l'article 8 et du paragraphe (4) de l'article 9, selon le cas, de la présente loi.» 35

Pouvoir de
racheter les
obligations
données en
nantissement.

«9E. Les administrateurs peuvent retirer du Fonds hypothécaire A les montants requis à l'occasion pour le remboursement des montants empruntés sur la garantie des obligations hypothécaires de la Série A, émises par voie de nantissement, et peuvent retirer du Fonds hypothécaire B les montants requis à l'occasion pour le remboursement des montants empruntés sur la garantie des obligations hypothécaires de la Série B, émises par voie de nantissement.» 40 45

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant la Compagnie de Fiducie Canada
Permanent Toronto General.

Première lecture, le lundi 28 janvier 1963.

L'honorable sénateur CHOQUETTE.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General.

Préambule.
1913, c. 87;
1947, c. 87;
1960-1961,
c. 77.

CONSIDÉRANT que la Canada Permanent Toronto General Trust Company et, en français, la Compagnie de Fiducie Canada Permanent Toronto General, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement
de nom.

1. Le nom de la Compagnie, en français, est par les présentes changé en celui de La Canada Permanent, Compagnie de fiducie, et, en anglais, en celui de Canada Permanent Trust Company. 10

Poursuite
des affaires.

2. La Compagnie peut utiliser, dans la poursuite de ses affaires, l'un ou l'autre de ces deux noms, à sa discrétion. Elle peut poursuivre et être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces noms. 15

Sauvegarde
des droits
existants.

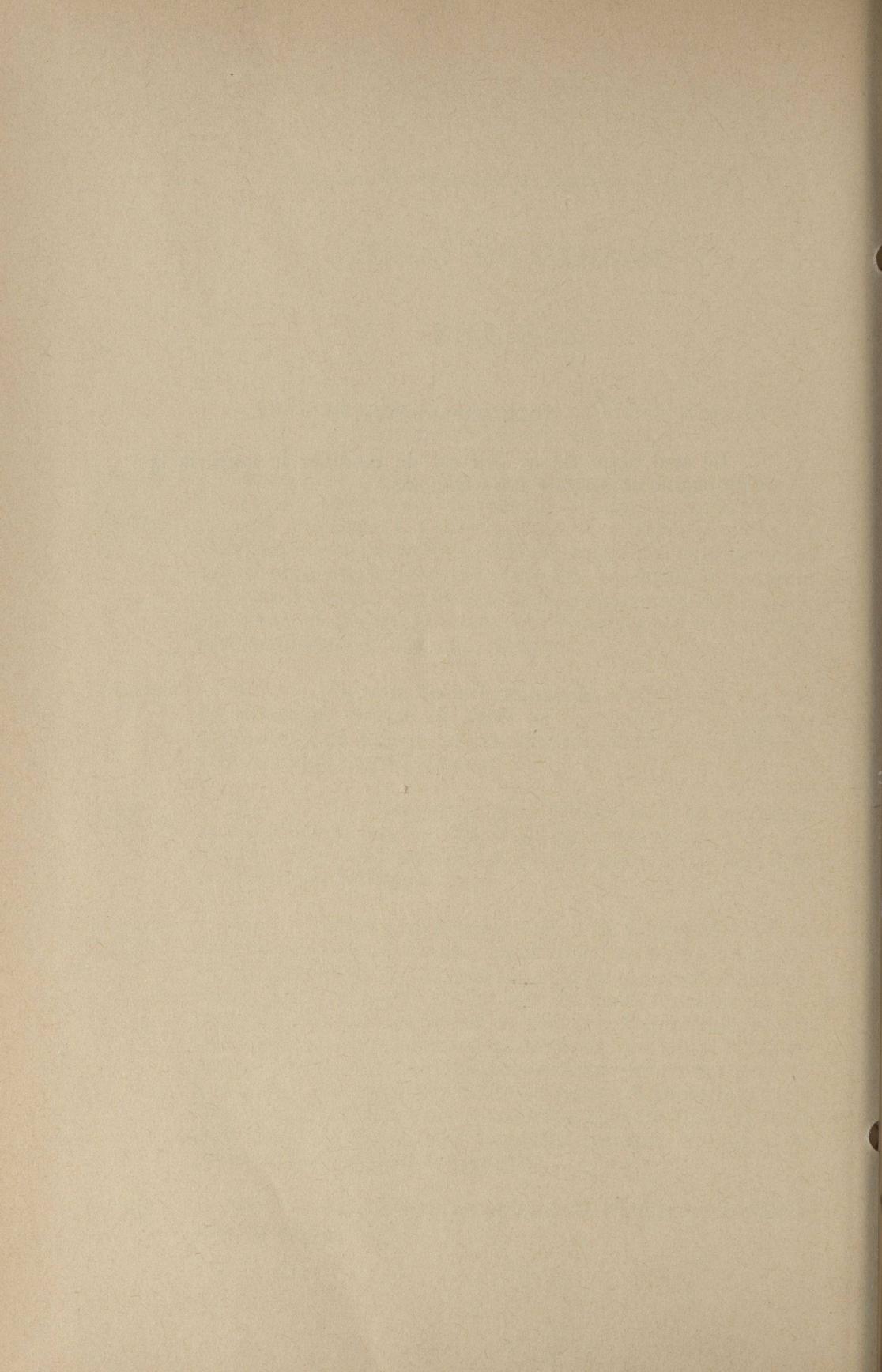
3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur un droit d'action ou un jugement existant en faveur ou contre la Compagnie, ni sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être intentée, continuée et complétée, et ledit droit d'action peut être exercé, ou ledit jugement exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le trentième jour de sa sanction.

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de modifier le nom de la
Compagnie en anglais et en français.



SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant l'Association d'assurance sur
la vie dite de la Confédération.

Première lecture, le lundi 28 janvier 1963.

L'honorable sénateur LEONARD.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération.

Préambule.
1871, c. 54;
1874, c. 88;
1879, c. 72;
1890, c. 45;
1930, c. 60.

CONSIDÉRANT que la Confederation Life Association et, en français, l'Association d'assurance sur la vie dite de la Confédération, ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

Changement de nom en français.

1. Le nom de l'Association, en français, est par les présentes changé en celui de La Confédération, Compagnie 10 d'Assurance-Vie.

Poursuite des affaires.

2. L'Association peut utiliser, dans la conduite de ses affaires, soit le nom de «Confederation Life Association», soit celui de «La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie» ou l'un ou l'autre de ces noms, à sa discrétion. Elle peut 15 poursuivre ou être poursuivie sous l'un ou l'autre de ces noms.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de l'Association, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur un droit d'action ou un jugement existant en faveur ou contre l'Association, ni sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ladite instance ou procédure peut 25

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul objet de ce Bill est de modifier le nom français de l'Association.

être intentée, continuée et complétée, et ledit droit d'action peut être exercé, ou ledit jugement exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

A. J.

